

AR Prefecture

006-210600128_20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023



Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 32
Publié le :

Réf. : I 5 w

Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 du mois d'octobre à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Mailys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Bruno CATELIN, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusées et représentées :

Mme Martine PEREZ, Conseillère Municipale, représentée par M. Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Mme Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par M. Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal,
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par M. Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Mme Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Mme Mailys SALIVAS, Adjointe au Maire,
Mme Eléonore PATERNOTTE, Conseillère Municipale, représentée par M. Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Mme Vanessa VIETTI, Conseillère Municipale, représentée par Mme Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire,
Mme Anne-Marie TOLOMEI, Conseillère Municipale, représentée par M. Michel FINOT, Conseiller Municipal,
Mme Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillère Municipale, représentée par M. Stéphane MANFREDI, Conseiller Municipal.

Excusé :

M. Lucien BELLA, Conseiller Municipal.

Objet : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023 – 2029 – Révision – Avis du Conseil Municipal.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023



**Schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage
des Alpes-Maritimes
2023 – 2029**



Approuvé le



AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Sommaire

INTRODUCTION	4
1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	4
1-1 La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions.....	4
1-2 Les acteurs de la réalisation du schéma.....	7
L'État.....	7
Le Département.....	7
Les communes.....	8
Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale.....	8
1-3 La procédure de révision du schéma départemental des Alpes Maritimes.....	9
Objectifs et contenu de la mission.....	9
Le contexte départemental.....	9
Méthodologie mise en œuvre.....	11
DIAGNOSTIC	12
1 - Bilan de la réalisation du SDAGV 2015.....	12
1-1 Rappel des prescriptions du schéma départemental d'accueil de 2015.....	12
Les aires permanentes d'accueil.....	12
Les grands passages et grands rassemblements.....	15
2 - L'accueil des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes.....	16
2-1 L'organisation de l'accueil des groupes de moins de 50 caravanes.....	16
Les aires permanentes d'accueil.....	16
Point sur l'aide au logement temporaire (ALT2).....	19
Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes hors des aires d'accueil.....	20
2-2 L'organisation de l'accueil des grands groupes de plus de 50 caravanes.....	27
Les dispositions relatives aux équipements destinés à l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes : le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 détaille les règles applicables aux aires de grand passage.....	27
Bilan des passages et évaluation des besoins : un dispositif d'organisation défaillant.....	28
2-3 L'ancrage territorial et la sédentarisation.....	31
Le cadre légal et les dispositions réglementaires.....	31
État des lieux des réalisations.....	33
L'accompagnement vers l'accès au logement : une démarche limitée par qui se heurte à une offre inadaptée.....	35
État des lieux de l'ancrage territorial.....	35
3 - L'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage.....	38
3-1 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social.....	38
Les acteurs impliqués dans les politiques d'accompagnement des gens du voyage.....	39
La domiciliation des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes : un rôle central dans l'accès aux droits des gens du voyage.....	40
L'accès aux droits : un aspect qui peut générer des disparités de traitement.....	41
La santé : un niveau de santé inférieur à la moyenne nationale et des pathologies liées aux conditions de vie et aux pratiques professionnelles.....	42
La scolarisation : des difficultés et des écarts qui perdurent.....	43
L'insertion professionnelle : des dispositifs de droit commun sans prise en compte des spécificités du public.....	44
ORIENTATIONS	46
1 - Gestion et harmonisation des aires.....	46
1-1 Les aires permanentes d'accueil.....	46
1-2 Les aires de grand passage.....	47
2 - Développement de l'habitat sédentaire.....	48
3 - Inclusion sociale.....	49
4 - Problématiques globales et transversales.....	50

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

4-1 Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.....	50
4-2 La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :.....	50
5- Pilotage et animation du schéma.....	51
PRESCRIPTIONS, PROGRAMME D'ACTIONS ET ANNEXES OBLIGATOIRES.....	53
1- Le volet prescriptif.....	53
1-1 Les aires permanentes d'accueil.....	53
La création de 9 aires d'accueil :	53
1-2 Les aires de grand passage.....	54
1-3 La coordination régionale des schémas (cf. loi 2000-614).....	56
1-4 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics.....	57
Méthodologie d'évaluation quantitative.....	57
Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV.....	58
Les besoins en TFLP.....	60
1-5 Implication des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma.....	61
2 - Les annexes obligatoires.....	62
2-1 Éducation.....	62
FICHE 2-1-1 : UN ENSEMBLE D'ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION.....	62
FICHE 2-1-2 : FACILITER L'ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L'ILLETTRISME.....	63
2-2 Santé.....	64
FICHE 2-2-1 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D'ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE.....	64
2-3 Accès aux droits.....	65
FICHE 2-3-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS.....	65
FICHE 2-3-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE PUBLIQUE DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	66
2-4 Économie.....	67
Fiche 2-4-1 : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	67
Fiche 2-4-2 : DÉVELOPPER L'EMPLOI SALARIÉ.....	68
2-5 Habitat.....	69
FICHE 2-5-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION PRÉCAIRES ET INADÉQUATES ET DÉVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE (Voir aussi annexe 3 – proposition d'approche méthodologique).....	69
3- Le programme d'actions incitatif.....	70
3-1 Pilotage, animation et suivi du schéma.....	70
FICHE 3-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.....	70
FICHE 3-1-2 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL.....	71
FICHE 3-1-3 : CONCEPTION EFFICIENTE DES AIRES D'ACCUEIL.....	72
FICHE 3-1-4 : AMÉNAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE.....	73
FICHE 3-1-5 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX.....	74
FICHE 3-1-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS.....	75
ANNEXES.....	76
ANNEXE 1- Glossaire des sigles.....	77
ANNEXE 2- Équipement annexe complémentaire mobilisable sous conditions pour gérer des situations d'urgence.....	79
ANNEXE 3 – Proposition d'approche méthodologique pour le logement des gens du voyage sédentarisés.....	80

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Index des figures

Carte - Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes.....	10
Bilan de réalisation des APA prescrites au schéma de 2015.....	14
Implantation de groupes de moins de 50 caravanes.....	22
Carte des Implantations de groupes de moins de 50 caravanes sur l'arrondissement de Grasse de 2012 à 2018.....	26
Implantation de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022.....	30
Implantations sur des terrains publics ou privées.....	37
Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations.....	56

INTRODUCTION

1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1-1 La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions

Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis **par la loi 2000-614 dite loi Besson 2 de juillet 2000**. Elle a depuis fait l'objet d'évolutions réglementaires sans jamais voir son corpus significativement modifié, les changements les plus importants résultant d'évolution des pratiques d'administrations territoriales (transfert de charge aux EPCI), des bilans d'application après 15 ans de mise en œuvre (renforcement de la prise en compte de la sédentarisation et inscription des Terrains Familiaux Locatifs Publics) ou encore de précisions ou requalifications d'éléments de gestion des communes suite à des décisions de justice (ajout d'un §6 à l'article 9).

La loi définit un certain nombre de règles visant à organiser ou coordonner l'accueil des gens du voyage sur le territoire national. Pour cela un outil premier a été créé : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci définit les modalités d'évaluation des besoins propres à chaque département ainsi que leur déclinaison dans les pratiques au travers d'actions et de recommandations. La loi ne voulant pas entrer dans une approche de discrimination positive, les seuls éléments opposables lors de sa création étaient les équipements d'accueil destinés à recevoir dignement les gens du voyage itinérants. L'ensemble des actions d'accompagnement des présences ou d'installations définitives de familles en volonté de sédentarisation devaient y être identifiées et renvoyées de façon fléchée vers les procédures existantes du droit considérées comme suffisantes pour répondre aux besoins de citoyens français de pratique ou culture nomade.

Fondée sur des principes simples à partir d'enjeux et besoins globalement partagés la loi 2000-614, accompagnée très rapidement par des décrets et circulaires qui posaient des règles et enjeux posés et opposables, se voulait efficace. Elle l'est bien plus que toutes celles qui l'ont précédée. Ce faisant elle a ouvert des champs d'évaluation et d'analyse conséquents qui ont conduit à la compléter d'éléments techniques et sociologiques afin de répondre aux besoins complémentaires qui constituaient des points identifiés de blocage ou dysfonctionnement. Ceux-ci concernent 2 volets principaux qui ont depuis été précisés et pris en compte par de nouveaux textes législatifs et réglementaires :

- L'ampleur largement sous-estimée par tous les acteurs, y compris gens du voyage, de la demande d'ancrage territorial au travers diverses formes d'habitat. Elle a conduit au blocage de nombreuses aires destinées à l'accueil du fait de leur usage dominant comme sites de sédentarisations ;
- Le second volet vise à répondre au blocage élevé de la mise en œuvre des aires de grand passage facilité par une absence de prescription technique du fait que ces équipements apparaissaient initialement comme les plus simples à réaliser et les plus faciles à gérer. De fait ils ont été très peu mis en œuvre aux prétextes variés permis par leur définition aléatoire. Un décret encadrant ces équipements a in-fine été nécessaire pour faire cesser ces attermolements et poser un cadre opposable ;

Aujourd'hui si la philosophie de la loi reste, elle est désormais complétée de cadres complémentaires pour tenter de faire aboutir les obligations prévues dans les schémas départementaux.

D'un point de vue organisationnel et même si l'identification des besoins se situe encore à l'échelle communale, suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1er janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017. Ainsi, elle définit de nouvelles obligations en matière d'aménagement de **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage. Si ces équipements individuels ne sont toujours pas considérés comme des habitats mais de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017).

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives peuvent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescription ou de recommandation et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Enfin, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (date et commune d'installation souhaitée) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est cependant toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'État : Le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, le **décret du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

De façon opérationnelle les schémas départementaux se déclinent autour de deux items obligatoires qui déclinent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables : Initialement, la loi 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui posent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires permanentes d'accueil :** axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.

- **Les aires de grand passage :** second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. **Le décret N°2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'État dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont interférents d'un département à l'autre, en particulier sur leurs franges. L'objectif est, en investissement, d'éviter de voir plusieurs équipements du même ordre trop proches sans justification d'usage, mais également, les reports de charges d'un département en défaut sur un voisin qui disposerait des moyens qui lui sont propres.

Le second enjeu est celui d'une coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts. Ce travail partagé des organisateurs et départements d'accueil permet d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements. Depuis la **Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, les groupes lorsqu'ils dépassent 150 caravanes sont tenus de transmettre leurs demandes d'arrêt avec les dates précises d'arrivée et de départ 3 mois avant la date prévue de leur arrivée.

- **Les terrains familiaux locatifs publics :** ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été rajouté en janvier 2017 à la loi. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en ancrage territorial existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de Terrains Familiaux Publics Locatifs. Ces éléments sont décrits dans une circulaire du 17 décembre 2003, dont la réécriture par décret a été promise, en même temps que ces produits à vocation résidentielle étaient inscrits dans la loi ; elle reste en attente. Ces nouveaux éléments opposables ne vont, cependant, pas jusqu'à une écriture de besoins en habitat permanent sur un même lieu puisqu'à ce jour ils relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles.

À l'ensemble de ces éléments déclinés comme nécessaires, s'ajoute un volet de compétence État qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes¹.

¹ Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier. Toutefois émerge de façon implicite du décret 2019-571 publié le 7 mars 2019 que les

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGDV.

- Accès aux droits
- Insertion professionnelle et/ou économique
- Scolarisation
- Santé

Outre ces démarches, le volet singulier de l'identification des besoins en habitat s'ajoute. Il s'agit, essentiellement, d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent.

1-2 Les acteurs de la réalisation du schéma

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la cogestion des études ainsi que l'animation du schéma alors que les communes portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. Cette dernière mission pouvant de façon recommandée et volontaire, être portée par des intercommunalités politiques ou thématiques. La loi NOTRe a modifié cette structure opératoire. Si les rôles de l'État et du Département restent sur leur champ de compétence initial, le rôle des EPCI a été institutionnalisé et remplace d'autorité les communes pour la mise en place de l'investissement et du fonctionnement des équipements, les communes restent les lieux de désignation pour la réalisation des installations. Aujourd'hui, les rôles des uns et des autres se répartissent autour des actions suivantes :

■ L'État

Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le co-pilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul l'adoption et le suivi du fonctionnement du schéma, ce qui n'est pas souhaitable.

Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil, selon la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'accès à la part d'aide à la gestion qu'il porte par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).

Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.

En cas de non-réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma l'état dispose du droit de substitution avec réquisition foncière et inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI².

■ Le Département :

Il copilote avec l'État la mise en œuvre puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.

groupes de plus de 200 caravanes relèvent de la responsabilité de l'État avec lequel ils devraient contracter.

² Depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements ainsi que leur gestion aux EPCI.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Du fait de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits pour les résidents des aires d'accueil. Il cofinance avec l'État (Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté GDV.

Il participe aussi au travers sa compétence sur l'habitat social dans la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. En particulier, il coordonne, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGV et le PDALHPD.

■ Les communes :

Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma, même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent la réalisation, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issue de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain de grand passage dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma³.

Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.

Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.

Elles assurent la compatibilité de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés (y compris les besoins résidentiels des sédentaires implantés sur son territoire).

■ Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Depuis janvier 2017 ils ont la charge d'appliquer les prescriptions du schéma et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs publics. A ce titre, outre la réalisation et la gestion des équipements, ils ont la charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : SCOT, PLH et éventuellement PLUI.

³ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de +5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

1-3 La procédure de révision du schéma départemental des Alpes Maritimes

■ Objectifs et contenu de la mission

L'État et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes ont décidé conjointement de lancer la révision du schéma départemental conformément à l'article 1, paragraphe III, de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée selon la même procédure que celle de son élaboration.

Le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma révisé portait sur les objectifs suivants :

Évaluation des interventions menées depuis 2018

- Bilan quantitatif du schéma (équipements réalisés, conformité des EPCI aux prescriptions...).
- Analyse de la qualité et du fonctionnement des aires d'accueil et aires de grand passage.
- Analyse comparative des règlements intérieurs des différentes aires.
- Évaluation des interventions d'accompagnement de la sédentarisation.
- Évaluation des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des préconisations inscrites.

Évaluation des besoins d'accueil et connaissance des Gens du voyage circulant et stationnant dans les Alpes maritimes

- Recensement des stationnements constatés.
- Actions socio-éducatives à mener.
- Recherche de solutions en terrains familiaux et en habitat à mettre en œuvre.

■ Le contexte départemental

Le département des Alpes-Maritimes possède une topographie contrastée. La partie côtière, urbanisée et densément peuplée, regroupe toutes les villes dans une conurbation quasi continue de Cannes à Menton, tandis que la partie montagneuse, plus étendue mais faiblement peuplée, est entièrement rurale. Depuis la signature du schéma départemental en vigueur, deux communes supplémentaires ont vu leur population dépasser le nombre de 5 000 habitants : Drap et Saint-André-de-la-Roche. Dans le même temps, la commune de Tourrette-Levens a vu sa population passer sous le seuil des 5 000 habitants (la commune a été prise en compte dans le diagnostic mais ne fait pas l'objet de prescriptions).

Le département comporte :

- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur
- La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) créée en 2012
- Le Pôle Métropolitain Cap d'Azur créé en 2018 et qui regroupe 4 EPCI :
 - Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)
 - Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL)
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
 - Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA)

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

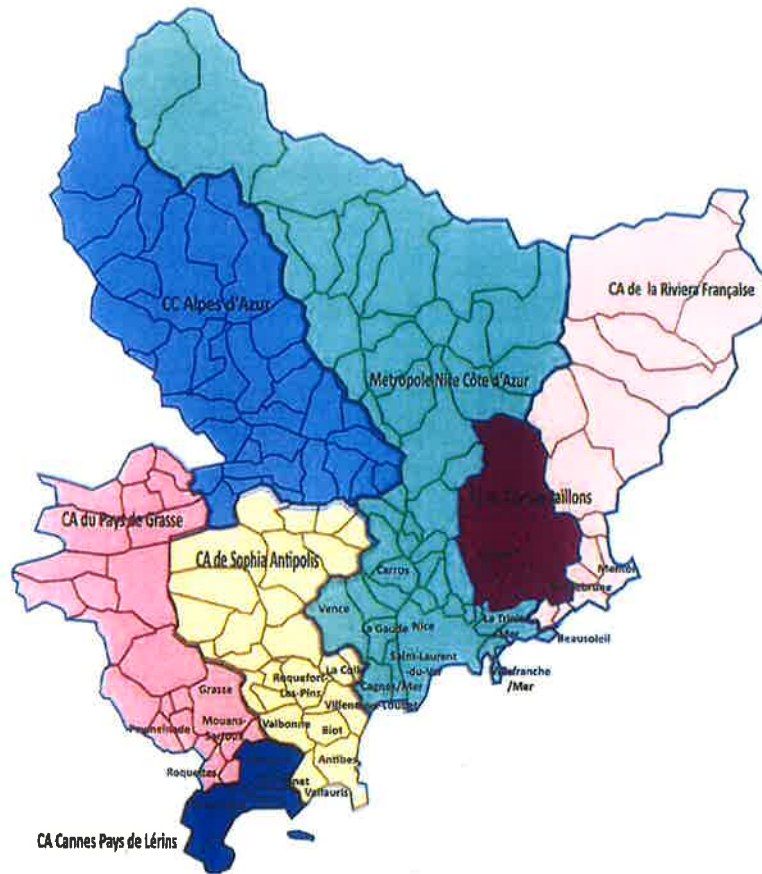


Illustration 1: Carte - Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

■ Méthodologie mise en œuvre

Les méthodologies de travail proposées par CATHS ont été présentées lors d'une commission consultative de présentation de la proposition le 14 décembre 2021. À la suite de celle-ci, l'État et le département ont formellement mandaté le travail de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat.

Le travail s'est appuyé sur l'analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par la maîtrise d'ouvrage complétée par une approche de terrain (*envoi de questionnaires aux communes et EPCI, y-compris relances, visites des sites connus formels et informels, rencontre des collectivités, réunions territoriales avec chaque EPCI*) permettant de construire un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs locaux : État, Département, collectivités (*EPCI et communes de plus de 5000 habitants*), associations et éventuellement représentants locaux des Gens du voyage.

Les trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage que sont le calibrage des besoins associé à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation (*ancrage territorial*) ont été investis. De même, ont été étudiés les enjeux sociaux comprenant les actions relatives à l'accès aux droits et services publics, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle et la santé.

Le diagnostic a été présenté lors de la commission consultative du 10 mars 2022, les orientations lors de la commission consultative du 13 décembre 2022 et les prescriptions lors de la commission consultative du 4 avril 2023. Les commissions consultatives ont été élargies aux EPCI concernées et aux communes de plus de 5000 habitants.

Par ailleurs, 4 ateliers territoriaux de concertation (EPCI, communes, Département, État) ont été organisés sur les EPCI les plus concernés (CACPL, CAPG, CASA, MNCA) les 28, 29 et 30 juin 2022. Enfin, deux ateliers thématiques ont été organisés le 6 octobre 2022 pour traiter des questions de l'habitat et de l'accompagnement social (Associations, EPCI, communes, Département, État).

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

DIAGNOSTIC

1 - Bilan de la réalisation du SDAGV 2015

1-1 Rappel des prescriptions du schéma départemental d'accueil de 2015

■ Les aires permanentes d'accueil

Le schéma départemental prévoyait la création de 840 à 1 130 places de caravanes réparties sur 28 communes. Il stipulait par ailleurs les conditions de réalisation suivantes :

- « Les aires d'accueil peuvent se réaliser, soit en individuel, soit dans le cadre d'une intercommunalité ;
- Une fois mis en œuvre, le premier équipement réalisé dans le cadre d'un regroupement sera évalué en ce qui concerne les taux de fréquentation ;
- S'il est insuffisant, la tranche conditionnelle devra être mise en œuvre afin que les communes concernées puissent être considérées comme étant toujours en conformité avec les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. »

MNCA

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche fermée	Tranche conditionnelle
CAGNES-SUR-MER	En individuel	30 à 50			
LA GAUDE	En individuel	30 à 40			
NICE	Aire réalisée en 2008	50			
SAINT-LAURENT-DU-VAR	En individuel - Possibilité en parallèle d'implanter un terrain familial	40 à 50			
LA TRINITÉ	En individuel ou en intercommunalité	30 à 40			
VENCE	En individuel	30 à 40			
VILLEFRANCHE-SUR-MER	En individuel	30 à 40			
CARROS	En individuel	40			

CACPL

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche fermée	Tranche conditionnelle
CANNES	En individuel	40 à 50			
MANDELIEU-LA-NAPOULE	En individuel	30 à 40			
LE CANNET	En individuel	30 à 40	Mandelieu Le Cannet Pégomas	50	40 à 50
PEGOMAS (aujourd'hui dans la CAPG)	En individuel	30 à 40			

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

CASA

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
ANTIBES	Aire réalisée en 1994	40			
BIOT	En individuel	30 à 40	Biot Roquefort-les-Pins Valbonne Villeneuve-Loubet	50	50
ROQUEFORT-LES-PINS	En individuel	30 à 40			
VALBONNE	En individuel	30 à 40			
VILLENEUVE-LOUBET	En individuel	30 à 40			
LA COLLE-SUR-LOUP	En individuel	30 à 40			
VALLAURIS			Aire réalisée en 2012 par Vallauris et Mougins	40	30
MOUGINS (aujourd'hui dans la CACPL)					

CAPG

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
MOUANS-SARTOUX	En individuel	30 à 50			
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	En individuel	20			
GRASSE	En individuel	40 à 50	Grasse		
PEYMEINADE	En individuel	30 à 50	Peymeinade	50	30 à 40

CARF

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
BEAUSOLEIL	En individuel ou CARF	30			
MENTON	En individuel ou CARF	30			
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	En individuel ou CARF	30			

CCPP

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU / SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CONTES	En individuel	30 à 40			

La formalisation de prescriptions contenues dans le schéma de 2015 telles qu'elles étaient formulées appelle un certain nombre de remarques :

- L'échelle des équipements à réaliser est indiquée en nombre d'emplacements alors qu'elle devrait l'être en nombre de places. Cette écriture pose un problème de fond puisque la capacité des aires n'étant pas prescrite avec la bonne unité, l'opposabilité des prescriptions aux communes et EPCI devient contestable.
- Toutes les communes de plus de 5 000 habitants sont citées hors de toute référence aux besoins en accueil identifiés. Ces derniers pouvant être évalués suite à la création d'un équipement en regroupement et au regard de son taux de fréquentation.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

- Quasiment toutes les prescriptions dépassent les tailles prévues par les décrets d'application de la **loi 2000-614 du 5 juillet 2000** (les aires d'accueil ont une capacité maximale théorique de 50 places soit 25 emplacements de gestion si l'individualisation des équipements est précisée lors de l'élaboration du cahier des charges du projet).
- Le phasage entre tranche ferme et tranche conditionnelle est source de confusion et semble difficilement applicable.

Par ailleurs la possibilité d'effectuer des regroupements au sein de syndicats n'est plus d'actualité aujourd'hui : Les EPCI détenant désormais la compétence relative à l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil, terrains de grand passage et TFLP depuis le 1er janvier 2017 (**loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015**), un découpage à l'échelle de l'EPCI sera privilégié dans la suite de ce document. Pour autant et conformément à la loi, les inscriptions devront se faire par commune, à charge pour l'EPCI désigné comme maître d'ouvrage de positionner une aire en cohérence avec le besoin identifié à l'intérieur de son périmètre intercommunal.

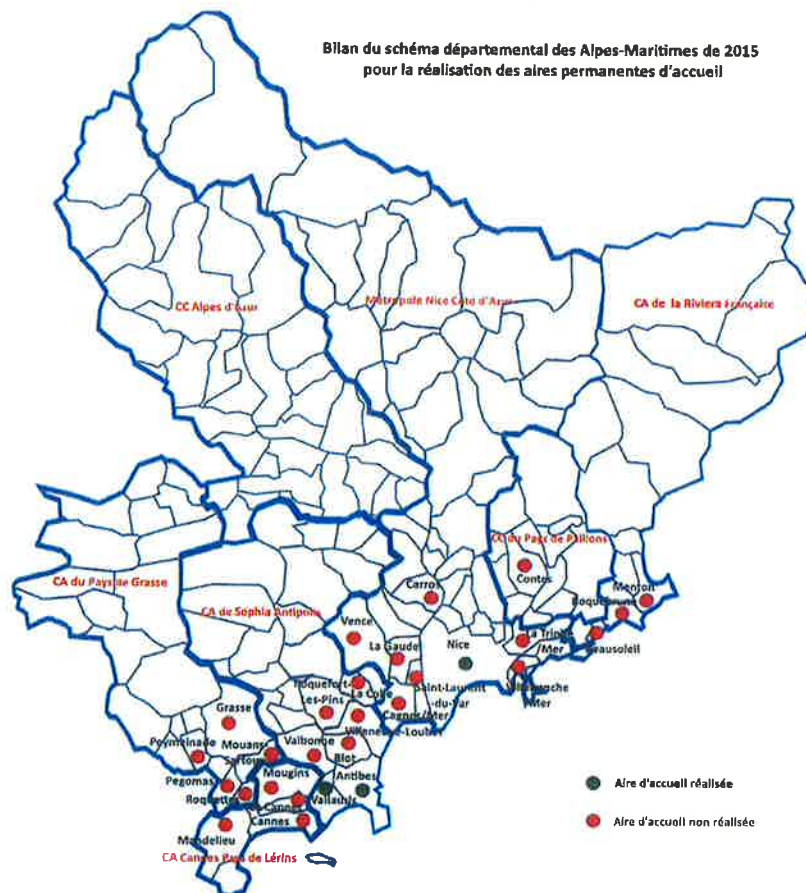


Illustration 2: Bilan de réalisation des APA prescrites au schéma de 2015

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

■ Les grands passages et grands rassemblements :

Le schéma départemental n'a pas prescrit d'équipement et a prévu la mise en place d'un dispositif tournant d'organisation et de gestion des grands passages

Le département des Alpes-Maritimes est uniquement concerné par les grands passages et non pas par les grands rassemblements. Le schéma départemental de 2015 n'a pas prescrit la réalisation d'un ou plusieurs équipements mais a mis en place un dispositif en charge d'organiser et de gérer chaque année l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes selon les principes suivants :

Un groupe de travail grands passages coprésidé par les représentants du préfet et du Président du Conseil Départemental et qui a pour mission :

- De proposer chaque année une liste de terrains pouvant être mobilisés.
- D'examiner les demandes de stationnement des responsables de groupes, afin de déterminer celles pouvant être prises en compte sur les terrains désignés pour l'accueil.
- D'étudier avec les organisateurs de ces grands passages autorisés à stationner, les conditions opérationnelles et matérielles de cet accueil.
- D'examiner les questions liées au financement des frais occasionnés par chaque accueil.

La gestion des événements doit s'effectuer à partir d'une liste de terrains mobilisables fixée par le préfet dans le courant du 1er trimestre. Cette liste est arrêtée par le groupe de travail selon les possibilités d'accueil :

- Les terrains peuvent, éventuellement, faire l'objet d'une réquisition.
- Les frais occasionnés par la gestion des accueils, non couverts par la participation financière des groupes au titre de la mise à disposition d'un lieu de stationnement, sont à la charge des collectivités territoriales (EPCI et communes), sur le territoire desquelles les terrains ont été mobilisés, du Département et de l'Etat.
- Le groupe de travail grands passage arrêtera, pour chaque accueil accepté, en fonction des frais générés, la répartition de la prise en charge financière de chacun.

La mobilisation de terrains

Les terrains pouvant être mobilisés n'ont pas vocation à être utilisés à titre permanent. L'objectif est que soit mis en œuvre un système tournant de mobilisation de terrains permettant de ne pas imposer aux mêmes communes l'accueil des groupes d'une année à l'autre.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

2 - L'accueil des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes

2-1 L'organisation de l'accueil des groupes de moins de 50 caravanes

■ Les aires permanentes d'accueil

Aucune nouvelle aire permanente d'accueil n'a été réalisée durant la période d'application du schéma départemental adopté en 2015 et aucun projet n'est aujourd'hui engagé. Le nombre d'aires disponibles s'élevé donc toujours à trois. A noter qu'un terrain non homologué est mis à disposition de petits groupes d'une dizaine de caravanes par la commune de Mouans-Sartoux⁴.

	Antibes	Vallauris	Nice
EPCI compétent	CASA	CASA	MNCA
Localisation	La Palmosa 212 Chemin Saint-Michel 06600 ANTIBES	La Provençale Lieu-dit les Tuilières 06220 VALLAURIS	Les Arbosas 50 voie nouvelle liaison RD 602 06200 Nice
Gestionnaire	SARL GDV	SARL GDV	VEOLIA eau
Capacité	40 emplacements*	40 emplacements*	50 emplacements*

* **Remarque** : cette écriture en emplacements dans le schéma précédent n'était pas conforme à la réglementation, les capacités respectives des 3 aires étaient 40 places, 40 places et 50 places.

Les **circulaires de juillet 2001** précisent qu'une place fait 75 m² pour une caravane et son véhicule tracteur, libre de constructions et aménagements. Elles précisent que pour des raisons de gestion une organisation en emplacements de 2 à 3 places peut être préférée pour l'organisation du fonctionnement des aires. Pour être valables les emplacements doivent mesurer 150 m² ou 225 m² d'espaces libres d'aménagement par usager contractant.

Le **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** a augmenté la capacité des places à 75 m² d'espace libre de construction + 25 m² mitoyens pour le stationnement d'au moins un véhicule associé soit 100 m². La gestion par emplacements soit 2 places de caravanes libres de construction et d'aménagement pour une surface minimale de 200 m² est désormais la norme imposée par décret. Chaque emplacement doit disposer en propre d'un bloc sanitaire individuel conforme au décret.

La conformité des aires au décret doit être contrôlé tous les ans par un bureau de contrôle.

⁴ Un descriptif de ce site figure dans le chapitre II et son sous-chapitre consacré aux équipements en fonctionnement

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

Des modalités de gestion et de fonctionnement qui ne sont pas harmonisées

Tableau de gestion comparée des aires d'accueil et du terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux

EPCI	Localisation	Gestion	Capacité en places	Tarifs fluides	Droit d'usage et caution	Durée de séjour autorisée
MNCA	Nice	VEOLIA	50	Eau : 3,56 €/m ³ Electricité : 0,15 €/kWh	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 100 €	2 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes.
CASA	Vallauris	GDV	40	Eau : €/m ³ Electricité : €/kWh NC	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 80 €	3 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes
CASA	Antibes	GDV	40	Eau : €/m ³ Electricité : €/kWh NC	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 80 €	3 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes
CAPG	Mouans - Sartoux	Régie comm.	15 max	Compris dans le forfait	Forfait de 230 €/semaine pour l'ensemble du groupe occupant l'aire 360 € de caution	4 semaines maximum renouvelable 1 fois

La gestion des aires d'accueil sur le département des Alpes-Maritimes n'est pas harmonisée. Chaque collectivité a son propre mode de fonctionnement lequel fait apparaître aujourd'hui des disparités :

- La MNCA et la CASA ont délégué la gestion à des entreprises privées.
- Mouans-Sartoux a conservé la régie directe et a maintenu la gestion à une échelle communale malgré la **loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a transféré au 1er janvier 2017 la compétence « accueil des gens du voyage » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La situation de cette aire d'accueil reste particulière puisque l'équipement n'est pas homologué.

Concernant les équipements de la MNCA et de la CASA, les tarifs de droit d'usage pratiqués à la caravane restent élevés par rapport à la moyenne nationale. Une fois ramené à l'emplacement, le droit d'usage revient à 4,5 €/jour, les voyageurs disposant toujours au moins de 2 caravanes lors de leurs déplacements.

Le montant des cautions se situe dans une moyenne nationale et abordable. Les durées de séjours répondent aux nouvelles dispositions du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** et les règlements intérieurs ont été mis en conformité par les EPCI en 2020.

Le terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux au regard de la pertinence de son maintien en tant qu'équipement d'accueil des petits groupes devra être rénovée pour répondre aux nouvelles exigences techniques et administratives d'aménagement issues du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Ces disparités devraient se réduire dans le cadre du nouveau schéma départemental car en vertu du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** et de ses nouvelles dispositions, les collectivités gestionnaires des aires permanentes d'accueil devront mettre en conformité leur règlement intérieur ainsi que leurs coûts d'usage ou encore leurs modalités d'imputation des charges en respectant des dispositions communes et en suivant un règlement-type (gestion à l'emplacement familial et non plus à la place caravane, comptages des fluides, égalité des coûts unitaires avec le reste de la population, montant des cautions plafonné...).

Cette mise en conformité administrative au regard du décret pourra être également complétée d'une mise à niveau technique des aires en se référant également au décret ; ces opérations de mise à niveau technique « s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020 ». Parmi les équipements existants, pourraient être concernées les aires de Nice et d'Antibes si elles engageaient des travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Des taux d'occupation des aires qui renvoient à une fréquentation accentuée en période estivale

L'occupation globalement élevée des aires d'accueil en 2021 résulte de plusieurs facteurs. Le premier étant le très faible nombre d'équipements réalisés sur le département, puisque seules 3 aires d'accueil et un terrain non homologué permettent à ce jour le stationnement des petits groupes de caravanes. Le deuxième étant certainement les effets de la COVID 19 qui ont limité les déplacements.

D'autre part, les caractéristiques du département soumis à une saisonnalité très forte, tant du fait des conditions climatiques que de la saisonnalité touristique, favorise l'hivernage de certains groupes et une fréquentation élevée en période estivale pour des raisons économiques et/ou pour profiter des loisirs offerts par les différents sites. Les gens du voyage peuvent y trouver de bonnes conditions d'exercice de leurs activités mais également des conditions favorables à une installation plus durable en hiver. Les périodes creuses d'occupation des aires d'accueil se retrouvent majoritairement au printemps sur les mois de mars et avril.

Les aires d'accueil du département ne connaissent pas de phénomène de sédentarisation sur site, la gestion permettant l'application et le respect des durées de séjour qui peuvent néanmoins être augmentées par le biais des dérogations. Toutefois, un nombre certain de ménages locaux en recherche d'ancrage territorial circulent sur un territoire très restreint en alternant leurs stationnements entre les quatre équipements.

L'absence d'éléments quantitatifs en 2019 et 2020 ne permet pas d'évaluer l'éventuelle progression du taux d'occupation sur plusieurs années ou bien si l'augmentation prévisionnelle des aires de Vallauris et d'Antibes notamment sont le fait d'évènements conjoncturels.

Concernant le terrain d'accueil de Mouans-Sartoux, sans être une aire validée, son fonctionnement spécifique favorise un taux d'occupation élevé. Mais en parallèle ce taux est significatif du manque d'équipement sur le département car elle fonctionne comme un lieu de délestage des aires officielles mais aussi des stationnements précaires.

Taux d'occupation effectif	2018	2019	2020	2021
APA de NICE	73 % (taux saison 2018-2019)		64 % (taux saison 2020-2021) ⁵	
APA de VALLAURIS	59 %		Données manquantes	68 % Taux prévisionnel
APA d'ANTIBES	42 %	60 % (taux saison 2019-2020)		27 % Taux prévisionnel
Terrain d'accueil non homologué de MOUANS-SARTOUX	Données manquantes	Données manquantes	61 %	98 % Taux effectif

⁵ Les données de Veolia (gestionnaire de l'aire de Nice) sont calculées sur la base d'un chevauchement sur 2 années. Les données d'occupations prennent ainsi en compte la saison de mai à avril. Le taux d'occupation pour la saison 2019-2020 est de 72 %, et de 68 % pour la saison 2021-2022.

■ Point sur l'aide au logement temporaire (ALT2)

Les aides à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été profondément modifiées par le **décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014** relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage (ALT2) :

- Un montant fixe, calculé en fonction du nombre total de places de caravanes conformes et effectivement disponibles, par mois et par aire.
- Un montant variable calculé en fonction du nombre total de places caravanes conformes et effectivement disponibles et en fonction du taux moyen d'occupation, par mois et par aire.

L'arrêté du 9 mars 2018 est venu modifier les montants de l'aide pour 2018, et ceux-ci ont de nouveau été modifiés en 2019 avec une baisse successive du montant de la part fixe et une augmentation de la part variable engendrant une hausse progressive de la contribution des collectivités gestionnaires. Ainsi, sur le département des Alpes-Maritimes, en 2020 le montant de l'ALT2 s'élevait à :

- 52 852,78 € pour l'aire d'accueil de la Provençale à Vallauris
- 35 617,66 € pour l'aire d'accueil de la Palmosa à Antibes
- 64 626,77 € pour l'aire d'accueil des Arboras à Nice

Un des effets pervers qui a pu être observé nationalement est la tentation des collectivités et des gestionnaires de gonfler artificiellement les taux d'occupation en favorisant l'allongement des durées de séjour par le jeu des dérogations. Cette pratique comporte par ailleurs le risque majeur de favoriser la sédentarisation sur les aires d'accueil. Cette pratique ne semble pas se retrouver sur les aires d'accueil du département des Alpes-Maritimes, les durées de séjour étant respectées. Cela ne signifie pas toutefois qu'un certain nombre de familles ne soient pas en demande d'ancrage sur le territoire.

Des actions et des interventions sociales réalisées en relation avec les prestations de gestion qui ne s'inscrivent pas dans un projet socio-éducatif construit et partagé par l'ensemble des partenaires du territoire

Le dispositif de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil doit être complété par des interventions spécifiques d'accompagnement visant à favoriser l'inscription des gens du voyage dans la vie locale. Ainsi **l'article 1 - II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** modifiée indique que le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires d'accueil, les aires de grands passage et le TFLP, « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques (...) ». En outre, **l'article 6** de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, sont passées entre l'État, le département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil.

Le projet socio-éducatif (PSE) et ses composantes, constituent alors un outil à adosser sur chacune des aires permanentes d'accueil existantes ou à créer. L'objectif de ce projet, élaboré idéalement en amont de la création de l'aire d'accueil, vise la coordination des différents acteurs de l'accompagnement social afin de permettre aux résidents une socialisation dans la cité, de participer à la vie locale et d'accéder à l'ensemble des services que propose le territoire. Si l'accès et l'orientation vers les services de droit commun forment la base des projets, la mise en place d'actions passerelles ou spécifiques complémentaires et positionnées dans le temps peuvent s'avérer nécessaires.

Le projet social doit être élaboré en prenant appui sur un diagnostic participatif et partagé avec l'ensemble des acteurs sociaux impliqués sur le territoire, il se veut évolutif, et fait l'objet d'une animation, d'un suivi et d'une évaluation régulière qui permettent les ajustements nécessaires et les évolutions qui s'imposent.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Sur le département aucune aire d'accueil n'est dotée d'un projet socio-éducatif. L'accompagnement des familles est organisé dans le cadre des marchés passés avec les sociétés de gestion des équipements qui assurent alors cette mission soit par le biais du gestionnaire (GDV) qui remplit alors un rôle d'écrivain public et de réorientation vers les services dédiés, soit par le biais de prestations auprès de sociétés locales spécialisées dans ce domaine et pour ce public (VEOLIA).

■ Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes hors des aires d'accueil

L'analyse des stationnements illicites a pour objectif de vérifier sur les territoires en conformité avec leurs obligations si les équipements créés sont suffisants pour répondre aux besoins d'accueil et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

Sur les secteurs non dotés d'aires d'accueil, ils permettent de mesurer si des besoins existent et s'ils nécessitent la réalisation d'équipements. Dans le cas où ces passages récurrents sont trop occasionnels (discontinus entre chaque passage, moins de 4 mois par an...) pour justifier l'investissement lourd que constitue une aire d'accueil, les communes doivent néanmoins l'organiser avec un accès minimal à l'eau potable et l'électricité sur un site sain et non exposé. Chaque arrêt sera inscrit sur une durée maximale de 15 jours sans pouvoir être inférieure à 48 h.

Outre le nombre et l'échelle des stationnements observés sur une période donnée, il est primordial de bien en appréhender leur nature afin de préciser au mieux le besoin et par voie de conséquence la solution qui sera la plus adaptée en termes d'accueil, d'hébergement (TFLP) ou encore d'habitat le cas échéant.

Ainsi, pour chaque stationnement relevé il est pertinent d'en connaître la période, la durée de séjour, l'échelle des groupes en nombre de caravanes, les motifs de stationnement et l'origine de ces groupes (*locale, départementale, régionale, nationale*) ainsi que leur récurrence sur ce territoire. Selon cette approche, l'identification de groupes relevant d'une réponse en termes de stabilisation résidentielle, que ce soit via un terrain familial ou un habitat adapté est particulièrement centrale. C'est le cas des groupes dits en « errance locale » qui se déplacent par obligation ou contrainte, sur un secteur géographique limité, d'un site à un autre et par défaut de lieu de vie stable.

Point méthodologique

L'analyse s'appuie d'abord sur les réponses des communes au questionnaire transmis pour les années 2019, 2020 et 2021.

Bien souvent, les missions de coordination départementales n'ont pas comme tâche la gestion des stationnements des petits groupes. Cette mission est habituellement l'apanage des communes ou de la gendarmerie nationale en soutien ponctuel aux communes. Mais compte tenu du caractère imprévisible de ces petits groupes (grandes mobilités, difficultés de les repérer, grande flexibilité, etc.), cette mission a été récemment confiée à SOLIHA dans les Alpes-Maritimes. L'analyse s'appuie donc aussi sur les remontées de SOLIHA 06 pour l'année 2022.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Malgré le taux de réponse qui reste partiel, en particulier en ce qui concerne les communes de la bande littorale, particulièrement susceptibles d'être concernées au regard des autres réponses reçues, mais aussi pour celles de moins de 5000 habitants. Les données ont pu être complétées pour partie en ayant recours à des sources d'information supplémentaires⁶ :

- Sous-préfecture de Grasse - Relevé des principales implantations de véhicules et résidences mobiles dans l'arrondissement de Grasse en 2012-2021 (mis à jour le 06/08/2021),
- Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Direction Départementale de la sécurité Publique des Alpes-Maritimes (DDSP) – Tableau de bord 2020, 2021,
- Bilan intermédiaire 2021 de la mission de coordination des grands passages (SOLIHA 06)
- Bilan intermédiaire 2022 de la mission de coordination des petits et grands passages (SOLIHA 06)
- Acteurs associatifs,
- Collectivités.

Malgré tout, les données recueillies ne sont pas exhaustives ni homogènes géographiquement⁷. Ainsi certains secteurs sont mieux renseignés que d'autres, notamment l'arrondissement de Grasse. Outre le niveau de réponse au questionnaire, ce résultat est également lié au fait que les services des forces de l'ordre, police nationale et gendarmerie nationale ne sont pas forcément sollicités sur leurs zones de compétence respectives. Ainsi un certain nombre de stationnements, récurrents mais ne faisant pas l'objet de plaintes, ne sont pas répertoriés dans la mesure où ils peuvent faire l'objet d'accords et/ou de négociations directes entre les représentants des collectivités et les groupes de gens du voyage présents.

Si elles ne sont pas exhaustives, ces données complémentaires croisées avec celles des communes fournissent néanmoins une estimation fiable et permettent de dresser un tableau représentatif des passages effectifs et en conséquence des besoins restant à couvrir en termes d'accueil.

⁶ Un tableau de synthèse de l'ensemble des données recueillies sur les passages de groupes de moins de 50 caravanes figure en annexe.

⁷ Données incomplètes pour la CASA pour les années 2019 et 2020 (2019 seulement pour Vallbonne)

Ci-après une carte synthétisant ces données et représentant les lieux de passages et d'arrêts sur la période 2019-2022. Elle comprend les informations suivantes :

- Code couleur : fréquence des passages sur une commune sur les 4 années étudiées
- Pastille noire : le nombre total de passages répertoriés à minima sur les 4 années

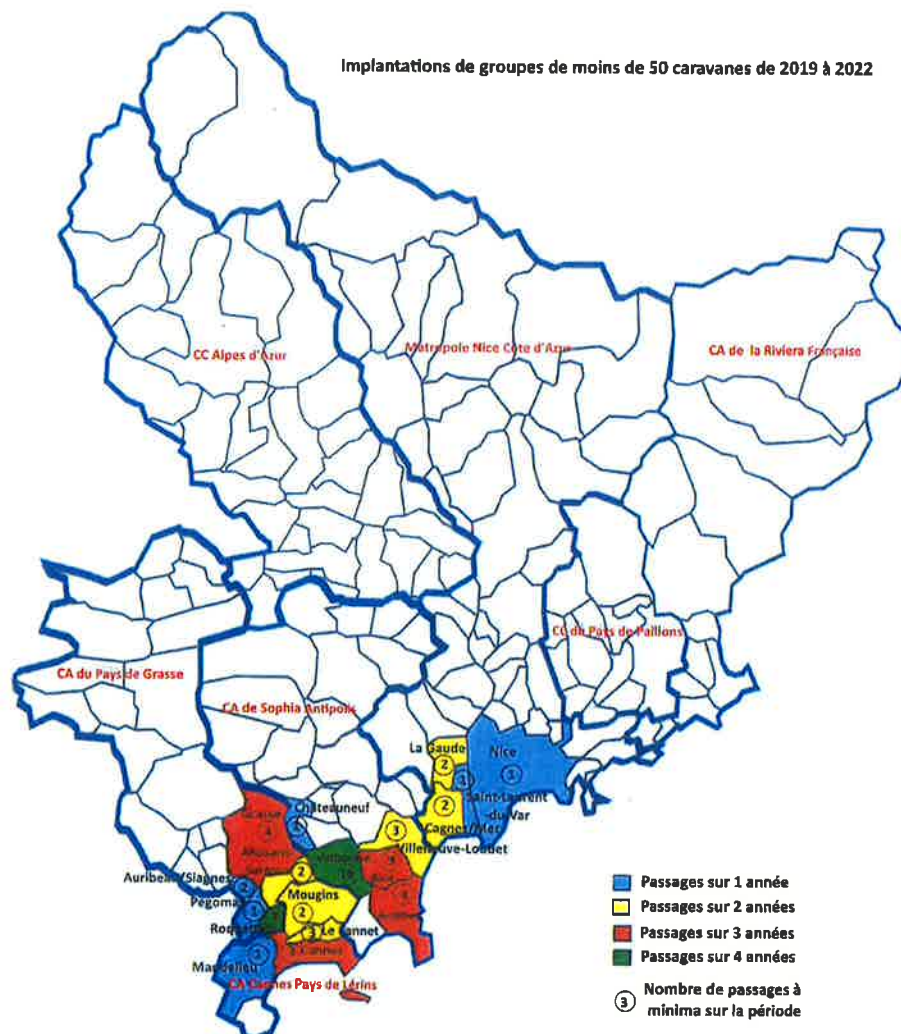


Illustration 3: Implantation de groupes de moins de 50 caravanes

En raison de sa situation géographique et de son attractivité, mais aussi du très faible taux de réponse aux prescriptions du schéma départemental, le département des Alpes-Maritimes est sans grande surprise impacté par les stationnements en dehors des aires réglementées. Cette situation est d'autant plus accentuée que le département ne dispose que de trois équipements de ce type.

De manière générale, la question des passages concerne surtout l'Ouest du département et suit les axes de circulation identifiés en introduction du rapport. Les arrêts sont localisés sur les secteurs urbains les plus denses en particulier le long du littoral : de la frontière du département Var jusqu'au fleuve Var. L'Est et le Nord du département apparaissent peu concernés. Par ailleurs, la non-conformité des EPCI aux obligations du schéma départemental ne permet pas non plus de faciliter l'engagement de procédures d'expulsion.

Les services de la police nationale sont plus concernés que la gendarmerie par ces groupes de moins de 50 caravanes notamment sur les secteurs de Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse, et Antibes. Ce sont des groupes qui peuvent comprendre jusqu'à 40 caravanes. Sans surprise, à l'instar de l'ensemble du littoral français, leur présence est beaucoup plus importante en période estivale avec des groupes d'origines géographiques plus diversifiées. En période hivernale la taille des groupes atteint 10 caravanes maximum. Ce sont le plus souvent des groupes dits locaux présents toute l'année sur le département qui peuvent opportunément se regrouper pour constituer des groupes plus importants.

Des stationnements illicites regroupés en 2 sous-catégories : les groupes d'itinérants nationaux et régionaux et les petits groupes familiaux locaux (petit voyage et/ou ancrage territorial).

Les groupes de moins de 50 caravanes qui stationnent sur le département peuvent être regroupés au sein de deux grandes catégories :

- **Les groupes d'itinérants nationaux et régionaux** : pour la plupart artisans et commerçants, ils sont impliqués dans des pratiques économiques non-sédentaires, ils sont des acteurs connus de la vie économique, ils sont aussi ceux qui adaptent leur volume d'offre à la forte croissance démographique saisonnière des zones balnéaires.

Si pour des raisons d'acceptation locale ou administrative certains se déclarent « forains », ils font néanmoins partie pour leur très grande majorité de la communauté des gens du voyage. Ils sont parfois organisés en grands groupes non-confessionnels (« La Vie du Voyage » est leur représentant le plus connu) mais sont plus généralement organisés en structures familiales. Leur période d'itinérance s'inscrit dans une durée légèrement plus élargie que celle des grands passages qui démarre suivant les conditions météorologiques à partir de mars. Les groupes en provenance de régions moins clémentes d'un point de vue climatique, sont également présents sur le département en période hivernale, celui-ci offrant de meilleures opportunités pour exercer les activités en extérieur.

Ils stationnent généralement sur les aires d'accueil mais peuvent également participer au stationnement sauvage sur le territoire pour des raisons qui peuvent être très différentes. La principale, pour ces migrants porteurs d'une activité économique, est l'absence d'équipements d'accueil, ou leur manque de disponibilité particulièrement lorsque les groupes comprennent une dizaine de caravanes.

Des groupes d'itinérants régionaux peuvent présenter des profils distincts. Ils oscillent entre les Alpes-Maritimes et les départements de l'axe littoral depuis le Rhône (Var, Bouches-du-Rhône...) sans jamais s'éloigner de leur territoire ressource. L'insuffisance d'équipements d'accueil ne permet pas de caractériser leurs attentes. Ils peuvent avoir un lieu de résidence dans un autre département et peuvent être considérés comme itinérants dans le département. Souvent ils pratiquent une itinérance pendulaire faute de lieu de fixation sur le département. C'est par la création d'équipements d'accueil qu'il sera plus aisé de dégager les besoins précis de ces groupes ancrés localement.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

- **Les petits groupes familiaux locaux (petit voyage et/ou ancrage territorial).** Inscrits dans une économie de proximité, ces groupes se focalisent autour des zones urbaines de taille suffisante pour assurer un minimum d'activités de subsistance ou simplement de survie toute l'année. La qualification de ces groupes est la plus complexe dans l'approche des gens du voyage car entre ceux qui gardent une itinérance vivrière de petit territoire en alternant les emplois sur les sites où ils s'arrêtent de quelques jours à quelques semaines et les groupes se déplaçant d'expulsion en expulsion, la distinction n'est pas évidente et nécessite de prendre en compte l'étude des arrivées et départs, leurs causes et les parcours suivis.

La plupart de ces groupes alternent entre différents modes de stationnement suivant les opportunités. Évalués à une dizaine de familles par les acteurs locaux, ils fréquentent les trois aires d'accueil du département en fonction des disponibilités, en se rendant de l'une à l'autre lorsque la durée de séjour maximale autorisée a été atteinte. Certains d'entre eux, sont régulièrement en situation de stationnement non autorisé soit en raison de l'indisponibilité de places sur les aires d'accueil, soit par manque d'équipement, soit parce qu'ils ont dépassé la durée de séjour sur une aire d'accueil ou parce qu'ils ne souhaitent pas y séjourner (incompatibilité entre groupes familiaux, coûts jugés trop élevés pour un long séjour notamment en période hivernale).

La collecte des informations montre une grande hétérogénéité entre les communes et les EPCI. Celles-ci n'ayant pas la même pratique devant l'arrivée ou la présence des caravanes, les statistiques recueillies ne reflètent que partiellement la réalité des besoins des voyageurs et surtout la répartition territoriale de ces besoins.

Des stationnements illicites générés par une offre d'accueil insuffisante et l'absence d'une prise en compte des besoins relevant de l'ancrage territorial

De manière schématique, nous pouvons repérer trois sous-secteurs avec des particularités qui leurs sont propres en termes de logiques de circulation, de typologies de fréquentation et de groupes :

- **Le secteur du pays grassois englobant la zone littorale du Pays de Lérins :** dépourvu d'équipement agréé, ce territoire est néanmoins parcouru par des groupes nationaux et locaux. Si ceux-ci peuvent trouver une solution de stationnement temporaire sur le terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux, l'insuffisance de l'offre oblige la plupart d'entre eux à négocier avec les édiles locaux pour obtenir des autorisations de stationnement ou bien en dernier recours à stationner de manière illicite sur différents lieux interstitiels du territoire. A titre d'exemple, un site a longtemps été mis à disposition par la Ville de Grasse pour organiser l'accueil temporaire de ces groupes à Roquevignon⁸.

Le stationnement de ces groupes se répartit en général de janvier à août avec un pic à partir de la fin du printemps et durant l'été. Ils peuvent atteindre 40 à 50 caravanes par effet de regroupement d'opportunités visibles notamment sur la commune de La Roquette-sur-Siagne. En effet cette stratégie est fréquemment observée en l'absence d'équipement d'accueil car elle facilite l'installation des groupes qui n'ont alors pas la nécessité de rechercher plusieurs sites et peuvent établir un rapport de force dans la négociation en raison de leur nombre.

- **Le secteur de Sophia Antipolis :** bien que pourvu de deux des trois équipements d'accueil disponibles sur le département sans pour autant satisfaire aux prescriptions du schéma en vigueur, ce territoire est le plus impacté par les stationnements illicites. Deux hypothèses peuvent être formulées pour expliquer ce phénomène :

⁸ Ce site n'est désormais plus disponible suite à l'avis défavorable à l'installation de Gens du voyage émis par l'ARS car le site est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Foux.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

- Les territoires voisins n'offrent pas de possibilité d'accueil suffisante avec un seul autre équipement disponible sur la ville de Nice.
- Le tissu urbain du territoire avec de nombreuses surfaces planes en enrobés disponibles sur la zone de Sophia Antipolis offre de nombreuses possibilités d'installation (parkings, zones d'activités...).

Ainsi les communes de Biot et Valbonne sont particulièrement concernées avec des installations récurrentes de groupes toute l'année et une recrudescence de fréquentation en été. Les groupes comprennent de 5 à 10 caravanes en moyenne et excèdent rarement la quinzaine. Certains passages semblent se reproduire essentiellement durant l'automne et l'hiver et de manière récurrente sur une partie des sites. Pour cette raison, ils concernent très certainement des groupes locaux en situation d'ancrage territorial et à la recherche d'un lieu de vie stable. En effet, les durées de séjour de ces groupes sont généralement d'un à plusieurs mois. Sur ces deux communes, l'implantation des stationnements est très liée aux opportunités de sites qui peuvent répondre aux besoins en urgence des groupes mais ne correspondent pas forcément à leurs attentes. Ainsi pratiquement toutes les communes sont susceptibles d'être concernées par l'accueil ou la résidence de groupes de voyageurs.

- **La métropole niçoise** : avec un équipement sur la ville de Nice, le territoire connaît des stationnements illicites ponctuels. La ville de Nice est surtout concernée par l'implantation de campements dits de ressortissant européens précaires (REP), en fait des groupes d'Europe centrale souvent membres de la communauté Rom. Les stationnements relevés ont essentiellement lieu en amont du fleuve Var⁹ sur les communes de Cagnes-sur-Mer et de La Gaude. La ville de Cagnes-sur-Mer accueille chaque année, de janvier à mars, un groupe itinérant de 20 à 40 caravanes sur le parking du stade Sauvaigo dans le cadre d'une convention. Les installations indiquées à La Gaude semblent également s'inscrire dans un parcours régulier d'un groupe itinérant qui est présent en début d'année civile de 3 à 5 semaines.

Il ressort que l'arrondissement de Grasse comprenant les sous-secteurs du pays grassois et de Sophia Antipolis sont particulièrement concernés par ces arrêts ainsi que pratiquement toutes les communes du littoral de cet arrondissement (Cf. Carte ci-après).

Un regroupement de près de 80 caravanes a eu lieu en début d'année 2022 sur un site de travaux en cours sur la commune de La Roquette-sur-Siagne. Deux types de groupes de voyageurs distincts dans leur fonctionnement ont été identifiés :

- Des sous-groupes familiaux qui sont réunis faute de lieu de stationnement, mais qui ne sont pas établis dans les Alpes-Maritimes. Certains ont des attaches avec la région parisienne, d'autres avec la région lyonnaise ou bien avec la région toulonnaise. Ce groupe se répartit en deux catégories :
 - Ceux qui vont quitter le département à la fin du stationnement.
 - Ceux qui vont chercher à rester sur le territoire certainement parce qu'ils y ont des activités professionnelles en cours. Apparemment ce groupe est plutôt minoritaire.
- Des sous-groupes originaires des Alpes-Maritimes et qui manifestement se sont greffés sur ce site, soit par effet d'aubaine, soit parce qu'ils ne peuvent pas payer l'aire d'accueil. Certains de ces groupes familiaux présentent des signes extérieurs de précarisation. Ils n'y sont pas majoritaires mais partir du site nécessite qu'ils repèrent un autre endroit pour stationner à défaut de places disponibles sur les aires d'accueil.

⁹ Les données concernant Saint-Laurent-du-Var sont manquantes

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Cette disparité des situations au travers d'un même arrêt subi sur le département, à une période où les flux sont plutôt ralentis, met en exergue des stratégies de réponses locales au manque de solutions disponibles. Ce regroupement de sous-ensembles familiaux aussi divers pour tenir un temps de stabilité est caractéristique d'une stratégie d'alliances circonstancielles.

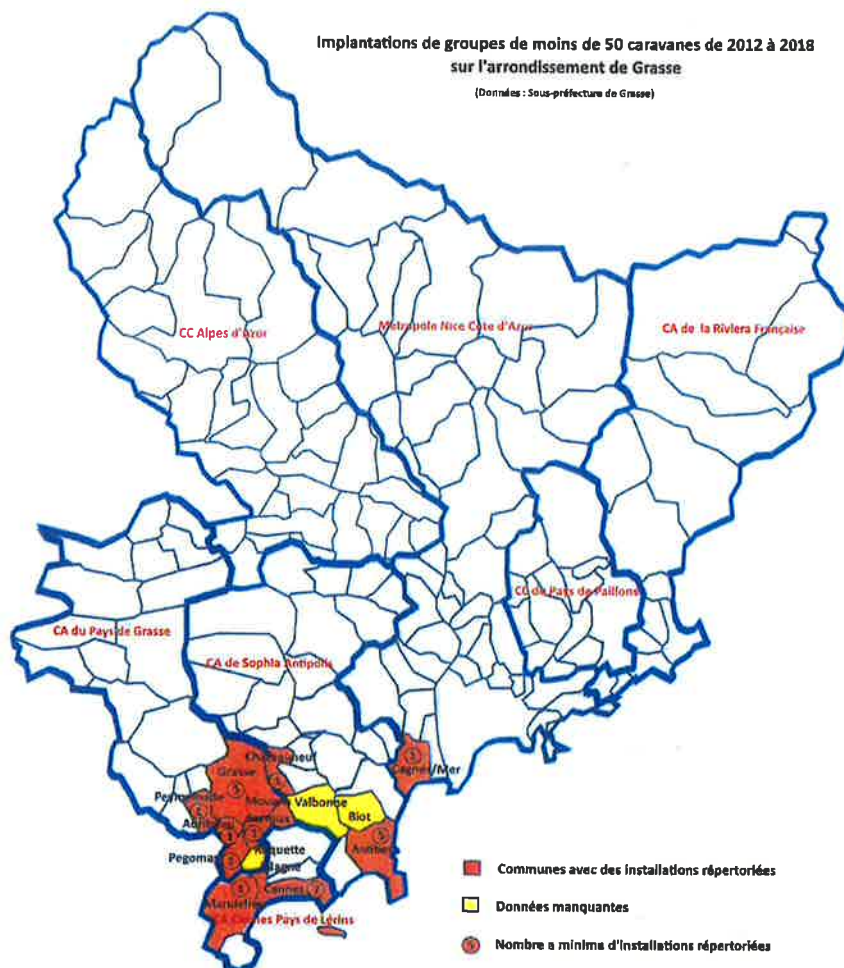


Illustration 4: Carte des implantations de groupes de moins de 50 caravanes sur l'arrondissement de Grasse de 2012 à 2018

2- 2 L'organisation de l'accueil des grands groupes de plus de 50 caravanes

- **Les dispositions relatives aux équipements destinés à l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes : le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 détaille les règles applicables aux aires de grand passage**

La mise en œuvre de l'accueil des grands passages constitue le second volet important et opposable de la **loi n°2000-614 du 5 juillet 2000**. Ce sont les aires de grand passage qui sont destinées à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Les différentes règles régissant leur taille minimale, aménagement, équipement, gestion et usages sont édictées au sein du **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage. Celles-ci sont rappelées ci-dessous :

- **Surface** : la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares mais le préfet, après l'avis du Président du Conseil départemental et sur demande argumentée de l'EPCI, peut déroger à la règle pour tenir compte de l'échelle réelle des groupes recensés et de l'adaptabilité possible de la surface au regard des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le SDAHGV.
- **Nature du sol** : sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le SDAHGV, porteur et carrossable en cas d'intempérie et avec une pente permettant d'assurer le stationnement sûr des caravanes.
- **Accès et desserte** : au moins un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne.
- **Équipements** : une installation accessible d'alimentation en eau potable ; une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250kVA triphasé, un éclairage public, un dispositif de recueil des eaux usées, un système permettant la récupération des toilettes individuelles pouvant être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement, l'installation de bennes à ordures ménagères sur l'aire ou à proximité, un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie.
- **Gestion et usage** : les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain sont fixées et signées dans une convention d'occupation temporaire comprenant un règlement intérieur, entre la commune ou l'EPCI et le représentant du groupe. Le règlement intérieur est établi conformément à l'annexe du décret et adapté en fonction de la ou des collectivités compétentes.
- **Entrée en vigueur** : les aires de grand passage réalisées avant le 5 mars 2019 doivent être rendues conformes au plus tard le 1er janvier 2022 dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du décret susvisé.
- **Formalités** : les aires de grand passage sont dispensées d'autorisation au titre de l'urbanisme en raison de l'absence d'équipements fixes et peuvent donc être localisées en zone naturelle. Cependant, elles doivent respecter les dispositions de l'art R 111-48 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement. C'est au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique de veiller au respect de ces dispositions.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

■ Bilan des passages et évaluation des besoins : un dispositif d'organisation défaillant

Gestion actuelle et constats

Le contexte d'intervention dans lequel s'est déroulée la mission de coordination conduite par SOLIHA à partir du 21 avril 2021 met en exergue les défaillances du dispositif qui a été pensé à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de 2015. En l'espèce, celles-ci sont d'abord liées à l'absence de site mis à disposition sur le département. Au regard de l'impossibilité d'organiser les arrivées en réservant des sites lorsque ceux-ci n'existent pas, l'État a mis en place une task-force, laquelle appuyée sur des réquisitions ponctuelles de terrain a permis de réguler à minima les choses.

Les demandes faites par AGP pour la saison 2021 auprès des EPCI, de la préfecture et du Conseil départemental, n'avaient pas été traitées du fait d'une absence de capacités foncières.

Afin de répondre de manière pragmatique aux situations qui se présentaient au fil de la saison, une procédure de demande à la commune et à l'EPCI relayée par SOLIHA a été mise en place sans tenir compte des délais de prévenance. Si cette procédure n'a pas permis d'obtenir des réponses positives aux demandes des groupes, elle a en revanche, permis au médiateur de les recenser, d'être en contact avec leurs représentants pour accompagner leurs arrivées lorsqu'elles avaient lieu.

Le séjour en lui-même, lorsque sa durée a été négociée et que les conditions minimales d'accueil ont été mises en œuvre, se déroule généralement sans accroc majeur, hormis le problème récurrent du manque de sanitaires et des déjections qui en résultent sur les terrains avoisinants. Les groupes sont par ailleurs plutôt respectueux des dates de départs négociées.

En l'absence de terrain proposé par les collectivités, la méthode consiste à s'appuyer sur les groupes de gens du voyage qui repèrent au préalable des terrains susceptibles de les accueillir et sur une liste fournie par la DDTM. La solution qui a été le plus souvent mise en œuvre ces dernières années est celle de la réquisition de terrains par les services préfectoraux. Lorsque la réquisition n'est pas possible notamment parce que le terrain est situé en zone rouge de risques, le groupe finit par s'installer illicitement.

Les installations de ces trois dernières années en illicite ou après réquisition, ont essentiellement eu lieu sur les territoires de la CAPG et de la CACPL. Sur le premier territoire, elles ne semblent pas correspondre à une véritable volonté de séjour, mais résulter plutôt du blocage des convois à l'entrée du département, alors conduits à orienter leur trajectoire en direction de Grasse. De même sur le territoire de la MNCA, les incursions au nord de Nice correspondent à une orientation des groupes suite à une réquisition de terrain (Levens).

Il convient de retenir que des zones des parcs naturels départementaux ont été ciblées par les groupes jusqu'à 2018 sur les communes de Villeneuve-Loubet, Mougins, et Cagnes-sur-Mer, parmi les plus sensibles :

- Vaugrenier
- Rives du Loup (secteur des Ferrayonnes)
- La Valmasque
- Le Lac du Broc

Selon les informations communiquées par la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Conseil départemental, ces intrusions ont pu générer des coûts de remise en état variables, la fourchette allant de quelques milliers d'euros à 70 k€.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Évaluation du besoin

En l'état actuel, il est difficile d'objectiver de manière anticipée l'évolution des grands passages. L'absence de lieux d'accueil présentables aux demandeurs, même temporaires et avec des équipements de niveau inférieur aux normes du décret, entraîne l'impossibilité d'une préparation en amont de la saison des grands passages. En effet pour les organisations de gens du voyage en charge de leur gestion et de leur organisation, le département des Alpes-Maritimes n'offrant aucune solution, ils ne peuvent que déconseiller à leurs groupes de s'y rendre sans toutefois pouvoir l'assurer ; d'autant que certains groupes y ont des pratiques professionnelles saisonnières récurrentes. Néanmoins pour le moment, ils arrivent à réduire notablement l'arrivée des groupes. Les Alpes-Maritimes accueillent ainsi beaucoup moins de groupes que le département du Var dont il est mitoyen ou les autres départements de l'arc méditerranéen.

Ces dernières années le nombre de groupes de grands passages a été relativement faible puisque le nombre de stationnements n'a pas dépassé cinq annuellement malgré une demande supérieure¹⁰. Toutefois, les données d'attente indiquent que celle-ci ne connaîtra certainement pas une augmentation significative lorsque les équipements d'accueil seront aménagés et en service.

Si on se réfère aux départements qui ont un fonctionnement satisfaisant tant en termes d'équipements que de moyens dédiés à cette gestion des grands passages, le département des Alpes-Maritimes a franchi une première étape par la mise en place d'une fonction de médiation, accompagnement, gestion des grands passages par l'intermédiaire de SOLIHA. Mais l'efficacité de ce dispositif reste largement tributaire de la création des outils indispensables à sa bonne fin que sont les aires de grands passages. A défaut de mise à disposition de lieu d'accueil, la fonction médiation gestion remplie par SOLIHA risque de perdre sa légitimité auprès des gens du voyage qui ne lui accorderont alors plus aucun crédit.

Au-delà de cette perte de légitimité, une gestion dans l'urgence de ce phénomène ne peut qu'augmenter de tensions entre les gens du voyage et les autorités locales et départementales et rendra impossible le recours à la loi du fait des défaillances structurelles dans l'organisation en amont (demandes prévisionnelles trois mois à l'avance) de ces venues. Ces situations conflictuelles risquent de tendre fortement les relations intercommunales rendant encore plus difficile une approche résolutive concertée qui s'impose aujourd'hui à l'ensemble des acteurs.

¹⁰ Le bilan de Soliha pour l'année 2022 confirme cette tendance de la hausse des demandes et une baisse des installations des grands groupes sur le département des Alpes Maritimes

2-3 L'ancrage territorial et la sédentarisation

■ Le cadre légal et les dispositions réglementaires

Les évolutions apportées par l'article 149 de la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté

La **loi n°2017-086 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), a mis en exergue la volonté du législateur d'intervenir de façon plus contraignante sur l'habitat et l'ancrage des gens du voyage », en intégrant désormais les TFLP dans les obligations et les compétences des EPCI.

Elle réaffirme, en modifiant l'article L121-1 du code de l'urbanisme, que les documents de planification urbaine, c'est-à-dire les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme (PLU et PLUI) doivent tenir compte des besoins évalués et permettre la diversité de l'habitat. Les plans locaux de l'habitat (PLH) doivent être compatibles avec les SCOT et les PLU(i) et prendre en compte les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Enfin les plans départementaux de l'habitat (PDH) sont quant à eux compatibles avec les PLH. En bref, ces besoins doivent être pris en compte par les politiques locales de droit commun, celles de l'urbanisme, du logement et de l'habitat.

Les solutions apportées dans le domaine de l'habitat adapté doivent donc être compatibles avec le code de l'urbanisme qui a été modifié par la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR). Celle-ci a rendu possible la prise en compte de l'habitat caravane, et de sa présence permanente ou de longue durée sur des territoires de vie, pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 444-1 qui précise que : « *L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définis par décret d'Etat ou de résidences mobiles au sens de l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis au permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L.151-13* ».

Le STECAL est une procédure singulière qui peut être étudiée au cas par cas afin de vérifier la faisabilité, la pertinence et le contrôle de la définition d'une constructibilité limitée pour des parcelles clairement identifiées dans les PLU en vigueur sur lesquelles rien n'est possible, et cela sans changer la philosophie d'un zonage. Toutefois cette approche est liée à une étude précise de besoin liée à une situation existante qui ne peut être régularisée en l'état, ni ses occupants contraints à quitter les lieux.

Elle se construit au travers d'une approche de projet limitée à la seule résolution d'une situation posée sur un parcellaire limité et avec une constructibilité contrôlée. Elle ne crée pas de droit d'extension quelconque mais permet de travailler après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) et enquête publique à la résolution d'un problème résidentiel sans solution autre.

Les documents d'urbanisme peuvent alors autoriser :

- Les constructions,
- Les aires d'accueil des gens du voyage,
- Les TFLP destinés aux gens du voyage,
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

Les terrains familiaux locatifs publics : le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 détaille les règles

Un terrain familial locatif public (TFLP) est destiné à l'hébergement permanent d'une famille ou un groupe familial en situation d'ancrage tout en ayant conservé un niveau élevé de mobilité. Il se compose d'une ou plusieurs places de caravanes (maximum 6), de locaux sanitaires et d'une construction pouvant servir de pièce de vie commune à l'ensemble des occupants du terrain, selon les règles applicables inscrites dans le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES	Superficie de l'emplacement de la résidence mobile	75 m ² , hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules
	Nature du sol des emplacements	Sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
	Accès et desserte	Au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.
CARACTÉRISTIQUES	Les emplacements	Le terrain est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et dispose au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement, de points d'eau et prises électriques extérieurs. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.
	Les blocs sanitaires	Un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins : <ul style="list-style-type: none"> - Un lavabo, - Une douche, - 2 cabinets d'aisance dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.
	La construction	Une pièce destinée au séjour comportant un espace cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et un évier.
	Normes techniques	La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent répondre aux normes de décence du logement : éclairage, ventilation, étanchéité à l'air et à l'eau, sécurité des branchements électricité, gaz et eau.
	Accessibilité	La pièce de séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.
GESTION	Attribution	Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif. Les terrains sont attribués par un bailleur selon des règles d'information transparentes, sur dépôt des pièces justificatives et sur examen d'une commission d'attribution
	Règlement	Le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il ne peut être inférieur à 3 ans. Un état des lieux à l'entrée et de sortie doit être réalisé. Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer est acquitté à la signature du bail. Le loyer peut être révisé annuellement en fonction du dernier indice de référence des loyers.
ENTRÉE EN VIGUEUR		Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent aux TFLP en service à la date de publication du décret dans un délai de 5 ans. Les dispositions des articles 23 et 13 s'appliquent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1 ^{er} janvier 2021. Le préfet après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l'obligation d'une pièce destinée au séjour si impossibilité technique de construire sur le terrain

L'habitat adapté : une démarche adaptée de diagnostic et de projet

Pour autant les TFLP ne répondront qu'à une part des besoins. Un travail tel qu'il existe déjà sur le département dans la recherche de solutions autour des différentes possibilités de développer ce qui constitue « l'habitat adapté » devra être poursuivi.

Par « habitat adapté », on qualifie des opérations publiques associées à une démarche adaptée de diagnostic et de portage de projets destinés à des ménages rencontrant des difficultés non seulement économiques mais également au regard de leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire ou encore dont l'histoire et les pratiques nécessitent un accompagnement ciblé pour réussir leur intégration dans la durée dans un habitat.

Leur situation nécessite un habitat dont le loyer et les charges sont maîtrisés et/ou une configuration de logement spécifique ainsi qu'une gestion locative et un accompagnement adapté.

Concernant les gens du voyage, ces opérations sont réalisées pour des ménages ou groupes familiaux identifiés et qui souhaitent vivre sur un lieu fixe sans être prêts à un abandon de leurs repères culturels structurants. La définition de ces produits implique une démarche adaptée de travail avec les ménages vers des solutions inscrites dans le droit de l'habitat complétée d'un accompagnement à l'appropriation des espaces et des voisinages.

Ce type de démarche s'inscrit dans le champ des politiques de droit commun de l'habitat social au travers notamment des financements en PLAI Adapté et plus rarement en Prêt Social Location Accession (PSLA) ou PLUS.

■ État des lieux des réalisations

Le schéma départemental de 2015 actuellement en vigueur n'aborde pas le phénomène de la sédentarisation et de l'ancrage territorial et ne contient donc aucun objectif en termes d'action dans ce domaine. Cette problématique n'est pas non plus prise en compte dans le cadre des actions du PDALHPD 2014-2018 des Alpes-Maritimes.

Pour autant, le département est bien concerné par cette question, soit au travers d'implantations anciennes sur des sites privés ou publics, soit sur des zones acquises ou occupées plus récemment et en cours d'expansion. Tel que souligné précédemment, ce phénomène concerne également des groupes qui aujourd'hui circulent en caravane d'une aire à l'autre ou sont en stationnement illicite par défaut de solution d'habitat stabilisé.

Ces présences durables voire permanentes recouvrant des réalités bien différentes en termes de modalités d'occupation seront détaillées dans le chapitre intitulé plus loin « État des lieux de l'ancrage territorial ».

En l'absence d'une politique globale relative à l'habitat des gens du voyage, il en résulte que des communes ont pris l'initiative de répondre de manière pragmatique aux situations qui se présentaient sur leurs territoires respectifs en mettant en œuvre des opérations d'habitat social. Réalisées de manière isolée, ces opérations ne renvoient pas toujours à une méthodologie structurée ni partagée en référence à des modèles d'habitat et de gestion comparables comme cela serait nécessaire.

Les réalisations : des opérations peu nombreuses et réalisées par les communes afin de répondre à des situations locales

Il n'y a pas eu de nouvelle réalisation achevée sur la période d'application du schéma de 2015. Une livraison était prévue en septembre 2023 à Vallauris.

Quelquefois anciennes, les opérations sont pour certaines en cours de réhabilitation ou font l'objet d'une réflexion visant leur amélioration.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

- **Nice - Les Chênes Blancs** situés quartier de l'Ariane à l'est de Nice sont inscrits dans le plan de renouvellement urbain de la ville de Nice (NPNRU) lancé en 2019 en vue d'une démolition et d'une mission de relogement des habitants.
- **Mougins - Le Hameau de Coudouron** comprend 29 villas livrées en 1990 à l'origine destinées à reloger les familles du quartier Saint-Martin. Géré par l'OPH de Cannes Pays de Lérins, cet ensemble fait actuellement l'objet d'un projet d'extension avec 6 nouvelles unités prévues et la démolition-reconstruction de 7 villas existantes.
- **Valbonne - Lotissement « Les Clausonnes »** comprenant 17 villas PLAI livrées en septembre 2010 par Erilia et inscrit dans un projet d'habitat mixte (PLAI et PLUS). Ce projet a été pensé au préalable pour répondre au mode de vie des habitants avec l'aménagement d'un parc à caravanes fermé et gardienné séparé des habitations.
- **Mouans-Sartoux** – Terrain public de la ville sur la zone du Tiragon, occupé par une même famille depuis les années 1980 et formalisé par une convention, situé route de Pégomas en contrebas de l'aire d'accueil suite à la négociation d'une convention d'occupation aujourd'hui échue. Ce site ne répond pas aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

Dans son rapport de visite du 14 mars 2019, la DDTM indique que le terrain est muni de deux blocs sanitaires avec WC à la turque, douche, bac à laver, cumulus, compteur électrique, blocs de prises électriques. Ces installations étant anciennes et en mauvais état et les branchements électriques dangereux, les services de l'État invitent le maire, « dans le cadre de la renégociation de la convention d'occupation, à faire procéder à un diagnostic technique des installations et à se rapprocher des services pour avoir une convention compatible aux normes actuelles ». Il est par ailleurs rappelé à la commune que « ce sont désormais les EPCI qui sont compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de terrains familiaux. »

Les opérations en cours pour de nouvelles réalisations : deux projets à Cagnes et à Vallauris

- Camping Caraïbes, projet ERILIA de création de 46 PLAI à Cagnes-sur-Mer pour 36 familles et avec un accompagnement social de SOLIHA 06.
- Projet de création de 8 TFLP à Valbonne.
- Le Verdino, Vallauris. Depuis plusieurs années, la société ERILIA conduit en partenariat avec la ville de Vallauris un projet PLAIA de 8 logements groupés. Ce projet répond aux besoins d'amélioration de l'habitat de ménages qui se sont sédentarisés au fil des années sur le site du « Fournas ». Afin de réaliser les travaux, 4 ménages ont intégré un logement social en cœur de ville et 4 autres ont été déplacés provisoirement sur le site des anciens terrains de tennis de Vallauris. Les constructions ont débuté avec une livraison prévue au deuxième semestre 2022.



En parallèle, la CASA a engagé un diagnostic afin d'estimer les besoins de sédentarisation des familles dans un habitat classique ou autres afin de pouvoir mobiliser les acteurs et les moyens adaptés.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

■ L'accompagnement vers l'accès au logement : une démarche limitée par qui se heurte à une offre inadaptée

Des relogements peuvent avoir lieu au sein de logements dit « ordinaires » via les dispositifs de droit commun. Ainsi les services de l'association API Provence intervenant actuellement sur l'aire d'accueil de Nice, et jusqu'à fin décembre 2020 sur les aires d'Antibes et de Vallauris dans le cadre du suivi RSA, ont indiqué des besoins en habitat de la part de familles fréquentant les aires d'accueil. En l'absence d'une offre adaptée en TFLP ou en pavillonnaire PLAI, l'association accompagne les familles en demande vers l'accès au logement dans le parc social :

- Deux demandes de logement sont en cours pour trois ménages résidant sur l'aire de Nice au mois de janvier 2022 dont un homme seul retraité prioritaire à la Commission de médiation DALO.
- Trois demandes de logement sont en cours pour des ménages qui résidaient sur l'aire d'accueil de Nice et qui n'ont pu s'y maintenir en raison de la limitation des durées de séjour autorisées. Ils sont actuellement locataires de terrains privés situés à Puget-Théniers et à La Colle-sur-Loup.
- Dix dossiers de demandes de logement avaient été instruits et étaient en cours au 31/12/2020 sur le secteur de la CASA (Antibes-Biot-Valbonne).

Toutefois au regard de l'absence d'équipements ces réponses s'inscrivent dans des réponses ponctuelles et très partielles car symptomatiques de besoins identifiés sur un échantillon de population ciblé et très réduit de ce groupe social.

■ État des lieux de l'ancrage territorial

Des implantations nombreuses et diversifiées

Le département des Alpes-Maritimes est concerné par l'ancrage territorial, de la même manière qu'une grande part du territoire français aujourd'hui, avec des présences importantes sur certains lieux. Cette tendance correspond à la fois à des implantations anciennes et à des zones en expansion récente, ce qui génère des enjeux importants concernant les conditions d'habitat, la réglementation de l'urbanisme, l'environnement voire l'intégration dans le tissu local.

Ce chapitre, qui précise la connaissance des situations d'ancrage territorial, résulte de la compilation et du croisement de plusieurs sources :

- Des situations signalées par les communes dans leurs réponses au questionnaire
- Des situations signalées lors des entretiens
- Des visites de terrain
- L'analyse des évolutions à partir du diagnostic réalisé par API Provence en 2019

Le phénomène d'ancrage territorial revêt différentes formes qui rendent de fait son identification malaisée au premier abord. A titre d'exemple, des groupes stationnant illicitement ou bien sur des aires d'accueil peuvent se trouver dans une situation d'ancrage territorial, être propriétaires de terrains privés ou de logements qu'ils quittent provisoirement, ou bien être en recherche d'un lieu de stabilisation (phénomène de l'errance). Cela a conduit à les identifier dans les diagnostics de la première génération de schémas départementaux, unilatéralement en tant que « gens du voyage » en excluant de fait la dimension relative à l'ancrage territorial, ceci retardant d'autant la mise en place de stratégies résolutive.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Ces implantations se traduisent majoritairement par l'achat et l'aménagement de terrains par les gens du voyage de leur propre initiative et le plus fréquemment sans conseil avisé ni encadrement. Ces situations sont très répandues sur certaines communes avec la formation dans le temps de lotissements de terrains bâtis de gens du voyage, qui peuvent être de bonne qualité apparente mais dont la mise en œuvre n'a jamais été contrôlée ni l'éligibilité foncière et urbaine validée.

L'implantation sur des terrains privés non constructibles permet d'éviter certaines préemptions abusives. Elle se densifie en certains points du département et gagne de nouvelles zones. Cette tendance nécessite d'être vigilant.

Les ménages qui n'ont pas la capacité d'acquérir des terrains alternent plusieurs modes d'occupation suivant leurs opportunités : hébergement sur des terrains appartenant à des membres de leur famille, occupation de terrains publics ou privés sans droit ni titre, déplacement d'un point à un autre au gré des expulsions, séjour prolongé sur les aires d'accueil, location de terrains à des tiers.

Des implantations localisées sur des secteurs précis

Si les implantations ne sont pas localisées sur un secteur géographique unique, elles sont sans grande surprise visibles sur les zones de circulation et de stationnement identifiées. Ainsi l'ancrage territorial ne s'oppose pas à l'itinérance régionale et locale dans la mesure où l'un se nourrit de l'autre : les familles implantées localement, même au sein de terrains ou de logements, peuvent circuler en caravane selon un parcours local et les familles « extérieures » au département y viennent pour rendre visite à leur groupe familial élargi.

Ces situations d'ancrage territorial se concentrent sur les secteurs suivants :

- ✓ **L'Ouest de Nice** : la métropole de Nice est marquée par la présence de familles de gens du voyage qui y sont ancrées durablement. Cela concerne à la fois des groupes qui alternent plusieurs modes d'occupation (fréquentation des aires d'accueil, hébergement chez des membres de la famille, locations de terrains...) et des ménages qui ont acquis des terrains privés qu'ils occupent ou qu'ils louent à des tiers. Deux situations de ménages installés sur des terrains ne leur appartenant pas et en situation d'habitat indigne sont observées sur les communes de Nice et Saint-Laurent-Var.
- ✓ **D'Antibes à Cannes** : ce secteur géographique est particulièrement impacté par des implantations sur des terrains privés mais également par des stationnements illicites de groupes locaux en recherche d'un lieu de vie (zone de Sophia Antipolis). Les situations les plus denses sont observées sur un axe continu reliant Antibes, Vallauris et Mougins avec de nombreux terrains en propriété qui jouxtent les zones d'implantation des aires d'accueil d'Antibes et de Vallauris, créant ainsi de véritables zones « spécifiques ». On observe ainsi un phénomène de captage du foncier de la part de familles qui se regroupent avec réalisation de constructions ou d'installation sans autorisation d'urbanisme.
- ✓ **Le Pays de Grasse** : hormis la ville de Grasse qui fait office de ville-centre et qui est concernée par une implantation ancienne, ce secteur est plutôt concerné par des installations diffuses sur les autres communes.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

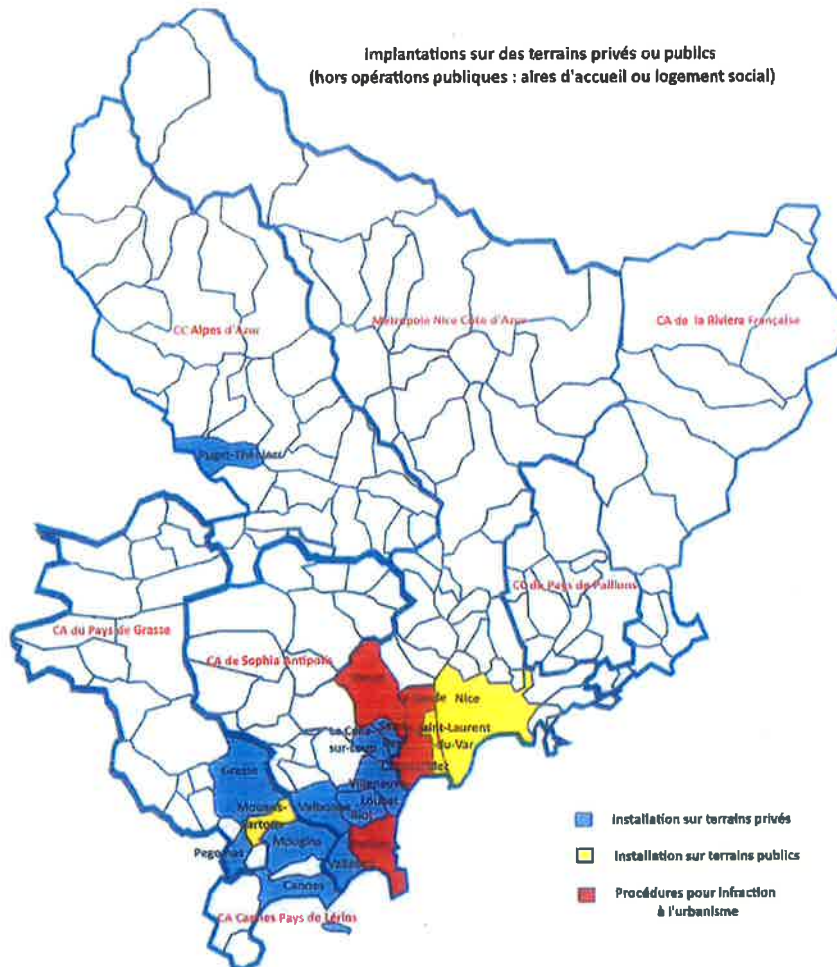


Illustration 6: Implantations sur des terrains publics ou privées

3 - L'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage

Outre les obligations opposables aux collectivités relatives aux équipements d'accueil, les schémas départementaux doivent développer des annexes obligatoires portant sur l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage, en particulier lors de leurs arrêts sur des équipements d'accueil. Si celles-ci ne sont pas directement opposables, elles doivent néanmoins servir à les introduire ensuite dans les démarches politiques territoriales adaptées. Ces volets obligatoires sont :

- L'accès aux droits,
- La scolarisation,
- La santé,
- L'exercice économique.

Par-delà le cadre de ces annexes obligatoires, il convient d'attirer l'attention sur l'impact des récentes réformes ainsi que de la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui supprime les spécificités de la domiciliation des gens du voyage avec l'abrogation des titres de circulation. Ces mesures qui ont simplifié le dispositif quotidien des gens du voyage ont fait apparaître un risque de rupture de droit dans le suivi des itinérants.

Depuis 2013 le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit l'obligation d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la **loi n° 214-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Ces évolutions donnent une importance renforcée à l'adresse de domiciliation laquelle est intimement liée à l'accès aux droits. Elle détermine la logique de parcours d'un accompagnement et la possibilité d'une inclusion sociale sur un territoire. Elle pose la problématique de la continuité du droit entre le lieu de domiciliation et les territoires consécutifs de vie lorsque les familles se déplacent régulièrement.

3-1 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social

Le SDAGV de 2015 ne contient pas de préconisations ni d'axes d'orientation sur ces thèmes. Il est certain que la prise en compte minimale des gens du voyage par les acteurs sociaux est un premier frein. Par ailleurs, ces thématiques qui restent encore des annexes, mêmes obligatoires, dans le schéma, n'incitent pas les acteurs à s'engager dans un travail en direction des gens du voyage, population encore largement méconnue. L'accompagnement socio-éducatif est éclaté sur plusieurs sites, souvent sur des territoires différenciés, et conduit le plus souvent par des acteurs locaux (CCAS, travailleurs sociaux du département acteurs locaux ou acteurs dédiés sur certaines aires d'accueil). Le schéma en tant que dispositif n'ayant pas atteint une échelle minimale de réalisation, n'est pas un incitateur pour une action concertée transversale qui devrait être conduite en direction de ce public notamment par le biais des projets socio-éducatifs (PSE) exigés par la loi dans le suivi des aires d'accueil.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

■ Les acteurs impliqués dans les politiques d'accompagnement des gens du voyage :

Le Conseil Départemental : met en œuvre les différents volets de la politique de solidarité départementale. Les maisons des Solidarités départementales (MDS) représentent les services de proximité de la population dans son ensemble dans le **cadre des compétences** qui leurs sont dévolues :

- L'accès aux droits sociaux, l'accueil de toute demande sociale et la réalisation des démarches administratives,
- L'insertion au titre de l'accompagnement RSA,
- L'accompagnement de la protection maternelle et infantile
- La prévention et protection de l'Enfance via l'ASE avec accompagnement et mesures pour des familles rencontrant des difficultés éducatives,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées,
- Le logement, en tant qu'acteur pilote dans la mise en œuvre du PDAHLPD et par la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement de type ASLL, AVDL, IML, etc.

Cette action globale en direction des gens du voyage s'inscrit dans la dynamique départementale qui s'appuie sur la demande des personnes. C'est le « droit Commun » qui s'applique au travers d'un accueil individuel. Toutefois, des actions collectives peuvent être créées pour répondre à des problématiques particulières.

La DDETS : supervise le fonctionnement des aires d'accueil par le truchement de l'ALT 2 dont elle a la responsabilité du suivi. Elle assume aussi la responsabilité du **schéma départemental** de la domiciliation qui concerne l'ensemble des personnes en situation d'**élection de domicile**, dont les gens du voyage. Depuis la publication du décret 2019-1478 elle doit également analyser les résultats d'un contrôle technique annuel de conformité des aires d'accueil et **terrain** familiaux locatifs publics que doivent mandater les EPCI.

L'Éducation Nationale a la responsabilité de la mise en œuvre de la scolarisation des enfants du voyage que ceux-ci soient sédentaires ou bien itinérants.

Les Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale définissent leur action selon les besoins locaux. Leurs actions sont inégales et en tout cas non concertées au niveau départemental. A destination des gens du voyage, elles sont diversifiées tant dans leurs objectifs que dans leurs méthodes :

- **La domiciliation** : Les CCAS et CIAS remplissent cette fonction qui leur est dévolue par la loi et qu'ils ne peuvent pas refuser. Les communes porteuses d'une aire l'assurent mais aussi un certain nombre de communes qui sont confrontées à la présence de gens du voyage.
- **L'accompagnement social et l'accès aux droits** : certaines communes peuvent à partir de cette domiciliation développer un accompagnement social pour des personnes le plus souvent itinérantes locales mais aussi historiquement pour des personnes sédentaires.

L'Agence régionale de santé peut apparaître au sein des schémas départementaux en tête de file du pilotage départemental de la thématique santé.

Les acteurs associatifs peuvent avoir un rôle déterminant dans la vie du schéma départemental notamment dans l'animation thématique de besoins sociaux mais aussi dans une fonction d'interface entre gens du voyage et institutions. Dans les Alpes-Maritimes ceux-ci sont peu présents et la plupart restent inscrits dans une action très locale.

■ **La domiciliation des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes : un rôle central dans l'accès aux droits des gens du voyage**

La domiciliation est une question centrale intimement liée à la question de l'accès aux droits. En effet, elle donne la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder aux droits et à des prestations. Dans les Alpes-Maritimes, elle est exercée par les CCAS et par les structures agréées pour assurer la mission de domiciliation postale. Ainsi, et de façon obligatoire depuis l'adoption de la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui a supprimé les communes de rattachement, ce sont les CCAS qui sont habilités, de plein droit à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Les communes de 1 500 habitants et plus ont l'obligation de créer un CCAS qui domicilie toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune. Le schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable des Alpes-Maritimes indique en 2017 que 32 communes remplissent une mission de domiciliation par le biais de leur CCAS. Plus précisément à ce jour 8 organismes pour 12 sites électeurs de domicile sont agréés pour répondre aux besoins de domiciliation. La plupart de ces organismes agréés répondent aux besoins de leur population cible. En ce qui concerne les gens du voyage, la domiciliation se répartit sur quelques CCAS et la société GDV en charge de la gestion locative des aires d'Antibes et de Vallauris.

Si la principale fonction d'un service de domiciliation est la réception et la remise du courrier au bénéficiaire, celle-ci ne peut se faire dans la réalité sans un premier accompagnement administratif et d'orientation vers les dispositifs et institutions adéquates.

La domiciliation constitue une des premières passerelles entre la communauté des gens du voyage et la société des Gadjé (individus qui ne sont pas de la communauté). Il importe donc que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action adoptent un mode de fonctionnement qui va bien au-delà de la simple distribution du courrier.

Notamment la réexpédition ou bien un premier accompagnement social. Ceci peut constituer un frein opérationnel objectif pour les CCAS des petites communes qui n'ont pas de personnel qualifié. Exercer la domiciliation pour les gens du voyage implique la prise en compte de trois critères majeurs :

- Le peu d'appétence des gens du voyage pour les tâches administratives,
- Les difficultés de lecture, voir l'illettrisme,
- L'itinérance.

Par ailleurs, en raison des difficultés que posent l'accueil et le suivi de ces familles dans les institutions et administrations dont les pratiques professionnelles sont souvent des freins pour cette population, il apparaît très important qu'une fonction d'interface entre ces protagonistes soit développée.

Sur le département des Alpes-Maritimes, la domiciliation pour les gens du voyage passe essentiellement par les CCAS d'une part et la société GDV d'autre part.

Concernant les CCAS, c'est principalement celui de Nice qui a récupéré les familles qui étaient jusqu'alors domiciliées sur l'aire d'accueil. Ainsi à Nice, ce sont 42 familles qui y sont domiciliées, ce qui représente peu en volume par rapport au nombre total de domiciliations (2 % de l'activité) mais dont l'accompagnement peut être plus complexe. La difficulté la plus importante repérée par le CCAS est celle du respect du règlement intérieur notamment le contact régulier avec le service qui peut entraîner de fait des radiations susceptibles de créer des suspensions de droits.

Le CCAS de Cagnes-sur-Mer domicilie principalement les familles du site des Caraïbes mais aussi des personnes hébergées sur des sites sédentaires sans pouvoir déterminer précisément sur quel terrain. Si des CCAS ne domicilient pas directement des gens du voyage, en revanche ils jouent un rôle ressource dans l'accompagnement administratif en assumant une fonction d'orientation et d'écriture public comme à Grasse ou bien à Mouans-Sartoux. Cela concerne souvent des familles identifiées sur

le territoire, à la recherche d'un lieu ressource pour leurs démarches. Certaines familles sédentaires même n'ayant pas obtenu la reconnaissance de leur habitat peuvent solliciter des organismes domiciliataires.

La Société GDV assume une fonction de domiciliation sur les deux aires dont elle a la gestion à savoir Vallauris et Antibes. Cette domiciliation fait quantitativement de la société GDV l'organisme domiciliataire le plus important dans le département avec 302 personnes bénéficiaires : 278 sur l'aire d'Antibes et 24 sur l'aire de Vallauris). A partir de cette adresse, les personnes peuvent accéder aux droits auprès des services compétents tels que le service RSA du Département, ou la CAF. La société GDV demeure un centre de ressources important compte tenu de son antériorité sur le sujet depuis 1994. De plus, l'occupation des deux sites dont elle a la gestion présente une forte rotation d'occupation (30 % de nouveaux arrivants en 2022).

La domiciliation est un axe primordial pour créer une relation entre gens du voyage et le reste de la société. C'est très souvent dans ces services que s'identifient les besoins des gens du voyage. Le nouveau schéma prend en considération l'importance de la domiciliation qui apparaît comme un outil d'information pour les gens du voyage sur les politiques publiques conduites en leur faveur mais aussi un lieu précieux du repérage de leurs besoins. L'animation du schéma devra conduire un travail pour :

- Harmoniser les pratiques et les services,
- Adapter l'accueil du public grâce à la formation,
- Inscrire les personnes sur leur territoire de vie principal,
- Définir une pratique et des acteurs de l'accompagnement social et administratif pour les personnes en situation de sédentarisation afin que celles-ci n'aillent pas chercher dans un service de domiciliation l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin.

■ **L'accès aux droits : un aspect qui peut générer des disparités de traitement**

L'accès aux droits s'effectuant principalement par le biais des lieux de domiciliation ou bien dans le cadre du suivi RSA, les familles résidant sur les aires d'accueil s'adressent très ponctuellement aux services sociaux. La problématique peut être plus complexe pour les familles sans lieux de fixation et dont l'errance obligée fragilise l'accès et le maintien des droits. Pour ce qui concerne les familles sédentarisées, elles ont en principe, un lien avec le service social de leur territoire. En général la sédentarisation a entraîné leur inscription dans le tissu local. Si elles n'y trouvent pas toutes les possibilités d'accès à leurs besoins, notamment en termes d'habitat, cette inscription territoriale facilite néanmoins leur accès aux droits via les CCAS ou les travailleurs sociaux du département qui peuvent plus facilement les identifier.

Sur l'aire d'Antibes, GDV assure le suivi social de 40 familles sans que l'on connaisse le mode de vie (itinérant ou pas) de ces familles et si ce suivi est rattaché au séjour sur l'aire. L'accompagnement peut aller beaucoup plus facilement au-delà de la première demande.

Toutefois deux éléments constituent un frein à cet accompagnement :

- Cela demande souvent une démarche de la personne auprès des services ; démarche encore difficile pour des gens du voyage habitués à rechercher dans le giron communautaire la réponse à leurs besoins immédiats. Ces familles sont très souvent bénéficiaires des minimas sociaux et peu autonomes (illettrisme ou faible maîtrise des savoirs fondamentaux) dans leur approche administrative.
- Le manque de connaissance des professionnels sur les spécificités du fonctionnement des gens du voyage et notamment cette interdépendance des problématiques portées par un mode de vie communautaire.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Quel que soit leur mode de vie, itinérant ou sédentaire, pour les gens du voyage, l'accès aux droits nécessite un besoin d'assistance et d'accompagnement. Les demandes les plus nombreuses sont axées autour de :

- La lecture, l'explication et la rédaction des courriers.
- La réalisation des démarches d'accès aux droits et maintien des droits (AAH, CMU, mutuelle, retraite...)
- L'évolution en cours d'une massive dématérialisation des démarches occasionne une exclusion numérique qui peut avoir un impact sur le maintien des droits. Celles-ci entraînent dans un premier temps de nombreuses pertes de droits ou des difficultés importantes pour des accès aux droits spécifiques comme les demandes de retraites.

Sur les Alpes-Maritimes, l'absence de dynamique départementale, associée à la dispersion de l'accompagnement des gens du voyage permettent très difficilement à ces derniers d'exprimer des besoins et de les faire prendre en compte au-delà d'un accès aux droits les plus basiques. Ainsi, les questions du besoin de logement, des problématiques de santé ou bien d'insertion professionnelle qui s'inscrivent dans des démarches plus complexes. En outre le caractère souvent ponctuel de ces accompagnements ne donne que très rarement la possibilité aux acteurs sociaux d'aborder des questions qui constituent des enjeux primordiaux pour les gens du voyage face aux bouleversements qu'ils doivent affronter à commencer par les effets de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur leur vie quotidienne.

■ La santé : un niveau de santé inférieur à la moyenne nationale et des pathologies liées aux conditions de vie et aux pratiques professionnelles

Le SDAHGV de 2015 n'évoque pas la thématique santé en termes de projets d'actions. Il n'existe pas non plus d'action spécifique conduite au niveau départemental exception faite de l'attention portée récemment sur l'occupation des aires d'accueil dans le cadre de la pandémie COVID 19, notamment durant la période du confinement. Si la santé des gens du voyage est un sujet dont le traitement est délicat, cette problématique est occultée par les familles qui ne l'évoquent que difficilement, ou bien trop souvent dans un contexte d'urgence. Si elle ne fait pas l'objet de constats de manques ni d'actions spécifiques, elle n'en demeure pas moins une question centrale.

En effet, au niveau national, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé global jugé comme moins bon que celui de la population générale. Les différentes études menées sur le sujet ont fait apparaître une espérance de vie encore très inférieure à la moyenne nationale (environ 10 à 15 ans d'écart). S'il n'existe pas de pathologie spécifique à cette population, les spécialistes font le constat de la prégnance de certaines pathologies liées aux conditions de vie et résultant des effets de la précarité et du mal habitat ainsi que de son imbrication spatiale avec des activités professionnelles toxiques. Par ailleurs les gens du voyage sont considérés comme population à risque en raison, du danger lié à leur habitat, à leur mode de vie ou à leur activité professionnelle.

A ce titre, la promiscuité et le confinement dans les caravanes favorisent les accidents domestiques ou des pathologies respiratoires infectieuses. De même certaines pathologies peuvent être liées à l'insalubrité de l'environnement : (rats, fumées, etc.). Des risques existent également en relation avec les pratiques professionnelles, en particulier dans un mélange des lieux de vie et de travail qui favorisent l'auto - contamination. Cela concerne particulièrement les risques professionnels liés aux métaux : intoxication au plomb (saturnisme) et aux autres métaux lourds, inhalation de fumées toxiques, accidents.

Sur le département des Alpes-Maritimes, l'accès aux soins, ne semble pas rencontrer d'obstacle majeur. Les gens du voyage semblent être en lien avec les acteurs de la santé et notamment les services hospitaliers. Mais en l'absence de travail de prévention territorialisé, on devrait retrouver sur les Alpes-Maritimes les caractéristiques décrites au niveau national :

- La prise en charge de la maladie se fait souvent tardivement.
- Certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie,
- Arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes,
- Alimentation déséquilibrée, tabac,
- Consommation d'antidépresseurs...

Par incidence, les problèmes de santé et plus particulièrement les hospitalisations peuvent créer des besoins de stationnement aux environs de centres hospitaliers.

Depuis quelques années on assiste à l'apparition des maladies liées à la vieillesse lesquelles posent des problèmes nouveaux pour les familles et viennent créer des difficultés nouvelles pour la gestion des aires d'accueil. Cela interroge simultanément le rapport au voyage des familles itinérantes. Pour les acteurs du territoire, accompagner ces nouvelles problématiques liées à la santé interroge les pratiques, car la question de la santé est abordée chez les gens du voyage avec une forte connotation communautaire. Compte tenu de l'absence de données objectivées, de la dispersion des lieux de vie, de la diversité des modes de vies et des pratiques professionnelles, il est nécessaire de parvenir d'abord à une meilleure connaissance de la problématique et créer si besoin les conditions d'un travail préventif.

■ La scolarisation : des difficultés et des écarts qui perdurent

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 de l'Éducation nationale précise les modalités de cette scolarisation notamment pour l'accueil des itinérants et vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance dispensée par le Centre national d'éducation à distance (CNED).

Le CASNAV, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), intervient pour le 1er degré à savoir du CP au CM2. Il n'a pas compétence pour la maternelle ni le second degré, ce qui pour la scolarisation des gens du voyage est regrettable car il manque des liens fonctionnels et une partie de l'information échappe ainsi au CASNAV.

L'Éducation Nationale agit en direction des gens du voyage à travers le dispositif UP2A. Ce sont des enseignants spécialisés dans l'accueil des enfants allophones Roms ainsi que les enfants du voyage. Au sein de l'académie, cela représente 31 postes disséminés sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne spécifiquement les gens du voyage, plusieurs écoles du territoire sont concernées (La Colle-sur-Loup, Cagnes-sur-Mer, Antibes, Vence, Grasse, Vallauris, Nice, Mandelieu-la-Napoule...). Certains de ces enseignants se rendent régulièrement sur les aires afin de créer et maintenir le contact avec les familles.

Les enfants accueillis peuvent être issus de familles itinérantes mais aussi de familles sédentaires. Le nombre d'enfants est fluctuant. Il semble qu'il y ait un nombre important d'enfants inscrits dans différentes écoles. Certaines écoles comme la Colle-sur-Loup ou Grasse (École Henri Vallon à côté du hameau tzigane) sont appréciées des gens du voyage.

En ce qui concerne l'école de la Digue des Français à Nice qui était celle chargée d'accueillir les enfants de l'aire d'accueil, le redécoupage territorial a eu un effet assez négatif sur la présence des enfants.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

En ce qui concerne le quartier de l'Ariane, l'installation des gens du voyage est ancienne et ils habitent dans le diffus. La scolarisation en primaire n'est plus un problème en termes d'inscription.

En ce qui concerne le CNED, l'académie a une position qui semble très claire. Celui-ci n'est accordé qu'aux familles ayant une pratique de l'itinérance. Toutefois le CASNAV ne précise pas comment il vérifie ce critère. Ainsi le CNED est refusé pour les familles dites sédentaires. Mais dans ce cas, beaucoup de familles choisissent l'instruction familiale que l'éducation nationale ne peut pas refuser. Pour information le CCAS de Cagnes-sur-Mer affirme vérifier les conditions d'habitat des gens du voyage sur sa commune. A ce jour l'Éducation Nationale vérifie seulement si les conditions de vie des personnes permettent l'instruction familiale. Mais elle ne vérifie pas in fine les acquisitions scolaires des enfants.

L'Éducation Nationale permet le développement de stratégies locales pour faciliter ou maintenir le lien avec les enfants. Suivant les écoles, peut s'appliquer la scolarisation à temps partiel ou bien la visite régulière sur les terrains. Toutefois on retrouve sur les Alpes-Maritimes, les mêmes difficultés que sur le territoire national à savoir :

- La scolarisation perlée en primaire qui ne facilite pas les acquisitions de base. Les attentes des familles se limitant le plus souvent à la maîtrise de la lecture et de l'écriture,
- L'absentéisme et ce même si les familles ne voyagent pas,
- Une déscolarisation massive dès l'entrée au collège (sauf à la Colle-sur-Loup qui apparaît comme une exception).

En termes pédagogiques, les enseignants sont confrontés à l'accompagnement d'enfants qui apparaissent très autonomes à l'entrée dans le premier cycle mais sont très vite en difficulté à mesure qu'on avance dans la scolarité. Par ailleurs les enseignants insistent sur l'importance de la relation de confiance avec les personnes comme facilitateur de la scolarisation.

A ce jour l'Éducation Nationale n'est pas confrontée au fait religieux en ce qui concerne la scolarisation des enfants du voyage.

En ce qui concerne la formation en interne le CASNAV forme les personnels enseignants et s'appuie sur les enseignants UP2A qui assurent un rôle de conseil et de soutien aux autres enseignants. En revanche, il n'y a pas de médiation académique entre les familles et l'éducation nationale hormis les enseignants qui peuvent se rendre sur les aires. L'académie s'appuie actuellement sur la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) au niveau national pour s'étalonner par rapport au reste des autres académies.

En ce qui concerne le schéma, la priorité pour l'académie est d'améliorer fortement la connaissance de la situation des gens du voyage sur son territoire (manque d'informations et connaissance du terrain). Une meilleure mise en réseau des acteurs pour mettre en commun les problématiques et créer une synergie de travail est également souhaitée.

■ **L'insertion professionnelle : des dispositifs de droit commun sans prise en compte des spécificités du public**

Dans un contexte de schéma qui peine à atteindre un stade opérationnel, l'activité professionnelle des gens du voyage n'est prise en compte que dans le cadre des dispositifs obligatoires comme le RSA.

La majorité des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié avec une demande axée vers la création d'entreprise et le suivi de l'activité. En ce qui concerne l'activité économique, les personnes sont fréquemment attachées au statut de travailleur indépendant ou micro-activité de type artisanale ou commerciale : commerces sur les marchés ou à domicile, élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux. Il s'agit le plus souvent d'hommes, bien que de plus en plus de femmes sont également concernées, notamment par des activités de type commercial. La grande majorité des personnes étant bénéficiaire du RSA, ce

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

dispositif est le vecteur principal par lequel les bénéficiaires inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle sont repérés et inscrits dans des parcours d'accompagnement. Les voyageurs peuvent trouver des conseils dans le réseau des travailleurs sociaux du Conseil départemental mais cela reste individuel et local. Certains s'appuient dans ce domaine auprès de l'association REFLETS, mandatée par le Département. Cette structure accompagne des voyageurs dans la création et la gestion des auto-entreprises mais peut aussi travailler sur l'orientation vers le travail salarié pour les personnes qui l'envisagent.

Comme pour l'accès aux droits généraux, l'influence du système de la domiciliation sur l'accompagnement socioprofessionnel des personnes est importante. C'est auprès de ces services que les auto-entrepreneurs peuvent trouver un appui au moins pour les démarches administratives et une fonction d'écrivain public.

Pour beaucoup de ces auto-entrepreneurs le RSA agit souvent comme une forme de subvention à l'entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistanat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas toujours une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'auto-entrepreneur et encore moins du dispositif RSA.

Sur le département des Alpes-Maritimes certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage notamment des jeunes adultes, ont le statut de travailleur salarié mais les emplois occupés sont souvent précaires et ne se pérennisent pas. L'engagement dans le travail salarié des personnes issues de la communauté des gens du voyage bute souvent sur des obstacles aujourd'hui repérés :

- La tradition de la transmission familiale des savoirs professionnels dont le contenu se limite le plus souvent aux compétences de la génération d'avant. Ce qui induit un phénomène de reproduction de l'activité professionnelle sans reconnaissance formelle.
- Un niveau de formation faible lié à la fois à cette forme d'apprentissage intrafamilial mais aussi au faible parcours scolaire de la majorité des enfants.
- Un illettrisme qui apparaît à l'âge adulte du fait d'une part de cette scolarité faible mais aussi par une perte des acquis de bases dans une communauté où la tradition orale reste forte.
- En l'absence de lieux de stationnement suffisamment longs ou d'habitat pérenne, l'espace-temps des gens du voyage est un frein à un engagement contractuel exigé par le travail salarié.



Devant l'évolution des pratiques professionnelles de certains secteurs économiques, alliée à l'obsolescence d'autres, l'accompagnement des gens du voyage et notamment des jeunes générations devient une priorité. Sur le département des Alpes-Maritimes, la connaissance et l'expertise de la thématique insertion professionnelle est assez éclatée, souvent locale et peu partagée. Ainsi les démarches d'accompagnement peuvent se dérouler dans des cadres aux exigences différentes mais qui faute d'adaptation aux modes de vie et aux conditions de vie des gens du voyage, peuvent être un frein aux évolutions nécessaires de leurs pratiques professionnelles. Comme sur d'autres thématiques, une évaluation et un repérage territorial des besoins en insertion professionnelle apparaissent comme l'étape indispensable pour favoriser une démarche globale d'accompagnement.

ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, des ateliers thématiques territoriaux ont été organisés. Toutes les communes et EPCI y étaient invitées. L'objectif premier visait, en s'appuyant sur le diagnostic précédemment validé en commission consultative, à partager et élaborer, les orientations du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les propositions de prescriptions ainsi que le programme d'actions et d'accompagnement du futur schéma départemental.

1 - Gestion et harmonisation des aires

1-1 Les aires permanentes d'accueil

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 aires d'accueil réalisées <ul style="list-style-type: none"> - AA de Nice - AA de Vallauris - AA d'Antibes ➤ Des aires conçues avant le décret du 26/12/2019 et ne respectant pas ses normes <ul style="list-style-type: none"> - Une dégradation des équipements - Surconsommation de fluides ➤ Des aires sur-occupées en été et peu fréquentées en hiver ➤ Répartition part fixe et part variable qui crée des effets indésirables ➤ Des durées de séjours variables au-delà des règles du passage par le truchement des dérogations ➤ Des périodes de fermeture non coordonnées ➤ Des prestations de qualité inégale <p>Aire d'accueil de Nice</p>  <p>Aire d'accueil de Vallauris</p> <p>Aire d'accueil d'Antibes</p> 	<p>Des réalisations insuffisantes pour l'accueil du passage départemental du fait de nombreuses non-réalisations</p> <p>Des fonctionnements très différents, voire concurrents entre les aires et les collectivités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser les aires manquantes nécessaires pour disposer d'un cadre légal opposable au niveau départemental ➤ Harmoniser les règlements intérieurs des aires d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - Définir des durées de séjour limitées - Élaborer un livret de procédure - Établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... ➤ Le faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires. ➤ Harmoniser les tarifications ➤ Organiser une coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles ➤ La mise en conformité des équipements : <ul style="list-style-type: none"> - Individualiser les emplacements - Essayer de les agrandir vers l'échelle du décret 2019-1478 ➤ Élaborer un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

1-2 Les aires de grand passage

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Le département ne compte actuellement aucune aire de grands passages</p>	<p>Des réalisations insuffisantes qualitativement et en capacité pour l'accueil du passage départemental</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Disposer de 2 aires de grands passages, une à l'est et l'autre à l'ouest➤ Coordonner l'accueil des grands groupes avec les départements voisins➤ Formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'État pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

2- Développement de l'habitat sédentaire

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>Quelques opérations ponctuelles pour appréhender les attentes et leurs évolutions</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Nice – Les Chênes Blancs : Quartier de l'Ariane à l'est de Nice➤ Mougins – Le Hameau de Coudouron : 29 villas, projet d'extension avec 6 nouvelles unités prévues, démolition/reconstruction de 7 villas existantes.➤ Valbonne – Lotissement « Les Clausonnes » : 17 villas PLAI livrées en septembre 2010 par Erilia➤ Mouans-Sartoux – Terrain public de la ville, occupé par une même famille depuis les années 1980 et formalisé par une convention, situé route de Pégomas en contrebas du terrain d'accueil.➤ Septembre 2023 – Vallauris Le Verdino : livraison de 8 PLAIA par Erilia <p>Toutes les situations ne sont pas répertoriées et connues à l'échelle du département. La plupart des communes ont modéré les réalités de leurs territoires lors des enquêtes.</p>	<p>Travailler à un recensement effectif puis qualitatif des situations anormales sur l'ensemble des EPCI du département puis poser des plans d'actions adaptés aux territoires.</p> <p>à l'échelle départementale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer puis partager un savoir-faire fondé sur les réalisations existantes pour la définition puis la gestion des projets d'habitat- Générer un appui méthodologique aux collectivités dans l'identification des besoins émergents- Constituer dans la coordination du schéma un centre de ressources pour accompagner les besoins des EPCI et communes <p>Sur les réalisations</p> <ul style="list-style-type: none">- Réhabiliter les équipements destinés à l'ancrage pour répondre aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

3- Inclusion sociale

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Accès aux droits, accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le précédent schéma ne contient pas de préconisations sur cette question de l'accompagnement - Un déficit dans l'accompagnement social qui est la résultante du manque d'équipements d'accueil et de l'errance des familles - Une absence de dynamique départementale portée par le schéma créant une dispersion des dispositifs d'accompagnement - Ce qui génère des confusions dans les rôles des acteurs - Un accompagnement essentiellement assuré par le biais du RSA - Axé sur la demande des personnes et non sur le concept d'aller vers - Des domiciliations problématiques (<i>sur terrains privés, sur d'autres départements, avec des risques de rupture de droits</i>) <p>➤ Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bon accès à l'école élémentaire - Mais une scolarisation perle avec une assiduité faible - Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient pré-occupante lorsqu'on atteint le collège - Des acquis scolaires très fragiles qui se diluent rapidement - Des refus d'inscription au CNED pour cause de sédentarisation <p>➤ Santé :</p> <p>Malgré une amélioration de leur état de santé général, cette population est considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des problèmes d'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique - Un phénomène de non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi - Des problématiques d'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées - Un faible niveau de formation - Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoirs faire - Des activités traditionnelles en déclin - L'emploi des femmes encore très peu répandu malgré des savoir-faire informels. - Des jeunes très peu attirés par le travail salarié, en partie du fait du manque de lieu de fixation 	<p>Accès aux droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage et les services de droit commun. ➤ Mise en place d'un PSE sur chaque aire d'accueil (<i>obligation légale</i>) ➤ Définir un socle du suivi de domiciliation qui permette d'assurer la continuité des droits <p>Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la scolarisation des enfants sur les aires d'accueil ➤ Construire un suivi de la scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école. ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions. <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département. ➤ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins. ➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage. <p>Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Initier des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

4 Problématiques globales et transversales :

- Une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait spécificité lors de l'accompagnement.
- Une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir, mais limitée aux actions menées et à certains territoires.
- Apporter la connaissance des gens du voyage par des formations auprès des acteurs
- La participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent apparaît nécessaire mais reste inexistante.

4-1 Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.

- Adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuie sur un « ALLER VERS » pour « FAIRE VENIR A ».
- Construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités et les dynamiques auto formatrices des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation.
- Orienter la pratique professionnelle qui conduit vers les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle et que ceux-ci soient lisibles pour les gens du voyage.

4-2 La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :

- Faciliter l'émergence des besoins aussi bien résidentiels que sociaux lorsqu'ils émergent
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions
- Maintenir une transversalité opérationnelle des actions
- Faciliter la participation effective des gens du voyage par des méthodologies d'actions adaptées

5- Pilotage et animation du schéma

La réussite d'un schéma départemental dépend, d'une part de la pertinence de ses prescriptions, et d'autre part, de sa conduite globale. Celles-ci nécessitent un pilotage et une cohérence d'action à construire, compte tenu de la diversité des territoires, des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétences. L'animation départementale du schéma a pour finalité de :

- Créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences,
- Favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil,
- Préparer et coordonner la venue des grands passages sur la base d'un calendrier amont
- Poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents,
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à »
- S'inscrire dans la coordination régionale.

Le département des Alpes-Maritimes n'a pas su réunir les conditions nécessaires à une animation dynamique du schéma. L'approche de la problématique des gens du voyage s'est construite uniquement autour de la réalisation d'aires d'accueil, et la gestion dans l'urgence des grands passages à travers des propositions d'aires tournantes ou d'habitats adaptés, chaque fois en réponses ponctuelles, peu structurées et sans réflexion d'usage significative. Cette démarche d'approches ponctuelles n'a pas permis d'atteindre une dimension d'accompagnement global et une coordination territoriale pourtant nécessaires pour construire opérationnellement certaines réponses.

Le niveau de réalisation du schéma départemental et l'implication des acteurs locaux, tant associatifs qu'institutionnels ou départementaux, est un point fort sur lequel l'ensemble des acteurs pourraient et devraient s'appuyer pour aborder une étape supplémentaire en mettant l'accent sur cinq dimensions :

1. Une réflexion départementale sur des enjeux qualitatifs indispensables pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des aires permanentes d'accueil devrait être pilotée par l'État et le Département. Une coordination de la gestion des équipements existants devrait être engagée afin de conduire à une harmonisation des règles et outils de gestion (tarif, règlement intérieur, durée des séjours, coordination des fermetures techniques...).
2. Mise en place d'une gestion harmonisée et anticipée des grands passages avec une coordination à l'échelle départementale et régionale ; y compris en attente des aires.
3. La mise en œuvre de Projets Éducatifs Sociaux (PSE) sur toutes les aires d'accueil devrait s'inscrire au travers d'un cadre commun à adapter et développer par EPCI et commune.
4. Un développement et une structuration partenariale de l'accompagnement institutionnel et social. (Définitions d'axes communs de travail, mutualisation des pratiques, adaptation des dispositifs...) devrait être réfléchi à l'échelle départementale
5. Une mutualisation des expériences et une capitalisation de la connaissance de la thématique Gens du Voyage au travers l'émergence d'un centre de ressources en charge de l'animation du schéma départemental pour parvenir à une meilleure définition des besoins, en particulier sur le volet socio-éducatif, serait bénéfique pour tous.
6. S'organiser pour que les instances de suivi se réunissent plus régulièrement et assurent un suivi et une évaluation de l'avancement de la réalisation du schéma sur sa durée mais aussi dans la continuité de sa mise en œuvre et l'appréhension des impacts des actions des uns chez les autres.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Dans cet esprit la commission consultative du schéma départemental devrait se doter de groupes techniques permanents, animés par un élu, autour des thématiques prioritaires (habitat adapté et terrains familiaux, coordination sociale...)

Cette démarche globale implique de poser la question des moyens et des fonctions. Si la formation et la sensibilisation des acteurs (élus compris) serait un support incontournable pour apporter la connaissance globale à tous les intervenants impliqués dans le dispositif, et ce quelle que soit leur place, le premier facteur de réussite reste de façon récurrente l'animation globale du dispositif. Ce rôle n'est actuellement tenu par aucune structure.

Dans les départements qui se sont dotés d'un tel outil, cette fonction peut être dévolue à une association ou bien à un acteur institutionnel agissant en tant que chargé de mission avec pour objectif de :

- Identifier les besoins émergents et les préqualifier pour guider l'EPCI vers les axes résolutifs envisageables
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions sur le territoire départemental.
- Promouvoir une animation qui vise à maintenir une transversalité opérationnelle des actions.
- Animer la fonction médiation « grand passage »
- Faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent.

Parmi les outils pouvant être mobilisés afin de réaliser ces objectifs, figure la possibilité pour les départements qui le souhaitent d'adosser à la commission départementale consultative des Gens du voyage, des groupes de travail thématiques permanents sous son contrôle. Sans entrer dans tous les chapitres du futur schéma départemental, on peut imaginer plusieurs points clés pour lesquels une telle commission permanente aurait un rôle fort :

- Identification des besoins, qualifications des enjeux et suivi des opérations d'habitat adapté ou de mise en œuvre de terrains familiaux
- Coordination et accompagnement des grands passages
- Groupes de travail transversaux sur le suivi des équipements et l'accès au droit des itinérants

PRESCRIPTIONS, PROGRAMME D'ACTIONS ET ANNEXES OBLIGATOIRES

1- Le volet prescriptif

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs publics), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques. Lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

1-1 Les aires permanentes d'accueil

Selon l'article 1 de la loi 2000-614 du 5 juillet (modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations de projet ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations financières et/ou des prestations techniques associées tant dans l'investissement que dans le fonctionnement.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - Des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants
 - Dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000 du même EPCI, mais à proximité relative des zones de besoin.

Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle inscrite au schéma, y compris de moins de 5000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires d'accueil, soit :

■ La création de 9 aires d'accueil :

- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (communes inscrites : 24 places à Cannes / 16 places à Mougins / 24 places à Mandelieu-la-Napoule).
- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (communes inscrites : 24 places à Peymeinade / 20 places à Pégomas / 20 places à Mouans-Sartoux).
- 1 aire sur la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (communes inscrites : 32 places à Roquefort-Les-Pins) en plus des deux aires déjà existantes à Antibes et Vallauris.
- 2 aires de 20 places à créer sur la Métropole Nice Côte d'Azur (communes inscrites : La Gaude / Vence) en plus de l'aire existante de Nice.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Ces inscriptions sont à positionner en tenant compte des problématiques de sédentarisation recensées sur la plupart des communes concernées. Prise en compte qui implique l'implantation des aires d'accueil sur des secteurs autres que ceux concernés par ces sédentarisations problématiques sous peine de voir, ces équipements détournés de leur objet, voire dégradés pour en interdire l'usage. Ces réflexions posent l'enjeu de l'engagement parallèle de procédures visant à inscrire les familles locales implantées en situations anormales dans une procédure de normalisation à travers des terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil exclusif des itinérants et d'absorber la majeure partie des stationnements illicites.

Tableau récapitulatif des prescriptions en aires permanentes d'accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescription 2023-2029	Localisation	Capacité	
			Nombre places	Nombre emplacements
CA de Cannes Pays de Lérins	3 APA	Cannes	24	12
		Mougins	16	8
		Mandelieu-la-Napoule	24	12
CA Pays de Grasse	3 APA	Peymeinade	24	12
		Pégomas	20	10
		Mouans-Sartoux	20	10
CA Sophia Antipolis	1 APA	Roquefort-Les-Plins	32	16
Métropole Nice Côte d'Azur	2 APA	La Gaude	20	10
		Vence	20	10
TOTAL	9 APA		200	100

Des équipements qui viendront compléter les 3 aires déjà existantes, lesquelles pourront être réhabilitées pour se rapprocher de la qualité définie par la nouvelle norme issue du décret 2019-1478.

Soit 9 aires d'accueil supplémentaires à réaliser pour un total minimal de 200 places supplémentaire (en plus des 130 places déjà existantes) réservés aux seuls itinérants sur tout le département.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés et que leur gestion sera stabilisée, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an. Une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1-2 Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi 2000-614 (modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- Une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- Un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

- Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI ...)

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la **loi 2000-614**, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- Une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (base de référence 50 caravanes à l'hectare) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes,
- Des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés,
- Un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (tableau de 250 kVA triphasé) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire
- Un dispositif de recueil des eaux usées,
- Un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes,
- La mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie,
- La signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants.

Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à la capacité minimale pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

➤ **La création de 2 aires de grands passages :**

- 1 aire de grand passage au sein pôle métropolitain Cap Azur (sur le territoire CACPL / CAPG / CASA)
- 1 aire de grand passage sur la Métropole Nice côte d'Azur

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

Territoire et EPCI compétent au 1 ^{er} janvier 2017	Prescription 2023-2029	Localisation
Pôle métropolitain Cap Azur (sur le territoire CACPL / CAPG / CASA)	1 AGP	Lieu à proposer par les EPCI avant l'été 2024
Métropole Nice Côte d'Azur	1 AGP	Lieu à proposer par les EPCI avant l'été 2024

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

1-3 La coordination régionale des schémas (cf. loi 2000-614)

La présence des gens du voyage sur le département des Alpes Maritimes que ce soit sous la forme de petits groupes familiaux ou bien de grands passages est très corrélée avec leur présence et leur itinérance vers le département voisin du Var et dans une moindre mesure depuis les Bouches-du-Rhône ou les Alpes-de-Haute-Provence. Les problèmes liés à l'accueil des gens du voyage en période estivale trouvent généralement leurs origines souvent dans les modalités d'accueil ou de non-accueil des groupes du département voisin. La loi prévoit une coordination régionale pour les grands passages mise en place et pilotée par la Préfecture de région sous la forme de la nomination d'un référent pour le schéma dans chaque département doit faciliter ce travail collaboratif qui apparaît comme un outil indispensable à la régulation et la gestion de l'arrivée de ces groupes et ce quelle que soit leur taille.

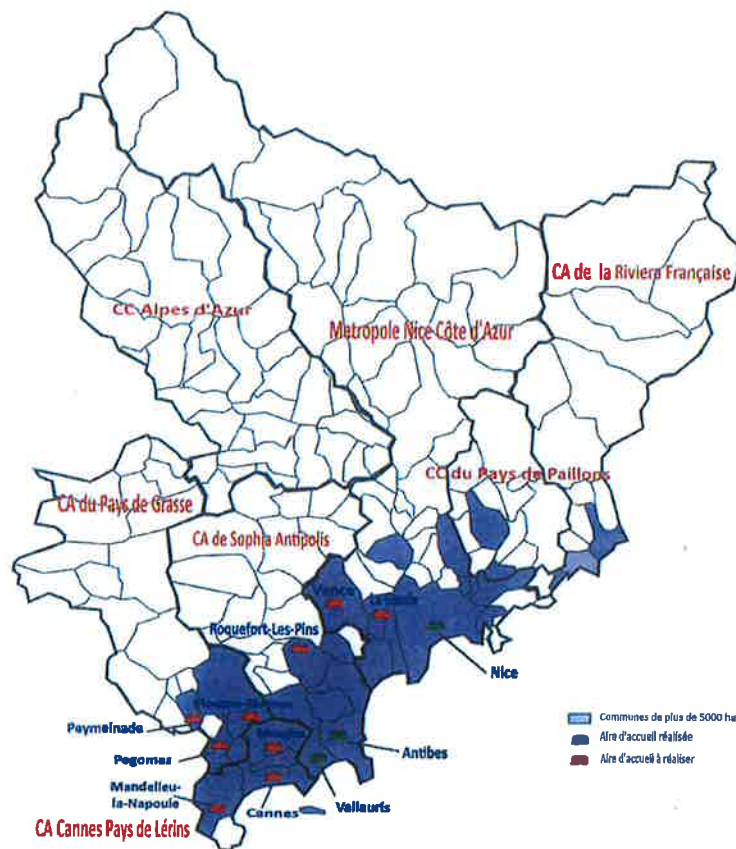


Illustration 7: Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

1-4 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à être loué à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.

- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Le contrat locatif prévoit le paiement mensuel d'un loyer.
- Signature d'une convention et précision des modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- Financement : l'État en s'appuyant sur la circulaire 2003 apporte 10 641,50 euros par place caravane (soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane).

Depuis 2017, la DETR, pilotée par l'État, a été étendue aux créations de terrains familiaux.

■ Méthodologie d'évaluation quantitative

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives au TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Pour autant, ces projets doivent, en phase de réalisation, être affinés dans le cadre d'un pré-diagnostic d'usage afin de valider la qualification de la prescription au regard des besoins réels des ménages concernés. Cette démarche est le complément méthodologique du schéma. En effet celui-ci prescrit des besoins en volume sans travail sociologique avec les ménages concernés ; les réalisations à suivre induisent un travail affiné au ménage. Les TFLP prescrits, s'ils indiquent un besoin réel, peuvent ne correspondre qu'à une partie des besoins et générer des projets insuffisants. Le diagnostic préopératoire confirme et qualifie les besoins pour que l'EPCI puisse bénéficier du financement optimal en investissement et en fonctionnement.

À ce stade de connaissance, fort du constat que de nombreuses communes ont omis de répondre objectivement aux informations relatives à l'actualisation de leurs problèmes de sédentarisation, ce sont sur les données externes et les éléments partiels que s'est formalisé le volet des prescriptions relatives à l'ancrage territorial. Ces prescriptions sont des minimas et sont formalisées en TFLP sur chacun des sites publics et privés inadéquats ou dangereux de sédentarisation identifiés comme ne pouvant perdurer. La quantification volumétrique devra être affinée par un travail de pré-diagnostic de validation des programmations inscrites. Si les TFLP posent les enjeux minimaux du besoin en nombre de ménages qui relèverait à minima d'un hébergement sur un terrain familial, cette quantification est

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

susceptible d'évoluer vers la production d'habitats adaptés sans pénaliser les communes au regard du schéma. En effet, les réponses à ces situations inadéquates sont diversifiées et ne se traduisent pas de façon univoque en termes de réalisations et de dispositifs à engager.

Néanmoins, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des nombreux ménages en situations précaires sur la durée du futur schéma.

Les besoins en TFLP sont fondés sur le recensement des situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années ou rapportées par les communes et services. Ces données ont été partiellement complétées lors des ateliers territoriaux par les retours des maires présents qui ont régulièrement relevé leur besoin déclaratif initial. Fort de ces éléments, ces chiffres doivent donc être considérés comme des minima en besoins résidentiels globaux sur le département.

En s'appuyant sur le diagnostic, il est proposé d'inscrire au schéma les intercommunalités concernées afin qu'un travail de diagnostic individuel soit engagé auprès des groupes concernés, pour qu'émerge sur chaque site une transcription du besoin recensé en définition opératoire de terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

L'inscription des EPCI concernés évoque des situations localisées pour lesquelles les réponses peuvent ensuite se décliner sur la commune d'origine ou sur une autre commune de l'EPCI. En général les situations sont les résultats d'opportunités foncières sur des bassins territoriaux plus que d'un attachement stricto-sensu à une commune.

■ Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Ces premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité mentale propre à faciliter leur insertion. Néanmoins, des réserves peuvent être émises sur la généralisation sans transcription opératoire affinée de ce produit :

- Au regard des pratiques habituelles, il existe des risques sur la durée quant au rajout par les familles d'éléments annexes, auto-construits sans respect des normes sanitaires et de sécurité pour améliorer leur confort d'usage. Ces réalisations constituent, même quand elles sont tolérées car nécessaires, des constructions privées sans autorisation d'urbanisme sur un terrain public. Situations qui posent plusieurs problèmes légaux. Si le principe de nécessité peut s'imposer, il marque un défaut dans le diagnostic pré-programmatique qui met en porte-à-faux légal aussi bien les usagers que les élus.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS. Il peut également se révéler, dans la durée, inadapté aux problèmes liés au vieillissement ou à l'émergence de pathologies invalidantes.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement. Avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais strictement sans chambre (ce n'est pas un logement). Or, il est probable que par-delà la quantification brute estimative des ménages concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles de ces propositions à des modèles résidentiels les amenant jusqu'à rejoindre le champ de l'habitat social.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostic doivent être participatifs et pouvoir être évalués en continu y compris par leurs futurs usagers. Approche qui si elle amène à faire évoluer la commande du champ opposable des TFLP vers l'habitat adapté doit voir leur mise en œuvre actée par le schéma départemental ; ce qu'autorise la réglementation sous réserve de disposer d'un suivi permanent de la mise en œuvre globale du schéma. Cela permet de les inscrire ensuite en ajustement du cadre formel du schéma, afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas constituer une contrainte légale maintenue pour la commune d'accueil. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du groupe thématique permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence en tant que réponses correctes à l'obligation inscrite au schéma.

Ainsi défini, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil nécessaire pour héberger les familles jusque-là mal situées car dans un entre-deux réglementaire :
 - Des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d'habitat peuvent se stabiliser ;
 - S'inscrivant dans une logique d'hébergement sans habitat
 - Avec des équipements limités autour des sanitaires
- À inscrire dans une approche évolutive :
 - Potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée, par des familles sans référentiel significatif, et qui reste à qualifier
 - S'appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l'habitat pour poser un diagnostic affiné au regard des usages pour développer des besoins à moyen terme
 - Afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l'habitat adapté s'il s'impose
- Qui nécessite de se doter d'un moyen d'évaluation et de suivi :
 - Inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental
 - Pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI
 - En s'appuyant sur le comité permanent du schéma départemental

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

■ Les besoins en TFLP

Les prescriptions opposables en terrains familiaux locatifs publics, comme les aires d'accueil et terrains de grand passage, relèvent en investissement et fonctionnement des EPCI sur lesquels elles sont prescrites. Pour autant l'indication des EPCI et des communes identifiées ne restreint pas la réalisation aux seules communes identifiées dans la mesure où ces ancrages d'opportunité s'inscrivent sur un territoire plutôt que sur une commune.

Les TFLP sont prescrits en unités de vie pouvant compter de 2 à 6 places de caravanes. L'échelle qui apparaît la plus pertinente en termes de gestion courante et de contrôle des charges par les locataires est de 4 places de caravanes (*financement et normes techniques identiques aux aires d'accueil – décret 2019-1478*) qui permettent l'installation courante d'un ménage titulaire ainsi que l'accueil familial maximal de 2 ménages s'ils ont une seule caravane ou 1 ménage s'il se déplace avec 2 caravanes.

Au regard des besoins estimés a minima sur les Alpes-Maritimes, les prescriptions se déclinent comme suit :

EPCI compétent au 1 ^{er} janvier 2017	Prescription 2023-2029 Nb TFLP prescrit	Communes et nombre de TFLP prescrit
Métropole Nice Côte d'Azur	55	Carros (5), Nice (25), Saint-Laurent-du-Var (25)
CA Sophia Antipolis	65	Antibes (30), Biot (10), La Colle-sur-Loup (5), Saint-Paul de Vence (5), Valbonne (10), Villeneuve-Loubet (5)
CA de Cannes Pays de Lérins	60	Cannes (15), Le Cannet (10), Mandelieu-la-Napoule (10), Mougins (25)
CA du Pays de Grasse	10	La Roquette-sur-Siagne (5), Peymeinade (5)
CA de la Riviera Française	0	La CARF pourrait être amenée à accueillir un projet de TFLP si le besoin apparaît lors de la phase de mise en œuvre du schéma
CC du Pays des Paillons	0	La CCPP pourrait être amenée à accueillir un projet de TFLP si le besoin apparaît lors de la phase de mise en œuvre du schéma

À noter : sur le territoire de la MNCA, la commune de Cagnes-sur-Mer porte la création de 46 PLA1 destinés à l'installation de gens du voyage.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

1-5 Implication des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5 000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaires doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Elles pourront notamment être amenées à apporter un financement à sa mise en œuvre, en fonctionnement et/ou en investissement. Le tableau suivant résume les prescriptions pour chacune d'elles.

EPCI	Ville	Pop. 2023	AGP	APA nb places	TFLP Nb	Participation autre	
CACPL	Cannes	72 435	Une AGP	APA de 24 pl.	15		
	Le Cannet	42 125			10		
	Mandelieu-la-Napoule	21 772		APA de 24 pl.	10		
	Mougins	20 180		APA de 16 pl.	25	Réhabilitation du hameau du Coudouron	
CAPG	Grasse	48 708					Réaménagement du Plan de Grasse
	La Roquette-sur-Siagne	5 413				5	
	Mouans-Sartoux	10 215		APA de 20 pl.			Requalification du TFLP existant zone du Tiragon
	Pégomas	7 956		APA de 20 pl.			
	Peymeinade	8 211		APA de 24 pl.	5		
CASA	Antibes	74 709		Maintien APA de 40 pl.	30		Réhabilitation de l'aire d'Antibes à envisager
	Biot	9 575				10	
	La Colle-sur-Loup	8 048				5	
	Roquefort-les-Pins	7 277		APA de 32 pl.			
	Saint-Paul de Vence	< 5 000			5	Situations recensées par la commune par la fiche questionnaire	
	Valbonne	13 162			10		
	Vallauris	27 970	Maintien APA de 40 pl.			Réhabilitation de l'aire de Vallauris à envisager	
	Villeneuve-Loubet	16 329			5		
MNCA	Cagnes-Sur-Mer	52 100				Création de 46 PLAI adaptés (Camping des Caraïbes)	
	Carros	12 875			5		
	Drap	5 176					
	La Gaude	7 117	APA de 20 pl.				
	La Trinité	10 103					
	Nice	343 477	Maintien APA de 50 pl.	25		Réhabilitation de l'aire de Nice à envisager	
	Saint-André-de-la-Roche	5 694					
	Saint-Laurent-du-Var	30 141			25		
	Vence	19 315	APA de 20 pl.				
CARF	Villefranche-sur-Mer	5 002					
	Beausoleil	13 153					
	Menton	30 679					
CCPP	Roquebrune-Cap-Martin	12 966					
	Contes	7 534					

Les aires d'accueil sont définies en places alors que les terrains familiaux sont donnés en nombre de projets à porter. La taille de chacun d'eux, de 2 à 6 places doit être affinée projet par projet au regard des accueils ponctuels récurrents qu'ils absorbent sur l'année. Si à l'issue de leur pré-diagnostic de faisabilité certains terrains familiaux évoluent en PLAI (70 % environ source DIHAL), le rapport est de 1 pour 1.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

2 - Les annexes obligatoires

Ces annexes sont présentées suivant le même modèle que le programme d'actions incitatif. Elles concernent les volets : éducation, santé, accès aux droits, inclusion économique et habitat.

2-1 Éducation

FICHE 2-1-1 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

Constats / Diagnostic	<p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les attentes et enjeux de l'école, travail à poursuivre entre les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <p>La scolarisation perlée de certains Jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences. Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants à l'heure de l'entrée au collège.</p> <p>Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique. Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Garantir la scolarisation à la maternelle• Conforter la scolarisation et l'assiduité en école primaire et au collège.• Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves.• Travailler avec les parents pour donner un sens à la scolarisation au-delà du triptyque « lire, écrire, compter »
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Développer les démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.• Travail partenarial auprès des parents, par une approche collective pour contribuer à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle (s'appuyer sur l'obligation de scolarisation des enfants de moins de trois ans)• Assurer avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement• Limiter le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifié localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance
Pilote de l'action/chef de file	État (DSDEN)
Partenaires associés	Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, Union des CCAS/CIAS, Familles itinérantes et sédentaires
Financements/ moyens mobilisables	État (Éducation nationale),
Échéancier	Sur la durée des 6 ans du schéma Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés• Evolution du nombre de demandes de CNED• Assiduité scolaire des élèves concernés• Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

FICHE 2-1-2 : FACILITER L'ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L'ILLETTRISME

Constats / Diagnostic	Les savoirs faire professionnels des voyageurs sont issues traditionnellement de la transmission familiale. Les ruptures scolaires précoces constituent aussi un handicap majeur pour l'accession à la formation professionnelle des Jeunes. L'ouverture et la connaissance des métiers restent souvent limitées au cadre communautaire. Ces connaissances réelles issues de ces pratiques ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les activités professionnelles subissent de profondes mutations qui rendent insuffisantes la transmission familiale en termes de savoirs faire et rendent obsolètes un certain nombre d'activités traditionnelles.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Compléter les compétences des gens du voyage en s'appuyant sur leurs savoir-faire• Faire accéder les gens du voyage à la formation professionnelle par une adaptation des contenus et méthodologies de formation
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoir-faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE.• Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (espaces verts, bâtiment second œuvre...)• Compléter les compétences et les savoirs faire informels des Gens du Voyage, en auto-entreprise par des formations en cours d'emploi
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none">• Pôle emploi, mission locale, structures d'insertion par l'activité économique• Conseil Départemental• Centres de formation• Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Echéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre de personnes ayant accès à la formation Nombre et diversité des sessions de formation développées Diversité des formations

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

2-2 Santé

FICHE 2-2-1 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé pour les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none">• Mieux connaître les problématiques de santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation• Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage• Identifier les actions menées en direction des gens du voyage• Définir les contours d'un programme de médiation en santé• Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic santé en direction des gens du voyage• Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination• Définition d'un programme d'action
Pilote de l'action / chef de file	Agence Régionale de Santé (ARS)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none">• Conseil Départemental• Professionnels et structures de santé• Associations
Financements/ moyens mobilisables	Programme National de Médiation en Santé
Échéancier	Sur la durée du schéma pour les actions
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions mises en œuvre

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

2-3 Accès aux droits

FICHE 2-3-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

Constats / Diagnostic	<p>Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les aires d'accueil et les lieux de vie des gens du voyage.</p> <p>Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social. Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.</p>
Objectifs	<p>Objectif général</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des liens fonctionnels entre gens du voyage, acteurs socio - professionnels et de santé ▪ Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage ▪ Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité ▪ Inciter les gens du voyage à s'ouvrir sur le monde extérieur afin d'en saisir les opportunités <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires • Coordonner les acteurs du territoire (<i>accompagnement social, acteur de la santé, de l'éducation, de l'insertion...</i>) et institutionnalisés le travail partenarial entre les différentes structures impliqués dans les projets sociaux éducatifs • Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage • Assurer un soutien à la gestion notamment dans l'accompagnement de mesures visant à prévenir les surcoûts d'usage et limiter les dettes • Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande de sédentarisation.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; • Mise en place d'un comité technique de suivi réunissant l'ensemble des acteurs pour chacun des sites à raison de deux fois par an ; • Mise en place d'un groupe de travail opérationnel afin de développer des actions de médiation et d'animation passerelles en lien avec les problématiques socio-éducatives locales repérées.
Pilote de l'action / chef de file	Conseil Départemental, CCAS, CAF
Partenaires associés	EPCI, État, Collectivités locales, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (<i>technique, éducation, culture...</i>), associations locales...
Financements/ moyens mobilisables	Diversifiés selon les thématiques et les actions conduites.
Échéancier	Tout au long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage • Bilan de réalisation de chacune des actions issues du groupe de travail

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

FICHE 2-3-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE PUBLIQUE DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Constats / Diagnostic	<p>Le Schéma Départemental de la domiciliation des Alpes Maritimes constitue le cadre de référence des orientations et modalités de mise en œuvre de l'élection de domicile sur le territoire. Ses objectifs ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement (de fait il constitue une annexe au PDALHPD) mais visent également à faciliter l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.</p> <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile. Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec le schéma départemental de domiciliation • En s'assurant de l'existence d'une offre de domiciliation si possible diversifiée et garantissant l'effectivité du droit <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires péri-urbains • Faciliter la reconnaissance de l'adresse pour les personnes résidant sur des terrains sédentaires • Assurer la continuité de l'accès aux droits
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation • Sensibiliser les CCAS sur l'accueil des gens du voyage et les spécificités du public
Pilote de l'action /chef de file	État (DDETS)
Partenaires associés	UD CCAS, CIAS, Conseil Départemental, Association des maires, CAF,
Financements/ moyens mobilisables	État, collectivités
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information/sensibilisation effectuées • Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

2-4 Économie

Fiche 2-4-1 : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Constats / Diagnostique	Les Gens du Voyage disposent de savoirs faire et d'activités économiques qu'ils conduisent selon des pratiques et méthodes qui leurs sont propres et souvent en marge du système classique. Leurs activités constituent des ressources économiques qui varient au fil des saisons. Un travail sur la régularisation des activités a pu être engagé via la création de micro entreprises cependant certaines réticences et difficultés face aux démarches administratives persistent et créent des ruptures de droits.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les activités économiques existantes• Favoriser la promotion commerciale des activités économiques existantes et les développer dans de nouveaux secteurs émergents• Associer aux pratiques professionnelles des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé• Légaliser les activités économiques souterraines pour améliorer le droit et sécuriser les ressources• Ouverture sur la formation et le travail des femmes
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser la création et l'accompagnement à la gestion des microentreprises : Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (<i>Création de modules de formation à la gestion...</i>)• Formations aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none">• Conseil Départemental• Conseil régional• Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise• Pôle Emploi, Mission locale• Centre de formation• Acteurs de l'insertion• Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Dispositif RSA (financement de l'accompagnement insertion) Dispositifs de l'insertion Dispositifs de l'emploi et de la formation
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

Fiche 2-4-2 : DÉVELOPPER L'EMPLOI SALARIÉ

Constats / Diagnostic	L'emploi salarié peut susciter des réticences chez les voyageurs mais la demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité économique n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Toutefois sur les Alpes maritimes, Les gens du voyage sont notablement inscrits dans l'accès et la pratique du travail salarié. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur. Les voyageurs ont des compétences et savoirs faire informels valorisables sur le marché du travail (<i>espace vert, bâtiment, travaux publics, aide à domicile, recyclage...</i>).
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Construire des passerelles avec le monde de l'emploi (<i>emploi classique, contrat d'insertion, intérim, intérim d'insertion</i>) qui permette l'accès au salariat par une valorisation immédiate des savoirs faire • Faire émerger le travail des femmes • Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes • Faire reconnaître et compléter les compétences issues de la transmission familiale des savoirs faire
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires ». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. • Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (<i>référént RSA...</i>), un acteur de l'insertion par l'économique, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, des employeurs potentiels. • Faciliter la mixité de l'autoentreprise et du travail salarié par des liens avec le monde de l'intérim. • Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique. • S'inspirer du dispositif NEETS (<i>ni en formation, ni en emploi, ni en stage</i>) pour accompagner et permettre l'accès à la formation et au travail des jeunes
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil départemental • Pôle Emploi, Mission locale • Acteurs de l'insertion par l'activité économique • Acteurs de l'intérim • Centre de formation (<i>AFPA, Greta, centre d'apprentissage...</i>) • Acteurs de l'insertion (<i>Référés RSA</i>) • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

2-5 Habitat

FICHE 2-5-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION PRÉCAIRES ET INADÉQUATES ET DÉVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE (Voir aussi annexe 3 – proposition d'approche méthodologique)

Constats / Diagnostique	Le département des Alpes maritimes connaît un phénomène de sédentarisation sur des terrains privés et publics. Malgré des réponses ponctuelles, avec des résultats diversifiés, il ne dispose pas d'une ingénierie ni d'une méthodologie qui lui permette d'appréhender globalement ces besoins, enjeux majeurs du schéma 2023/2029, ni de construire des réponses cohérentes et coordonnées.
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'habitat des ménages • Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages en situations urbaines anormales • Développer l'offre en terrains familiaux locatifs publics et en logements adaptés (PLAI A, PSLA...) <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation inadéquate et qualification de leurs problématiques • Proposition d'un dispositif partenarial d'identification des situations émergentes • Recherche des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptées • Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les installations durables • Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord » • Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGDV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUI-I, PLH, PDH...) • Renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux • Inscrire les modalités d'accompagnement adapté des familles sédentarisées et de veille sociale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Affiner le recensement des gens du voyage en voie de sédentarisation et initier des démarches à même de résoudre ou prévenir des précarisations urbaines : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Mission 1 : localisation et rencontre des ménages en cours d'ancrage résidentiel inadéquat. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervention pluridisciplinaire horizontale auprès de ces ménages en voie de sédentarisation pour la qualification et le montage de leur projet résidentiel ▪ Identification de pistes opératoires et des opérateurs à même de les porter ◦ Mission 2 : missions auprès des EPCI et des acteurs institutionnels pour le portage et la mise en œuvre de solution d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (<i>public ou privé</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Portage de démarches pluridisciplinaires transversales de la co-conception jusqu'à l'appropriation progressive des habitats en cours de montage et de travaux • Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUI et PLH • Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (STECAL...) • Prise en compte des objectifs du SDAHGDV dans la programmation de l'offre nouvelle • Mobilisation de l'offre dans le cadre du PDALHPD • Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation » • Mutualisation des expériences et des pratiques
Pilote de l'action	État (DDTM), Conseil Départemental
Partenaires associés	Communes, EPCI, Gestionnaires, Bailleurs, CAF
Financements/ moyens mobilisables	État, Collectivités, bailleurs sociaux Mobilisation du groupe de travail 2 « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action. Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux.
Échéancier	1 ^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs de définition symptomatique des problèmes émergents et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif de prévention des situations et d'accompagnement des familles ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages en situation de sédentarisation précaire ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat • Nombre de ménages effectivement relogés et typologie des habitats proposés par rapport aux prescriptions du SDAHGDV

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

3- Le programme d'actions incitatif

3-1 Pilotage, animation et suivi du schéma

FICHE 3-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostique	<p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduit par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage départemental renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGDV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions déjà menées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none">• Consolider le pilotage et mettre en place une animation du schéma• Disposer d'une ressource interne d'appréhension et qualification des besoins• Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs• Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGDV• Créer des partenariats transversaux fonctionnels <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none">• Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre• Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi• Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>)• Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma• Création d'un comité permanent• Mise en place de comités permanents thématiques en fonction des besoins
Pilote de l'action /chef de file	État et Conseil Départemental
Partenaires associés	Membres de la commission consultative Représentants des communes et des collectivités concernées
Financements/ moyens mobilisables	État, Département, Collectivités locales de + 5000 habitants non concernées par le portage d'un équipement
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale• Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

FICHE 3-1-2 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil. L'absence de réalisation significative des aires d'accueil dans les Alpes Maritimes doit permettre dès l'aménagement des aires manquantes la mise en place d'un fonctionnement homogène et coordonné des équipements en s'appuyant sur les dernières directives réglementaires
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de moyens d'accueil effectifs corrects • Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de prise en compte de la saisonnalité • Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services • Élaboration des dispositions communes portant en priorité sur les tarifs, les redevances, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements par un travail commun avec les EPCI (solidarité territoriale) • Redéfinir des modalités communes de distribution et de tarification des fluides, avec une perspective de rapprochement du droit commun, tout en étudiant une approche sociale compensatrice de l'absence d'aides au logement pour les coûts singuliers à ces situations • Adaptation des outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs...). • Développement du Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage et de soutien à la gestion
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs • Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil • Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Educatif (PSE)
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisables	ALT2
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements • Indicateur de suivi social des usagers • Indicateur d'évolution des coûts sur les aires • Fréquentation y compris hivernale des aires

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

FICHE 3-1-3 : CONCEPTION EFFICIENTE DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Le décret 2019-1478 actant la conception inadéquate de nombreuses aires d'accueil dont presque toutes celles des Alpes Maritimes. Le décret comporte des normes techniques minimales, des obligations de transparence de gestion ainsi qu'un contrôle annuel de la conformité des sites par un bureau de contrôle technique agréé
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire d'accueil doit être en implantée zone U habitat du PLU • Fournir à tous les résidents d'une aire d'accueil un emplacement familial identifié permettant l'installation de 2 caravanes • Les véhicules tracteurs ne sont plus mélangés avec les espaces de vie et s'ajoutent à cette surface de référence • L'emplacement familial devient l'unité contractuelle de base obligatoire en lieu et place de la place de caravane qui ne reste qu'une unité de financement de l'investissement • Permettre à ces ménages d'y disposer en propre d'un bloc sanitaire individuel protégé • La gestion doit être conforme au décret 2019-1478 • Pouvoir connaître de façon certaine quels sont ses coûts d'usage de fluide <p>Objectifs opérationnels</p> <p>Outre ces enjeux purement techniques est posée la question de l'échelle pertinente de ces équipements et de leur adaptation aux évolutions fonctionnelles des usagers, inclusion sociale et approches environnementales jusque-là non analysés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préconisation de limiter la taille des nouvelles aires de 6 à 12 emplacements • Permettre de distinguer dans leur conception les emplacements des voiries et voisinages • Limiter les conflits dus aux surdensités d'occupation • Protéger les usagers des intempéries en complétant les équipements sanitaires de protections individuelles voire d'une buanderie
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un cahier des charges départemental conforme au décret 2019-1478 qui développe les enjeux locaux • Prendre en compte l'impact environnemental dans la conception des équipements <ul style="list-style-type: none"> ◦ Adopter des systèmes constructifs, en particulier en sol résidentiel moins sensibles au rayonnement ◦ Protéger les zones de vie des surchauffes solaires directes ◦ Travailler les protections végétales faces aux vents dominants ◦ Adjoindre des systèmes de valorisation du rayonnement solaire pour réduire les charges de fluides
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	Conseil Départemental, EPCI, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisés	DETR ou fond de création des aires nouvellement prescrites
Échéancier	Dans la durée du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de travaux des EPCI • Rapports annuels des bureaux de contrôle des aires • Contrôle annuel des bilans d'usage et de gestion par la DEETS

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

FICHE 3-1-4 : AMÉNAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Constats / Diagnostic	Sans réel cadre formel les aires de grand passage quand elles se sont réalisées l'ont été dans des formats disparates avec des résultats très variables. Après des années de discussion entre les acteurs, un consensus à permis l'adoption d'un cadre formel qui a été transcrit dans le décret 2019-171
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de capacités d'accueil normalisées soit 4h pour 200 caravanes • N'autoriser les dérogations que du fait de demandes argumentées des EPCI sur la réalité d'échelle des grands passages sur leurs territoires sur la base de la surface du décret soit 50 caravanes à l'hectare et 200 caravanes maximum sur une même AGP • Disposer d'accès aux fluides corrects et sécurisés • Installer des solutions de prise en compte des rejets sanitaires • S'appuyer sur un règlement de gestion conforme au décret <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de sites de grand passage réellement fonctionnels et co-validés entre EPCI, État et associations d'usagers qui ne puissent pas être récusés pour des motifs dilatoires • Mettre en place des modalités de réservation et réguler les flux d'arrivée des groupes sur un département
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier des terrains assez grands avec des accès sécurisés ou sécurisables • Disposer d'eau potable et d'électricité en capacité suffisante • Envisager un aménagement sur un sol support stable et non rayonnant • Imaginer un système de prise en compte des effluents adapté à l'usage • Développer une approche paysagère adaptée au climat pour permettre une régulation des impacts climatique (<i>pilote des projets par paysagiste recommandé</i>)
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	État (DDTM), Usagers
Financements / moyens mobilisés	DETR et fond de financement des aires nouvellement prescrites
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Identification foncière • Déclaration de travaux

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

FICHE 3-1-5 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

Constats / Diagnostic	La gestion des grands passages, notamment en période estivale, constitue un enjeu majeur dans le département des Alpes maritimes. L'absence de sites d'accueil est la source de conflits annuels et rend partiellement inefficace la mission de médiation départementale.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Améliorer la coordination des grands passages :• Organisation en amont des demandes des grands groupes• Coordination avec les départements de la région Paca et les organisations des gens du voyage pour réguler les arrivées et départs.• Éviter les stationnements illicites des grands groupes• Préparer et soutenir les collectivités porteuses des AGP de la demande au départ des grands passages
Modalité de mise en œuvre	La coordination départementale et régionale des grands passages est à la charge des services de l'État. La mission de coordination annuelle comporte les phases : <ul style="list-style-type: none">• L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel en lien avec les collectivités et les associations de gens du voyage représentatives de l'organisation des grands passages afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (<i>janvier-avril</i>).• La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires pendant la saison estivale (<i>mai-octobre</i>).• L'accompagnement des collectivités concernées par des stationnements non prévus.• La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages.• La coordination régionale mise en place dans chaque département sur l'ensemble de la région PACA doit permettre l'anticipation et la coordination entre les départements de proximité.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>Prefecture</i>)
Partenaires associés	Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage...</i>)
Financements / moyens mobilisables	État CD EPCI
Échéancier	2023/ 2029
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le SDAHGDV• Élaboration d'un protocole de l'organisation, de la gestion des grands passages à l'échelle du département ainsi que le suivi des stationnements• Bilan quantitatif et qualitatif annuel des grands passages

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

FICHE 3-1-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

Constats / Diagnostic	<p>Le constat est posé d'une méconnaissance des modes de vie, des habits, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus, des professionnels du secteur administratif comme du secteur sanitaire et social.</p> <p>Les gens du voyage, pour leur part, se sentent victimes de préjugés négatifs s'estimant peu reconnus au sein de la société. Ils ont par ailleurs du mal à se faire connaître et se valoriser même lorsqu'ils participent aux événements ou réunions.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGDV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage • Permettre une connaissance et reconnaissance mutuelle des gens du voyage et des intervenants du SDAHGDV • Contribuer à la valorisation de l'Histoire et de la Culture des Voyageurs <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux professionnels de travailler sur leurs représentations des gens du voyage et leur faire accéder aux clés de compréhension du mode de fonctionnement de cette communauté (dispositif de co-formation) • Permettre l'adaptation des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'Inclusion des gens du voyage
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation (<i>mise en situation d'échanges avec les Gens du voyage...</i>)
Pilote de l'action / chef de file	État, Conseil Départemental
Partenaires associés	EPCI, associations, structures d'accompagnement social gérant les dispositifs sociaux (CAF, CPAM..., Pôle Emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médicaux)
Financements/ moyens mobilisables	Mécanisme de la formation permanente et professionnelle Dispositifs de lutte contre les discriminations
Échéancier	Tout le long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sessions de formation • Nombre d'inscrits aux formations • Effectivité de l'organisation de la manifestation culturelle

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

ANNEXES

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ANNEXE 1- Glossaire des sigles

- AGP : Association Grand Passage
- ALUR : Accès au Logement et à une Urbanité Rénovée
- ALT2 : Aide au Logement Temporaire (dédiée à la gestion des aires permanentes d'accueil)
- ANGV : Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens
- API Provence : Accompagnement Promotion Insertion Provence
- ARS : Agence Régionale de Santé
- ASE : Aide Sociale à l'Enfance
- ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement
- ASNIT : Association Nationale Internationale Tzigane
- AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
- CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- CAPG : Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
- CARF : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de Voyageurs
- CCAA : Communauté de Communes Alpes d'Azur
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- CCPP : Communauté de Communes du Pays des Pailions
- CDPNAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricoles et forestiers
- CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
- DALO : Droit Au Logement Opposable
- DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DETR : Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux
- DGESCO : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire
- DSSEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- DGUHC : Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
- EANA : Elevés Allophones Nouvellement Arrivés
- EBC : Espace Boisé Classé
- EFIV : Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- IML : Intermédiation Locative
- LEC : Loi Egalité Citoyenneté
- MDS : Maisons de la Solidarité Départementale
- MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

- **MOUS** : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
- **NOTRe** : (Loi portant sur la) Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- **OAP** : Orientation d'Aménagement et d'Orientation
- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- **PLAI** : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- **PMI** : Protection Maternelle et Infantile
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondation
- **PPRIF** : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts
- **PPRT** : Plan de prévention des Risques Technologiques
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PLUI** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **PSE** : Projet Socio-éducatif
- **PSLA** : Prêt Social Locatif accession
- **RSA** : Revenu de Solidarité Active
- **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGV** : Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage
- **SDAH** : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat
- **SDAHGV** : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
- **STECAL** : Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées
- **TFLP** : Terrain Familial Locatif Public
- **UP2A** : Unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés et pour les enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs

ANNEXE 2- Équipement annexe complémentaire mobilisable sous conditions pour gérer des situations d'urgence

**Conditions d'usage du terrain d'accueil temporaire des gens du voyage
de la Plaine de Laval à Cannes**



Lors de la révision de PLU approuvée le 18/11/2019, la commune de Cannes a zoné e terrain dit de la Plaine de Laval en Ngv (1,2 ha). Cet emplacement est matérialisé par un STECAL dans le PLU. Cannes ciblait ce terrain pour l'établissement d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 15/10/2021 a classé ce terrain en zone rouge. Le terrain se situe en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa faible à modéré), ce qui interdit explicitement la création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sur ce site.

Le PPRI a toutefois ouvert une possibilité d'implantation provisoire de gens du voyage dans le but de permettre de gérer des situations d'urgence dans un cadre strict :

- Accueil temporaire de gens du voyage pour une durée de 1 mois maximum,
- Accueil limité aux zones impactées par un aléa faible,
- Accueil limité aux périodes considérées comme les moins vulnérables au risque inondation, c'est-à-dire du 1er mars au 31 mai inclus ou du 1er juillet au 15 septembre inclus,
- Mise en place d'un plan de gestion de crise et de mise en sécurité des occupants en cas de risque.

Par ailleurs, les installations sanitaires sont nécessairement mobiles et sans implantation construite en application du PPRI.

La collectivité a engagé l'aménagement du site en juin 2022.

Ce terrain permet de gérer des situations d'urgence provisoires et ne saurait constituer une aire permanente d'accueil au titre du schéma. Il est mentionné dans la présente annexe du schéma départemental afin d'en rappeler les conditions de mobilisation.

Cette mention ne se substitue ou ne réduit pas, même marginalement, les capacités d'accueil prescrites dans le schéma. En effet, ce terrain d'accueil temporaire des gens du voyage ne peut pas constituer une aire d'accueil permanente au sens du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

ANNEXE 3 – Proposition d’approche méthodologique pour le relogement des gens du voyage sédentarisés

Porter une mission de relogement pour des gens du voyage sédentarisés

Méthodologie et coordination

L’objet de la déclinaison ci-dessous est de produire un fil rouge qui permette de dépasser l’appréhension du besoin d’action ciblée pour construire de l’habitat, souvent abusivement dit « adapté », pour poser un cadre de travail et de suivi d’avancement à même de fournir aux collectivités confrontées à cette problématique un outil de contrôle et d’alerte dans le déroulé des missions complexes et croisées indispensables à la réussite de ces projets.

Cette approche englobe aussi bien les données amont qu’aval de ces interventions, lesquelles ne peuvent être exclusives les unes des autres, ni même se succéder sans superposition ni transfert des avancées des uns pour fiabiliser le travail des autres. Elle inscrit également les notions de synoptique interférent et de rôles à temps pertinent plutôt que celle de calendrier formel dont la rigidité préalable ne permet pas l’avancée par diagnostic programmatique progressif.

Une mission adaptée : pourquoi

Problématique posée

- En règle générale les outils de production et de financement existent
- Leur mise en œuvre dans le cadre courant ne fonctionne pas bien
- Et parfois le public pressenti refuse d’en prendre possession
- Les opérateurs hésitent à s’y engager face au risque de dérapage de gestion

Proposer une méthode d’aborder le sujet vers des solutions

- Être sûr de proposer quelque chose de pertinent
- Se doter de moyens d’évaluation et d’adaptation dans la durée du projet
- Mobiliser et faire travailler ensemble l’ensemble des acteurs locaux
- Impliquer l’ensemble des ménages et les conduire à s’approprier le projet en amont de sa phase de réalisation
- Préparer le suivi de prise de possession des habitats par leurs usagers-prescripteurs

Une mission adaptée : quels outils et moyens

Dépasser le cadre de la commande de maîtrise d’œuvre

- Un travail complexe nécessite une équipe élargie
- Qui doit être partenaire du maître d’ouvrage et de l’architecte-projet
- Pour permettre d’anticiper et prévenir les dérapages potentiels
- En proposant des actions préventives ou compensatoires
- Mettant en exergue les enjeux de moyen terme

Évaluer les besoins et mobiliser les financements complémentaires

- Proposer l’association de partenaires institutionnels (état, département...)
- Identifier les besoins en compétences complémentaires (Sociologie, santé publique, économie, approches interculturelles...)
- Chiffrer les besoins en financements complémentaires nécessaires

Demander l’inscription dans des procédures complexes (MOUS, RHI...) existantes

Passer du problème au besoin

Le problème est un symptôme connu de la collectivité

- Des situations résidentielles anormales qui perdurent puis se développent
- Qui s’enkystent au travers d’une revendication communautaire
- Qui altèrent des devenirs urbains conséquents ou visibles
- Pour lesquels les propositions courantes n’ont pas trouvé d’écho effectif

Un besoin autre ressenti qui doit être identifié pour être retranscrit

- Dépasser les dires et demandes instantanées
- S’appuyer sur le diagnostic social amont pour prendre contact
- Analyser les demandes et mettre en tension les ménages sur leur portée
- Proposer une démarche d’avancement partagée de la conception

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Le besoin doit émerger

Il ne sera pas possible de refaire ni d'aller ailleurs

- Développer des outils qui permettent une participation des gens
- Qui les mettent face à leurs contradictions éventuelles
- En leur laissant le temps de revenir vers autre chose qui corresponde à leur réalité d'usage

Utiliser des outils participatifs

- Avancer les propositions avec des outils compréhensibles (maquettes physiques)
- Un plan masse qui prend en compte le voisinage, la famille proche et le logement
- Permettre aux gens, y compris par le biais des enfants de poser leurs problèmes
- Rajouter des entretiens individuels confidentiels

Accepter d'allonger le temps d'étude

- Dépasser les délais courants des études MOP habitat
- Anticiper le coût de la mission complémentaire maquette en avant-projet

Appréhender le contexte local

Intégrer les paramètres locaux et faits générateurs de la situation

- Les situations d'ancrage dans des situations anormales ne se font pas par hasard
- Elles résultent de faits d'histoire singuliers
- Ou d'opportunités économiques et spatiales conjuguées
- Lesquelles au fil du temps ont conduit à des tolérances puis des dérives
- Dont résultent risques où insalubrité
- Et toujours une connaissance de l'illégalité et l'indignité

L'utiliser comme outil de dialogue

- Travailler avec les gens sur les ruptures nécessaires
- En respectant les enjeux d'ancrage, en particulier économique
- Et en posant les enjeux de santé publique incontournable
- Pour inscrire un projet d'évolution globale et partagée

Du diagnostic besoin à l'opérationnalité

Interroger la demande au regard des situations familiales

- Les ménages précaires tendent à demander ce qu'ils pensent être acceptable
- Lequel est souvent inférieur au besoin effectif
- Ils argumentent sur leur passé où leur culture
- Ce qui amène à construire le produit « qu'ils ont demandé »
- Dont il résulte très souvent des défauts d'usage et de l'insalubrité
- Et des difficultés de gestion et de vie

Le besoin doit s'évaluer sur les réalités physiologiques et sociales

- Quand les conditions en particulier climatiques l'exigent, les locaux sont partagés
- S'ils ne sont pas assez nombreux ils deviennent surpeuplés
- Ou génèrent des autoconstructions complémentaires
- Et les pathologies sociales de désinsertion se remettent en place

Le maître d'œuvre et ses partenaires doivent reposer un programme qui vive

Un travail d'équipe : partager les savoir

Émerge la notion d'approche complexe

- Dans cette lecture des besoins le construire juste prime sur le bien construire
- L'architecte doit être accompagnée dans l'appréhension des besoins
- Puis doit s'impliquer dans l'explication des produits

Et partagée

- Ce qui impose qu'il adapte sa démarche de conception
- Le premier jet s'approche avec les sociologues sur la base des données terrain
- Puis apprendre à l'expliquer aux familles destinataires
- Afin qu'elles osent des retours sur leurs usages
- Et révèlent les paramètres singuliers courants
- À partir desquels se développe le projet final

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
Reçu le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023

Un travail d'équipe : construire un savoir-faire

Contrôler le temps pour imposer l'émergence

- Pour que la confiance se crée il faut la certitude de faire
- Laquelle s'appuie sur un calendrier contraint malgré son adaptation
- Et le respect global des échéances

↳ Afin de faire émerger les choses que l'on ne souhaite pas dire

Porté par un triptyque opératoire maître d'ouvrage, maître d'œuvre et acteurs sociaux

- Permettre d'identifier des acteurs et des rôles différents
- Qui travaillent ensemble pour porter le projet final du besoin des familles
- En gardant leurs rôles propres et différents
 - ✓ Le maître d'ouvrage est maître du temps et du budget
 - ✓ Le maître d'œuvre accompagne les demandes dans un cadre technique
 - ✓ L'acteur social permet l'émergence des questions intimes et actions parallèles à accompagner
- Ainsi permettre aux familles de sélectionner les interlocuteurs utiles suivant le moment

Des opérations qui ne s'arrêtent pas aux travaux

Des relogements dans la rupture qui constituent des violences fortes

- Quitter un mode de vie construit sur l'obligation de solidarité de survie
- Abandonner l'abri que l'on avait construit et « sécurisé »
- Et une gestion partagée des rapports de voisinage
- Confortée par la représentation de l'unité familiale élargie
- Pour aller sur de nouveaux repères fonctionnels
- Avec l'apparition de coûts occultés par le laisser-aller collectif pour certains flux

La nécessité d'accompagner des apprentissages ou réapprentissage

- Les pratiques dans de l'habitat auto-construit précaire et illégal sont différentes de l'habiter
- Les matériaux mis en œuvre ne correspondent pas aux mêmes qualités de résistance
- Les fluides ne seront plus récupérés mais distribués et facturés
- L'ouverture des droits imposera en contrepartie des pratiques de devoir
- Ainsi que l'inscription dans un code administratif contraint

Une insertion qui passe par un accompagnement ciblé dans la durée (6 à 24 mois)

Associer tâche et durée nécessaire dès l'amont

Appréhender les enjeux et missions dès le démarrage du projet

- S'appuyer sur les savoirs initiaux pour positionner la commande
- Décliner les postes d'intervention
- Évaluer les apports locaux susceptibles d'accompagner le projet
- Interroger les savoir-faire manquant pour réussir
- Quel calendrier adapté mettre en place pour la réalisation

Quantifier et chiffrer ces apports nécessaires

- Combien de ménages y compris décohabitants sont à prendre en compte
- Quels accompagnements singuliers sont à associer (*déplacement des pratiques économique, régularisation familiale...*)
- Quels enjeux singuliers de pilotage de l'opération sont à porter
- Qui suivra le projet après sa livraison et le tuilage avec les acteurs locaux

Monter un dossier de financement de cette ingénierie spécialisée

AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE
 Reçu le 16/10/2023
 Publié le 16/10/2023

Positionner les rôles de chacun : politiques, créateurs, acteurs sociaux...

Planning interférent d'une MOUS

Action	Appréhension et suivi	Acteurs
		Politique - Organisation - Etat et acteurs particuliers
		Chambre de Métiers paritaires - Société civile - Union des professionnels (CMA - Métiers...)
		Opérateur public (INRA, INRAE, CMA...)
		Acteur associatif (Généraliste - acteurs de services sociaux - professionnels et citoyens...)



AR Prefecture

006-210600128-20231012-I_5_W-DE

Reçu le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**Schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage
des Alpes-Maritimes
2023 – 2029**



Approuvé le

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
1-1 La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions.....	4
1-2 Les acteurs de la réalisation du schéma.....	7
L'État.....	7
Le Département :.....	7
Les communes :.....	8
Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :.....	8
1-3 La procédure de révision du schéma départemental des Alpes Maritimes.....	9
Objectifs et contenu de la mission.....	9
Le contexte départemental.....	9
Méthodologie mise en œuvre.....	11
DIAGNOSTIC.....	12
1 - Bilan de la réalisation du SDAGV 2015.....	12
1-1 Rappel des prescriptions du schéma départemental d'accueil de 2015.....	12
Les aires permanentes d'accueil.....	12
Les grands passages et grands rassemblements :.....	15
2 - L'accueil des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes.....	16
2-1 L'organisation de l'accueil des groupes de moins de 50 caravanes.....	16
Les aires permanentes d'accueil.....	16
Point sur l'aide au logement temporaire (ALT2).....	19
Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes hors des aires d'accueil.....	20
2- 2 L'organisation de l'accueil des grands groupes de plus de 50 caravanes.....	27
Les dispositions relatives aux équipements destinés à l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes : le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 détaille les règles applicables aux aires de grand passage.....	27
Bilan des passages et évaluation des besoins : un dispositif d'organisation défaillant.....	28
2-3 L'ancrage territorial et la sédentarisation.....	31
Le cadre légal et les dispositions réglementaires.....	31
État des lieux des réalisations.....	33
L'accompagnement vers l'accès au logement : une démarche limitée par qui se heurte à une offre inadaptée.....	35
État des lieux de l'ancrage territorial.....	35
3 - L'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage.....	38
3-1 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social.....	38
Les acteurs impliqués dans les politiques d'accompagnement des gens du voyage :.....	39
La domiciliation des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes : un rôle central dans l'accès aux droits des gens du voyage....	40
L'accès aux droits : un aspect qui peut générer des disparités de traitement.....	41
La santé : un niveau de santé inférieur à la moyenne nationale et des pathologies liées aux conditions de vie et aux pratiques professionnelles.....	42
La scolarisation : des difficultés et des écarts qui perdurent.....	43
L'insertion professionnelle : des dispositifs de droit commun sans prise en compte des spécificités du public.....	44
ORIENTATIONS.....	46
1 - Gestion et harmonisation des aires.....	46
1- 1 Les aires permanentes d'accueil.....	46
1-2 Les aires de grand passage.....	47
2- Développement de l'habitat sédentaire.....	48
3- Inclusion sociale.....	49
4- Problématiques globales et transversales :.....	50

4-1 Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.....	50
4-2 La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :.....	50
5- Pilotage et animation du schéma.....	51
PRESCRIPTIONS, PROGRAMME D' ACTIONS ET ANNEXES OBLIGATOIRES.....	53
1- Le volet prescriptif.....	53
1-1 Les aires permanentes d'accueil.....	53
La création de 9 aires d'accueil :.....	53
1-2 Les aires de grand passage.....	54
1-3 La coordination régionale des schémas (cf. loi 2000-614).....	56
1-4 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics.....	57
Méthodologie d'évaluation quantitative.....	57
Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV.....	58
Les besoins en TFLP.....	60
1-5 Implication des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma.....	61
2 - Les annexes obligatoires.....	62
2-1 Éducation.....	62
FICHE 2-1-1 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION.....	62
FICHE 2-1-2 : FACILITER L' ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L' ILLÉTRISME.....	63
2-2 Santé.....	64
FICHE 2-2-1 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE.....	64
2-3 Accès aux droits.....	65
FICHE 2-3-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS.....	65
FICHE 2-3-2 : FAVORISER L' OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE PUBLIQUE DES GENS DU VOYAGE SUR L' ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	66
2-4 Économie.....	67
Fiche 2-4-1 : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	67
Fiche 2-4-2 : DÉVELOPPER L' EMPLOI SALARIÉ.....	68
2-5 Habitat.....	69
FICHE 2-5-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION PRÉCAIRES ET INADÉQUATES ET DÉVELOPPER L' OFFRE D' HABITAT ADAPTE (Voir aussi annexe 3 – proposition d' approche méthodologique).....	69
3- Le programme d' actions incitatif.....	70
3-1 Pilotage, animation et suivi du schéma.....	70
FICHE 3-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D' ACCUEIL ET D' HABITAT DES GENS DU VOYAGE.....	70
FICHE 3-1-2 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D' ACCUEIL.....	71
FICHE 3-1-3 : CONCEPTION EFFICIENTE DES AIRES D' ACCUEIL.....	72
FICHE 3-1-4 : AMÉNAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE.....	73
FICHE 3-1-5 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX.....	74
FICHE 3-1-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L' ENSEMBLE DES INTERVENANTS.....	75
ANNEXES.....	76
ANNEXE 1- Glossaire des sigles.....	77
ANNEXE 2- Équipement annexe complémentaire mobilisable sous conditions pour gérer des situations d'urgence.....	79
ANNEXE 3 – Proposition d' approche méthodologique pour le relogement des gens du voyage sédentarisés.....	80

Index des figures

Carte - Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes.....	10
Bilan de réalisation des APA prescrites au schéma de 2015.....	14
Implantation de groupes de moins de 50 caravanes.....	22
Carte des implantations de groupes de moins de 50 caravanes sur l'arrondissement de Grasse de 2012 à 2018.....	26
Implantation de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022.....	30
Implantations sur des terrains publics ou privées.....	37
Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations.....	56

1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1-1 La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions

Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis **par la loi 2000-614 dite loi Besson 2 de juillet 2000**. Elle a depuis fait l'objet d'évolutions réglementaires sans jamais voir son corpus significativement modifié, les changements les plus importants résultant d'évolution des pratiques d'administrations territoriales (transfert de charge aux EPCI), des bilans d'application après 15 ans de mise en œuvre (renforcement de la prise en compte de la sédentarisation et inscription des Terrains Familiaux Locatifs Publics) ou encore de précisions ou requalifications d'éléments de gestion des communes suite à des décisions de justice (ajout d'un §6 à l'article 9).

La loi définit un certain nombre de règles visant à organiser ou coordonner l'accueil des gens du voyage sur le territoire national. Pour cela un outil premier a été créé : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci définit les modalités d'évaluation des besoins propres à chaque département ainsi que leur déclinaison dans les pratiques au travers d'actions et de recommandations. La loi ne voulant pas entrer dans une approche de discrimination positive, les seuls éléments opposables lors de sa création étaient les équipements d'accueil destinés à recevoir dignement les gens du voyage itinérants. L'ensemble des actions d'accompagnement des présences ou d'installations définitives de familles en volonté de sédentarisation devaient y être identifiées et renvoyées de façon fléchée vers les procédures existantes du droit considérées comme suffisantes pour répondre aux besoins de citoyens français de pratique ou culture nomade.

Fondée sur des principes simples à partir d'enjeux et besoins globalement partagés la loi 2000-614, accompagnée très rapidement par des décrets et circulaires qui posaient des règles et enjeux posés et opposables, se voulait efficace. Elle l'est bien plus que toutes celles qui l'ont précédée. Ce faisant elle a ouvert des champs d'évaluation et d'analyse conséquents qui ont conduit à la compléter d'éléments techniques et sociologiques afin de répondre aux besoins complémentaires qui constituaient des points identifiés de blocage ou dysfonctionnement. Ceux-ci concernent 2 volets principaux qui ont depuis été précisés et pris en compte par de nouveaux textes législatifs et réglementaires :

- L'ampleur largement sous-estimée par tous les acteurs, y compris gens du voyage, de la demande d'ancrage territorial au travers diverses formes d'habitat. Elle a conduit au blocage de nombreuses aires destinées à l'accueil du fait de leur usage dominant comme sites de sédentarisation ;
- Le second volet vise à répondre au blocage élevé de la mise en œuvre des aires de grand passage facilité par une absence de prescription technique du fait que ces équipements apparaissaient initialement comme les plus simples à réaliser et les plus faciles à gérer. De fait ils ont été très peu mis en œuvre aux prétextes variés permis par leur définition aléatoire. Un décret encadrant ces équipements a in-fine été nécessaire pour faire cesser ces attermoissements et poser un cadre opposable ;

Aujourd'hui si la philosophie de la loi reste, elle est désormais complétée de cadres complémentaires pour tenter de faire aboutir les obligations prévues dans les schémas départementaux.

D'un point de vue organisationnel et même si l'identification des besoins se situe encore à l'échelle communale, suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1er janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.

La **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017. Ainsi, elle définit de nouvelles obligations en matière d'aménagement de **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage. Si ces équipements individuels ne sont toujours pas considérés comme des habitats mais de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017).

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives peuvent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescription ou de recommandation et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Enfin, la **loi n°2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (date et commune d'installation souhaitée) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est cependant toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'État : Le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, le **décret du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

De façon opérationnelle les schémas départementaux se déclinent autour de deux items obligatoires qui déclinent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables : Initialement, la loi 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui posent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires permanentes d'accueil** : axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.

- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. **Le décret N°2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'État dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont interférents d'un département à l'autre, en particulier sur leurs franges. L'objectif est, en investissement, d'éviter de voir plusieurs équipements du même ordre trop proches sans justification d'usage, mais également, les reports de charges d'un département en défaut sur un voisin qui disposerait des moyens qui lui sont propres.

Le second enjeu est celui d'une coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts. Ce travail partagé des organisateurs et départements d'accueil permet d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements. Depuis **la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, les groupes lorsqu'ils dépassent 150 caravanes sont tenus de transmettre leurs demandes d'arrêt avec les dates précises d'arrivée et de départ 3 mois avant la date prévue de leur arrivée.

- **Les terrains familiaux locatifs publics** : ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été rajouté en janvier 2017 à la loi. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en ancrage territorial existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de Terrains Familiaux Publics Locatifs. Ces éléments sont décrits dans une circulaire du 17 décembre 2003, dont la réécriture par décret a été promise, en même temps que ces produits à vocation résidentielle étaient inscrits dans la loi ; elle reste en attente. Ces nouveaux éléments opposables ne vont, cependant, pas jusqu'à une écriture de besoins en habitat permanent sur un même lieu puisqu'à ce jour ils relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles.

À l'ensemble de ces éléments déclinés comme nécessaires, s'ajoute un volet de compétence État qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes¹.

¹ Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier. Toutefois émerge de façon implicite du décret 2019-571 publié le 7 mars 2019 que les

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGDV.

- Accès aux droits
- Insertion professionnelle et/ou économique
- Scolarisation
- Santé

Outre ces démarches, le volet singulier de l'identification des besoins en habitat s'ajoute. Il s'agit, essentiellement, d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent.

1-2 Les acteurs de la réalisation du schéma

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la cogestion des études ainsi que l'animation du schéma alors que les communes portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. Cette dernière mission pouvant de façon recommandée et volontaire, être portée par des intercommunalités politiques ou thématiques. La loi NOTRe a modifié cette structure opératoire. Si les rôles de l'État et du Département restent sur leur champ de compétence initial, le rôle des EPCI a été institutionnalisé et remplace d'autorité les communes pour la mise en place de l'investissement et du fonctionnement des équipements, les communes restent les lieux de désignation pour la réalisation des installations. Aujourd'hui, les rôles des uns et des autres se répartissent autour des actions suivantes :

■ L'État

Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le co-pilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul l'adoption et le suivi du fonctionnement du schéma, ce qui n'est pas souhaitable.

Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil, selon la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'accès à la part d'aide à la gestion qu'il porte par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).

Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.

En cas de non-réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma l'état dispose du droit de substitution avec réquisition foncière et inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI².

■ Le Département :

Il copilote avec l'État la mise en œuvre puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.

groupes de plus de 200 caravanes relèvent de la responsabilité de l'État avec lequel ils devraient contracter.

² Depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements ainsi que leur gestion aux EPCI.

Du fait de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits pour les résidents des aires d'accueil. Il cofinance avec l'État (Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté GDV.

Il participe aussi au travers sa compétence sur l'habitat social dans la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. En particulier, il coordonne, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGV et le PDALHPD.

■ Les communes :

Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma, même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent la réalisation, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issue de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain de grand passage dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma³.

Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.

Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.

Elles assurent la compatibilité de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés (y compris les besoins résidentiels des sédentaires implantés sur son territoire).

■ Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Depuis janvier 2017 ils ont la charge d'appliquer les prescriptions du schéma et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs publics. A ce titre, outre la réalisation et la gestion des équipements, ils ont la charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : SCOT, PLH et éventuellement PLUI.

³ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de +5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

■ Objectifs et contenu de la mission

L'État et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes ont décidé conjointement de lancer la révision du schéma départemental conformément à l'article 1, paragraphe III, de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée selon la même procédure que celle de son élaboration.

Le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma révisé portait sur les objectifs suivants :

Évaluation des interventions menées depuis 2018

- Bilan quantitatif du schéma (équipements réalisés, conformité des EPCI aux prescriptions...).
- Analyse de la qualité et du fonctionnement des aires d'accueil et aires de grand passage.
- Analyse comparative des règlements intérieurs des différentes aires.
- Évaluation des interventions d'accompagnement de la sédentarisation.
- Évaluation des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des préconisations inscrites.

Évaluation des besoins d'accueil et connaissance des Gens du voyage circulant et stationnant dans les Alpes maritimes

- Recensement des stationnements constatés.
- Actions socio-éducatives à mener.
- Recherche de solutions en terrains familiaux et en habitat à mettre en œuvre.

■ Le contexte départemental

Le département des Alpes-Maritimes possède une topographie contrastée. La partie côtière, urbanisée et densément peuplée, regroupe toutes les villes dans une conurbation quasi continue de Cannes à Menton, tandis que la partie montagnaise, plus étendue mais faiblement peuplée, est entièrement rurale. Depuis la signature du schéma départemental en vigueur, deux communes supplémentaires ont vu leur population dépasser le nombre de 5 000 habitants : Drap et Saint-André-de-la-Roche. Dans le même temps, la commune de Tourrette-Levens a vu sa population passer sous le seuil des 5 000 habitants (la commune a été prise en compte dans le diagnostic mais ne fait pas l'objet de prescriptions).

Le département comporte :

- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur
- La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) créée en 2012
- Le Pôle Métropolitain Cap d'Azur créé en 2018 et qui regroupe 4 EPCI :
 - Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)
 - Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL)
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
 - Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA)



Illustration 1: Carte - Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes

■ Méthodologie mise en œuvre

Les méthodologies de travail proposées par CATHS ont été présentées lors d'une commission consultative de présentation de la proposition le 14 décembre 2021. À la suite de celle-ci, l'État et le département ont formellement mandaté le travail de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat.

Le travail s'est appuyé sur l'analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par la maîtrise d'ouvrage complétée par une approche de terrain (*envoi de questionnaires aux communes et EPCI, y-compris relances, visites des sites connus formels et informels, rencontre des collectivités, réunions territoriales avec chaque EPCI*) permettant de construire un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs locaux : État, Département, collectivités (*EPCI et communes de plus de 5000 habitants*), associations et éventuellement représentants locaux des Gens du voyage.

Les trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage que sont le calibrage des besoins associé à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation (*ancrage territorial*) ont été investis. De même, ont été étudiés les enjeux sociaux comprenant les actions relatives à l'accès aux droits et services publics, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle et la santé.

Le diagnostic a été présenté lors de la commission consultative du 10 mars 2022, les orientations lors de la commission consultative du 13 décembre 2022 et les prescriptions lors de la commission consultative du 4 avril 2023. Les commissions consultatives ont été élargies aux EPCI concernées et aux communes de plus de 5000 habitants.

Par ailleurs, 4 ateliers territoriaux de concertation (EPCI, communes, Département, État) ont été organisés sur les EPCI les plus concernés (CACPL, CAPG, CASA, MNCA) les 28, 29 et 30 juin 2022. Enfin, deux ateliers thématiques ont été organisés le 6 octobre 2022 pour traiter des questions de l'habitat et de l'accompagnement social (Associations, EPCI, communes, Département, État).

DIAGNOSTIC

1 - Bilan de la réalisation du SDAGV 2015

1-1 Rappel des prescriptions du schéma départemental d'accueil de 2015

■ Les aires permanentes d'accueil

Le schéma départemental prévoyait la création de 840 à 1 130 places de caravanes réparties sur 28 communes. Il stipulait par ailleurs les conditions de réalisation suivantes :

- « Les aires d'accueil peuvent se réaliser, soit en individuel, soit dans le cadre d'une intercommunalité ;
- Une fois mis en œuvre, le premier équipement réalisé dans le cadre d'un regroupement sera évalué en ce qui concerne les taux de fréquentation ;
- S'il est insuffisant, la tranche conditionnelle devra être mise en œuvre afin que les communes concernées puissent être considérées comme étant toujours en conformité avec les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. »

MNCA

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CAGNES-SUR-MER	En individuel	30 à 50			
LA GAUDE	En individuel	30 à 40			
NICE	Aire réalisée en 2008	50			
SAINT-LAURENT-DU-VAR	En individuel - Possibilité en parallèle d'implanter un terrain familial	40 à 50			
LA TRINITÉ	En individuel ou en intercommunalité	30 à 40			
VENCE	En individuel	30 à 40			
VILLEFRANCHE-SUR-MER	En individuel	30 à 40			
CARROS	En individuel	40			

CACPL

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CANNES	En individuel	40 à 50			
MANDELIEU-LA-NAPOULE	En individuel	30 à 40	Mandelieu Le Cannet Pégomas	50	40 à 50
LE CANNET	En individuel	30 à 40			
PEGOMAS (aujourd'hui dans la CAPG)	En individuel	30 à 40			

CASA

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
ANTIBES	Aire réalisée en 1994	40			
BIOT	En individuel	30 à 40	Biot		
ROQUEFORT-LES-PINS	En individuel	30 à 40	Roquefort-les-Pins		
VALBONNE	En individuel	30 à 40	Valbonne		
VILLENEUVE-LOUBET	En individuel	30 à 40	Villeneuve-Loubet	50	50
LA COLLE-SUR-LOUP	En individuel	30 à 40			
VALLAURIS			Aire réalisée en 2012 par Vallauris et Mougins		
MOUGINS (aujourd'hui dans la CACPL)				40	30

CAPG

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
MOUANS-SARTOUX	En individuel	30 à 50			
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	En individuel	20			
GRASSE	En individuel	40 à 50	Grasse		
PEYMEINADE	En individuel	30 à 50	Peymeinade	50	30 à 40

CARF

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
BEAUSOLEIL	En individuel ou CARF	30			
MENTON	En individuel ou CARF	30			
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	En individuel ou CARF	30			

CCPP

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU / SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CONTES	En individuel	30 à 40			

La formalisation de prescriptions contenues dans le schéma de 2015 telles qu'elles étaient formulées appelle un certain nombre de remarques :

- L'échelle des équipements à réaliser est indiquée en nombre d'emplacements alors qu'elle devrait l'être en nombre de places. Cette écriture pose un problème de fond puisque la capacité des aires n'étant pas prescrite avec la bonne unité, l'opposabilité des prescriptions aux communes et EPCI devient contestable.
- Toutes les communes de plus de 5 000 habitants sont citées hors de toute référence aux besoins en accueil identifiés. Ces derniers pouvant être évalués suite à la création d'un équipement en regroupement et au regard de son taux de fréquentation.

- Quasiment toutes les prescriptions dépassent les tailles prévues par les décrets d'application de la **loi 2000-614 du 5 juillet 2000** (les aires d'accueil ont une capacité maximale théorique de 50 places soit 25 emplacements de gestion si l'individualisation des équipements est précisée lors de l'élaboration du cahier des charges du projet).
- Le phasage entre tranche ferme et tranche conditionnelle est source de confusion et semble difficilement applicable.

Par ailleurs la possibilité d'effectuer des regroupements au sein de syndicats n'est plus d'actualité aujourd'hui : Les EPCI détenant désormais la compétence relative à l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil, terrains de grand passage et TFLP depuis le 1er janvier 2017 (**loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015**), un découpage à l'échelle de l'EPCI sera privilégié dans la suite de ce document. Pour autant et conformément à la loi, les inscriptions devront se faire par commune, à charge pour l'EPCI désigné comme maître d'ouvrage de positionner une aire en cohérence avec le besoin identifié à l'intérieur de son périmètre intercommunal.

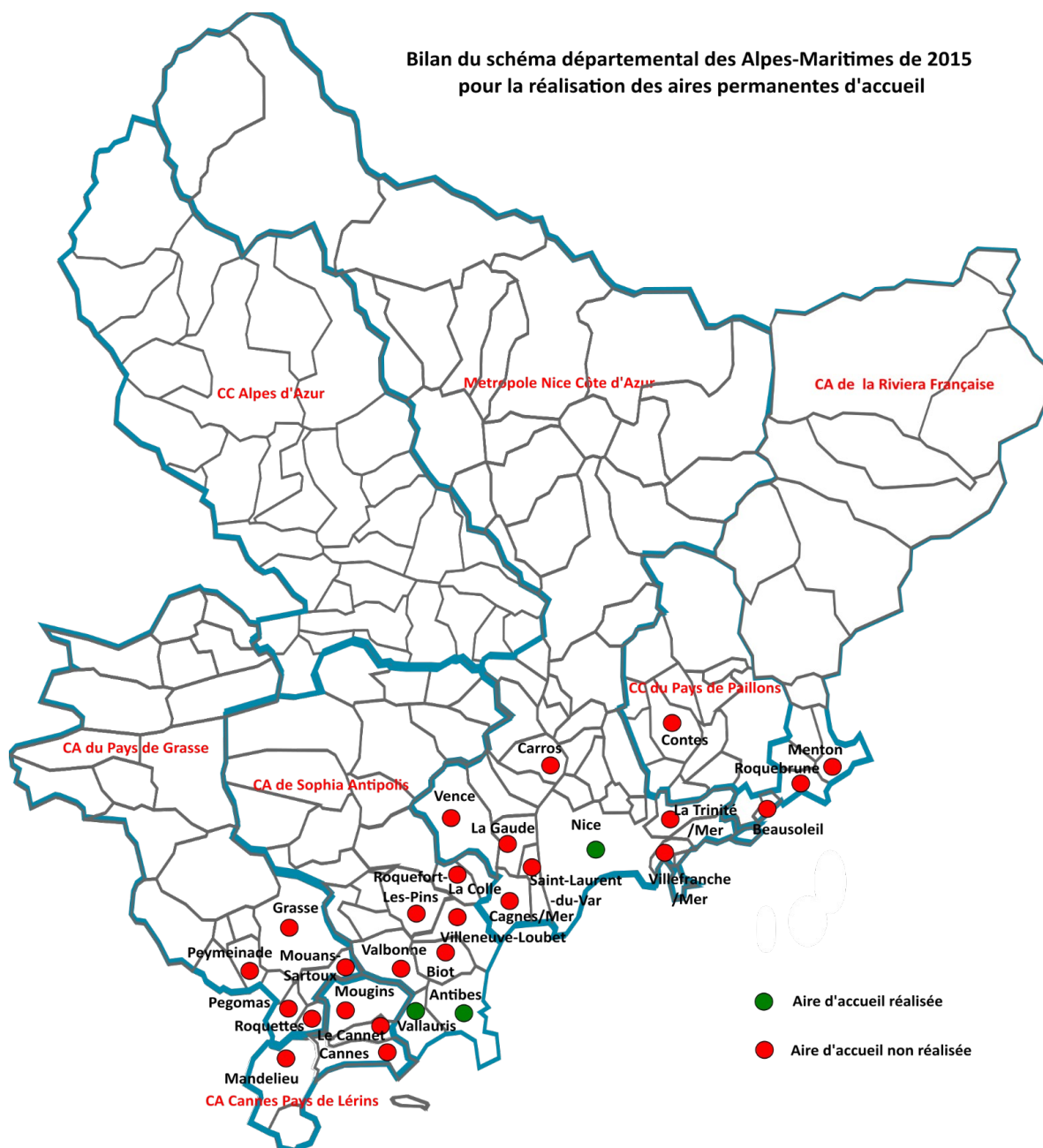


Illustration 2: Bilan de réalisation des APA prescrites au schéma de 2015

■ Les grands passages et grands rassemblements :

Le schéma départemental n'a pas prescrit d'équipement et a prévu la mise en place d'un dispositif tournant d'organisation et de gestion des grands passages

Le département des Alpes-Maritimes est uniquement concerné par les grands passages et non pas par les grands rassemblements. Le schéma départemental de 2015 n'a pas prescrit la réalisation d'un ou plusieurs équipements mais a mis en place un dispositif en charge d'organiser et de gérer chaque année l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes selon les principes suivants :

Un groupe de travail grands passages coprésidé par les représentants du préfet et du Président du Conseil Départemental et qui a pour mission :

- De proposer chaque année une liste de terrains pouvant être mobilisés.
- D'examiner les demandes de stationnement des responsables de groupes, afin de déterminer celles pouvant être prises en compte sur les terrains désignés pour l'accueil.
- D'étudier avec les organisateurs de ces grands passages autorisés à stationner, les conditions opérationnelles et matérielles de cet accueil.
- D'examiner les questions liées au financement des frais occasionnés par chaque accueil.

La gestion des évènements doit s'effectuer à partir d'une liste de terrains mobilisables fixée par le préfet dans le courant du 1er trimestre. Cette liste est arrêtée par le groupe de travail selon les possibilités d'accueil :

- Les terrains peuvent, éventuellement, faire l'objet d'une réquisition.
- Les frais occasionnés par la gestion des accueils, non couverts par la participation financière des groupes au titre de la mise à disposition d'un lieu de stationnement, sont à la charge des collectivités territoriales (EPCI et communes), sur le territoire desquelles les terrains ont été mobilisés, du Département et de l'Etat.
- Le groupe de travail grands passage arrêtera, pour chaque accueil accepté, en fonction des frais générés, la répartition de la prise en charge financière de chacun.

La mobilisation de terrains

Les terrains pouvant être mobilisés n'ont pas vocation à être utilisés à titre permanent. L'objectif est que soit mis en œuvre un système tournant de mobilisation de terrains permettant de ne pas imposer aux mêmes communes l'accueil des groupes d'une année à l'autre.

2 - L'accueil des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes

2-1 L'organisation de l'accueil des groupes de moins de 50 caravanes

■ Les aires permanentes d'accueil

Aucune nouvelle aire permanente d'accueil n'a été réalisée durant la période d'application du schéma départemental adopté en 2015 et aucun projet n'est aujourd'hui engagé. Le nombre d'aires disponibles s'élève donc toujours à trois. A noter qu'un terrain non homologué est mis à disposition de petits groupes d'une dizaine de caravanes par la commune de Mouans-Sartoux⁴.

	Antibes	Vallauris	Nice
EPCI compétent	CASA	CASA	MNCA
Localisation	La Palmosa 212 Chemin Saint-Michel 06600 ANTIBES	La Provençale Lieu-dit les Tuilières 06220 VALLAURIS	Les Arbosas 50 voie nouvelle liaison RD 602 06200 Nice
Gestionnaire	SARL GDV	SARL GDV	VEOLIA eau
Capacité	40 emplacements*	40 emplacements*	50 emplacements*

* **Remarque** : cette écriture en emplacements dans le schéma précédent n'était pas conforme à la réglementation, les capacités respectives des 3 aires étaient 40 places, 40 places et 50 places.

Les **circulaires de juillet 2001** précisent qu'une place fait 75 m² pour une caravane et son véhicule tracteur, libre de constructions et aménagements. Elles précisent que pour des raisons de gestion une organisation en emplacements de 2 à 3 places peut être préférée pour l'organisation du fonctionnement des aires. Pour être valables les emplacements doivent mesurer 150 m² ou 225 m² d'espaces libres d'aménagement par usager contractant.

Le **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** a augmenté la capacité des places à 75 m² d'espace libre de construction + 25 m² mitoyens pour le stationnement d'au moins un véhicule associé soit 100 m². La gestion par emplacements soit 2 places de caravanes libres de construction et d'aménagement pour une surface minimale de 200 m² est désormais la norme imposée par décret. Chaque emplacement doit disposer en propre d'un bloc sanitaire individuel conforme au décret.

La conformité des aires au décret doit être contrôlé tous les ans par un bureau de contrôle.

⁴ Un descriptif de ce site figure dans le chapitre II et son sous-chapitre consacré aux équipements en fonctionnement

Des modalités de gestion et de fonctionnement qui ne sont pas harmonisées

Tableau de gestion comparée des aires d'accueil et du terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux

EPCI	Localisation	Gestion	Capacité en places	Tarifs fluides	Droit d'usage et caution	Durée de séjour autorisée
MNCA	Nice	VEOLIA	50	Eau : 3,56 €/m ³ Electricité : 0,15 €/kWh	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 100 €	2 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes.
CASA	Vallauris	GDV	40	Eau : €/m ³ Electricité : €/kWh NC	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 80 €	3 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes
CASA	Antibes	GDV	40	Eau : €/m ³ Electricité : €/kWh NC	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 80 €	3 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes
CAPG	Mouans - Sartoux	Régie comm.	15 max	Compris dans le forfait	Forfait de 230 €/semaine pour l'ensemble du groupe occupant l'aire 360 € de caution	4 semaines maximum renouvelable 1 fois

La gestion des aires d'accueil sur le département des Alpes-Maritimes n'est pas harmonisée. Chaque collectivité a son propre mode de fonctionnement lequel fait apparaître aujourd'hui des disparités :

- La MNCA et la CASA ont délégué la gestion à des entreprises privées.
- Mouans-Sartoux a conservé la régie directe et a maintenu la gestion à une échelle communale malgré la **loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a transféré au 1er janvier 2017 la compétence « accueil des gens du voyage » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La situation de cette aire d'accueil reste particulière puisque l'équipement n'est pas homologué.

Concernant les équipements de la MNCA et de la CASA, les tarifs de droit d'usage pratiqués à la caravane restent élevés par rapport à la moyenne nationale. Une fois ramené à l'emplacement, le droit d'usage revient à 4,5 €/jour, les voyageurs disposant toujours au moins de 2 caravanes lors de leurs déplacements.

Le montant des cautions se situe dans une moyenne nationale et abordable. Les durées de séjours répondent aux nouvelles dispositions du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** et les règlements intérieurs ont été mis en conformité par les EPCI en 2020.

Le terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux au regard de la pertinence de son maintien en tant qu'équipement d'accueil des petits groupes devra être rénovée pour répondre aux nouvelles exigences techniques et administratives d'aménagement issues du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

Ces disparités devraient se réduire dans le cadre du nouveau schéma départemental car en vertu du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** et de ses nouvelles dispositions, les collectivités gestionnaires des aires permanentes d'accueil devront mettre en conformité leur règlement intérieur ainsi que leurs coûts d'usage ou encore leurs modalités d'imputation des charges en respectant des dispositions communes et en suivant un règlement-type (gestion à l'emplacement familial et non plus à la place caravane, comptages des fluides, égalité des coûts unitaires avec le reste de la population, montant des cautions plafonné...).

Cette mise en conformité administrative au regard du décret pourra être également complétée d'une mise à niveau technique des aires en se référant également au décret ; ces opérations de mise à niveau technique « s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020 ». Parmi les équipements existants, pourraient être concernées les aires de Nice et d'Antibes si elles engageaient des travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Des taux d'occupation des aires qui renvoient à une fréquentation accentuée en période estivale

L'occupation globalement élevée des aires d'accueil en 2021 résulte de plusieurs facteurs. Le premier étant le très faible nombre d'équipements réalisés sur le département, puisque seules 3 aires d'accueil et un terrain non homologué permettent à ce jour le stationnement des petits groupes de caravanes. Le deuxième étant certainement les effets de la COVID 19 qui ont limité les déplacements.

D'autre part, les caractéristiques du département soumis à une saisonnalité très forte, tant du fait des conditions climatiques que de la saisonnalité touristique, favorise l'hivernage de certains groupes et une fréquentation élevée en période estivale pour des raisons économiques et/ou pour profiter des loisirs offerts par les différents sites. Les gens du voyage peuvent y trouver de bonnes conditions d'exercice de leurs activités mais également des conditions favorables à une installation plus durable en hiver. Les périodes creuses d'occupation des aires d'accueil se retrouvent majoritairement au printemps sur les mois de mars et avril.

Les aires d'accueil du département ne connaissent pas de phénomène de sédentarisation sur site, la gestion permettant l'application et le respect des durées de séjour qui peuvent néanmoins être augmentées par le biais des dérogations. Toutefois, un nombre certain de ménages locaux en recherche d'ancrage territorial circulent sur un territoire très restreint en alternant leurs stationnements entre les quatre équipements.

L'absence d'éléments quantitatifs en 2019 et 2020 ne permet pas d'évaluer l'éventuelle progression du taux d'occupation sur plusieurs années ou bien si l'augmentation prévisionnelle des aires de Vallauris et d'Antibes notamment sont le fait d'évènements conjoncturels.

Concernant le terrain d'accueil de Mouans-Sartoux, sans être une aire validée, son fonctionnement spécifique favorise un taux d'occupation élevé. Mais en parallèle ce taux est significatif du manque d'équipement sur le département car elle fonctionne comme un lieu de délestage des aires officielles mais aussi des stationnements précaires.

Taux d'occupation effectif	2018	2019	2020	2021
APA de NICE	73 % (taux saison 2018-2019)		64 % (taux saison 2020-2021) ⁵	
APA de VALLAURIS	59 %		Données manquantes	68 % Taux prévisionnel
APA d'ANTIBES	42 %	60 % (taux saison 2019-2020)		27 % Taux prévisionnel
Terrain d'accueil non homologué de MOUANS-SARTOUX	Données manquantes	Données manquantes	61 %	98 % Taux effectif

⁵ Les données de Veolia (*gestionnaire de l'aire de Nice*) sont calculées sur la base d'un chevauchement sur 2 années. Les données d'occupations prennent ainsi en compte la saison de mai à avril. Le taux d'occupation pour la saison 2019-2020 est de 72 %, et de 68 % pour la saison 2021-2022

■ Point sur l'aide au logement temporaire (ALT2)

Les aides à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été profondément modifiées par le **décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014** relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage (ALT2) :

- Un montant fixe, calculé en fonction du nombre total de places de caravanes conformes et effectivement disponibles, par mois et par aire.
- Un montant variable calculé en fonction du nombre total de places caravanes conformes et effectivement disponibles et en fonction du taux moyen d'occupation, par mois et par aire.

L'arrêté du 9 mars 2018 est venu modifier les montants de l'aide pour 2018, et ceux-ci ont de nouveau été modifiés en 2019 avec une baisse successive du montant de la part fixe et une augmentation de la part variable engendrant une hausse progressive de la contribution des collectivités gestionnaires. Ainsi, sur le département des Alpes-Maritimes, en 2020 le montant de l'ALT2 s'élevait à :

- 52 852 ,78 € pour l'aire d'accueil de la Provençale à Vallauris
- 35 617,66 € pour l'aire d'accueil de la Palmosa à Antibes
- 64 626,77 € pour l'aire d'accueil des Arboras à Nice

Un des effets pervers qui a pu être observé nationalement est la tentation des collectivités et des gestionnaires de gonfler artificiellement les taux d'occupation en favorisant l'allongement des durées de séjour par le jeu des dérogations. Cette pratique comporte par ailleurs le risque majeur de favoriser la sédentarisation sur les aires d'accueil. Cette pratique ne semble pas se retrouver sur les aires d'accueil du département des Alpes-Maritimes, les durées de séjour étant respectées. Cela ne signifie pas toutefois qu'un certain nombre de familles ne soient pas en demande d'ancrage sur le territoire.

Des actions et des interventions sociales réalisées en relation avec les prestations de gestion qui ne s'inscrivent pas dans un projet socio-éducatif construit et partagé par l'ensemble des partenaires du territoire

Le dispositif de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil doit être complété par des interventions spécifiques d'accompagnement visant à favoriser l'inscription des gens du voyage dans la vie locale. Ainsi **l'article 1 - II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** modifiée indique que le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires d'accueil, les aires de grands passage et le TFLP, « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques (...) ». En outre, **l'article 6** de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, sont passées entre l'État, le département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil.

Le projet socio-éducatif (PSE) et ses composantes, constituent alors un outil à adosser sur chacune des aires permanentes d'accueil existantes ou à créer. L'objectif de ce projet, élaboré idéalement en amont de la création de l'aire d'accueil, vise la coordination des différents acteurs de l'accompagnement social afin de permettre aux résidents une socialisation dans la cité, de participer à la vie locale et d'accéder à l'ensemble des services que propose le territoire. Si l'accès et l'orientation vers les services de droit commun forment la base des projets, la mise en place d'actions passerelles ou spécifiques complémentaires et positionnées dans le temps peuvent s'avérer nécessaires.

Le projet social doit être élaboré en prenant appui sur un diagnostic participatif et partagé avec l'ensemble des acteurs sociaux impliqués sur le territoire, il se veut évolutif, et fait l'objet d'une animation, d'un suivi et d'une évaluation régulière qui permettent les ajustements nécessaires et les évolutions qui s'imposent.

Sur le département aucune aire d'accueil n'est dotée d'un projet socio-éducatif. L'accompagnement des familles est organisé dans le cadre des marchés passés avec les sociétés de gestion des équipements qui assurent alors cette mission soit par le biais du gestionnaire (GDV) qui remplit alors un rôle d'écrivain public et de réorientation vers les services dédiés, soit par le biais de prestations auprès de sociétés locales spécialisées dans ce domaine et pour ce public (VEOLIA).

■ Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes hors des aires d'accueil

L'analyse des stationnements illicites a pour objectif de vérifier sur les territoires en conformité avec leurs obligations si les équipements créés sont suffisants pour répondre aux besoins d'accueil et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

Sur les secteurs non dotés d'aires d'accueil, ils permettent de mesurer si des besoins existent et s'ils nécessitent la réalisation d'équipements. Dans le cas où ces passages récurrents sont trop occasionnels (discontinus entre chaque passage, moins de 4 mois par an...) pour justifier l'investissement lourd que constitue une aire d'accueil, les communes doivent néanmoins l'organiser avec un accès minimal à l'eau potable et l'électricité sur un site sain et non exposé. Chaque arrêt sera inscrit sur une durée maximale de 15 jours sans pouvoir être inférieure à 48 h.

Outre le nombre et l'échelle des stationnements observés sur une période donnée, il est primordial de bien en appréhender leur nature afin de préciser au mieux le besoin et par voie de conséquence la solution qui sera la plus adaptée en termes d'accueil, d'hébergement (TFLP) ou encore d'habitat le cas échéant.

Ainsi, pour chaque stationnement relevé il est pertinent d'en connaître la période, la durée de séjour, l'échelle des groupes en nombre de caravanes, les motifs de stationnement et l'origine de ces groupes (*locale, départementale, régionale, nationale*) ainsi que leur récurrence sur ce territoire. Selon cette approche, l'identification de groupes relevant d'une réponse en termes de stabilisation résidentielle, que ce soit via un terrain familial ou un habitat adapté est particulièrement centrale. C'est le cas des groupes dits en « errance locale » qui se déplacent par obligation ou contrainte, sur un secteur géographique limité, d'un site à un autre et par défaut de lieu de vie stable.

Point méthodologique

L'analyse s'appuie d'abord sur les réponses des communes au questionnaire transmis pour les années 2019, 2020 et 2021.

Bien souvent, les missions de coordination départementales n'ont pas comme tâche la gestion des stationnements des petits groupes. Cette mission est habituellement l'apanage des communes ou de la gendarmerie nationale en soutien ponctuel aux communes. Mais compte tenu du caractère imprévisible de ces petits groupes (grandes mobilités, difficultés de les repérer, grande flexibilité, etc.), cette mission a été récemment confiée à SOLIHA dans les Alpes-Maritimes. L'analyse s'appuie donc aussi sur les remontées de SOLIHA 06 pour l'année 2022.

Malgré le taux de réponse qui reste partiel, en particulier en ce qui concerne les communes de la bande littorale, particulièrement susceptibles d'être concernées au regard des autres réponses reçues, mais aussi pour celles de moins de 5000 habitants. Les données ont pu être complétées pour partie en ayant recours à des sources d'information supplémentaires⁶ :

- Sous-préfecture de Grasse - Relevé des principales implantations de véhicules et résidences mobiles dans l'arrondissement de Grasse en 2012-2021 (mis à jour le 06/08/2021),
- Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Direction Départementale de la sécurité Publique des Alpes-Maritimes (DDSP) – Tableau de bord 2020, 2021,
- Bilan intermédiaire 2021 de la mission de coordination des grands passages (SOLIHA 06)
- Bilan intermédiaire 2022 de la mission de coordination des petits et grands passages (SOLIHA 06)
- Acteurs associatifs,
- Collectivités.

Malgré tout, les données recueillies ne sont pas exhaustives ni homogènes géographiquement⁷. Ainsi certains secteurs sont mieux renseignés que d'autres, notamment l'arrondissement de Grasse. Outre le niveau de réponse au questionnaire, ce résultat est également lié au fait que les services des forces de l'ordre, police nationale et gendarmerie nationale ne sont pas forcément sollicités sur leurs zones de compétence respectives. Ainsi un certain nombre de stationnements, récurrents mais ne faisant pas l'objet de plaintes, ne sont pas répertoriés dans la mesure où ils peuvent faire l'objet d'accords et/ou de négociations directes entre les représentants des collectivités et les groupes de gens du voyage présents.

Si elles ne sont pas exhaustives, ces données complémentaires croisées avec celles des communes fournissent néanmoins une estimation fiable et permettent de dresser un tableau représentatif des passages effectifs et en conséquence des besoins restant à couvrir en termes d'accueil.

⁶ Un tableau de synthèse de l'ensemble des données recueillies sur les passages de groupes de moins de 50 caravanes figure en annexe.

⁷ Données incomplètes pour la CASA pour les années 2019 et 2020 (2019 seulement pour Valbonne)

Ci-après une carte synthétisant ces données et représentant les lieux de passages et d'arrêts sur la période 2019-2022. Elle comprend les informations suivantes :

- Code couleur : fréquence des passages sur une commune sur les 4 années étudiées
- Pastille noire : le nombre total de passages répertoriés à minima sur les 4 années

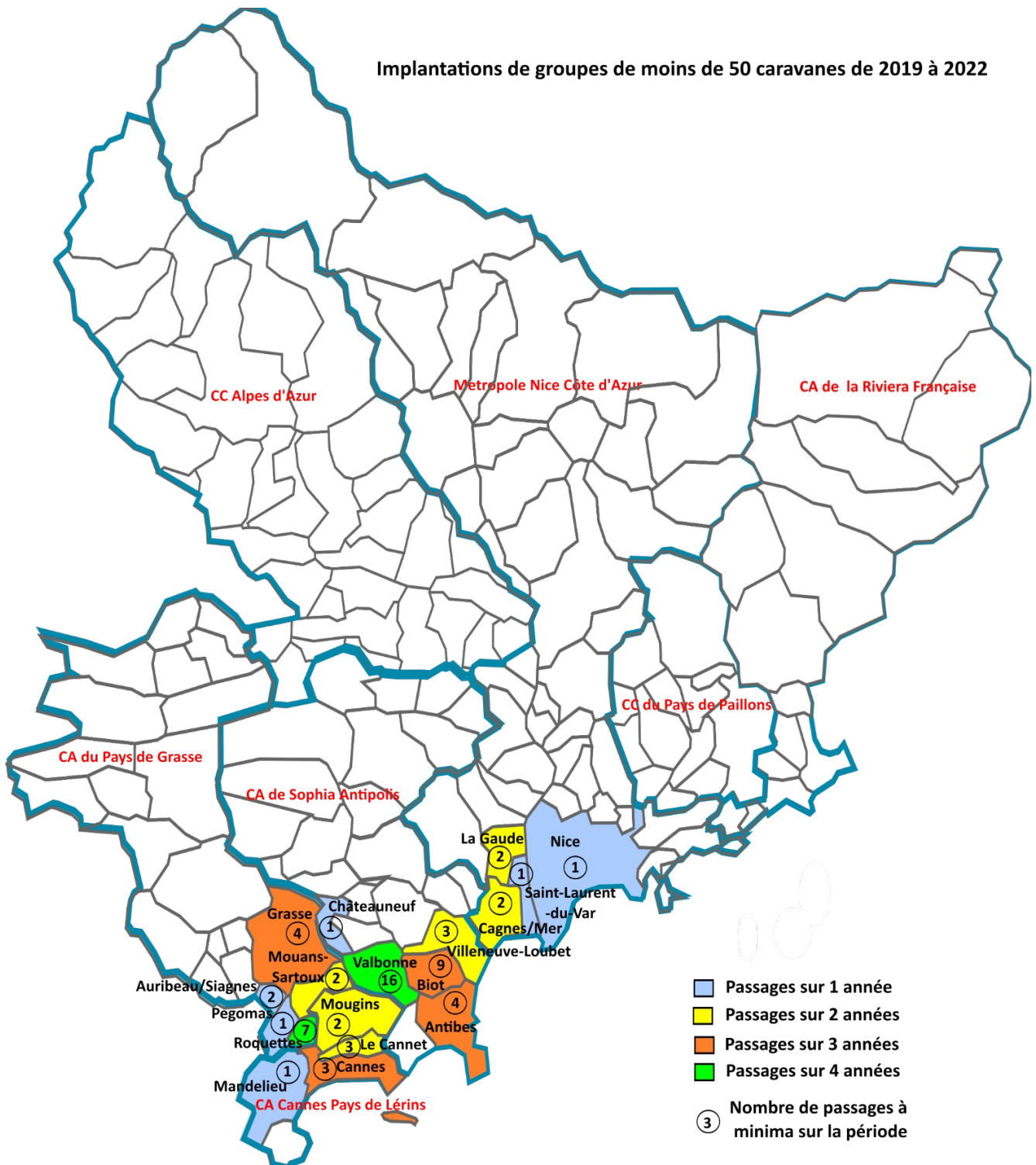


Illustration 3: Implantation de groupes de moins de 50 caravanes

En raison de sa situation géographique et de son attractivité, mais aussi du très faible taux de réponse aux prescriptions du schéma départemental, le département des Alpes-Maritimes est sans grande surprise impacté par les stationnements en dehors des aires réglementées. Cette situation est d'autant plus accentuée que le département ne dispose que de trois équipements de ce type.

De manière générale, la question des passages concerne surtout l'Ouest du département et suit les axes de circulation identifiés en introduction du rapport. Les arrêts sont localisés sur les secteurs urbains les plus denses en particulier le long du littoral : de la frontière du département Var jusqu'au fleuve Var. L'Est et le Nord du département apparaissent peu concernés. Par ailleurs, la non-conformité des EPCI aux obligations du schéma départemental ne permet pas non plus de faciliter l'engagement de procédures d'expulsion.

Les services de la police nationale sont plus concernés que la gendarmerie par ces groupes de moins de 50 caravanes notamment sur les secteurs de Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse, et Antibes. Ce sont des groupes qui peuvent comprendre jusqu'à 40 caravanes. Sans surprise, à l'instar de l'ensemble du littoral français, leur présence est beaucoup plus importante en période estivale avec des groupes d'origines géographiques plus diversifiées. En période hivernale la taille des groupes atteint 10 caravanes maximum. Ce sont le plus souvent des groupes dits locaux présents toute l'année sur le département qui peuvent opportunément se regrouper pour constituer des groupes plus importants.

Des stationnements illicites regroupés en 2 sous-catégories : les groupes d'itinérants nationaux et régionaux et les petits groupes familiaux locaux (petit voyage et/ou ancrage territorial).

Les groupes de moins de 50 caravanes qui stationnent sur le département peuvent être regroupés au sein de deux grandes catégories :

- **Les groupes d'itinérants nationaux et régionaux** : pour la plupart artisans et commerçants, ils sont impliqués dans des pratiques économiques non-sédentaires, ils sont des acteurs connus de la vie économique, ils sont aussi ceux qui adaptent leur volume d'offre à la forte croissance démographique saisonnière des zones balnéaires.

Si pour des raisons d'acceptation locale ou administrative certains se déclarent « forains », ils font néanmoins partie pour leur très grande majorité de la communauté des gens du voyage. Ils sont parfois organisés en grands groupes non-confessionnels (« La Vie du Voyage » est leur représentant le plus connu) mais sont plus généralement organisés en structures familiales. Leur période d'itinérance s'inscrit dans une durée légèrement plus élargie que celle des grands passages qui démarre suivant les conditions météorologiques à partir de mars. Les groupes en provenance de régions moins clémentes d'un point de vue climatique, sont également présents sur le département en période hivernale, celui-ci offrant de meilleures opportunités pour exercer les activités en extérieur.

Ils stationnent généralement sur les aires d'accueil mais peuvent également participer au stationnement sauvage sur le territoire pour des raisons qui peuvent être très différentes. La principale, pour ces migrants porteurs d'une activité économique, est l'absence d'équipements d'accueil, ou leur manque de disponibilité particulièrement lorsque les groupes comprennent une dizaine de caravanes.

Des groupes d'itinérants régionaux peuvent présenter des profils distincts. Ils oscillent entre les Alpes-Maritimes et les départements de l'axe littoral depuis le Rhône (Var, Bouches-du-Rhône...) sans jamais s'éloigner de leur territoire ressource. L'insuffisance d'équipements d'accueil ne permet pas de caractériser leurs attentes. Ils peuvent avoir un lieu de résidence dans un autre département et peuvent être considérés comme itinérants dans le département. Souvent ils pratiquent une itinérance pendulaire faute de lieu de fixation sur le département. C'est par la création d'équipements d'accueil qu'il sera plus aisé de dégager les besoins précis de ces groupes ancrés localement.

- **Les petits groupes familiaux locaux (petit voyage et/ou ancrage territorial).** Inscrits dans une économie de proximité, ces groupes se focalisent autour des zones urbaines de taille suffisante pour assurer un minimum d'activités de subsistance ou simplement de survie toute l'année. La qualification de ces groupes est la plus complexe dans l'approche des gens du voyage car entre ceux qui gardent une itinérance vivrière de petit territoire en alternant les emplois sur les sites où ils s'arrêtent de quelques jours à quelques semaines et les groupes se déplaçant d'expulsion en expulsion, la distinction n'est pas évidente et nécessite de prendre en compte l'étude des arrivées et départs, leurs causes et les parcours suivis.

La plupart de ces groupes alternent entre différents modes de stationnement suivant les opportunités. Évalués à une dizaine de familles par les acteurs locaux, ils fréquentent les trois aires d'accueil du département en fonction des disponibilités, en se rendant de l'une à l'autre lorsque la durée de séjour maximale autorisée a été atteinte. Certains d'entre eux, sont régulièrement en situation de stationnement non autorisé soit en raison de l'indisponibilité de places sur les aires d'accueil, soit par manque d'équipement, soit parce qu'ils ont dépassé la durée de séjour sur une aire d'accueil ou parce qu'ils ne souhaitent pas y séjourner (incompatibilité entre groupes familiaux, coûts jugés trop élevés pour un long séjour notamment en période hivernale).

La collecte des informations montre une grande hétérogénéité entre les communes et les EPCI. Celles-ci n'ayant pas la même pratique devant l'arrivée ou la présence des caravanes, les statistiques recueillies ne reflètent que partiellement la réalité des besoins des voyageurs et surtout la répartition territoriale de ces besoins.

Des stationnements illicites générés par une offre d'accueil insuffisante et l'absence d'une prise en compte des besoins relevant de l'ancrage territorial

De manière schématique, nous pouvons repérer trois sous-secteurs avec des particularités qui leurs sont propres en termes de logiques de circulation, de typologies de fréquentation et de groupes :

- **Le secteur du pays grassois englobant la zone littorale du Pays de Lérins :** dépourvu d'équipement agréé, ce territoire est néanmoins parcouru par des groupes nationaux et locaux. Si ceux-ci peuvent trouver une solution de stationnement temporaire sur le terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux, l'insuffisance de l'offre oblige la plupart d'entre eux à négocier avec les édiles locaux pour obtenir des autorisations de stationnement ou bien en dernier recours à stationner de manière illicite sur différents lieux interstitiels du territoire. A titre d'exemple, un site a longtemps été mis à disposition par la Ville de Grasse pour organiser l'accueil temporaire de ces groupes à Roquevignon⁸.

Le stationnement de ces groupes se répartit en général de janvier à août avec un pic à partir de la fin du printemps et durant l'été. Ils peuvent atteindre 40 à 50 caravanes par effet de regroupement d'opportunité visibles notamment sur la commune de La Roquette-sur-Siagne. En effet cette stratégie est fréquemment observée en l'absence d'équipement d'accueil car elle facilite l'installation des groupes qui n'ont alors pas la nécessité de rechercher plusieurs sites et peuvent établir un rapport de force dans la négociation en raison de leur nombre.

- **Le secteur de Sophia Antipolis :** bien que pourvu de deux des trois équipements d'accueil disponibles sur le département sans pour autant satisfaire aux prescriptions du schéma en vigueur, ce territoire est le plus impacté par les stationnements illicites. Deux hypothèses peuvent être formulées pour expliquer ce phénomène :

⁸ Ce site n'est désormais plus disponible suite à l'avis défavorable à l'installation de Gens du voyage émis par l'ARS car le site est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Foux.

- Les territoires voisins n’offrent pas de possibilité d’accueil suffisante avec un seul autre équipement disponible sur la ville de Nice.
- Le tissu urbain du territoire avec de nombreuses surfaces planes en enrobés disponibles sur la zone de Sophia Antipolis offre de nombreuses possibilités d’installation (parkings, zones d’activités...).

Ainsi les communes de Biot et Valbonne sont particulièrement concernées avec des installations récurrentes de groupes toute l’année et une recrudescence de fréquentation en été. Les groupes comprennent de 5 à 10 caravanes en moyenne et excèdent rarement la quinzaine. Certains passages semblent se reproduire essentiellement durant l’automne et l’hiver et de manière récurrente sur une partie des sites. Pour cette raison, ils concernent très certainement des groupes locaux en situation d’ancrage territorial et à la recherche d’un lieu de vie stable. En effet, les durées de séjour de ces groupes sont généralement d’un à plusieurs mois. Sur ces deux communes, l’implantation des stationnements est très liée aux opportunités de sites qui peuvent répondre aux besoins en urgence des groupes mais ne correspondent pas forcément à leurs attentes. Ainsi pratiquement toutes les communes sont susceptibles d’être concernées par l’accueil ou la résidence de groupes de voyageurs.

- **La métropole niçoise** : avec un équipement sur la ville de Nice, le territoire connaît des stationnements illicites ponctuels. La ville de Nice est surtout concernée par l’implantation de campements dits de ressortissant européens précaires (REP), en fait des groupes d’Europe centrale souvent membres de la communauté Rom. Les stationnements relevés ont essentiellement lieu en amont du fleuve Var⁹ sur les communes de Cagnes-sur-Mer et de La Gaude. La ville de Cagnes-sur-Mer accueille chaque année, de janvier à mars, un groupe itinérant de 20 à 40 caravanes sur le parking du stade Sauvaigo dans le cadre d’une convention. Les installations indiquées à La Gaude semblent également s’inscrire dans un parcours régulier d’un groupe itinérant qui est présent en début d’année civile de 3 à 5 semaines.

Il ressort que l’arrondissement de Grasse comprenant les sous-secteurs du pays grassois et de Sophia Antipolis sont particulièrement concernés par ces arrêts ainsi que pratiquement toutes les communes du littoral de cet arrondissement (*Cf. Carte ci-après*).

Un regroupement de près de 80 caravanes a eu lieu en début d’année 2022 sur un site de travaux en cours sur la commune de La Roquette-sur-Siagne. Deux types de groupes de voyageurs distincts dans leur fonctionnement ont été identifiés :

- Des sous-groupes familiaux qui sont réunis faute de lieu de stationnement, mais qui ne sont pas établis dans les Alpes-Maritimes. Certains ont des attaches avec la région parisienne, d’autres avec la région lyonnaise ou bien avec la région toulonnaise. Ce groupe se répartit en deux catégories :
 - Ceux qui vont quitter le département à la fin du stationnement.
 - Ceux qui vont chercher à rester sur le territoire certainement parce qu’ils y ont des activités professionnelles en cours. Apparemment ce groupe est plutôt minoritaire.
- Des sous-groupes originaires des Alpes-Maritimes et qui manifestement se sont greffés sur ce site, soit par effet d’aubaine, soit parce qu’ils ne peuvent pas payer l’aire d’accueil. Certains de ces groupes familiaux présentent des signes extérieurs de précarisation. Ils n’y sont pas majoritaires mais partir du site nécessite qu’ils repèrent un autre endroit pour stationner à défaut de places disponibles sur les aires d’accueil.

⁹ Les données concernant Saint-Laurent-du-Var sont manquantes

Cette disparité des situations au travers d'un même arrêt subi sur le département, à une période où les flux sont plutôt ralentis, met en exergue des stratégies de réponses locales au manque de solutions disponibles. Ce regroupement de sous-ensembles familiaux aussi divers pour tenir un temps de stabilité est caractéristique d'une stratégie d'alliances circonstancielles.



Illustration 4: Carte des implantations de groupes de moins de 50 caravanes sur l'arrondissement de Grasse de 2012 à 2018

- **Les dispositions relatives aux équipements destinés à l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes : le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 détaille les règles applicables aux aires de grand passage**

La mise en œuvre de l'accueil des grands passages constitue le second volet important et opposable de la **loi n°2000-614 du 5 juillet 2000**. Ce sont les aires de grand passage qui sont destinées à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Les différentes règles régissant leur taille minimale, aménagement, équipement, gestion et usages sont édictées au sein du **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage. Celles-ci sont rappelées ci-dessous :

- **Surface** : la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares mais le préfet, après l'avis du Président du Conseil départemental et sur demande argumentée de l'EPCI, peut déroger à la règle pour tenir compte de l'échelle réelle des groupes recensés et de l'adaptabilité possible de la surface au regard des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le SDAHGV.
- **Nature du sol** : sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le SDAHGV, porteur et carrossable en cas d'intempérie et avec une pente permettant d'assurer le stationnement sûr des caravanes.
- **Accès et desserte** : au moins un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne.
- **Équipements** : une installation accessible d'alimentation en eau potable ; une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250kVA triphasé, un éclairage public, un dispositif de recueil des eaux usées, un système permettant la récupération des toilettes individuelles pouvant être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement, l'installation de bennes à ordures ménagères sur l'aire ou à proximité, un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie.
- **Gestion et usage** : les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain sont fixées et signées dans une convention d'occupation temporaire comprenant un règlement intérieur, entre la commune ou l'EPCI et le représentant du groupe. Le règlement intérieur est établi conformément à l'annexe du décret et adapté en fonction de la ou des collectivités compétentes.
- **Entrée en vigueur** : les aires de grand passage réalisées avant le 5 mars 2019 doivent être rendues conformes au plus tard le 1er janvier 2022 dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du décret susvisé.
- **Formalités** : les aires de grand passage sont dispensées d'autorisation au titre de l'urbanisme en raison de l'absence d'équipements fixes et peuvent donc être localisées en zone naturelle. Cependant, elles doivent respecter les dispositions de l'art R 111-48 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement. C'est au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique de veiller au respect de ces dispositions.

■ Bilan des passages et évaluation des besoins : un dispositif d'organisation défaillant

Gestion actuelle et constats

Le contexte d'intervention dans lequel s'est déroulée la mission de coordination conduite par SOLIHA à partir du 21 avril 2021 met en exergue les défaillances du dispositif qui a été pensé à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de 2015. En l'espèce, celles-ci sont d'abord liées à l'absence de site mis à disposition sur le département. Au regard de l'impossibilité d'organiser les arrivées en réservant des sites lorsque ceux-ci n'existent pas, l'État a mis en place une task-force, laquelle appuyée sur des réquisitions ponctuelles de terrain a permis de réguler à minima les choses.

Les demandes faites par AGP pour la saison 2021 auprès des EPCI, de la préfecture et du Conseil départemental, n'avaient pas été traitées du fait d'une absence de capacités foncières.

Afin de répondre de manière pragmatique aux situations qui se présentaient au fil de la saison, une procédure de demande à la commune et à l'EPCI relayée par SOLIHA a été mise en place sans tenir compte des délais de prévenance. Si cette procédure n'a pas permis d'obtenir des réponses positives aux demandes des groupes, elle a en revanche, permis au médiateur de les recenser, d'être en contact avec leurs représentants pour accompagner leurs arrivées lorsqu'elles avaient lieu.

Le séjour en lui-même, lorsque sa durée a été négociée et que les conditions minimales d'accueil ont été mises en œuvre, se déroule généralement sans accroc majeur, hormis le problème récurrent du manque de sanitaires et des déjections qui en résultent sur les terrains avoisinants. Les groupes sont par ailleurs plutôt respectueux des dates de départs négociées.

En l'absence de terrain proposé par les collectivités, la méthode consiste à s'appuyer sur les groupes de gens du voyage qui repèrent au préalable des terrains susceptibles de les accueillir et sur une liste fournie par la DDTM. La solution qui a été le plus souvent mise en œuvre ces dernières années est celle de la réquisition de terrains par les services préfectoraux. Lorsque la réquisition n'est pas possible notamment parce que le terrain est situé en zone rouge de risques, le groupe finit par s'installer illicitement.

Les installations de ces trois dernières années en illicite ou après réquisition, ont essentiellement eu lieu sur les territoires de la CAPG et de la CACPL. Sur le premier territoire, elles ne semblent pas correspondre à une véritable volonté de séjour, mais résulter plutôt du blocage des convois à l'entrée du département, alors conduits à orienter leur trajectoire en direction de Grasse. De même sur le territoire de la MNCA, les incursions au nord de Nice correspondent à une orientation des groupes suite à une réquisition de terrain (Levens).

Il convient de retenir que des zones des parcs naturels départementaux ont été ciblées par les groupes jusqu'à 2018 sur les communes de Villeneuve-Loubet, Mougins, et Cagnes-sur-Mer, parmi les plus sensibles :

- Vaugrenier
- Rives du Loup (secteur des Ferrayonnes)
- La Valmasque
- Le Lac du Broc

Selon les informations communiquées par la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Conseil départemental, ces intrusions ont pu générer des coûts de remise en état variables, la fourchette allant de quelques milliers d'euros à 70 k€.

Évaluation du besoin

En l'état actuel, il est difficile d'objectiver de manière anticipée l'évolution des grands passages. L'absence de lieux d'accueil présentables aux demandeurs, même temporaires et avec des équipements de niveau inférieur aux normes du décret, entraîne l'impossibilité d'une préparation en amont de la saison des grands passages. En effet pour les organisations de gens du voyage en charge de leur gestion et de leur organisation, le département des Alpes-Maritimes n'offrant aucune solution, ils ne peuvent que déconseiller à leurs groupes de s'y rendre sans toutefois pouvoir l'assurer ; d'autant que certains groupes y ont des pratiques professionnelles saisonnières récurrentes. Néanmoins pour le moment, ils arrivent à réduire notablement l'arrivée des groupes. Les Alpes-Maritimes accueillent ainsi beaucoup moins de groupes que le département du Var dont il est mitoyen ou les autres départements de l'arc méditerranéen.

Ces dernières années le nombre de groupes de grands passages a été relativement faible puisque le nombre de stationnements n'a pas dépassé cinq annuellement malgré une demande supérieure¹⁰. Toutefois, les données d'attente indiquent que celle-ci ne connaîtra certainement pas une augmentation significative lorsque les équipements d'accueil seront aménagés et en service.

Si on se réfère aux départements qui ont un fonctionnement satisfaisant tant en termes d'équipements que de moyens dédiés à cette gestion des grands passages, le département des Alpes-Maritimes a franchi une première étape par la mise en place d'une fonction de médiation, accompagnement, gestion des grands passages par l'intermédiaire de SOLIHA. Mais l'efficacité de ce dispositif reste largement tributaire de la création des outils indispensables à sa bonne fin que sont les aires de grands passages. A défaut de mise à disposition de lieu d'accueil, la fonction médiation gestion remplie par SOLIHA risque de perdre sa légitimité auprès des gens du voyage qui ne lui accorderont alors plus aucun crédit.

Au-delà de cette perte de légitimité, une gestion dans l'urgence de ce phénomène ne peut qu'augmenter de tensions entre les gens du voyage et les autorités locales et départementales et rendra impossible le recours à la loi du fait des défaillances structurelles dans l'organisation en amont (demandes prévisionnelles trois mois à l'avance) de ces venues. Ces situations conflictuelles risquent de tendre fortement les relations intercommunales rendant encore plus difficile une approche résolutive concertée qui s'impose aujourd'hui à l'ensemble des acteurs.

¹⁰ Le bilan de Soliha pour l'année 2022 confirme cette tendance de la hausse des demandes et une baisse des installations des grands groupes sur le département des Alpes Maritimes

Implantations de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022

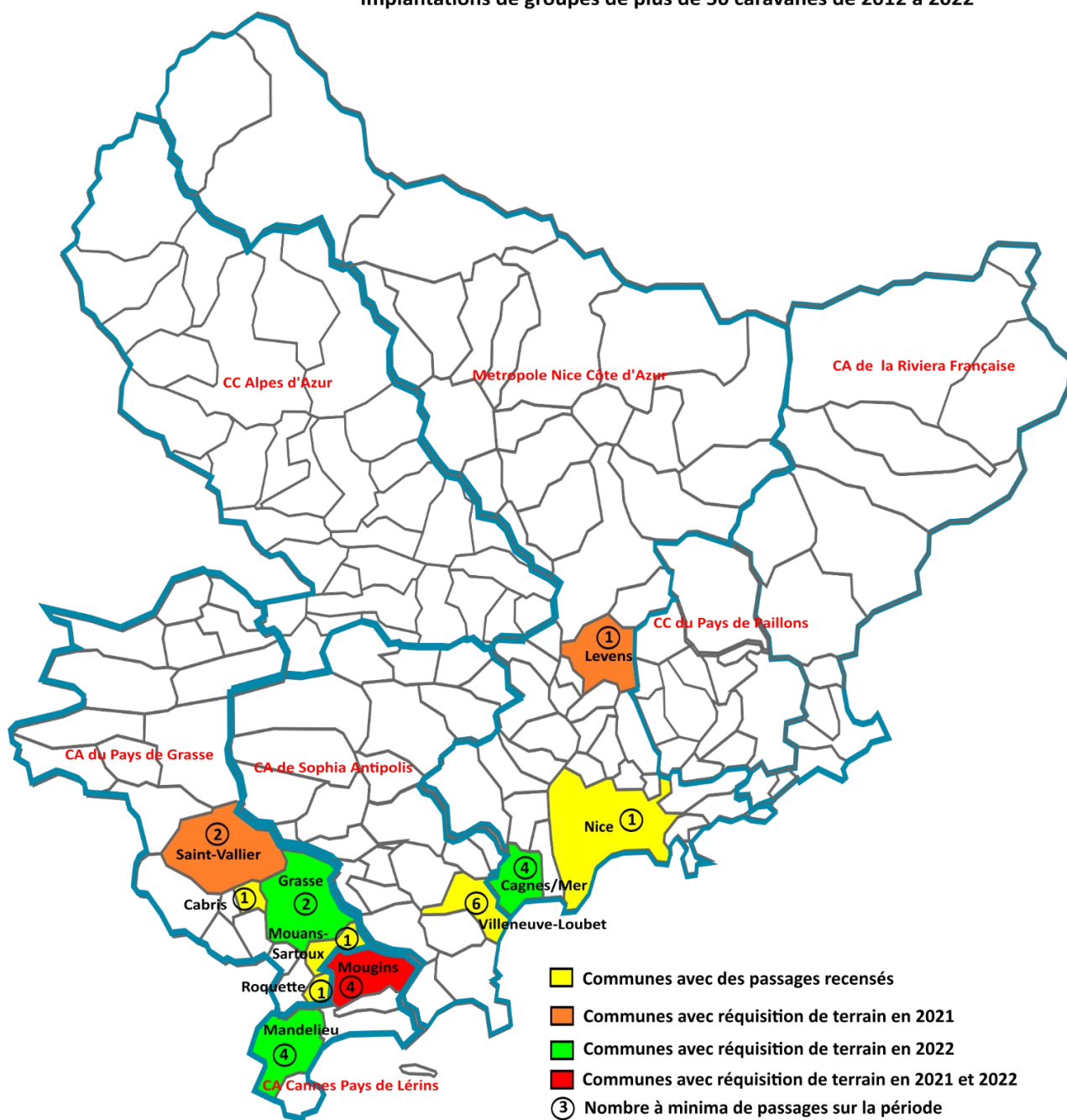


Illustration 5: Implantation de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022

■ Le cadre légal et les dispositions réglementaires

Les évolutions apportées par l'article 149 de la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté

La **loi n°2017-086 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), a mis en exergue la volonté du législateur d'intervenir de façon plus contraignante sur l'habitat et l'ancrage des gens du voyage », en intégrant désormais les TFLP dans les obligations et les compétences des EPCI.

Elle réaffirme, en modifiant l'article L121-1 du code de l'urbanisme, que les documents de planification urbaine, c'est-à-dire les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme (PLU et PLUI) doivent tenir compte des besoins évalués et permettre la diversité de l'habitat. Les plans locaux de l'habitat (PLH) doivent être compatibles avec les SCOT et les PLU(i) et prendre en compte les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Enfin les plans départementaux de l'habitat (PDH) sont quant à eux compatibles avec les PLH. En bref, ces besoins doivent être pris en compte par les politiques locales de droit commun, celles de l'urbanisme, du logement et de l'habitat.

Les solutions apportées dans le domaine de l'habitat adapté doivent donc être compatibles avec le code de l'urbanisme qui a été modifié par la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR). Celle-ci a rendu possible la prise en compte de l'habitat caravane, et de sa présence permanente ou de longue durée sur des territoires de vie, pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 444-1 qui précise que : *« L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définis par décret d'Etat ou de résidences mobiles au sens de l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis au permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L.151-13 ».*

Le STECAL est une procédure singulière qui peut être étudiée au cas par cas afin de vérifier la faisabilité, la pertinence et le contrôle de la définition d'une constructibilité limitée pour des parcelles clairement identifiées dans les PLU en vigueur sur lesquelles rien n'est possible, et cela sans changer la philosophie d'un zonage. Toutefois cette approche est liée à une étude précise de besoin liée à une situation existante qui ne peut être régularisée en l'état, ni ses occupants contraints à quitter les lieux.

Elle se construit au travers d'une approche de projet limitée à la seule résolution d'une situation posée sur un parcellaire limité et avec une constructibilité contrôlée. Elle ne crée pas de droit d'extension quelconque mais permet de travailler après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) et enquête publique à la résolution d'un problème résidentiel sans solution autre.

Les documents d'urbanisme peuvent alors autoriser :

- Les constructions,
- Les aires d'accueil des gens du voyage,
- Les TFLP destinés aux gens du voyage,
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les terrains familiaux locatifs publics : le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 détaille les règles

Un terrain familial locatif public (TFLP) est destiné à l'hébergement permanent d'une famille ou un groupe familial en situation d'ancrage tout en ayant conservé un niveau élevé de mobilité. Il se compose d'une ou plusieurs places de caravanes (maximum 6), de locaux sanitaires et d'une construction pouvant servir de pièce de vie commune à l'ensemble des occupants du terrain, selon les règles applicables inscrites dans le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES	Superficie de l'emplacement de la résidence mobile	75 m ² , hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules
	Nature du sol des emplacements	Sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
	Accès et desserte	Au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.
CARACTÉRISTIQUES	Les emplacements	Le terrain est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et dispose au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement, de points d'eau et prises électriques extérieurs. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.
	Les blocs sanitaires	Un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins : <ul style="list-style-type: none"> - Un lavabo, - Une douche, - 2 cabinets d'aisance dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.
	La construction	Une pièce destinée au séjour comportant un espace cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et un évier.
	Normes techniques	La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent répondre aux normes de décence du logement : éclairage, ventilation, étanchéité à l'air et à l'eau, sécurité des branchements électricité, gaz et eau.
	Accessibilité	La pièce de séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.
GESTION	Attribution	Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif. Les terrains sont attribués par un bailleur selon des règles d'information transparentes, sur dépôt des pièces justificatives et sur examen d'une commission d'attribution
	Règlement	Le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il ne peut être inférieur à 3 ans. Un état des lieux à l'entrée et de sortie doit être réalisé. Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer est acquitté à la signature du bail. Le loyer peut être révisé annuellement en fonction du dernier indice de référence des loyers.
ENTRÉE EN VIGUEUR		Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent aux TFLP en service à la date de publication du décret dans un délai de 5 ans. Les dispositions des articles 23 et 13 s'appliquent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1 ^{er} janvier 2021. Le préfet après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l'obligation d'une pièce destinée au séjour si impossibilité technique de construire sur le terrain

L'habitat adapté : une démarche adaptée de diagnostic et de projet

Pour autant les TFLP ne répondront qu'à une part des besoins. Un travail tel qu'il existe déjà sur le département dans la recherche de solutions autour des différentes possibilités de développer ce qui constitue « l'habitat adapté » devra être poursuivi.

Par « habitat adapté », on qualifie des opérations publiques associées à une démarche adaptée de diagnostic et de portage de projets destinés à des ménages rencontrant des difficultés non seulement économiques mais également au regard de leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire ou encore dont l'histoire et les pratiques nécessitent un accompagnement ciblé pour réussir leur intégration dans la durée dans un habitat.

Leur situation nécessite un habitat dont le loyer et les charges sont maîtrisés et/ou une configuration de logement spécifique ainsi qu'une gestion locative et un accompagnement adapté.

Concernant les gens du voyage, ces opérations sont réalisées pour des ménages ou groupes familiaux identifiés et qui souhaitent vivre sur un lieu fixe sans être prêts à un abandon de leurs repères culturels structurants. La définition de ces produits implique une démarche adaptée de travail avec les ménages vers des solutions inscrites dans le droit de l'habitat complétée d'un accompagnement à l'appropriation des espaces et des voisinages.

Ce type de démarche s'inscrit dans le champ des politiques de droit commun de l'habitat social au travers notamment des financements en PLAI Adapté et plus rarement en Prêt Social Location Accession (PSLA) ou PLUS.

■ État des lieux des réalisations

Le schéma départemental de 2015 actuellement en vigueur n'aborde pas le phénomène de la sédentarisation et de l'ancrage territorial et ne contient donc aucun objectif en termes d'action dans ce domaine. Cette problématique n'est pas non plus prise en compte dans le cadre des actions du PDALHPD 2014-2018 des Alpes-Maritimes.

Pour autant, le département est bien concerné par cette question, soit au travers d'implantations anciennes sur des sites privés ou publics, soit sur des zones acquises ou occupées plus récemment et en cours d'expansion. Tel que souligné précédemment, ce phénomène concerne également des groupes qui aujourd'hui circulent en caravane d'une aire à l'autre ou sont en stationnement illicite par défaut de solution d'habitat stabilisé.

Ces présences durables voire permanentes recouvrant des réalités bien différentes en termes de modalités d'occupation seront détaillées dans le chapitre intitulé plus loin « État des lieux de l'ancrage territorial ».

En l'absence d'une politique globale relative à l'habitat des gens du voyage, il en résulte que des communes ont pris l'initiative de répondre de manière pragmatique aux situations qui se présentaient sur leurs territoires respectifs en mettant en œuvre des opérations d'habitat social. Réalisées de manière isolée, ces opérations ne renvoient pas toujours à une méthodologie structurée ni partagée en référence à des modèles d'habitat et de gestion comparables comme cela serait nécessaire.

Les réalisations : des opérations peu nombreuses et réalisées par les communes afin de répondre à des situations locales

Il n'y a pas eu de nouvelle réalisation achevée sur la période d'application du schéma de 2015. Une livraison était prévue en septembre 2023 à Vallauris.

Quelquefois anciennes, les opérations sont pour certaines en cours de réhabilitation ou font l'objet d'une réflexion visant leur amélioration.

- **Nice - Les Chênes Blancs** situés quartier de l'Ariane à l'est de Nice sont inscrits dans le plan de renouvellement urbain de la ville de Nice (NPNRU) lancé en 2019 en vue d'une démolition et d'une mission de relogement des habitants.
- **Mougins - Le Hameau de Coudouron** comprend 29 villas livrées en 1990 à l'origine destinées à reloger les familles du quartier Saint-Martin. Géré par l'OPH de Cannes Pays de Lérins, cet ensemble fait actuellement l'objet d'un projet d'extension avec 6 nouvelles unités prévues et la démolition-reconstruction de 7 villas existantes.
- **Valbonne - Lotissement « Les Clausonnes »** comprenant 17 villas PLAI livrées en septembre 2010 par Erilia et inscrit dans un projet d'habitat mixte (PLAI et PLUS). Ce projet a été pensé au préalable pour répondre au mode de vie des habitants avec l'aménagement d'un parc à caravanes fermé et gardienné séparé des habitations.
- **Mouans-Sartoux** – Terrain public de la ville sur la zone du Tiragon, occupé par une même famille depuis les années 1980 et formalisé par une convention, situé route de Pégomas en contrebas de l'aire d'accueil suite à la négociation d'une convention d'occupation aujourd'hui échue. Ce site ne répond pas aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

Dans son rapport de visite du 14 mars 2019, la DDTM indique que le terrain est muni de deux blocs sanitaires avec WC à la turque, douche, bac à laver, cumulus, compteur électrique, blocs de prises électriques. Ces installations étant anciennes et en mauvais état et les branchements électriques dangereux, les services de l'État invitent le maire, « dans le cadre de la renégociation de la convention d'occupation, à faire procéder à un diagnostic technique des installations et à se rapprocher des services pour avoir une convention compatible aux normes actuelles ». Il est par ailleurs rappelé à la commune que « ce sont désormais les EPCI qui sont compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de terrains familiaux. »

Les opérations en cours pour de nouvelles réalisations : deux projets à Cagnes et à Vallauris

- Camping Caraïbes, projet ERILIA de création de 46 PLAI à Cagnes-sur-Mer pour 36 familles et avec un accompagnement social de SOLIHA 06.
- Projet de création de 8 TFLP à Valbonne.
- Le Verdino, Vallauris. Depuis plusieurs années, la société ERILIA conduit en partenariat avec la ville de Vallauris un projet PLAIA de 8 logements groupés. Ce projet répond aux besoins d'amélioration de l'habitat de ménages qui se sont sédentarisés au fil des années sur le site du « Fournas ». Afin de réaliser les travaux, 4 ménages ont intégré un logement social en cœur de ville et 4 autres ont été déplacés provisoirement sur le site des anciens terrains de tennis de Vallauris. Les constructions ont débuté avec une livraison prévue au deuxième semestre 2022.



En parallèle, la CASA a engagé un diagnostic afin d'estimer les besoins de sédentarisation des familles dans un habitat classique ou autres afin de pouvoir mobiliser les acteurs et les moyens adaptés.

■ L'accompagnement vers l'accès au logement : une démarche limitée par qui se heurte à une offre inadaptée

Des relogements peuvent avoir lieu au sein de logements dit « ordinaires » via les dispositifs de droit commun. Ainsi les services de l'association API Provence intervenant actuellement sur l'aire d'accueil de Nice, et jusqu'à fin décembre 2020 sur les aires d'Antibes et de Vallauris dans le cadre du suivi RSA, ont indiqué des besoins en habitat de la part de familles fréquentant les aires d'accueil. En l'absence d'une offre adaptée en TFLP ou en pavillonnaire PLAI, l'association accompagne les familles en demande vers l'accès au logement dans le parc social :

- Deux demandes de logement sont en cours pour trois ménages résidant sur l'aire de Nice au mois de janvier 2022 dont un homme seul retraité prioritaire à la Commission de médiation DALO.
- Trois demandes de logement sont en cours pour des ménages qui résidaient sur l'aire d'accueil de Nice et qui n'ont pu s'y maintenir en raison de la limitation des durées de séjour autorisées. Ils sont actuellement locataires de terrains privés situés à Puget-Théniers et à La Colle-sur-Loup.
- Dix dossiers de demandes de logement avaient été instruits et étaient en cours au 31/12/2020 sur le secteur de la CASA (Antibes-Biot-Valbonne).

Toutefois au regard de l'absence d'équipements ces réponses s'inscrivent dans des réponses ponctuelles et très partielles car symptomatiques de besoins identifiés sur un échantillon de population ciblé et très réduit de ce groupe social.

■ État des lieux de l'ancrage territorial

Des implantations nombreuses et diversifiées

Le département des Alpes-Maritimes est concerné par l'ancrage territorial, de la même manière qu'une grande part du territoire français aujourd'hui, avec des présences importantes sur certains lieux. Cette tendance correspond à la fois à des implantations anciennes et à des zones en expansion récente, ce qui génère des enjeux importants concernant les conditions d'habitat, la réglementation de l'urbanisme, l'environnement voire l'intégration dans le tissu local.

Ce chapitre, qui précise la connaissance des situations d'ancrage territorial, résulte de la compilation et du croisement de plusieurs sources :

- Des situations signalées par les communes dans leurs réponses au questionnaire
- Des situations signalées lors des entretiens
- Des visites de terrain
- L'analyse des évolutions à partir du diagnostic réalisé par API Provence en 2019

Le phénomène d'ancrage territorial revêt différentes formes qui rendent de fait son identification malaisée au premier abord. A titre d'exemple, des groupes stationnant illicitement ou bien sur des aires d'accueil peuvent se trouver dans une situation d'ancrage territorial, être propriétaires de terrains privés ou de logements qu'ils quittent provisoirement, ou bien être en recherche d'un lieu de stabilisation (phénomène de l'errance). Cela a conduit à les identifier dans les diagnostics de la première génération de schémas départementaux, unilatéralement en tant que « gens du voyage » en excluant de fait la dimension relative à l'ancrage territorial, ceci retardant d'autant la mise en place de stratégies résolutes.

Ces implantations se traduisent majoritairement par l'achat et l'aménagement de terrains par les gens du voyage de leur propre initiative et le plus fréquemment sans conseil avisé ni encadrement. Ces situations sont très répandues sur certaines communes avec la formation dans le temps de lotissements de terrains bâtis de gens du voyage, qui peuvent être de bonne qualité apparente mais dont la mise en œuvre n'a jamais été contrôlée ni l'éligibilité foncière et urbaine validée.

L'implantation sur des terrains privés non constructibles permet d'éviter certaines préemptions abusives. Elle se densifie en certains points du département et gagne de nouvelles zones. Cette tendance nécessite d'être vigilant.

Les ménages qui n'ont pas la capacité d'acquérir des terrains alternent plusieurs modes d'occupation suivant leurs opportunités : hébergement sur des terrains appartenant à des membres de leur famille, occupation de terrains publics ou privés sans droit ni titre, déplacement d'un point à un autre au gré des expulsions, séjour prolongé sur les aires d'accueil, location de terrains à des tiers.

Des implantations localisées sur des secteurs précis

Si les implantations ne sont pas localisées sur un secteur géographique unique, elles sont sans grande surprise visibles sur les zones de circulation et de stationnement identifiées. Ainsi l'ancrage territorial ne s'oppose pas à l'itinérance régionale et locale dans la mesure où l'un se nourrit de l'autre : les familles implantées localement, même au sein de terrains ou de logements, peuvent circuler en caravane selon un parcours local et les familles « extérieures » au département y viennent pour rendre visite à leur groupe familial élargi.

Ces situations d'ancrage territorial se concentrent sur les secteurs suivants :

- ✓ **L'ouest de Nice** : la métropole de Nice est marquée par la présence de familles de gens du voyage qui y sont ancrées durablement. Cela concerne à la fois des groupes qui alternent plusieurs modes d'occupation (fréquentation des aires d'accueil, hébergement chez des membres de la famille, locations de terrains...) et des ménages qui ont acquis des terrains privés qu'ils occupent ou qu'ils louent à des tiers. Deux situations de ménages installés sur des terrains ne leur appartenant pas et en situation d'habitat indigne sont observées sur les communes de Nice et Saint-Laurent-Var.
- ✓ **D'Antibes à Cannes** : ce secteur géographique est particulièrement impacté par des implantations sur des terrains privés mais également par des stationnements illicites de groupes locaux en recherche d'un lieu de vie (zone de Sophia Antipolis). Les situations les plus denses sont observées sur un axe continu reliant Antibes, Vallauris et Mougins avec de nombreux terrains en propriété qui jouxtent les zones d'implantation des aires d'accueil d'Antibes et de Vallauris, créant ainsi de véritables zones « spécifiques ». On observe ainsi un phénomène de captage du foncier de la part de familles qui se regroupent avec réalisation de constructions ou d'installation sans autorisation d'urbanisme.
- ✓ **Le Pays de Grasse** : hormis la ville de Grasse qui fait office de ville-centre et qui est concernée par une implantation ancienne, ce secteur est plutôt concerné par des installations diffuses sur les autres communes.

**Implantations sur des terrains privés ou publics
(hors opérations publiques : aires d'accueil ou logement social)**



Illustration 6: Implantations sur des terrains publics ou privées

3 - L'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage

Outre les obligations opposables aux collectivités relatives aux équipements d'accueil, les schémas départementaux doivent développer des annexes obligatoires portant sur l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage, en particulier lors de leurs arrêts sur des équipements d'accueil. Si celles-ci ne sont pas directement opposables, elles doivent néanmoins servir à les introduire ensuite dans les démarches politiques territoriales adaptées. Ces volets obligatoires sont :

- L'accès aux droits,
- La scolarisation,
- La santé,
- L'exercice économique.

Par-delà le cadre de ces annexes obligatoires, il convient d'attirer l'attention sur l'impact des récentes réformes ainsi que de la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui supprime les spécificités de la domiciliation des gens du voyage avec l'abrogation des titres de circulation. Ces mesures qui ont simplifié le dispositif quotidien des gens du voyage ont fait apparaître un risque de rupture de droit dans le suivi des itinérants.

Depuis 2013 le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit l'obligation d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la **loi n° 214-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Ces évolutions donnent une importance renforcée à l'adresse de domiciliation laquelle est intimement liée à l'accès aux droits. Elle détermine la logique de parcours d'un accompagnement et la possibilité d'une inclusion sociale sur un territoire. Elle pose la problématique de la continuité du droit entre le lieu de domiciliation et les territoires consécutifs de vie lorsque les familles se déplacent régulièrement.

3-1 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social

Le SDAGV de 2015 ne contient pas de préconisations ni d'axes d'orientation sur ces thèmes. Il est certain que la prise en compte minimale des gens du voyage par les acteurs sociaux est un premier frein. Par ailleurs, ces thématiques qui restent encore des annexes, mêmes obligatoires, dans le schéma, n'incitent pas les acteurs à s'engager dans un travail en direction des gens du voyage, population encore largement méconnue. L'accompagnement socio-éducatif est éclaté sur plusieurs sites, souvent sur des territoires différenciés, et conduit le plus souvent par des acteurs locaux (CCAS, travailleurs sociaux du département acteurs locaux ou acteurs dédiés sur certaines aires d'accueil). Le schéma en tant que dispositif n'ayant pas atteint une échelle minimale de réalisation, n'est pas un incitateur pour une action concertée transversale qui devrait être conduite en direction de ce public notamment par le biais des projets socio-éducatifs (PSE) exigés par la loi dans le suivi des aires d'accueil.

■ Les acteurs impliqués dans les politiques d'accompagnement des gens du voyage :

Le Conseil Départemental : met en œuvre les différents volets de la politique de solidarité départementale. Les maisons des Solidarités départementales (MDS) représentent les services de proximité de la population dans son ensemble dans le cadre des compétences qui leurs sont dévolues :

- L'accès aux droits sociaux, l'accueil de toute demande sociale et la réalisation des démarches administratives,
- L'insertion au titre de l'accompagnement RSA,
- L'accompagnement de la protection maternelle et infantile
- La prévention et protection de l'Enfance via l'ASE avec accompagnement et mesures pour des familles rencontrant des difficultés éducatives,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées,
- Le logement, en tant qu'acteur pilote dans la mise en œuvre du PDAHLPD et par la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement de type ASLL, AVDL, IML, etc.

Cette action globale en direction des gens du voyage s'inscrit dans la dynamique départementale qui s'appuie sur la demande des personnes. C'est le « droit Commun » qui s'applique au travers d'un accueil individuel. Toutefois, des actions collectives peuvent être créées pour répondre à des problématiques particulières.

La DDETS : supervise le fonctionnement des aires d'accueil par le truchement de l'ALT 2 dont elle a la responsabilité du suivi. Elle assume aussi la responsabilité du schéma départemental de la domiciliation qui concerne l'ensemble des personnes en situation d'élection de domicile, dont les gens du voyage. Depuis la publication du décret 2019-1478 elle doit également analyser les résultats d'un contrôle technique annuel de conformité des aires d'accueil et terrain familiaux locatifs publics que doivent mandater les EPCI.

L'Education Nationale a la responsabilité de la mise en œuvre de la scolarisation des enfants du voyage que ceux-ci soient sédentaires ou bien itinérants.

Les Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale définissent leur action selon les besoins locaux. Leurs actions sont inégales et en tout cas non concertées au niveau départemental. A destination des gens du voyage, elles sont diversifiées tant dans leurs objectifs que dans leurs méthodes :

- La domiciliation : Les CCAS et CIAS remplissent cette fonction qui leur est dévolue par la loi et qu'ils ne peuvent pas refuser. Les communes porteuses d'une aire l'assurent mais aussi un certain nombre de communes qui sont confrontées à la présence de gens du voyage.
- L'accompagnement social et l'accès aux droits : certaines communes peuvent à partir de cette domiciliation développer un accompagnement social pour des personnes le plus souvent itinérantes locales mais aussi historiquement pour des personnes sédentaires.

L'Agence régionale de santé peut apparaître au sein des schémas départementaux en tête de file du pilotage départemental de la thématique santé.

Les acteurs associatifs peuvent avoir un rôle déterminant dans la vie du schéma départemental notamment dans l'animation thématique de besoins sociaux mais aussi dans une fonction d'interface entre gens du voyage et institutions. Dans les Alpes-Maritimes ceux-ci sont peu présents et la plupart restent inscrits dans une action très locale.

■ La domiciliation des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes : un rôle central dans l'accès aux droits des gens du voyage

La domiciliation est une question centrale intimement liée à la question de l'accès aux droits. En effet, elle donne la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder aux droits et à des prestations. Dans les Alpes-Maritimes, elle est exercée par les CCAS et par les structures agréées pour assurer la mission de domiciliation postale. Ainsi, et de façon obligatoire depuis l'adoption de la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui a supprimé les communes de rattachement, ce sont les CCAS qui sont habilités, de plein droit à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Les communes de 1 500 habitants et plus ont l'obligation de créer un CCAS qui domicilie toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune. Le schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable des Alpes-Maritimes indique en 2017 que 32 communes remplissent une mission de domiciliation par le biais de leur CCAS. Plus précisément à ce jour 8 organismes pour 12 sites électeurs de domicile sont agréés pour répondre aux besoins de domiciliation. La plupart de ces organismes agréés répondent aux besoins de leur population cible. En ce qui concerne les gens du voyage, la domiciliation se répartit sur quelques CCAS et la société GDV en charge de la gestion locative des aires d'Antibes et de Vallauris.

Si la principale fonction d'un service de domiciliation est la réception et la remise du courrier au bénéficiaire, celle-ci ne peut se faire dans la réalité sans un premier accompagnement administratif et d'orientation vers les dispositifs et institutions adéquates.

La domiciliation constitue une des premières passerelles entre la communauté des gens du voyage et la société des Gadje (individus qui ne sont pas de la communauté). Il importe donc que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action adoptent un mode de fonctionnement qui va bien au-delà de la simple distribution du courrier.

Notamment la réexpédition ou bien un premier accompagnement social. Ceci peut constituer un frein opérationnel objectif pour les CCAS des petites communes qui n'ont pas de personnel qualifié. Exercer la domiciliation pour les gens du voyage implique la prise en compte de trois critères majeurs :

- Le peu d'appétence des gens du voyage pour les tâches administratives,
- Les difficultés de lecture, voir l'illettrisme,
- L'itinérance.

Par ailleurs, en raison des difficultés que posent l'accueil et le suivi de ces familles dans les institutions et administrations dont les pratiques professionnelles sont souvent des freins pour cette population, il apparaît très important qu'une fonction d'interface entre ces protagonistes soit développée.

Sur le département des Alpes-Maritimes, la domiciliation pour les gens du voyage passe essentiellement par les CCAS d'une part et la société GDV d'autre part.

Concernant les CCAS, c'est principalement celui de Nice qui a récupéré les familles qui étaient jusqu'alors domiciliées sur l'aire d'accueil. Ainsi à Nice, ce sont 42 familles qui y sont domiciliées, ce qui représente peu en volume par rapport au nombre total de domiciliations (2 % de l'activité) mais dont l'accompagnement peut être plus complexe. La difficulté la plus importante repérée par le CCAS est celle du respect du règlement intérieur notamment le contact régulier avec le service qui peut entraîner de fait des radiations susceptibles de créer des suspensions de droits.

Le CCAS de Cagnes-sur-Mer domicilie principalement les familles du site des Caraïbes mais aussi des personnes hébergées sur des sites sédentaires sans pouvoir déterminer précisément sur quel terrain. Si des CCAS ne domicilient pas directement des gens du voyage, en revanche ils jouent un rôle ressource dans l'accompagnement administratif en assumant une fonction d'orientation et d'écrivain public comme à Grasse ou bien à Mouans-Sartoux. Cela concerne souvent des familles identifiées sur

le territoire, à la recherche d'un lieu ressource pour leurs démarches. Certaines familles sédentaires même n'ayant pas obtenu la reconnaissance de leur habitat peuvent solliciter des organismes domiciliataires.

La Société GDV assume une fonction de domiciliation sur les deux aires dont elle a la gestion à savoir Vallauris et Antibes. Cette domiciliation fait quantitativement de la société GDV l'organisme domiciliataire le plus important dans le département avec 302 personnes bénéficiaires : 278 sur l'aire d'Antibes et 24 sur l'aire de Vallauris). A partir de cette adresse, les personnes peuvent accéder aux droits auprès des services compétents tels que le service RSA du Département, ou la CAF. La société GDV demeure un centre de ressources important compte tenu de son antériorité sur le sujet depuis 1994. De plus, l'occupation des deux sites dont elle a la gestion présente une forte rotation d'occupation (30 % de nouveaux arrivants en 2022).

La domiciliation est un axe primordial pour créer une relation entre gens du voyage et le reste de la société. C'est très souvent dans ces services que s'identifient les besoins des gens du voyage. Le nouveau schéma prend en considération l'importance de la domiciliation qui apparaît comme un outil d'information pour les gens du voyage sur les politiques publiques conduites en leur faveur mais aussi un lieu précieux du repérage de leurs besoins. L'animation du schéma devra conduire un travail pour :

- Harmoniser les pratiques et les services,
- Adapter l'accueil du public grâce à la formation,
- Inscrire les personnes sur leur territoire de vie principal,
- Définir une pratique et des acteurs de l'accompagnement social et administratif pour les personnes en situation de sédentarisation afin que celles-ci n'aillent pas chercher dans un service de domiciliation l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin.

■ L'accès aux droits : un aspect qui peut générer des disparités de traitement

L'accès aux droits s'effectuant principalement par le biais des lieux de domiciliation ou bien dans le cadre du suivi RSA, les familles résidant sur les aires d'accueil s'adressent très ponctuellement aux services sociaux. La problématique peut être plus complexe pour les familles sans lieux de fixation et dont l'errance obligée fragilise l'accès et le maintien des droits. Pour ce qui concerne les familles sédentarisées, elles ont en principe, un lien avec le service social de leur territoire. En général la sédentarisation a entraîné leur inscription dans le tissu local. Si elles n'y trouvent pas toutes les possibilités d'accès à leurs besoins, notamment en termes d'habitat, cette inscription territoriale facilite néanmoins leur accès aux droits via les CCAS ou les travailleurs sociaux du département qui peuvent plus facilement les identifier.

Sur l'aire d'Antibes, GDV assure le suivi social de 40 familles sans que l'on connaisse le mode de vie (itinérant ou pas) de ces familles et si ce suivi est rattaché au séjour sur l'aire. L'accompagnement peut aller beaucoup plus facilement au-delà de la première demande.

Toutefois deux éléments constituent un frein à cet accompagnement :

- Cela demande souvent une démarche de la personne auprès des services ; démarche encore difficile pour des gens du voyage habitués à rechercher dans le giron communautaire la réponse à leurs besoins immédiats. Ces familles sont très souvent bénéficiaires des minimas sociaux et peu autonomes (illettrisme ou faible maîtrise des savoirs fondamentaux) dans leur approche administrative.
- Le manque de connaissance des professionnels sur les spécificités du fonctionnement des gens du voyage et notamment cette interdépendance des problématiques portées par un mode de vie communautaire.

Quel que soit leur mode de vie, itinérant ou sédentaire, pour les gens du voyage, l'accès aux droits nécessite un besoin d'assistance et d'accompagnement. Les demandes les plus nombreuses sont axées autour de :

- La lecture, l'explication et la rédaction des courriers.
- La réalisation des démarches d'accès aux droits et maintien des droits (AAH, CMU, mutuelle, retraite...)
- L'évolution en cours d'une massive dématérialisation des démarches occasionne une exclusion numérique qui peut avoir un impact sur le maintien des droits. Celles-ci entraînent dans un premier temps de nombreuses pertes de droits ou des difficultés importantes pour des accès aux droits spécifiques comme les demandes de retraites.

Sur les Alpes-Maritimes, l'absence de dynamique départementale, associée à la dispersion de l'accompagnement des gens du voyage permettent très difficilement à ces derniers d'exprimer des besoins et de les faire prendre en compte au-delà d'un accès aux droits les plus basiques. Ainsi, les questions du besoin de logement, des problématiques de santé ou bien d'insertion professionnelle qui s'inscrivent dans des démarches plus complexes. En outre le caractère souvent ponctuel de ces accompagnements ne donne que très rarement la possibilité aux acteurs sociaux d'aborder des questions qui constituent des enjeux primordiaux pour les gens du voyage face aux bouleversements qu'ils doivent affronter à commencer par les effets de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur leur vie quotidienne.

■ **La santé : un niveau de santé inférieur à la moyenne nationale et des pathologies liées aux conditions de vie et aux pratiques professionnelles**

Le SDAHGV de 2015 n'évoque pas la thématique santé en termes de projets d'actions. Il n'existe pas non plus d'action spécifique conduite au niveau départemental exception faite de l'attention portée récemment sur l'occupation des aires d'accueil dans le cadre de la pandémie COVID 19, notamment durant la période du confinement. Si la santé des gens du voyage est un sujet dont le traitement est délicat, cette problématique est occultée par les familles qui ne l'évoquent que difficilement, ou bien trop souvent dans un contexte d'urgence. Si elle ne fait pas l'objet de constats de manques ni d'actions spécifiques, elle n'en demeure pas moins une question centrale.

En effet, au niveau national, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé global jugé comme moins bon que celui de la population générale. Les différentes études menées sur le sujet ont fait apparaître une espérance de vie encore très inférieure à la moyenne nationale (environ 10 à 15 ans d'écart). S'il n'existe pas de pathologie spécifique à cette population, les spécialistes font le constat de la prégnance de certaines pathologies liées aux conditions de vie et résultant des effets de la précarité et du mal habitat ainsi que de son imbrication spatiale avec des activités professionnelles toxiques. Par ailleurs les gens du voyage sont considérés comme population à risque en raison, du danger lié à leur habitat, à leur mode de vie ou à leur activité professionnelle.

A ce titre, la promiscuité et le confinement dans les caravanes favorisent les accidents domestiques ou des pathologies respiratoires infectieuses. De même certaines pathologies peuvent être liées à l'insalubrité de l'environnement : (rats, fumées, etc.). Des risques existent également en relation avec les pratiques professionnelles, en particulier dans un mélange des lieux de vie et de travail qui favorisent l'auto - contamination. Cela concerne particulièrement les risques professionnels liés aux métaux : intoxication au plomb (saturnisme) et aux autres métaux lourds, inhalation de fumées toxiques, accidents.

Sur le département des Alpes-Maritimes, l'accès aux soins, ne semble pas rencontrer d'obstacle majeur. Les gens du voyage semblent être en lien avec les acteurs de la santé et notamment les services hospitaliers. Mais en l'absence de travail de prévention territorialisé, on devrait retrouver sur les Alpes-Maritimes les caractéristiques décrites au niveau national :

- La prise en charge de la maladie se fait souvent tardivement.
- Certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie,
- Arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes,
- Alimentation déséquilibrée, tabac,
- Consommation d'antidépresseurs...

Par incidence, les problèmes de santé et plus particulièrement les hospitalisations peuvent créer des besoins de stationnement aux environs de centres hospitaliers.

Depuis quelques années on assiste à l'apparition des maladies liées à la vieillesse lesquelles posent des problèmes nouveaux pour les familles et viennent créer des difficultés nouvelles pour la gestion des aires d'accueil. Cela interroge simultanément le rapport au voyage des familles itinérantes. Pour les acteurs du territoire, accompagner ces nouvelles problématiques liées à la santé interroge les pratiques, car la question de la santé est abordée chez les gens du voyage avec une forte connotation communautaire. Compte tenu de l'absence de données objectivées, de la dispersion des lieux de vie, de la diversité des modes de vies et des pratiques professionnelles, il est nécessaire de parvenir d'abord à une meilleure connaissance de la problématique et créer si besoin les conditions d'un travail préventif.

■ La scolarisation : des difficultés et des écarts qui perdurent

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 de l'Éducation nationale précise les modalités de cette scolarisation notamment pour l'accueil des itinérants et vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance dispensée par le Centre national d'éducation à distance (CNED).

Le CASNAV, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), intervient pour le 1er degré à savoir du CP au CM2. Il n'a pas compétence pour la maternelle ni le second degré, ce qui pour la scolarisation des gens du voyage est regrettable car il manque des liens fonctionnels et une partie de l'information échappe ainsi au CASNAV.

L'Éducation Nationale agit en direction des gens du voyage à travers le dispositif UP2A. Ce sont des enseignants spécialisés dans l'accueil des enfants allophones Roms ainsi que les enfants du voyage. Au sein de l'académie, cela représente 31 postes disséminés sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne spécifiquement les gens du voyage, plusieurs écoles du territoire sont concernées (La Colle-sur-Loup, Cagnes-sur-Mer, Antibes, Vence, Grasse, Vallauris, Nice, Mandelieu-la-Napoule...). Certains de ces enseignants se rendent régulièrement sur les aires afin de créer et maintenir le contact avec les familles.

Les enfants accueillis peuvent être issus de familles itinérantes mais aussi de familles sédentaires. Le nombre d'enfants est fluctuant. Il semble qu'il y ait un nombre important d'enfants inscrits dans différentes écoles. Certaines écoles comme la Colle-sur-Loup ou Grasse (École Henri Vallon à côté du hameau tzigane) sont appréciées des gens du voyage.

En ce qui concerne l'école de la Digue des Français à Nice qui était celle chargée d'accueillir les enfants de l'aire d'accueil, le redécoupage territorial a eu un effet assez négatif sur la présence des enfants.

En ce qui concerne le quartier de l'Ariane, l'installation des gens du voyage est ancienne et ils habitent dans le diffus. La scolarisation en primaire n'est plus un problème en termes d'inscription.

En ce qui concerne le CNED, l'académie a une position qui semble très claire. Celui-ci n'est accordé qu'aux familles ayant une pratique de l'itinérance. Toutefois le CASNAV ne précise pas comment il vérifie ce critère. Ainsi le CNED est refusé pour les familles dites sédentaires. Mais dans ce cas, beaucoup de familles choisissent l'instruction familiale que l'éducation nationale ne peut pas refuser. Pour information le CCAS de Cagnes-sur-Mer affirme vérifier les conditions d'habitat des gens du voyage sur sa commune. A ce jour l'Éducation Nationale vérifie seulement si les conditions de vie des personnes permettent l'instruction familiale. Mais elle ne vérifie pas in fine les acquisitions scolaires des enfants.

L'Éducation Nationale permet le développement de stratégies locales pour faciliter ou maintenir le lien avec les enfants. Suivant les écoles, peut s'appliquer la scolarisation à temps partiel ou bien la visite régulière sur les terrains. Toutefois on retrouve sur les Alpes-Maritimes, les mêmes difficultés que sur le territoire national à savoir :

- La scolarisation perlée en primaire qui ne facilite pas les acquisitions de base. Les attentes des familles se limitant le plus souvent à la maîtrise de la lecture et de l'écriture,
- L'absentéisme et ce même si les familles ne voyagent pas,
- Une déscolarisation massive dès l'entrée au collège (sauf à la Colle-sur-Loup qui apparaît comme une exception).

En termes pédagogiques, les enseignants sont confrontés à l'accompagnement d'enfants qui apparaissent très autonomes à l'entrée dans le premier cycle mais sont très vite en difficulté à mesure qu'on avance dans la scolarité. Par ailleurs les enseignants insistent sur l'importance de la relation de confiance avec les personnes comme facilitateur de la scolarisation.

A ce jour l'Éducation Nationale n'est pas confrontée au fait religieux en ce qui concerne la scolarisation des enfants du voyage.

En ce qui concerne la formation en interne le CASNAV forme les personnels enseignants et s'appuie sur les enseignants UP2A qui assurent un rôle de conseil et de soutien aux autres enseignants. En revanche, il n'y a pas de médiation académique entre les familles et l'éducation nationale hormis les enseignants qui peuvent se rendre sur les aires. L'académie s'appuie actuellement sur la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) au niveau national pour s'étalonner par rapport au reste des autres académies.

En ce qui concerne le schéma, la priorité pour l'académie est d'améliorer fortement la connaissance de la situation des gens du voyage sur son territoire (manque d'informations et connaissance du terrain). Une meilleure mise en réseau des acteurs pour mettre en commun les problématiques et créer une synergie de travail est également souhaitée.

■ **L'insertion professionnelle : des dispositifs de droit commun sans prise en compte des spécificités du public**

Dans un contexte de schéma qui peine à atteindre un stade opérationnel, l'activité professionnelle des gens du voyage n'est prise en compte que dans le cadre des dispositifs obligatoires comme le RSA.

La majorité des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié avec une demande axée vers la création d'entreprise et le suivi de l'activité. En ce qui concerne l'activité économique, les personnes sont fréquemment attachées au statut de travailleur indépendant ou micro-activité de type artisanale ou commerciale : commerces sur les marchés ou à domicile, élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux. Il s'agit le plus souvent d'hommes, bien que de plus en plus de femmes sont également concernées, notamment par des activités de type commercial. La grande majorité des personnes étant bénéficiaire du RSA, ce

dispositif est le vecteur principal par lequel les bénéficiaires inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle sont repérés et inscrits dans des parcours d'accompagnement. Les voyageurs peuvent trouver des conseils dans le réseau des travailleurs sociaux du Conseil départemental mais cela reste individuel et local. Certains s'appuient dans ce domaine auprès de l'association REFLETS, mandatée par le Département. Cette structure accompagne des voyageurs dans la création et la gestion des auto-entreprises mais peut aussi travailler sur l'orientation vers le travail salarié pour les personnes qui l'envisagent.

Comme pour l'accès aux droits généraux, l'influence du système de la domiciliation sur l'accompagnement socioprofessionnel des personnes est importante. C'est auprès de ces services que les auto-entrepreneurs peuvent trouver un appui au moins pour les démarches administratives et une fonction d'écrivain public.

Pour beaucoup de ces auto-entrepreneurs le RSA agit souvent comme une forme de subvention à l'entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistanat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas toujours une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'auto-entrepreneur et encore moins du dispositif RSA.

Sur le département des Alpes-Maritimes certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage notamment des jeunes adultes, ont le statut de travailleur salarié mais les emplois occupés sont souvent précaires et ne se pérennisent pas. L'engagement dans le travail salarié des personnes issues de la communauté des gens du voyage bute souvent sur des obstacles aujourd'hui repérés :

- La tradition de la transmission familiale des savoirs professionnels dont le contenu se limite le plus souvent aux compétences de la génération d'avant. Ce qui induit un phénomène de reproduction de l'activité professionnelle sans reconnaissance formelle.
- Un niveau de formation faible lié à la fois à cette forme d'apprentissage intrafamilial mais aussi au faible parcours scolaire de la majorité des enfants.
- Un illettrisme qui apparaît à l'âge adulte du fait d'une part de cette scolarité faible mais aussi par une perte des acquis de bases dans une communauté où la tradition orale reste forte.
- En l'absence de lieux de stationnement suffisamment longs ou d'habitat pérenne, l'espace-temps des gens du voyage est un frein à un engagement contractuel exigé par le travail salarié.




Devant l'évolution des pratiques professionnelles de certains secteurs économiques, alliée à l'obsolescence d'autres, l'accompagnement des gens du voyage et notamment des jeunes générations devient une priorité. Sur le département des Alpes-Maritimes, la connaissance et l'expertise de la thématique insertion professionnelle est assez éclatée, souvent locale et peu partagée. Ainsi les démarches d'accompagnement peuvent se dérouler dans des cadres aux exigences différentes mais qui faute d'adaptation aux modes de vie et aux conditions de vie des gens du voyage, peuvent être un frein aux évolutions nécessaires de leurs pratiques professionnelles. Comme sur d'autres thématiques, une évaluation et un repérage territorial des besoins en insertion professionnelle apparaissent comme l'étape indispensable pour favoriser une démarche globale d'accompagnement.

ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, des ateliers thématiques territoriaux ont été organisés. Toutes les communes et EPCI y étaient invitées. L'objectif premier visait, en s'appuyant sur le diagnostic précédemment validé en commission consultative, à partager et élaborer, les orientations du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les propositions de prescriptions ainsi que le programme d'actions et d'accompagnement du futur schéma départemental.

1 - Gestion et harmonisation des aires

1- 1 Les aires permanentes d'accueil

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 aires d'accueil réalisées <ul style="list-style-type: none"> - AA de Nice - AA de Vallauris - AA d'Antibes ➤ Des aires conçues avant le décret du 26/12/2019 et ne respectant pas ses normes <ul style="list-style-type: none"> - Une dégradation des équipements - Surconsommation de fluides ➤ Des aires sur-occupées en été et peu fréquentées en hiver ➤ Répartition part fixe et part variable qui crée des effets indésirables ➤ Des durées de séjours variables au-delà des règles du passage par le truchement des dérogations ➤ Des périodes de fermeture non coordonnées ➤ Des prestations de qualité inégale <p>Aire d'accueil de Nice</p>  <p>Aire d'accueil de Vallauris</p>  <p>Aire d'accueil d'Antibes</p> 	<p>Des réalisations insuffisantes pour l'accueil du passage départemental du fait de nombreuses non-réalisations</p> <p>Des fonctionnements très différents, voire concurrents entre les aires et les collectivités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser les aires manquantes nécessaires pour disposer d'un cadre légal opposable au niveau départemental ➤ Harmoniser les règlements intérieurs des aires d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - Définir des durées de séjour limitées - Élaborer un livret de procédure - Établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... ➤ Le faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires. ➤ Harmoniser les tarifications ➤ Organiser une coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles ➤ La mise en conformité des équipements : <ul style="list-style-type: none"> - Individualiser les emplacements - Essayer de les agrandir vers l'échelle du décret 2019-1478 ➤ Élaborer un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie.

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Le département ne compte actuellement aucune aire de grands passages</p>	<p>Des réalisations insuffisantes qualitativement et en capacité pour l'accueil du passage départemental</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Disposer de 2 aires de grands passages, une à l'est et l'autre à l'ouest➤ Coordonner l'accueil des grands groupes avec les départements voisins➤ Formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'État pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.

2- Développement de l'habitat sédentaire

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>Quelques opérations ponctuelles pour appréhender les attentes et leurs évolutions</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Nice – Les Chênes Blancs : Quartier de l'Ariane à l'est de Nice➤ Mougins – Le Hameau de Coudouron : 29 villas, projet d'extension avec 6 nouvelles unités prévues, démolition/reconstruction de 7 villas existantes.➤ Valbonne – Lotissement « Les Clausonnes » : 17 villas PLAIA livrées en septembre 2010 par Erilia➤ Mouans-Sartoux – Terrain public de la ville, occupé par une même famille depuis les années 1980 et formalisé par une convention, situé route de Pégomas en contrebas du terrain d'accueil.➤ Septembre 2023 – Vallauris Le Verdino : livraison de 8 PLAIA par Erilia <p>Toutes les situations ne sont pas répertoriées et connues à l'échelle du département. La plupart des communes ont modéré les réalités de leurs territoires lors des enquêtes.</p>	<p>Travailler à un recensement effectif puis qualitatif des situations anormales sur l'ensemble des EPCI du département puis poser des plans d'actions adaptés aux territoires.</p> <p>à l'échelle départementale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer puis partager un savoir-faire fondé sur les réalisations existantes pour la définition puis la gestion des projets d'habitat- Générer un appui méthodologique aux collectivités dans l'identification des besoins émergents- Constituer dans la coordination du schéma un centre de ressources pour accompagner les besoins des EPCI et communes <p>Sur les réalisations</p> <ul style="list-style-type: none">- Réhabiliter les équipements destinés à l'ancrage pour répondre aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

3- Inclusion sociale

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Accès aux droits, accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le précédent schéma ne contient pas de préconisations sur cette question de l'accompagnement - Un déficit dans l'accompagnement social qui est la résultante du manque d'équipements d'accueil et de l'errance des familles - Une absence de dynamique départementale portée par le schéma créant une dispersion des dispositifs d'accompagnement - Ce qui génère des confusions dans les rôles des acteurs - Un accompagnement essentiellement assuré par le biais du RSA - Axé sur la demande des personnes et non sur le concept d'aller vers - Des domiciliations problématiques (<i>sur terrains privés, sur d'autres départements, avec des risques de rupture de droits</i>) <p>➤ Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bon accès à l'école élémentaire - Mais une scolarisation perlée avec une assiduité faible - Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient pré-occupante lorsqu'on atteint le collège - Des acquis scolaires très fragiles qui se diluent rapidement - Des refus d'inscription au CNED pour cause de sédentarisation <p>➤ Santé :</p> <p>Malgré une amélioration de leur état de santé général, cette population est considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des problèmes d'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique - Un phénomène de non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi - Des problématiques d'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées - Un faible niveau de formation - Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoirs faire - Des activités traditionnelles en déclin - L'emploi des femmes encore très peu répandu malgré des savoir-faire informels. - Des jeunes très peu attirés par le travail salarié, en partie du fait du manque de lieu de fixation 	<p>Accès aux droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage et les services de droit commun. ➤ Mise en place d'un PSE sur chaque aire d'accueil (<i>obligation légale</i>) ➤ Définir un socle du suivi de domiciliation qui permette d'assurer la continuité des droits <p>Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la scolarisation des enfants sur les aires d'accueil ➤ Construire un suivi de la scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école. ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions. <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département. ➤ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins. ➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage. <p>Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Initier des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.

4- Problématiques globales et transversales :

- Une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait spécificité lors de l'accompagnement.
- Une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir, mais limitée aux actions menées et à certains territoires.
- Apporter la connaissance des gens du voyage par des formations auprès des acteurs
- La participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent apparaît nécessaire mais reste inexistante.

4-1 Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.

- Adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuie sur un « ALLER VERS » pour « FAIRE VENIR A ».
- Construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités et les dynamiques auto formatrices des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation.
- Orienter la pratique professionnalisme qui conduit vers les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle et que ceux-ci soient lisibles pour les gens du voyage.

4-2 La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :

- Faciliter l'émergence des besoins aussi bien résidentiels que sociaux lorsqu'ils émergent
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions
- Maintenir une transversalité opérationnelle des actions
- Faciliter la participation effective des gens du voyage par des méthodologies d'actions adaptées

5- Pilotage et animation du schéma

La réussite d'un schéma départemental dépend, d'une part de la pertinence de ses prescriptions, et d'autre part, de sa conduite globale. Celles-ci nécessitent un pilotage et une cohérence d'action à construire, compte tenu de la diversité des territoires, des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétences. L'animation départementale du schéma a pour finalité de :

- Créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences,
- Favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil,
- Préparer et coordonner la venue des grands passages sur la base d'un calendrier amont
- Poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents,
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à »
- S'inscrire dans la coordination régionale.

Le département des Alpes-Maritimes n'a pas su réunir les conditions nécessaires à une animation dynamique du schéma. L'approche de la problématique des gens du voyage s'est construite uniquement autour de la réalisation d'aires d'accueil, et la gestion dans l'urgence des grands passages à travers des propositions d'aires tournantes ou d'habitats adaptés, chaque fois en réponses ponctuelles, peu structurées et sans réflexion d'usage significative. Cette démarche d'approches ponctuelles n'a pas permis d'atteindre une dimension d'accompagnement global et une coordination territoriale pourtant nécessaires pour construire opérationnellement certaines réponses.

Le niveau de réalisation du schéma départemental et l'implication des acteurs locaux, tant associatifs qu'institutionnels ou départementaux, est un point fort sur lequel l'ensemble des acteurs pourraient et devraient s'appuyer pour aborder une étape supplémentaire en mettant l'accent sur cinq dimensions :

1. Une réflexion départementale sur des enjeux qualitatifs indispensables pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des aires permanentes d'accueil devrait être pilotée par l'État et le Département. Une coordination de la gestion des équipements existants devrait être engagée afin de conduire à une harmonisation des règles et outils de gestion (tarif, règlement intérieur, durée des séjours, coordination des fermetures techniques...).
2. Mise en place d'une gestion harmonisée et anticipée des grands passages avec une coordination à l'échelle départementale et régionale ; y compris en attente des aires.
3. La mise en œuvre de Projets Éducatifs Sociaux (PSE) sur toutes les aires d'accueil devrait s'inscrire au travers d'un cadre commun à adapter et développer par EPCI et commune.
4. Un développement et une structuration partenariale de l'accompagnement institutionnel et social. (Définitions d'axes communs de travail, mutualisation des pratiques, adaptation des dispositifs...) devrait être réfléchi à l'échelle départementale
5. Une mutualisation des expériences et une capitalisation de la connaissance de la thématique Gens du Voyage au travers l'émergence d'un centre de ressources en charge de l'animation du schéma départemental pour parvenir à une meilleure définition des besoins, en particulier sur le volet socio-éducatif, serait bénéfique pour tous.
6. S'organiser pour que les instances de suivi se réunissent plus régulièrement et assurent un suivi et une évaluation de l'avancement de la réalisation du schéma sur sa durée mais aussi dans la continuité de sa mise en œuvre et l'appréhension des impacts des actions des uns chez les autres.

Dans cet esprit la commission consultative du schéma départemental devrait se doter de groupes techniques permanents, animés par un élu, autour des thématiques prioritaires (habitat adapté et terrains familiaux, coordination sociale...)

Cette démarche globale implique de poser la question des moyens et des fonctions. Si la formation et la sensibilisation des acteurs (élus compris) serait un support incontournable pour apporter la connaissance globale à tous les intervenants impliqués dans le dispositif, et ce quelle que soit leur place, le premier facteur de réussite reste de façon récurrente l'animation globale du dispositif. Ce rôle n'est actuellement tenu par aucune structure.

Dans les départements qui se sont dotés d'un tel outil, cette fonction peut être dévolue à une association ou bien à un acteur institutionnel agissant en tant que chargé de mission avec pour objectif de :

- Identifier les besoins émergents et les préqualifier pour guider l'EPCI vers les axes résolutifs envisageables
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions sur le territoire départemental.
- Promouvoir une animation qui vise à maintenir une transversalité opérationnelle des actions.
- Animer la fonction médiation « grand passage »
- Faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent.

Parmi les outils pouvant être mobilisés afin de réaliser ces objectifs, figure la possibilité pour les départements qui le souhaitent d'adosser à la commission départementale consultative des Gens du voyage, des groupes de travail thématiques permanents sous son contrôle. Sans entrer dans tous les chapitres du futur schéma départemental, on peut imaginer plusieurs points clés pour lesquels une telle commission permanente aurait un rôle fort :

- Identification des besoins, qualifications des enjeux et suivi des opérations d'habitat adapté ou de mise en œuvre de terrains familiaux
- Coordination et accompagnement des grands passages
- Groupes de travail transversaux sur le suivi des équipements et l'accès au droit des itinérants

1- Le volet prescriptif

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs publics), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques. Lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

1-1 Les aires permanentes d'accueil

Selon l'article 1 de la loi 2000-614 du 5 juillet (modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations de projet ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations financières et/ou des prestations techniques associées tant dans l'investissement que dans le fonctionnement.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - Des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants
 - Dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000 du même EPCI, mais à proximité relative des zones de besoin.

Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle inscrite au schéma, y compris de moins de 5000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires d'accueil, soit :

■ La création de 9 aires d'accueil :

- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (communes inscrites : 24 places à Cannes / 16 places à Mougins / 24 places à Mandelieu-la-Napoule).
- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (communes inscrites : 24 places à Peymeinade / 20 places à Pégomas / 20 places à Mouans-Sartoux).
- 1 aire sur la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (communes inscrites : 32 places à Roquefort-Les-Pins) en plus des deux aires déjà existantes à Antibes et Vallauris.
- 2 aires de 20 places à créer sur la Métropole Nice Côte d'Azur (communes inscrites : La Gaude / Vence) en plus de l'aire existante de Nice.

Ces inscriptions sont à positionner en tenant compte des problématiques de sédentarisation recensées sur la plupart des communes concernées. Prise en compte qui implique l'implantation des aires d'accueil sur des secteurs autres que ceux concernés par ces sédentarisation problématiques sous peine de voir, ces équipements détournés de leur objet, voire dégradés pour en interdire l'usage. Ces réflexions posent l'enjeu de l'engagement parallèle de procédures visant à inscrire les familles locales implantées en situations anormales dans une procédure de normalisation à travers des terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil exclusif des itinérants et d'absorber la majeure partie des stationnements illicites.

Tableau récapitulatif des prescriptions en aires permanentes d'accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescription 2023-2029	Localisation	Capacité	
			Nombre places	Nombre emplacements
CA de Cannes Pays de Lérins	3 APA	Cannes	24	12
		Mougins	16	8
		Mandelieu-la-Napoule	24	12
CA Pays de Grasse	3 APA	Peymeinade	24	12
		Pégomas	20	10
		Mouans-Sartoux	20	10
CA Sophia Antipolis	1 APA	Roquefort-Les-Pins	32	16
Métropole Nice Côte d'Azur	2 APA	La Gaude	20	10
		Vence	20	10
TOTAL	9 APA		200	100

Des équipements qui viendront compléter les 3 aires déjà existantes, lesquelles pourront être réhabilitées pour se rapprocher de la qualité définie par la nouvelle norme issue du décret 2019-1478.

Soit 9 aires d'accueil supplémentaires à réaliser pour un total minimal de 200 places supplémentaire (en plus des 130 places déjà existantes) réservés aux seuls itinérants sur tout le département.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés et que leur gestion sera stabilisée, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an. Une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1-2 Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi 2000-614 (modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- Une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- Un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;

- Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI ...)

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la **loi 2000-614**, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- Une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (base de référence 50 caravanes à l'hectare) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes,
- Des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés,
- Un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (tableau de 250 kVA triphasé) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire
- Un dispositif de recueil des eaux usées,
- Un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes,
- La mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie,
- La signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants.

Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à la capacité minimale pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

➤ **La création de 2 aires de grands passages :**

- 1 aire de grand passage au sein pôle métropolitain Cap Azur (sur le territoire CACPL / CAPG / CASA)
- 1 aire de grand passage sur la Métropole Nice côte d'Azur

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

Territoire et EPCI compétent au 1 ^{er} janvier 2017	Prescription 2023-2029	Localisation
Pôle métropolitain Cap Azur (sur le territoire CACPL / CAPG / CASA)	1 AGP	Lieu à proposer par les EPCI avant l'été 2024
Métropole Nice Côte d'Azur	1 AGP	Lieu à proposer par les EPCI avant l'été 2024

1-3 La coordination régionale des schémas (cf. loi 2000-614)

La présence des gens du voyage sur le département des Alpes Maritimes que ce soit sous la forme de petits groupes familiaux ou bien de grands passages est très corrélée avec leur présence et leur itinérance vers le département voisin du Var et dans une moindre mesure depuis les Bouches-du-Rhône ou les Alpes-de-Haute-Provence. Les problèmes liés à l'accueil des gens du voyage en période estivale trouvent généralement leurs origines souvent dans les modalités d'accueil ou de non-accueil des groupes du département voisin. La loi prévoit une coordination régionale pour les grands passages mise en place et pilotée par la Préfecture de région sous la forme de la nomination d'un référent pour le schéma dans chaque département doit faciliter ce travail collaboratif qui apparaît comme un outil indispensable à la régulation et la gestion de l'arrivée de ces groupes et ce quelle que soit leur taille.

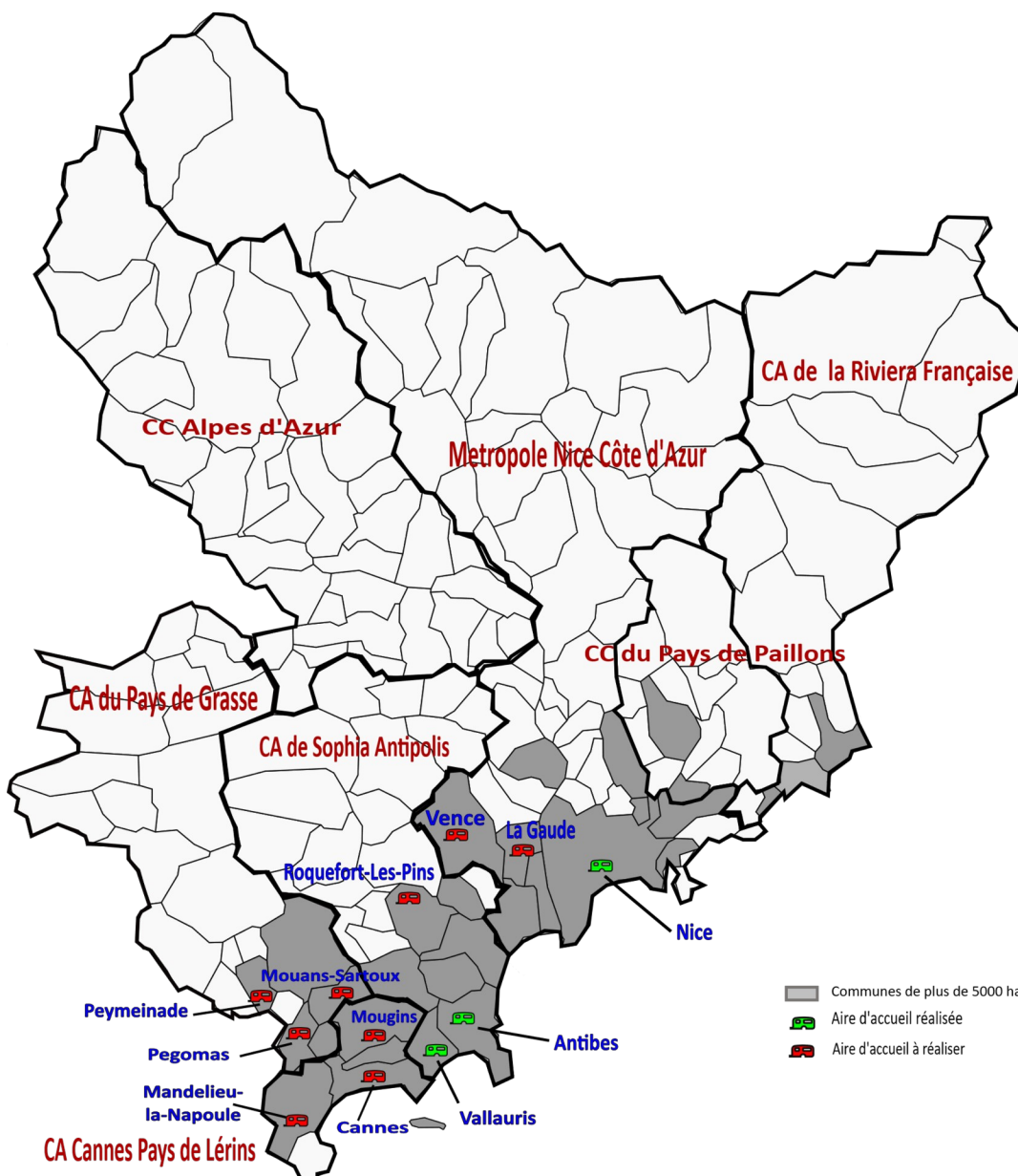


Illustration 7: Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations

1-4 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à être loué à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.

- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Le contrat locatif prévoit le paiement mensuel d'un loyer.
- Signature d'une convention et précision des modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- Financement : l'État en s'appuyant sur la circulaire 2003 apporte 10 641,50 euros par place caravane (soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane).

Depuis 2017, la DETR, pilotée par l'État, a été étendue aux créations de terrains familiaux.

■ Méthodologie d'évaluation quantitative

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives au TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Pour autant, ces projets doivent, en phase de réalisation, être affinés dans le cadre d'un pré-diagnostic d'usage afin de valider la qualification de la prescription au regard des besoins réels des ménages concernés. Cette démarche est le complément méthodologique du schéma. En effet celui-ci prescrit des besoins en volume sans travail sociologique avec les ménages concernés ; les réalisations à suivre induisent un travail affiné au ménage. Les TFLP prescrits, s'ils indiquent un besoin réel, peuvent ne correspondre qu'à une partie des besoins et générer des projets insuffisants. Le diagnostic préopératoire confirme et qualifie les besoins pour que l'EPCI puisse bénéficier du financement optimal en investissement et en fonctionnement.

À ce stade de connaissance, fort du constat que de nombreuses communes ont omis de répondre objectivement aux informations relatives à l'actualisation de leurs problèmes de sédentarisation, ce sont sur les données externes et les éléments partiels que s'est formalisé le volet des prescriptions relatives à l'ancrage territorial. Ces prescriptions sont des minimas et sont formalisées en TFLP sur chacun des sites publics et privés inadéquats ou dangereux de sédentarisation identifiés comme ne pouvant perdurer. La quantification volumétrique devra être affinée par un travail de pré-diagnostic de validation des programmations inscrites. Si les TFLP posent les enjeux minimaux du besoin en nombre de ménages qui relèverait à minima d'un hébergement sur un terrain familial, cette quantification est

susceptible d'évoluer vers la production d'habitats adaptés sans pénaliser les communes au regard du schéma. En effet, les réponses à ces situations inadéquates sont diversifiées et ne se traduisent pas de façon univoque en termes de réalisations et de dispositifs à engager.

Néanmoins, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des nombreux ménages en situations précaires sur la durée du futur schéma.

Les besoins en TFLP sont fondés sur le recensement des situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années ou rapportées par les communes et services. Ces données ont été partiellement complétées lors des ateliers territoriaux par les retours des maires présents qui ont régulièrement relevé leur besoin déclaratif initial. Fort de ces éléments, ces chiffres doivent donc être considérés comme des minimas en besoins résidentiels globaux sur le département.

En s'appuyant sur le diagnostic, il est proposé d'inscrire au schéma les intercommunalités concernées afin qu'un travail de diagnostic individuel soit engagé auprès des groupes concernés, pour qu'émerge sur chaque site une transcription du besoin recensé en définition opératoire de terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

L'inscription des EPCI concernés évoque des situations localisées pour lesquelles les réponses peuvent ensuite se décliner sur la commune d'origine ou sur une autre commune de l'EPCI. En général les situations sont les résultats d'opportunités foncières sur des bassins territoriaux plus que d'un attachement stricto-sensu à une commune.

■ Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Ces premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité mentale propre à faciliter leur insertion. Néanmoins, des réserves peuvent être émises sur la généralisation sans transcription opératoire affinée de ce produit :

- Au regard des pratiques habituelles, il existe des risques sur la durée quant au rajout par les familles d'éléments annexes, auto-construits sans respect des normes sanitaires et de sécurité pour améliorer leur confort d'usage. Ces réalisations constituent, même quand elles sont tolérées car nécessaires, des constructions privées sans autorisation d'urbanisme sur un terrain public. Situations qui posent plusieurs problèmes légaux. Si le principe de nécessité peut s'imposer, il marque un défaut dans le diagnostic pré-programmatique qui met en porte-à-faux légal aussi bien les usagers que les élus.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS. Il peut également se révéler, dans la durée, inadapté aux problèmes liés au vieillissement ou à l'émergence de pathologies invalidantes.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement. Avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais strictement sans chambre (ce n'est pas un logement). Or, il est probable que par-delà la quantification brute estimative des ménages concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles de ces propositions à des modèles résidentiels les amenant jusqu'à rejoindre le champ de l'habitat social.

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostic doivent être participatifs et pouvoir être évalués en continu y compris par leurs futurs usagers. Approche qui si elle amène à faire évoluer la commande du champ opposable des TFLP vers l'habitat adapté doit voir leur mise en œuvre actée par le schéma départemental ; ce qu'autorise la réglementation sous réserve de disposer d'un suivi permanent de la mise en œuvre globale du schéma. Cela permet de les inscrire ensuite en ajustement du cadre formel du schéma, afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas constituer une contrainte légale maintenue pour la commune d'accueil. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du groupe thématique permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence en tant que réponses correctes à l'obligation inscrite au schéma.

Ainsi défini, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil nécessaire pour héberger les familles jusque-là mal situées car dans un entre-deux réglementaire :
 - Des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d'habitat peuvent se stabiliser ;
 - S'inscrivant dans une logique d'hébergement sans habitat
 - Avec des équipements limités autour des sanitaires
- À inscrire dans une approche évolutive :
 - Potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée, par des familles sans référentiel significatif, et qui reste à qualifier
 - S'appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l'habitat pour poser un diagnostic affiné au regard des usages pour développer des besoins à moyen terme
 - Afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l'habitat adapté s'il s'impose
- Qui nécessite de se doter d'un moyen d'évaluation et de suivi :
 - Inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental
 - Pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI
 - En s'appuyant sur le comité permanent du schéma départemental

■ Les besoins en TFLP

Les prescriptions opposables en terrains familiaux locatifs publics, comme les aires d'accueil et terrains de grand passage, relèvent en investissement et fonctionnement des EPCI sur lesquels elles sont prescrites. Pour autant l'indication des EPCI et des communes identifiées ne restreint pas la réalisation aux seules communes identifiées dans la mesure où ces ancrages d'opportunité s'inscrivent sur un territoire plutôt que sur une commune.

Les TFLP sont prescrits en unités de vie pouvant compter de 2 à 6 places de caravanes. L'échelle qui apparaît la plus pertinente en termes de gestion courante et de contrôle des charges par les locataires est de 4 places de caravanes (*financement et normes techniques identiques aux aires d'accueil – décret 2019-1478*) qui permettent l'installation courante d'un ménage titulaire ainsi que l'accueil familial maximal de 2 ménages s'ils ont une seule caravane ou 1 ménage s'il se déplace avec 2 caravanes.

Au regard des besoins estimés a minima sur les Alpes-Maritimes, les prescriptions se déclinent comme suit :

EPCI compétent au 1 ^{er} janvier 2017	Prescription 2023-2029 Nb TFLP prescrit	Communes et nombre de TFLP prescrit
Métropole Nice Côte d'Azur	55	Carros (5), Nice (25), Saint-Laurent-du-Var (25)
CA Sophia Antipolis	65	Antibes (30), Biot (10), La Colle-sur-Loup (5), Saint-Paul de Vence (5), Valbonne (10), Villeneuve-Loubet (5)
CA de Cannes Pays de Lérins	60	Cannes (15), Le Cannet (10), Mandelieu-la-Napoule (10), Mougins (25)
CA du Pays de Grasse	10	La Roquette-sur-Siagne (5), Peymeinade (5)
CA de la Riviera Française	0	La CARF pourrait être amenée à accueillir un projet de TFLP si le besoin apparaît lors de la phase de mise en œuvre du schéma
CC du Pays des Paillons	0	La CCPP pourrait être amenée à accueillir un projet de TFLP si le besoin apparaît lors de la phase de mise en œuvre du schéma

À noter : sur le territoire de la MNCA, la commune de Cagnes-sur-Mer porte la création de 46 PLAI destinés à l'installation de gens du voyage.

1-5 Implication des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5 000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaires doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Elles pourront notamment être amenées à apporter un financement à sa mise en œuvre, en fonctionnement et/ou en investissement. Le tableau suivant résume les prescriptions pour chacune d'elles.

EPCI	Ville	Pop. 2023	AGP	APA nb places	TFLP Nb	Participation autre	
CACPL	Cannes	72 435	Une AGP	APA de 24 pl.	15		
	Le Cannet	42 125			10		
	Mandelieu-la-Napoule	21 772		APA de 24 pl.	10		
	Mougins	20 180		APA de 16 pl.	25	Réhabilitation du hameau du Coudouron	
CAPG	Grasse	48 708					Réaménagement du Plan de Grasse
	La Roquette-sur-Siagne	5 413				5	
	Mouans-Sartoux	10 215		APA de 20 pl.			Requalification du TFLP existant zone du Tiragon
	Pégomas	7 956		APA de 20 pl.			
	Peymeinade	8 211		APA de 24 pl.	5		
CASA	Antibes	74 709		Maintien APA de 40 pl.	30		Réhabilitation de l'aire d'Antibes à envisager
	Biot	9 575			10		
	La Colle-sur-Loup	8 048			5		
	Roquefort-les-Pins	7 277	APA de 32 pl.				
	<i>Saint-Paul de Vence</i>	< 5 000			5	Situations recensées par la commune par la fiche questionnaire	
	Valbonne	13 162			10		
	Vallauris	27 970	Maintien APA de 40 pl.			Réhabilitation de l'aire de Vallauris à envisager	
	Villeneuve-Loubet	16 329			5		
MNCA	Cagnes-Sur-Mer	52 100	Une AGP			Création de 46 PLAI adaptés (Camping des Caraïbes)	
	Carros	12 875			5		
	Drap	5 176					
	La Gaude	7 117		APA de 20 pl.			
	La Trinité	10 103					
	Nice	343 477		Maintien APA de 50 pl.	25		Réhabilitation de l'aire de Nice à envisager
	Saint-André-de-la-Roche	5 694					
	Saint-Laurent-du-Var	30 141				25	
	Vence	19 315		APA de 20 pl.			
	Villefranche-sur-Mer	5 002					
CARF	Beausoleil	13 153					
	Menton	30 679					
	Roquebrune-Cap-Martin	12 966					
CCPP	Contes	7 534					

Les aires d'accueil sont définies en places alors que les terrains familiaux sont donnés en nombre de projets à porter. La taille de chacun d'eux, de 2 à 6 places doit être affinée projet par projet au regard des accueils ponctuels récurrents qu'ils absorbent sur l'année. Si à l'issue de leur pré-diagnostic de faisabilité certains terrains familiaux évoluent en PLAI (70 % environ source DIHAL), le rapport est de 1 pour 1.

2 - Les annexes obligatoires

Ces annexes sont présentées suivant le même modèle que le programme d'actions incitatif. Elles concernent les volets : éducation, santé, accès aux droits, inclusion économique et habitat.

2-1 Éducation

FICHE 2-1-1 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

Constats / Diagnostic	<p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les attentes et enjeux de l'école, travail à poursuivre entre les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <p>La scolarisation perlée de certains jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences. Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants à l'heure de l'entrée au collège.</p> <p>Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique. Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la scolarisation à la maternelle • Conforter la scolarisation et l'assiduité en école primaire et au collège. • Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves. • Travailler avec les parents pour donner un sens à la scolarisation au-delà du triptyque « lire, écrire, compter »
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. • Travail partenarial auprès des parents, par une approche collective pour contribuer à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle (s'appuyer sur l'obligation de scolarisation des enfants de moins de trois ans) • Assurer avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement • Limiter le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifié localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance
Pilote de l'action/chef de file	État (DSDEN)
Partenaires associés	Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, Union des CCAS/CIAS, Familles itinérantes et sédentaires
Financements/ moyens mobilisables	État (Éducation nationale),
Échéancier	Sur la durée des 6 ans du schéma Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés • Evolution du nombre de demandes de CNED • Assiduité scolaire des élèves concernés • Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences

FICHE 2-1-2 : FACILITER L'ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L'ILLETTRISME

Constats / Diagnostic	Les savoirs faire professionnels des voyageurs sont issues traditionnellement de la transmission familiale. Les ruptures scolaires précoces constituent aussi un handicap majeur pour l'accès à la formation professionnelle des jeunes. L'ouverture et la connaissance des métiers restent souvent limitées au cadre communautaire. Ces connaissances réelles issues de ces pratiques ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les activités professionnelles subissent de profondes mutations qui rendent insuffisantes la transmission familiale en termes de savoirs faire et rendent obsolètes un certain nombre d'activités traditionnelles.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter les compétences des gens du voyage en s'appuyant sur leurs savoir-faire • Faire accéder les gens du voyage à la formation professionnelle par une adaptation des contenus et méthodologies de formation
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoir-faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE. • Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (<i>espaces verts, bâtiment second œuvre...</i>) • Compléter les compétences et les savoirs faire informels des Gens du Voyage, en auto-entreprise par des formations en cours d'emploi
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle emploi, mission locale, structures d'insertion par l'activité économique • Conseil Départemental • Centres de formation • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre de personnes ayant accès à la formation</p> <p>Nombre et diversité des sessions de formation développées</p> <p>Diversité des formations</p>

FICHE 2-2-1 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé pour les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître les problématiques de santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation • Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage • Identifier les actions menées en direction des gens du voyage • Définir les contours d'un programme de médiation en santé • Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic santé en direction des gens du voyage • Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination • Définition d'un programme d'action
Pilote de l'action /chef de file	Agence Régionale de Santé (ARS)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Professionnels et structures de santé • Associations
Financements/ moyens mobilisables	Programme National de Médiation en Santé
Échéancier	Sur la durée du schéma pour les actions
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions mises en œuvre

FICHE 2-3-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

Constats / Diagnostic	<p>Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les aires d'accueil et les lieux de vie des gens du voyage.</p> <p>Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social. Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.</p>
Objectifs	<p>Objectif général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer des liens fonctionnels entre gens du voyage, acteurs socio - professionnels et de santé • Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage • Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité • Inciter les gens du voyage à s'ouvrir sur le monde extérieur afin d'en saisir les opportunités <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires • Coordonner les acteurs du territoire (<i>accompagnement social, acteur de la santé, de l'éducation, de l'insertion...</i>) et institutionnalisés le travail partenarial entre les différentes structures impliqués dans les projets sociaux éducatifs • Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage • Assurer un soutien à la gestion notamment dans l'accompagnement de mesures visant à prévenir les surcoûts d'usage et limiter les dettes • Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande de sédentarisation.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; • Mise en place d'un comité technique de suivi réunissant l'ensemble des acteurs pour chacun des sites à raison de deux fois par an ; • Mise en place d'un groupe de travail opérationnel afin de développer des actions de médiation et d'animation passerelles en lien avec les problématiques socio-éducatives locales repérées.
Pilote de l'action / chef de file	Conseil Départemental, CCAS, CAF
Partenaires associés	EPCI, État, Collectivités locales, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (<i>technique, éducation, culture...</i>), associations locales...
Financements/ moyens mobilisables	Diversifiés selon les thématiques et les actions conduites.
Échéancier	Tout au long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage • Bilan de réalisation de chacune des actions issues du groupe de travail

FICHE 2-3-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE PUBLIQUE DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Constats / Diagnostic	<p>Le Schéma Départemental de la domiciliation des Alpes Maritimes constitue le cadre de référence des orientations et modalités de mise en œuvre de l'élection de domicile sur le territoire. Ses objectifs ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement (de fait il constitue une annexe au PDALHPD) mais visent également à faciliter l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.</p> <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile. Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec le schéma départemental de domiciliation • En s'assurant de l'existence d'une offre de domiciliation si possible diversifiée et garantissant l'effectivité du droit <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires péri-urbains • Faciliter la reconnaissance de l'adresse pour les personnes résidant sur des terrains sédentaires • Assurer la continuité de l'accès aux droits
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation • Sensibiliser les CCAS sur l'accueil des gens du voyage et les spécificités du public
Pilote de l'action /chef de file	État (DDETS)
Partenaires associés	UD CCAS, CIAS, Conseil Départemental, Association des maires, CAF,
Financements/ moyens mobilisables	État, collectivités
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information/sensibilisation effectuées • Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage

Fiche 2-4-1 : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Constats / Diagnostic	Les Gens du Voyage disposent de savoirs faire et d'activités économiques qu'ils conduisent selon des pratiques et méthodes qui leurs sont propres et souvent en marge du système classique. Leurs activités constituent des ressources économiques qui varient au fil des saisons. Un travail sur la régularisation des activités a pu être engagé via la création de micro entreprises cependant certaines réticences et difficultés face aux démarches administratives persistent et créent des ruptures de droits.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les activités économiques existantes • Favoriser la promotion commerciale des activités économiques existantes et les développer dans de nouveaux secteurs émergents • Associer aux pratiques professionnelles des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé • Légaliser les activités économiques souterraines pour améliorer le droit et sécuriser les ressources • Ouverture sur la formation et le travail des femmes
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la création et l'accompagnement à la gestion des microentreprises : Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (<i>Création de modules de formation à la gestion...</i>) • Formations aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Conseil régional • Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise • Pôle Emploi, Mission locale • Centre de formation • Acteurs de l'insertion • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Dispositif RSA (financement de l'accompagnement insertion) Dispositifs de l'insertion Dispositifs de l'emploi et de la formation
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

Fiche 2-4-2 : DÉVELOPPER L'EMPLOI SALARIÉ

Constats / Diagnostic	L'emploi salarié peut susciter des réticences chez les voyageurs mais la demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité économique n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Toutefois sur les Alpes maritimes, Les gens du voyage sont notablement inscrits dans l'accès et la pratique du travail salarié. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur. Les voyageurs ont des compétences et savoirs faire informels valorisables sur le marché du travail (<i>espace vert, bâtiment, travaux publics, aide à domicile, recyclage...</i>).
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Construire des passerelles avec le monde de l'emploi (<i>emploi classique, contrat d'insertion, intérim, intérim d'insertion</i>) qui permette l'accès au salariat par une valorisation immédiate des savoirs faire • Faire émerger le travail des femmes • Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes • Faire reconnaître et compléter les compétences issues de la transmission familiale des savoir faire
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires ». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. • Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (<i>référént RSA...</i>), un acteur de l'insertion par l'économique, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, des employeurs potentiels. • Faciliter la mixité de l'autoentreprise et du travail salarié par des liens avec le monde de l'intérim. • Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique. • S'inspirer du dispositif NEETS (<i>ni en formation, ni en emploi, ni en stage</i>) pour accompagner et permettre l'accès à la formation et au travail des jeunes
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil départemental • Pôle Emploi, Mission locale • Acteurs de l'insertion par l'activité économique • Acteurs de l'intérim • Centre de formation (<i>AFPA, Greta, centre d'apprentissage...</i>) • Acteurs de l'insertion (<i>Référénts RSA</i>) • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

FICHE 2-5-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION PRÉCAIRES ET INADÉQUATES ET DÉVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE (Voir aussi annexe 3 – proposition d'approche méthodologique)

Constats / Diagnostic	Le département des Alpes maritimes connaît un phénomène de sédentarisation sur des terrains privés et publics. Malgré des réponses ponctuelles, avec des résultats diversifiés, il ne dispose pas d'une ingénierie ni d'une méthodologie qui lui permette d'appréhender globalement ces besoins, enjeux majeurs du schéma 2023/2029, ni de construire des réponses cohérentes et coordonnées.
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'habitat des ménages • Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages en situations urbaines anormales • Développer l'offre en terrains familiaux locatifs publics et en logements adaptés (PLAI A, PSLA...) <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation inadéquate et qualification de leurs problématiques • Proposition d'un dispositif partenarial d'identification des situations émergentes • Recherche des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptées • Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les installations durables • Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord » • Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGDV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUi-I, PLH, PDH...) • Renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux • Inscrire les modalités d'accompagnement adapté des familles sédentarisées et de veille sociale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Affiner le recensement des gens du voyage en voie de sédentarisation et initier des démarches à même de résoudre ou prévenir des précarisations urbaines : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Mission 1 : localisation et rencontre des ménages en cours d'ancrage résidentiel inadéquat. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervention pluridisciplinaire horizontale auprès de ces ménages en voie de sédentarisation pour la qualification et le montage de leur projet résidentiel ▪ Identification de pistes opératoires et des opérateurs à même de les porter ◦ Mission 2 : missions auprès des EPCI et des acteurs institutionnels pour le portage et la mise en œuvre de solution d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (<i>public ou privé</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Portage de démarches pluridisciplinaires transversales de la co-conception jusqu'à l'appropriation progressive des habitats en cours de montage et de travaux • Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUi et PLH • Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (STECAL...) • Prise en compte des objectifs du SDAHGDV dans la programmation de l'offre nouvelle • Mobilisation de l'offre dans le cadre du PDALHPD • Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation » • Mutualisation des expériences et des pratiques
Pilote de l'action	État (DDTM), Conseil Départemental
Partenaires associés	Communes, EPCI, Gestionnaires, Bailleurs, CAF
Financements/ moyens mobilisables	État, Collectivités, bailleurs sociaux Mobilisation du groupe de travail 2 « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action. Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux.
Échéancier	1 ^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs de définition symptomatique des problèmes émergeant et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif de prévention des situation et d'accompagnement des familles ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages en situation de sédentarisation précaire ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat • Nombre de ménages effectivement relogés et typologie des habitats proposés par rapport aux prescriptions du SDAHGDV

3- Le programme d'actions incitatif

3-1 Pilotage, animation et suivi du schéma

FICHE 3-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduisant par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage départemental renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGDV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions déjà menées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consolider le pilotage et mettre en place une animation du schéma • Disposer d'une ressource interne d'appréhension et qualification des besoins • Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs • Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGDV • Créer des partenariats transversaux fonctionnels <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre • Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi • Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>) • Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma • Création d'un comité permanent • Mise en place de comités permanents thématiques en fonction des besoins
Pilote de l'action /chef de file	État et Conseil Départemental
Partenaires associés	Membres de la commission consultative Représentants des communes et des collectivités concernées
Financements/ moyens mobilisables	État, Département, Collectivités locales de + 5000 habitants non concernées par le portage d'un équipement
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale • Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental

FICHE 3-1-2 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil. L'absence de réalisation significative des aires d'accueil dans les Alpes Maritimes doit permettre dès l'aménagement des aires manquantes la mise en place d'un fonctionnement homogène et coordonné des équipements en s'appuyant sur les dernières directives réglementaires
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de moyens d'accueil effectifs corrects • Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de prise en compte de la saisonnalité • Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services • Élaboration des dispositions communes portant en priorité sur les tarifs, les redevances, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements par un travail commun avec les EPCI (solidarité territoriale) • Redéfinir des modalités communes de distribution et de tarification des fluides, avec une perspective de rapprochement du droit commun, tout en étudiant une approche sociale compensatrice de l'absence d'aides au logement pour les coûts singuliers à ces situations • Adaptation des outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs...). • Développement du Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage et de soutien à la gestion
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs • Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil • Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Educatif (PSE)
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisables	ALT2
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements • Indicateur de suivi social des usagers • Indicateur d'évolution des coûts sur les aires • Fréquentation y compris hivernale des aires

FICHE 3-1-3 : CONCEPTION EFFICIENTE DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Le décret 2019-1478 actant la conception inadéquate de nombreuses aires d'accueil dont presque toutes celles des Alpes Maritimes. Le décret comporte des normes techniques minimales, des obligations de transparence de gestion ainsi qu'un contrôle annuel de la conformité des sites par un bureau de contrôle technique agréé
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire d'accueil doit être implantée zone U habitat du PLU • Fournir à tous les résidents d'une aire d'accueil un emplacement familial identifié permettant l'installation de 2 caravanes • Les véhicules tracteurs ne sont plus mélangés avec les espaces de vie et s'ajoutent à cette surface de référence • L'emplacement familial devient l'unité contractuelle de base obligatoire en lieu et place de la place de caravane qui ne reste qu'une unité de financement de l'investissement • Permettre à ces ménages d'y disposer en propre d'un bloc sanitaire individuel protégé • La gestion doit être conforme au décret 2019-1478 • Pouvoir connaître de façon certaine quels sont ses coûts d'usage de fluide <p>Objectifs opérationnels</p> <p>Outre ces enjeux purement techniques est posée la question de l'échelle pertinente de ces équipements et de leur adaptation aux évolutions fonctionnelles des usagers, inclusion sociale et approches environnementales jusque-là non analysés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préconisation de limiter la taille des nouvelles aires de 6 à 12 emplacements • Permettre de distinguer dans leur conception les emplacements des voiries et voisinages • Limiter les conflits dus aux surdensités d'occupation • Protéger les usagers des intempéries en complétant les équipements sanitaires de protections individuelles voire d'une buanderie
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un cahier des charges départemental conforme au décret 2019-1478 qui développe les enjeux locaux • Prendre en compte l'impact environnemental dans la conception des équipements <ul style="list-style-type: none"> ◦ Adopter des systèmes constructifs, en particulier en sol résidentiel moins sensibles au rayonnement ◦ Protéger les zones de vie des surchauffes solaires directes ◦ Travailler les protections végétales faces aux vents dominants ◦ Adjoindre des systèmes de valorisation du rayonnement solaire pour réduire les charges de fluides
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	Conseil Départemental, EPCI, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisés	DETR ou fond de création des aires nouvellement prescrites
Échéancier	Dans la durée du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de travaux des EPCI • Rapports annuels des bureaux de contrôle des aires • Contrôle annuel des bilans d'usage et de gestion par la DEETS

FICHE 3-1-4 : AMÉNAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Constats / Diagnostic	Sans réel cadre formel les aires de grand passage quand elles se sont réalisées l'ont été dans des formats disparates avec des résultats très variables. Après des années de discussion entre les acteurs, un consensus a permis l'adoption d'un cadre formel qui a été transcrit dans le décret 2019-171
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de capacités d'accueil normalisées soit 4h pour 200 caravanes • N'autoriser les dérogations que du fait de demandes argumentées des EPCI sur la réalité d'échelle des grands passages sur leurs territoires sur la base de la surface du décret soit 50 caravanes à l'hectare et 200 caravanes maximum sur une même AGP • Disposer d'accès aux fluides corrects et sécurisés • Installer des solutions de prise en compte des rejets sanitaires • S'appuyer sur un règlement de gestion conforme au décret • <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de sites de grand passage réellement fonctionnels et co-validés entre EPCI, État et associations d'usagers qui ne puissent pas être récusés pour des motifs dilatoires • Mettre en place des modalités de réservation et réguler les flux d'arrivée des groupes sur un département
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier des terrains assez grands avec des accès sécurisés ou sécurisables • Disposer d'eau potable et d'électricité en capacité suffisante • Envisager un aménagement sur un sol support stable et non rayonnant • Imaginer un système de prise en compte des effluents adapté à l'usage • Développer une approche paysagère adaptée au climat pour permettre une régulation des impacts climatique (<i>pilotage des projets par paysagiste recommandé</i>)
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	État (DDTM), Usagers
Financements / moyens mobilisés	DETR et fond de financement des aires nouvellement prescrites
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Identification foncière • Déclaration de travaux

FICHE 3-1-5 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

Constats / Diagnostic	La gestion des grands passages, notamment en période estivale, constitue un enjeu majeur dans le département des Alpes maritimes. L'absence de sites d'accueil est la source de conflits annuels et rend partiellement inefficace la mission de médiation départementale.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la coordination des grands passages : • Organisation en amont des demandes des grands groupes • Coordination avec les départements de la région Paca et les organisations des gens du voyage pour réguler les arrivées et départs. • Éviter les stationnements illicites des grands groupes • Préparer et soutenir les collectivités porteuses des AGP de la demande au départ des grands passages
Modalité de mise en œuvre	<p>La coordination départementale et régionale des grands passages est à la charge des services de l'État.</p> <p>La mission de coordination annuelle comporte les phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel en lien avec les collectivités et les associations de gens du voyage représentatives de l'organisation des grands passages afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (<i>janvier-avril</i>). • La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires pendant la saison estivale (<i>mai-octobre</i>). • L'accompagnement des collectivités concernées par des stationnements non prévus. • La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages. • La coordination régionale mise en place dans chaque département sur l'ensemble de la région PACA doit permettre l'anticipation et la coordination entre les départements de proximité.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>Préfecture</i>)
Partenaires associés	Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage...</i>)
Financements / moyens mobilisables	État CD EPCI
Échéancier	2023/ 2029
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le SDAHGDV • Élaboration d'un protocole de l'organisation, de la gestion des grands passages à l'échelle du département ainsi que le suivi des stationnements • Bilan quantitatif et qualitatif annuel des grands passages

FICHE 3-1-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

Constats / Diagnostic	<p>Le constat est posé d'une méconnaissance des modes de vie, des habitus, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus, des professionnels du secteur administratif comme du secteur sanitaire et social.</p> <p>Les gens du voyage, pour leur part, se sentent victimes de préjugés négatifs s'estimant peu reconnus au sein de la société. Ils ont par ailleurs du mal à se faire connaître et se valoriser même lorsqu'ils participent aux événements ou réunions.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGDV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage • Permettre une connaissance et reconnaissance mutuelle des gens du voyage et des intervenants du SDAHGDV • Contribuer à la valorisation de l'Histoire et de la Culture des Voyageurs <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux professionnels de travailler sur leurs représentations des gens du voyage et leur faire accéder aux clés de compréhension du mode de fonctionnement de cette communauté (dispositif de co-formation) • Permettre l'adaptation des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'inclusion des gens du voyage
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation (<i>mise en situation d'échanges avec les Gens du voyage...</i>)
Pilote de l'action /chef de file	État, Conseil Départemental
Partenaires associés	EPCI, associations, structures d'accompagnement social gérant les dispositifs sociaux (<i>CAF, CPAM..., Pôle Emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médicaux</i>)
Financements/ moyens mobilisables	Mécanisme de la formation permanente et professionnelle Dispositifs de lutte contre les discriminations
Échéancier	Tout le long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sessions de formation • Nombre d'inscrits aux formations • Effectivité de l'organisation de la manifestation culturelle

ANNEXES

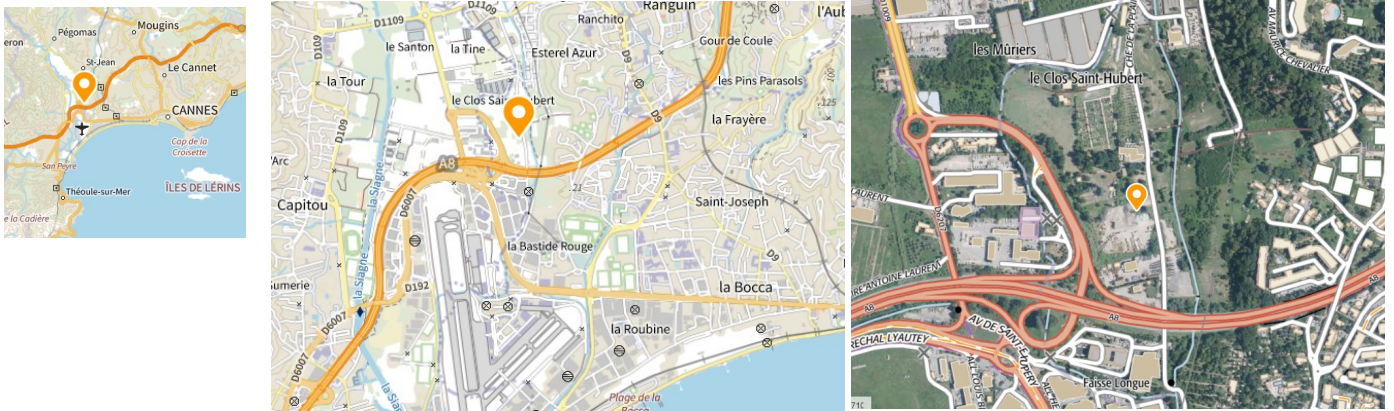
ANNEXE 1- Glossaire des sigles

- AGP : Association Grand Passage
- ALUR : Accès au Logement et à une Urbanité Rénovée
- ALT2 : Aide au Logement Temporaire (dédiée à la gestion des aires permanentes d'accueil)
- ANGV : Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens
- API Provence : Accompagnement Promotion Insertion Provence
- ARS : Agence Régionale de Santé
- ASE : Aide Sociale à l'Enfance
- ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement
- ASNIT : Association Nationale Internationale Tzigane
- AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
- CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- CAPG : Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
- CARF : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de Voyageurs
- CCAA : Communauté de Communes Alpes d'Azur
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- CCPP : Communauté de Communes du Pays des Paillons
- CDPNAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricoles et forestiers
- CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
- DALO : Droit Au Logement Opposable
- DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DETR : Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux
- DGESCO : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire
- DSDEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- DGUHC : Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
- EANA : Elevés Allophones Nouvellement Arrivés
- EBC : Espace Boisé Classé
- EFIV : Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- IML : Intermédiation Locative
- LEC : Loi Egalité Citoyenneté
- MDS : Maisons de la Solidarité Départementale
- MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur

- MOUS : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
- NOTRe : (Loi portant sur la) Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- OAP : Orientation d'Aménagement et d'Orientation
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
- PLH : Programme Local de l'Habitat
- PMI : Protection Maternelle et Infantile
- PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondation
- PPRiF : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts
- PPRT : Plan de prévention des Risques Technologiques
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PSE : Projet Socio-éducatif
- PSLA : Prêt Social Locatif accession
- RSA : Revenu de Solidarité Active
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGV : Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage
- SDAH : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat
- SDAHGV : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
- STECAL : Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées
- TFLP : Terrain Familial Locatif Public
- UP2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés et pour les enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs

ANNEXE 2- Équipement annexe complémentaire mobilisable sous conditions pour gérer des situations d'urgence

Conditions d'usage du terrain d'accueil temporaire des gens du voyage de la Plaine de Laval à Cannes



Lors de la révision de PLU approuvée le 18/11/2019, la commune de Cannes a zoné e terrain dit de la Plaine de Laval en Ngv (1,2 ha). Cet emplacement est matérialisé par un STECAL dans le PLU. Cannes ciblait ce terrain pour l'établissement d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 15/10/2021 a classé ce terrain en zone rouge. Le terrain se situe en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa faible à modéré), ce qui interdit explicitement la création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sur ce site.

Le PPRI a toutefois ouvert une possibilité d'implantation provisoire de gens du voyage dans le but de permettre de gérer des situations d'urgence dans un cadre strict :

- Accueil temporaire de gens du voyage pour une durée de 1 mois maximum,
- Accueil limité aux zones impactées par un aléa faible,
- Accueil limité aux périodes considérées comme les moins vulnérables au risque inondation, c'est-à-dire du 1er mars au 31 mai inclus ou du 1er juillet au 15 septembre inclus,
- Mise en place d'un plan de gestion de crise et de mise en sécurité des occupants en cas de risque.

Par ailleurs, les installations sanitaires sont nécessairement mobiles et sans implantation construite en application du PPRI.

La collectivité a engagé l'aménagement du site en juin 2022.

Ce terrain permet de gérer des situations d'urgence provisoires et ne saurait constituer une aire permanente d'accueil au titre du schéma. Il est mentionné dans la présente annexe du schéma départemental afin d'en rappeler les conditions de mobilisation.

Cette mention ne se substitue ou ne réduit pas, même marginalement, les capacités d'accueil prescrites dans le schéma. En effet, ce terrain d'accueil temporaire des gens du voyage ne peut pas constituer une aire d'accueil permanente au sens du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

Porter une mission de relogement pour des gens du voyage sédentarisés

Méthodologie et coordination

L’objet de la déclinaison ci-dessous est de produire un fil rouge qui permette de dépasser l’appréhension du besoin d’action ciblée pour construire de l’habitat, souvent abusivement dit « adapté », pour poser un cadre de travail et de suivi d’avancement à même de fournir aux collectivités confrontées à cette problématique un outil de contrôle et d’alerte dans le déroulé des missions complexes et croisées indispensables à la réussite de ces projets.

Cette approche englobe aussi bien les données amont qu’aval de ces interventions, lesquelles ne peuvent être exclusives les unes des autres, ni même se succéder sans superposition ni transfert des avancées des uns pour fiabiliser le travail des autres. Elle inscrit également les notions de synoptique interférent et de rôles à temps pertinent plutôt que celle de calendrier formel dont la rigidité préalable ne permet pas l’avancée par diagnostic programmatique progressif.

Une mission adaptée : pourquoi

Problématique posée

- En règle générale les outils de production et de financement existent
- Leur mise en œuvre dans le cadre courant ne fonctionne pas bien
- Et parfois le public pressenti refuse d’en prendre possession
- Les opérateurs hésitent à s’y engager face au risque de dérapage de gestion

Proposer une méthode d’aborder le sujet vers des solutions

- Être sûr de proposer quelque chose de pertinent
- Se doter de moyens d’évaluation et d’adaptation dans la durée du projet
- Mobiliser et faire travailler ensemble l’ensemble des acteurs locaux
- Impliquer l’ensemble des ménages et les conduire à s’approprier le projet en amont de sa phase de réalisation
- Préparer le suivi de prise de possession des habitats par leurs usagers-prescripteurs

Une mission adaptée : quels outils et moyens

Dépasser le cadre de la commande de maîtrise d’œuvre

- Un travail complexe nécessite une équipe élargie
- Qui doit être partenaire du maître d’ouvrage et de l’architecte-projet
- Pour permettre d’anticiper et prévenir les dérapages potentiels
- En proposant des actions préventives ou compensatoires
- Mettant en exergue les enjeux de moyen terme

Évaluer les besoins et mobiliser les financements complémentaires

- Proposer l’association de partenaires institutionnels (état, département...)
- Identifier les besoins en compétences complémentaires (Sociologie, santé publique, économie, approches interculturelles...)
- Chiffrer les besoins en financements complémentaires nécessaires

Demander l’inscription dans des procédures complexes (MOUS, RHI...) existantes

Passer du problème au besoin

Le problème est un symptôme connu de la collectivité

- Des situations résidentielles anormales qui perdurent puis se développent
- Qui s’enkystent au travers d’une revendication communautaire
- Qui altèrent des devenirs urbains conséquents ou visibles
- Pour lesquels les propositions courantes n’ont pas trouvé d’écho effectif

Un besoin autre ressenti qui doit être identifié pour être retranscrit

- Dépasser les dire et demandes instantanées
- S’appuyer sur le diagnostic social amont pour prendre contact
- Analyser les demandes et mettre en tension les ménages sur leur portée
- Proposer une démarche d’avancement partagée de la conception

Le besoin doit émerger

Il ne sera pas possible de refaire ni d'aller ailleurs

- Développer des outils qui permettent une participation des gens
- Qui les mettent face à leurs contradictions éventuelles
- En leur laissant le temps de revenir vers autre chose qui corresponde à leur réalité d'usage

Utiliser des outils participatifs

- Avancer les propositions avec des outils compréhensibles (maquettes physiques)
- Un plan masse qui prend en compte le voisinage, la famille proche et le logement
- Permettre aux gens, y compris par le biais des enfants de poser leurs problèmes
- Rajouter des entretiens individuels confidentiels

Accepter d'allonger le temps d'étude

- Dépasser les délais courants des études MOP habitat
- Anticiper le coût de la mission complémentaire maquette en avant-projet

Appréhender le contexte local

Intégrer les paramètres locaux et faits générateurs de la situation

- Les situations d'ancrage dans des situations anormales ne se font pas par hasard
- Elles résultent de faits d'histoire singuliers
- Ou d'opportunités économiques et spatiales conjuguées
- Lesquelles au fil du temps ont conduit à des tolérances puis des dérives
- Dont résultent risques où insalubrité
- Et toujours une connaissance de l'illégalité et l'indignité

L'utiliser comme outil de dialogue

- Travailler avec les gens sur les ruptures nécessaires
- En respectant les enjeux d'ancrage, en particulier économique
- Et en posant les enjeux de santé publique incontournable
- Pour inscrire un projet d'évolution globale et partagée

Du diagnostic besoin à l'opérationnalité

Interroger la demande au regard des situations familiales

- Les ménages précaires tendent à demander ce qu'ils pensent être acceptable
- Lequel est souvent inférieur au besoin effectif
- Ils argumentent sur leur passé où leur culture
- Ce qui amène à construire le produit « qu'ils ont demandé »
- Dont il résulte très souvent des défauts d'usage et de l'insalubrité
- Et des difficultés de gestion et de vie

Le besoin doit s'évaluer sur les réalités physiologiques et sociales

- Quand les conditions en particulier climatiques l'exigent, les locaux sont partagés
- S'ils ne sont pas assez nombreux ils deviennent surpeuplés
- Ou génèrent des autoconstructions complémentaires
- Et les pathologies sociales de désinsertion se remettent en place

Le maître d'œuvre et ses partenaires doivent reposer un programme qui vive

Un travail d'équipe : partager les savoir

Émerge la notion d'approche complexe

- Dans cette lecture des besoins le construire juste prime sur le bien construire
- L'architecte doit être accompagnée dans l'appréhension des besoins
- Puis doit s'impliquer dans l'explication des produits

Et partagée

- Ce qui impose qu'il adapte sa démarche de conception
- Le premier jet s'approche avec les sociologues sur la base des données terrain
- Puis apprendre à l'explicitier aux familles destinataires
- Afin qu'elles osent des retours sur leurs usages
- Et révèlent les paramètres singuliers courants
- À partir desquels se développe le projet final

Un travail d'équipe : construire un savoir-faire

Contrôler le temps pour imposer l'émergence

- Pour que la confiance se crée il faut la certitude de faire
- Laquelle s'appuie sur un calendrier contraint malgré son adaptation
- Et le respect global des échéances

↳ Afin de faire émerger les choses que l'on ne souhaite pas dire

Porté par un triptyque opératoire maître d'ouvrage, maître d'œuvre et acteurs sociaux

- Permettre d'identifier des acteurs et des rôles différents
- Qui travaillent ensemble pour porter le projet final du besoin des familles
- En gardant leurs rôles propres et différents
 - ✓ Le maître d'ouvrage est maître du temps et du budget
 - ✓ Le maître d'œuvre accompagne les demandes dans un cadre technique
 - ✓ L'acteur social permet l'émergence des questions intimes et actions parallèles à accompagner
- Ainsi permettre aux familles de sélectionner les interlocuteurs utiles suivant le moment

Des opérations qui ne s'arrêtent pas aux travaux

Des relogements dans la rupture qui constituent des violences fortes

- Quitter un mode de vie construit sur l'obligation de solidarité de survie
- Abandonner l'abri que l'on avait construit et « sécurisé »
- Et une gestion partagée des rapports de voisinage
- Confortée par la représentation de l'unité familiale élargie
- Pour aller sur de nouveaux repères fonctionnels
- Avec l'apparition de coûts occultés par le laisser-aller collectif pour certains flux

La nécessité d'accompagner des apprentissages ou réapprentissage

- Les pratiques dans de l'habitat auto-construit précaire et illégal sont différentes de l'habiter
- Les matériaux mis en œuvre ne correspondent pas aux mêmes qualités de résistance
- Les fluides ne seront plus récupérés mais distribués et facturés
- L'ouverture des droits imposera en contrepartie des pratiques de devoir
- Ainsi que l'inscription dans un code administratif contraint

Une insertion qui passe par un accompagnement ciblé dans la durée (6 à 24 mois)

Associer tâche et durée nécessaire dès l'amont

Appréhender les enjeux et missions dès le démarrage du projet

- S'appuyer sur les savoirs initiaux pour positionner la commande
- Décliner les postes d'intervention
- Évaluer les apports locaux susceptibles d'accompagner le projet
- Interroger les savoir-faire manquant pour réussir
- Quel calendrier adapté mettre en place pour la réalisation

Quantifier et chiffrer ces apports nécessaires

- Combien de ménages y compris décohabitants sont à prendre en compte
- Quels accompagnements singuliers sont à associer (*déplacement des pratiques économique, régularisation familiale...*)
- Quels enjeux singuliers de pilotage de l'opération sont à porter
- Qui suivra le projet après sa livraison et le tuilage avec les acteurs locaux

Monter un dossier de financement de cette ingénierie spécialisée

Décliner un synoptique opérationnel

OPERATION DE RELOGEMENT D'UN SITE PRECAIRE

Maîtrise d'œuvre comprenant une approche sociologique et anthropologique sur un site dégradé habité par des familles issues de la culture tsigane

Méthodologie d'intervention en phase de réalisation Post Diagnostic de l'existence d'un besoin

Celui-ci reste à caractériser, quantifier et qualifier

Phase	Préparation (1 à 3 mois) Diagnostic Préopérationnel	Esquisse (ESQ) - 6 à 8 semaines pour permettre compréhension & réaction des ménages	Avant Projet (APS puis APD) - 8 à 12 semaines pour implication et correction par les ménages	Permis de Construire (PC)	Instruction PRO/DCE en temps masqué	AO (2 mois)	Préparation du chantier	Chantier (12 à 14 mois)	OPR	Suivi d'aménagement (6 mois)
OPERATEUR Actions particulières	Travail avec équipe sociale sur les données locatives Information des habitants Réunion explicative de la méthode aux familles	Maître d'ouvrage rappelle les règles aux familles et précise les limites de temps	Participe à l'explication des règles futures d'occupation Coordination des ses futurs intervenants avec les acteurs sociaux de terrain Rappelle et impose la contrainte de temps	Participation aux animations Pose des cadres de contraintes temps définitives				Coordination des acteurs sociaux de l'OPERATEUR avec l'équipe sociale et sociologique du pilote externe Définition des contrats de libération des logements actuels	Affectation et identification d'un correspondant de suivi des relogements	Participation aux réunions de suivi Production d'une synthèse du travail mémoriel
<i>Durées (en semaines sauf temps longs et intercalaires)</i>										
Outils	Réunion collective des familles avec OPERATEUR, service social de secteur, associations ...	Rencontre collective pour poser les orientations en identifier les acteurs d'influence Travail par sous-groupes familiaux Entretiens individuels CONFIDENTIELS avec les ménages pour identification	Rencontres collectives Rencontres par groupe-projet Approfondissements individuels Aller / Retour avec interfaces social et technique	Rencontres collectives par groupe-projet	Temps de présence réguliers afin de faire le lien avec les habitants sur l'avancement du projet Rencontres individuelles pour faire le point des situations et des demandes de logement		Rencontres collectives par groupe-projet	Temps de présence réguliers afin de faire le lien avec les habitants sur l'avancement du projet Rencontres individuelles Visites mensuelles de chantier par groupe-projet Travail Famille / OPERATEUR sur le règlement intérieur : - Ce qui va changer - Ce qu'il faudra surveiller	Rencontres individuelles Visites sur site	Rendez-vous ciblés avec les ménages Animation collective
Equipe action externe (BE) Sociologie, Santé publique, Ethnologie / Anthropologie, Economie et pratique terrain	Présentation des intervenants internes et externes, du calendrier et de la méthode aux habitants en partenariat avec le maître d'ouvrage Mise en place des partenariats associatifs, identifiant d'un correspondant dédié	Travail avec les familles sur les bilans de vie actuel, les plus et les moins; Définition d'un cadre de conception partagée entre les familles et l'architecte, Visite et rencontre des habitants Calage des besoins effectifs en nombre de logements en identifiant : - Surpopulation actuelle et prévisible sous 5 ans - Besoins en décohabitation Finalisation des besoins en termes de typologies; Adaptation des l'espace public au regard des pratiques actuelles et leur devenir acceptable, Transcriptions des attentes communes et mise en exergue des contraintes culturelles persistantes; Contraintes particulières issues de l'expérience; Développement des notions de voisinages partagés, ou refusés --> identification de sous-groupes de relogement Approche sur les évolutions des demandes éventuelles vers des relogements banalisés hors opération --> Programmes finalisés	Coordination Familles / Architecte Identification des personnes relais internes aux sous-groupes Participe à l'analyse des plans et maquettes et organise les décodages sociologiques Rappel aux règles de définition des logements et contraintes financières et urbaines au regard de chacun des sites de relogement Mise en tension des rapports internes pour valider la future organisation des affectations locales Premier travail sur les loyers et leurs évolutions prévisibles Associer les acteurs sociaux locaux et ceux de l'OPERATEUR en charge du suivi futur	Animation de réunions de synthèse Explication des limites d'arbitrage Validation du PC avant dépôt	Travail d'animation avec les familles, Explication sur la durée d'attente, Travail avec acteurs sociaux de terrain pour animation éventuelle, Mise à jour des situations et constitution des dossiers de demande de logement		Explication du futur chantier : durée, règles de sécurité, partenariats Identification de temps clés ou des visites seront souhaitables L'architecte prépare la coordination entre les entreprises et les acteurs sociaux pour permettre la mise en place de visites accompagnées	Animation durant les travaux en assurant la non conflictualité Préparation des visites clés avec les familles (implantation, type de matériaux et pourquoi, fragilité et entretien, finitions, appareillages et réglages (ou non), coûts d'usage ... Travail préparatoire à la signature des contrats locatifs Coordination avec le service mandaté pour le SSSL Aide à l'achat de mobilier Proposition d'un travail de mémoire qui trace le parcours antérieur et facilite le départ	Signature des contrats locatifs, incitation au prélèvement et accompagnement dans la démarche présentation des fermiers pour les services vitaux : : électricité, gaz, Eau potable ... et des choix concurrentiels possibles Suivi de la signature des contrats d'abonnements individuels Aide à l'aménagement	Accompagnement à l'entrée dans les lieux et définition des libérations définitives des logements occupés actuellement Coordination des partenariats de suivi avec les acteurs sociaux associations, ville et Département Coordination avec OPERATEUR Mise en place d'un process de suivi des consommations Animation de réunions mensuelles de suivi d'appropriation des lieux
Architecte		Echanges d'habitabilité par croquis synoptiques Croquis explicatifs des orientations urbaines proposées Schémas d'aménagement possibles des voisinages et rapport aux espaces publics non appropriables (rue, trottoir, espaces verts communs ...) Visite éventuelle de sites comparables	Restitution des premiers plans aux familles Premières images Production d'une maquette générale Travail en maquette sur les logements - Notion d'étage - Limite de surface habitable acceptable - Qualité et voisinage - Besoin en stationnement particulier Travail sur l'énergie	Production du PC Présentation d'un plan personnalisable aux familles pour validation, en particulier des voisinages Ultimes corrections Rencontre avec les services de l'Etat et de la Ville/l'EPCI Dépôt du PC	possibilité d'avancer PRO et DCE en temps masqué pendant l'instruction Participation à des réunions explicatives de phases administratives en cours Justification des délais et de l'impression de non avancement Information sur les choix constructifs, besoins en variantes Finalisation des choix de chauffage			Animation de visites clés avec les familles Explication de l'avancement et des travaux Synthèse de demandes particulières émergeant de <i>compréhensions nouvelles</i> durant le chantier, si possible sans remise en cause structurelle Explication sur les matériaux mis en œuvre et leur maintenance au fur et à mesure de l'avancement	Visites explicatives des systèmes mis en œuvre Initiation aux modalités de fonctionnement et aux coûts	Suivi GPA Participation à des réunions mensuelles de suivi avec les familles



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le 29 septembre 2023

**Le préfet des Alpes-Maritimes
à
Destinataires in fine**

Objet : Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit dans chaque département un schéma d'accueil approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil Départemental, après avis simple des assemblées délibérantes des collectivités figurant au schéma et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le projet de révision du schéma 2023-2029, ci-joint, vous est par conséquent soumis pour avis. Il est le fruit de deux années de concertation entre les collectivités, les services de l'État, ceux du Conseil Départemental et les associations de voyageurs membres de la commission consultative.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les actes de vos assemblées délibérantes relatifs à ce projet de schéma au plus tard le 30 octobre 2023. Je vous précise que, passé ce délai, l'avis simple de votre EPCI sera réputé acquis.

Mes services restent à votre disposition sur le sujet.

Bien à vous,

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le maire d'Antibes
Monsieur le maire de Beausoleil
Monsieur le maire de Biot
Monsieur le maire de Cagnes-sur-mer
Monsieur le maire de Cannes
Monsieur le maire du Cannet
Monsieur le maire de Carros
Monsieur le maire de Contes
Monsieur le maire de Drap
Monsieur le maire de Grasse
Monsieur le maire de La Colle-sur-Loup
Monsieur le maire de La Gaude
Monsieur le maire de La Trinité
Monsieur le maire de La Roquette-sur-Siagne
Monsieur le maire de Mandelieu-la-Napoule
Monsieur le maire de Menton
Monsieur le maire de Mouans-Sartoux
Monsieur le maire de Mougins
Monsieur le maire de Nice
Madame le maire de Pégomas
Monsieur le maire de Peymeinade
Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin
Monsieur le maire de Roquefort-les-Pins
Monsieur le maire de Saint André-de-la-Roche
Monsieur le maire de Saint Laurent-du-Var
Monsieur le maire de Tourette-Levens
Monsieur le maire de Valbonne
Monsieur le maire de Vallauris
Monsieur le maire de Vence
Monsieur le maire de Villefranche-sur-Mer
Monsieur le maire de Villeneuve-Loubet



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

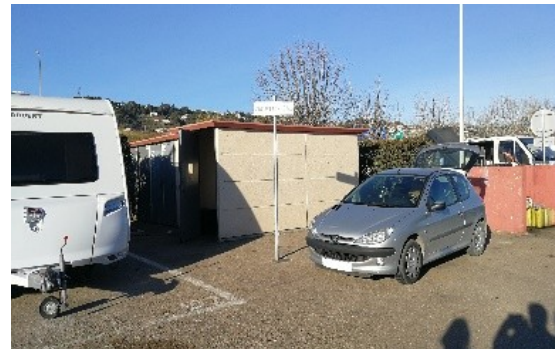
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes

2023 – 2029



Approuvé en commission consultative départementale du 13 décembre 2023

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
1-1 La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions.....	4
1-2 Les acteurs de la réalisation du schéma.....	7
L'État.....	7
Le Département :.....	7
Les communes :.....	8
Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :.....	8
1-3 La procédure de révision du schéma.....	9
Objectifs et contenu de la mission.....	9
Le contexte départemental.....	9
Méthodologie mise en œuvre.....	11
ma départemental des Alpes Maritimes.....	9
DIAGNOSTIC.....	12
1 - Bilan de la réalisation du SDAGV 2015.....	12
1-1 Rappel des prescriptions du schéma.....	12
Les aires permanentes d'accueil.....	12
Les grands passages et grands rassemblements :.....	15
2 - L'accueil des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes.....	16
2-1 L'organisation de l'accueil des groupes de moins de 50 caravanes.....	16
Les aires permanentes d'accueil.....	16
Point sur l'aide au logement temporaire (ALT2).....	19
Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes hors des aires d'accueil.....	20
2- 2 L'organisation de l'accueil des grands groupes de plus de 50 caravanes.....	27
Les dispositions relatives aux équipements destinés à l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes : le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 détaille les règles applicables aux aires de grand passage.....	27
Bilan des passages et évaluation des besoins : un dispositif d'organisation défaillant.....	28
2-3 L'ancrage territorial et la sédentarisation.....	31
Le cadre légal et les dispositions réglementaires.....	31
État des lieux des réalisations.....	33
L'accompagnement vers l'accès au logement : une démarche limitée par qui se heurte à une offre inadaptée.....	35
État des lieux de l'ancrage territorial.....	35
3 - L'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage.....	38
3-1 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social.....	38
Les acteurs impliqués dans les politiques d'accompagnement des gens du voyage :.....	39
La domiciliation des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes : un rôle central dans l'accès aux droits des gens du voyage... ..	40
L'accès aux droits : un aspect qui peut générer des disparités de traitement.....	41
La santé : un niveau de santé inférieur à la moyenne nationale et des pathologies liées aux conditions de vie et aux pratiques professionnelles.....	42
La scolarisation : des difficultés et des écarts qui perdurent.....	43
L'insertion professionnelle : des dispositifs de droit commun sans prise en compte des spécificités du public.....	44
ORIENTATIONS.....	46
1 - Gestion et harmonisation des aires.....	46
1- 1 Les aires permanentes d'accueil.....	46
1-2 Les aires de grand passage.....	47
2- Développement de l'habitat sédentaire.....	48

3- Inclusion sociale.....	49
4- Problématiques globales et transversales :.....	50
4-1 Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.....	50
4-2 La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :.....	50
5- Pilotage et animation du schéma.....	51
PRESCRIPTIONS, PROGRAMME D' ACTIONS ET ANNEXES OBLIGATOIRES.....	53
1- Le volet prescriptif.....	53
1-1 Les aires permanentes d'accueil.....	53
La création de 9 aires d'accueil :.....	53
1-2 Les aires de grand passage.....	54
1-3 La coordination régionale des schémas (cf. loi 2000-614).....	56
1-4 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics.....	57
Méthodologie d'évaluation quantitative.....	57
Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV.....	58
Les besoins en TFLP.....	60
1-5 Implication des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma.....	61
2 - Les annexes obligatoires.....	62
2-1 Éducation.....	62
FICHE 2-1-1 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION.....	62
FICHE 2-1-2 : FACILITER L' ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L' ILLÉTRISME.....	63
2-2 Santé.....	64
FICHE 2-2-1 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE.....	64
2-3 Accès aux droits.....	65
FICHE 2-3-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS.....	65
FICHE 2-3-2 : FAVORISER L' OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE PUBLICQUE DES GENS DU VOYAGE SUR L' ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	66
2-4 Économie.....	67
Fiche 2-4-1 : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	67
Fiche 2-4-2 : DÉVELOPPER L' EMPLOI SALARIÉ.....	68
2-5 Habitat.....	69
FICHE 2-5-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION PRÉCAIRES ET INADÉQUATES ET DÉVELOPPER L' OFFRE D' HABITAT ADAPTE (Voir aussi annexe 3 – proposition d' approche méthodologique).....	69
3- Le programme d' actions incitatif.....	70
3-1 Pilotage, animation et suivi du schéma.....	70
FICHE 3-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D' ACCUEIL ET D' HABITAT DES GENS DU VOYAGE.....	70
FICHE 3-1-2 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D' ACCUEIL.....	71
FICHE 3-1-3 : CONCEPTION EFFICIENTE DES AIRES D' ACCUEIL.....	72
FICHE 3-1-4 : AMÉNAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE.....	73
FICHE 3-1-5 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX.....	74
FICHE 3-1-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L' ENSEMBLE DES INTERVENANTS.....	75
ANNEXES.....	76
ANNEXE 1- Glossaire des sigles.....	77
ANNEXE 2- Équipement annexe complémentaire mobilisable sous conditions pour gérer des situations d'urgence.....	79
ANNEXE 3 – Proposition d' approche méthodologique pour le relogement des gens du voyage sédentarisés.....	80

Index des figures

Carte - Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes.....	10
Bilan de réalisation des APA prescrites au schéma de 2015.....	14
Implantation de groupes de moins de 50 caravanes.....	22
Carte des implantations de groupes de moins de 50 caravanes sur l'arrondissement de Grasse de 2012 à 2018.....	26
Implantation de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022.....	30
Implantations sur des terrains publics ou privées.....	37
Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations.....	56

INTRODUCTION

1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1-1 La loi n°2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions

Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis **par la loi n°2000-614 dite loi Besson du 5 juillet 2000**. Elle a depuis fait l'objet d'évolutions réglementaires sans jamais voir son corpus significativement modifié, les changements les plus importants résultant d'évolution des pratiques d'administrations territoriales (transfert de charge aux EPCI), des bilans d'application après 15 ans de mise en œuvre (renforcement de la prise en compte de la sédentarisation et inscription des Terrains Familiaux Locatifs Publics) ou encore de précisions ou requalifications d'éléments de gestion des communes suite à des décisions de justice (ajout d'un §6 à l'article 9).

La loi définit un certain nombre de règles visant à organiser ou coordonner l'accueil des gens du voyage sur le territoire national. Pour cela un outil premier a été créé : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci définit les modalités d'évaluation des besoins propres à chaque département ainsi que leur déclinaison dans les pratiques au travers d'actions et de recommandations. La loi ne voulant pas entrer dans une approche de discrimination positive, les seuls éléments opposables lors de sa création étaient les équipements d'accueil destinés à recevoir dignement les gens du voyage itinérants. Des actions d'accompagnement des présences ou d'installations définitives de familles en volonté de sédentarisation devaient y être identifiées et renvoyées de façon fléchée vers les procédures existantes du droit considérées comme suffisantes pour répondre aux besoins de citoyens français de pratique ou culture nomade.

Fondée sur des principes simples à partir d'enjeux et besoins globalement partagés la loi n°2000-614, accompagnée très rapidement par des décrets et circulaires qui posaient des règles et enjeux posés et opposables, se voulait efficace. Elle l'est bien plus que toutes celles qui l'ont précédée. Ce faisant elle a ouvert des champs d'évaluation et d'analyse conséquents qui ont conduit à la compléter d'éléments techniques et sociologiques afin de répondre aux besoins complémentaires qui constituaient des points identifiés de blocage ou dysfonctionnement. Ceux-ci concernent 2 volets principaux qui ont depuis été précisés et pris en compte par de nouveaux textes législatifs et réglementaires :

- L'ampleur largement sous-estimée par tous les acteurs, y compris gens du voyage, de la demande d'ancrage territorial au travers diverses formes d'habitat. Elle a conduit au blocage de nombreuses aires destinées à l'accueil du fait de leur usage dominant comme sites de sédentarisations ;
- Le second volet vise à répondre au blocage élevé de la mise en œuvre des aires de grand passage facilité par une absence de prescriptions techniques du fait que ces équipements apparaissaient initialement comme les plus simples à réaliser et les plus faciles à gérer. De fait ils ont été très peu mis en œuvre aux prétextes variés permis par leur définition aléatoire. Un décret encadrant ces équipements a in fine été nécessaire pour faire cesser ces atterroissements et poser un cadre opposable.

Aujourd'hui si la philosophie de la loi reste, elle est désormais complétée de cadres complémentaires pour tenter de faire aboutir les obligations prévues dans les schémas départementaux.

D'un point de vue organisationnel et même si l'identification des besoins se situe encore à l'échelle communale, suite à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sur la réorganisation territoriale (NOTRe), les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.

La **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017. Ainsi, elle définit de nouvelles obligations en matière d'aménagement de **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage. Si ces équipements individuels ne sont toujours pas considérés comme des habitats mais de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017).

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives peuvent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescriptions ou de recommandations et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Enfin, la **loi n°2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (date et commune d'installation souhaitée) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est cependant toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'État : le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi n° 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, le **décret n° 2019-171 du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

De façon opérationnelle les schémas départementaux se déclinent autour de deux items obligatoires qui déclinent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables : Initialement, la loi n° 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui posent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires permanentes d'accueil** : axe principal de la loi n° 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.
- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. **Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'État dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont interférents d'un département à l'autre, en particulier sur leurs franges. L'objectif est, en investissement, d'éviter de voir plusieurs équipements du même ordre trop proches sans justification d'usage, mais également, les reports de charges d'un département en défaut sur un voisin qui disposerait des moyens qui lui sont propres.

Le second enjeu est celui d'une coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts. Ce travail partagé des organisateurs et départements d'accueil permet d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements. Depuis **la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, les groupes lorsqu'ils dépassent 150 caravanes sont tenus de transmettre leurs demandes d'arrêt avec les dates précises d'arrivée et de départ 3 mois avant la date prévue de leur arrivée.

- **Les Terrains Familiaux Locatifs Publics** : ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été rajouté en janvier 2017 à la loi. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en ancrage territorial existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de Terrains Familiaux Publics Locatifs. Ces éléments sont décrits dans une circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003, dont la réécriture par décret a été promise, en même temps que ces produits à vocation résidentielle étaient inscrits dans la loi ; elle reste en attente. Ces nouveaux éléments opposables ne vont, cependant, pas jusqu'à une écriture de besoins en habitat permanent sur un même lieu puisqu'à ce jour ils relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles.

À l'ensemble de ces éléments déclinés comme nécessaires, s'ajoute un volet de compétence État qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes¹.

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGDV :

- Accès aux droits
- Insertion professionnelle et/ou économique
- Scolarisation
- *Santé*

Outre ces démarches, le volet singulier de l'identification des besoins en habitat s'ajoute. Il s'agit, essentiellement, d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent.

1-2 Les acteurs de la réalisation du schéma

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la cogestion des études ainsi que l'animation du schéma alors que les communes portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. Cette dernière mission pouvant de façon recommandée et volontaire, être portée par des intercommunalités politiques ou thématiques. La loi NOTRe a modifié cette structure opératoire. Si les rôles de l'État et du Département restent sur leur champ de compétence initial, le rôle des EPCI a été institutionnalisé et remplace d'autorité les communes pour la mise en place de l'investissement et du fonctionnement des équipements, les communes restent les lieux de désignation pour la réalisation des installations. Aujourd'hui, les rôles des uns et des autres se répartissent autour des actions suivantes :

■ L'État

Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le co-pilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul l'adoption et le suivi du fonctionnement du schéma, ce qui n'est pas souhaitable.

Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil, selon la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'accès à la part d'aide à la gestion qu'il porte par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).

Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.

¹ Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier. Toutefois émerge de façon implicite du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 que les groupes de plus de 200 caravanes relèvent de la responsabilité de l'État avec lequel ils devraient contracter.

En cas de non-réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma l'Etat dispose du droit de substitution avec réquisition foncière et inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI².

■ Le Département :

Il copilote avec l'État la mise en œuvre puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.

Du fait de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits pour les résidents des aires d'accueil. Il cofinance avec l'État (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté GDV.

Il participe aussi au travers sa compétence sur l'habitat social dans la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. En particulier, il coordonne, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGV et le PDALHPD.

■ Les communes :

Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma, même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent la réalisation, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issue de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain de grand passage dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma³.

Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.

Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.

Elles assurent la compatibilité de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés (y compris les besoins résidentiels des sédentaires implantés sur son territoire).

² Depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements ainsi que leur gestion aux EPCI.

³ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de +5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

■ Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Depuis janvier 2017 ils ont la charge d'appliquer les prescriptions du schéma et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs publics. A ce titre, outre la réalisation et la gestion des équipements, ils ont la charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : SCOT, PLH et éventuellement PLUI.

1-3 La procédure de révision du schéma départemental des Alpes Maritimes

■ Objectifs et contenu de la mission

L'État et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes ont décidé conjointement de lancer la révision du schéma départemental conformément à l'article 1, paragraphe III, de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée selon la même procédure que celle de son élaboration.

Le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma révisé portait sur les objectifs suivants :

Évaluation des interventions menées depuis 2018

- Bilan quantitatif du schéma (équipements réalisés, conformité des EPCI aux prescriptions...).
- Analyse de la qualité et du fonctionnement des aires d'accueil et aires de grand passage.
- Analyse comparative des règlements intérieurs des différentes aires.
- Évaluation des interventions d'accompagnement de la sédentarisation.
- Évaluation des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des préconisations inscrites.

Évaluation des besoins d'accueil et connaissance des Gens du voyage circulant et stationnant dans les Alpes-Maritimes

- Recensement des stationnements constatés.
- Actions socio-éducatives à mener.
- Recherche de solutions en terrains familiaux et en habitat à mettre en œuvre.

■ Le contexte départemental

Le département des Alpes-Maritimes possède une topographie contrastée. La partie côtière, urbanisée et densément peuplée, regroupe toutes les villes dans une conurbation quasi continue de Cannes à Menton, tandis que la partie montagneuse, plus étendue mais faiblement peuplée, est entièrement rurale. Depuis la signature du schéma départemental en vigueur, deux communes supplémentaires ont vu leur population dépasser le nombre de 5 000 habitants : Drap et Saint-André-de-la-Roche. Dans le même temps, la commune de Tourrette-Levens a vu sa population passer sous le seuil des 5 000 habitants (la commune a été prise en compte dans le diagnostic mais ne fait pas l'objet de prescriptions).

Le département comporte :

- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP)
- La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)
- Le Pôle Métropolitain Cap Azur qui regroupe 4 EPCI :
 - Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)
 - Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
 - Communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA)



Illustration 1: Carte - Intercommunalité dans les Alpes-Maritimes

■ Méthodologie mise en œuvre

Les méthodologies de travail proposées par CATHS ont été présentées lors d'une commission consultative de présentation de la proposition le 14 décembre 2021. À la suite de celle-ci, l'État et le département ont formellement mandaté le travail de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat.

Le travail s'est appuyé sur l'analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par la maîtrise d'ouvrage complétée par une approche de terrain (*envoi de questionnaires aux communes et EPCI, y-compris relances, visites des sites connus formels et informels, rencontre des collectivités, réunions territoriales avec chaque EPCI*) permettant de construire un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs locaux : État, Département, collectivités (*EPCI et communes de plus de 5000 habitants*), associations et représentants locaux des Gens du voyage.

Les trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage que sont le calibrage des besoins associé à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation (*ancrage territorial*) ont été examinés. De même, ont été étudiés les enjeux sociaux comprenant les actions relatives à l'accès aux droits et services publics, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle et à la santé.

Le diagnostic a été présenté lors de la commission consultative du 10 mars 2022, les orientations lors de la commission consultative du 13 décembre 2022 et les prescriptions lors de la commission consultative du 4 avril 2023. Les commissions consultatives ont été élargies aux EPCI concernés et aux communes de plus de 5000 habitants.

Par ailleurs, 4 ateliers territoriaux de concertation (EPCI, communes, Département, État) ont été organisés sur les EPCI les plus concernés (CACPL, CAPG, CASA, MNCA) les 28, 29 et 30 juin 2022. Enfin, deux ateliers thématiques ont été organisés le 6 octobre 2022 pour traiter des questions de l'habitat et de l'accompagnement social (Associations, EPCI, communes, Département, État).

DIAGNOSTIC

1 - Bilan de la réalisation du SDAGV de 2015

1-1 Rappel des prescriptions du schéma départemental d'accueil de 2015

■ Les aires permanentes d'accueil

Le schéma départemental prévoyait la création de 840 à 1 130 places de caravanes réparties sur 28 communes. Il stipulait par ailleurs les conditions de réalisation suivantes :

- « Les aires d'accueil peuvent se réaliser, soit en individuel, soit dans le cadre d'une intercommunalité ;
- Une fois mis en œuvre, le premier équipement réalisé dans le cadre d'un regroupement sera évalué en ce qui concerne les taux de fréquentation ;
- S'il est insuffisant, la tranche conditionnelle devra être mise en œuvre afin que les communes concernées puissent être considérées comme étant toujours en conformité avec les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. »

MNCA

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CAGNES-SUR-MER	En individuel	30 à 50			
LA GAUDE	En individuel	30 à 40			
NICE	Aire réalisée en 2008	50			
SAINT-LAURENT-DU-VAR	En individuel - Possibilité en parallèle d'implanter un terrain familial	40 à 50			
LA TRINITÉ	En individuel ou en intercommunalité	30 à 40			
VENCE	En individuel	30 à 40			
VILLEFRANCHE-SUR-MER	En individuel	30 à 40			
CARROS	En individuel	40			

CACPL

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CANNES	En individuel	40 à 50			
MANDELIEU-LA-NAPOULE	En individuel	30 à 40	Mandelieu Le Cannet Pégomas	50	40 à 50
LE CANNET	En individuel	30 à 40			
PEGOMAS (aujourd'hui dans la CAPG)	En individuel	30 à 40			

CASA

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
ANTIBES	Aire réalisée en 1994	40			
BIOT	En individuel	30 à 40	Biot Roquefort-les-Pins Valbonne Villeneuve-Loubet	50	50
ROQUEFORT-LES-PINS	En individuel	30 à 40			
VALBONNE	En individuel	30 à 40			
VILLENEUVE-LOUBET	En individuel	30 à 40			
LA COLLE-SUR-LOUP	En individuel	30 à 40			
VALLAURIS			Aire réalisée en 2012 par Vallauris et Mougins	40	30
MOUGINS (aujourd'hui dans la CACPL)					

CAPG

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
MOUANS-SARTOUX	En individuel	30 à 50			
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	En individuel	20			
GRASSE	En individuel	40 à 50	Grasse Peymeinade	50	30 à 40
PEYMEINADE	En individuel	30 à 50			

CARF

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU/ SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
BEAUSOLEIL	En individuel ou CARF	30			
MENTON	En individuel ou CARF	30			
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	En individuel ou CARF	30			

CCPP

Communes	Hypothèse de réalisation	Nombre d'emplacements en individuel	EPCI ou SIVU / SIVOM	Nombre d'emplacements en regroupement	
				Tranche ferme	Tranche conditionnelle
CONTES	En individuel	30 à 40			

La formalisation de prescriptions contenues dans le schéma de 2015 telles qu'elles étaient formulées appelle un certain nombre de remarques :

- L'échelle des équipements à réaliser est indiquée en nombre d'emplacements alors qu'elle devrait l'être en nombre de places. Cette écriture pose un problème de fond puisque la capacité des aires n'étant pas prescrite avec la bonne unité, l'opposabilité des prescriptions aux communes et EPCI devient contestable.

- Toutes les communes de plus de 5 000 habitants sont citées hors de toute référence aux besoins en accueil identifiés. Ces derniers pouvant être évalués suite à la création d'un équipement en regroupement et au regard de son taux de fréquentation.
- Quasiment toutes les prescriptions dépassent les tailles prévues par les décrets d'application de la **loi n°2000-614 du 5 juillet 2000** (les aires d'accueil ont une capacité maximale théorique de 50 places soit 25 emplacements de gestion si l'individualisation des équipements est précisée lors de l'élaboration du cahier des charges du projet).
- Le phasage entre tranche ferme et tranche conditionnelle est source de confusion et semble difficilement applicable.

Par ailleurs la possibilité d'effectuer des regroupements au sein de syndicats n'est plus d'actualité aujourd'hui : les EPCI détenant désormais la compétence relative à l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil, terrains de grand passage et TFLP depuis le 1er janvier 2017 (**loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015**), un découpage à l'échelle de l'EPCI sera privilégié dans la suite de ce document. Pour autant et conformément à la loi, les inscriptions devront se faire par commune, à charge pour l'EPCI désigné comme maître d'ouvrage de positionner une aire en cohérence avec le besoin identifié à l'intérieur de son périmètre intercommunal.

**Bilan du schéma départemental des Alpes-Maritimes de 2015
pour la réalisation des aires permanentes d'accueil**

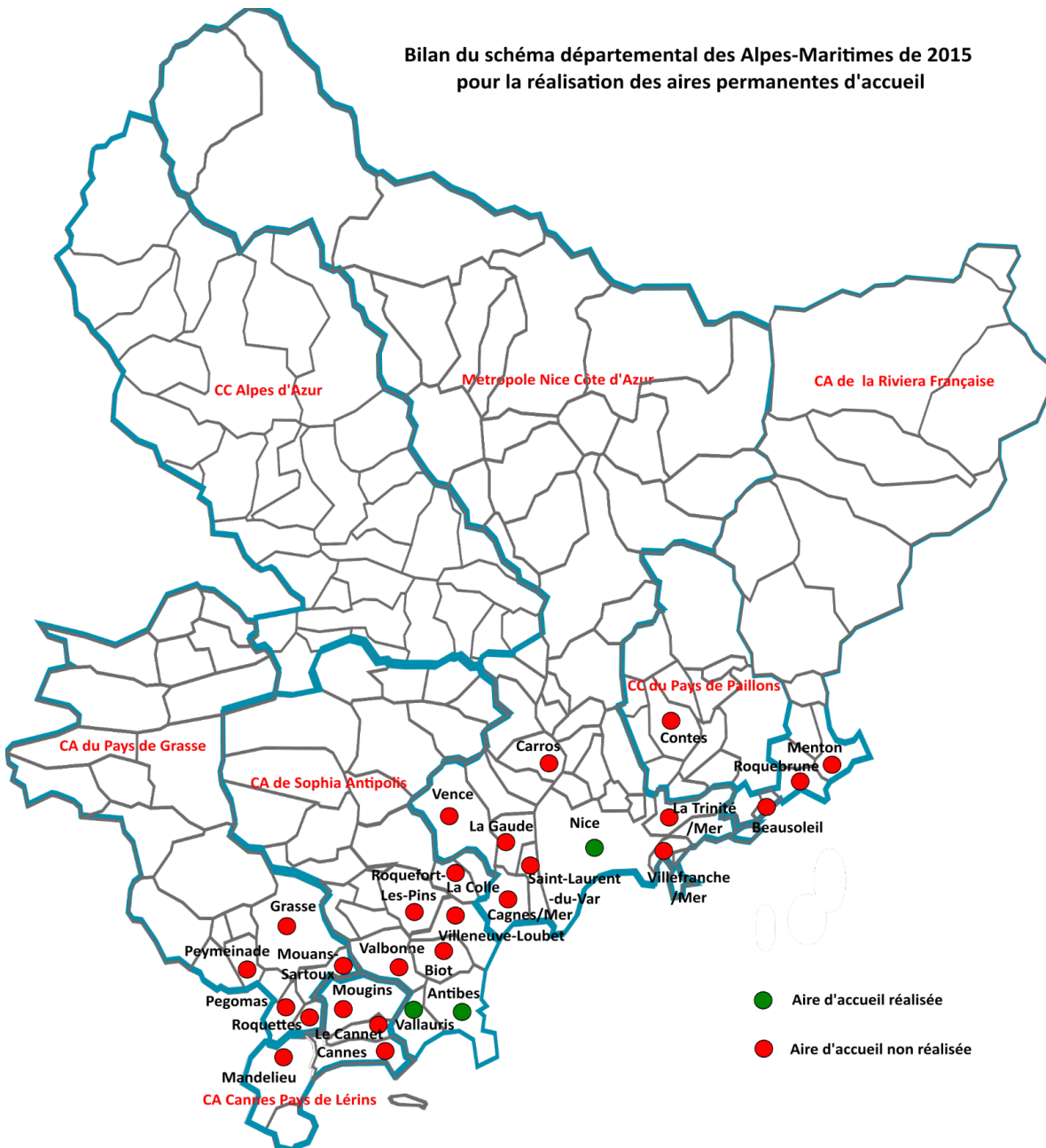


Illustration 2: Bilan de réalisation des APA prescrites au schéma de 2015

■ **Les grands passages et grands rassemblements :**

Le schéma départemental n'a pas prescrit d'équipements et a prévu la mise en place d'un dispositif tournant d'organisation et de gestion des grands passages.

Le département des Alpes-Maritimes est uniquement concerné par les grands passages et non pas par les grands rassemblements. Le schéma départemental de 2015 n'a pas prescrit la réalisation d'un ou plusieurs équipements mais a mis en place un dispositif en charge d'organiser et de gérer chaque année l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes selon les principes suivants :

Un groupe de travail grands passages coprésidé par les représentants du préfet et du Président du Conseil Départemental et qui a pour mission :

- De proposer chaque année une liste de terrains pouvant être mobilisés.
- D'examiner les demandes de stationnement des responsables de groupes, afin de déterminer celles pouvant être prises en compte sur les terrains désignés pour l'accueil.
- D'étudier avec les organisateurs de ces grands passages autorisés à stationner, les conditions opérationnelles et matérielles de cet accueil.
- D'examiner les questions liées au financement des frais occasionnés par chaque accueil.

La gestion des évènements doit s'effectuer à partir d'une liste de terrains mobilisables fixée par le préfet dans le courant du 1er trimestre. Cette liste est arrêtée par le groupe de travail selon les possibilités d'accueil :

- Les terrains peuvent, éventuellement, faire l'objet d'une réquisition.
- Les frais occasionnés par la gestion des accueils, non couverts par la participation financière des groupes au titre de la mise à disposition d'un lieu de stationnement, sont à la charge des collectivités territoriales (EPCI et communes), sur le territoire desquelles les terrains ont été mobilisés, du Département et de l'Etat.
- Le groupe de travail grands passages arrêtera, pour chaque accueil accepté, en fonction des frais générés, la répartition de la prise en charge financière de chacun.

La mobilisation de terrains

Les terrains pouvant être mobilisés n'ont pas vocation à être utilisés à titre permanent. L'objectif est que soit mis en œuvre un système tournant de mobilisation de terrains permettant de ne pas imposer aux mêmes communes l'accueil des groupes d'une année à l'autre.

2 - L'accueil des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes

2-1 L'organisation de l'accueil des groupes de moins de 50 caravanes

■ Les aires permanentes d'accueil

Aucune nouvelle aire permanente d'accueil n'a été réalisée durant la période d'application du schéma départemental adopté en 2015 et aucun projet n'est aujourd'hui engagé. Le nombre d'aires disponibles s'élève donc toujours à trois. A noter qu'un terrain non homologué est mis à disposition de petits groupes d'une dizaine de caravanes par la commune de Mouans-Sartoux⁴.

	Antibes	Vallauris	Nice
EPCI compétent	CASA	CASA	MNCA
Localisation	La Palmosa 212 Chemin Saint-Michel 06600 ANTIBES	La Provençale Lieu-dit les Tuilières 06220 VALLAURIS	Les Arboras 50 voie nouvelle liaison RD 602 06200 NICE
Gestionnaire	SARL GDV	SARL GDV	VEOLIA eau
Capacité	40 emplacements*	40 emplacements*	50 emplacements*

* **Remarque** : cette écriture en emplacements dans le schéma précédent n'était pas conforme à la réglementation, les capacités respectives des 3 aires étaient 40 places, 40 places et 50 places.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 précisent qu'une place fait 75 m² pour une caravane et son véhicule tracteur, libre de constructions et aménagements. Ces textes disposent que pour des raisons de gestion une organisation en emplacements de 2 à 3 places peut être préférée pour l'organisation du fonctionnement des aires. Pour être valables les emplacements doivent mesurer 150 m² ou 225 m² d'espaces libres d'aménagement par usager contractant.

Le **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** a augmenté la capacité des places à 75 m² d'espace libre de construction + 25 m² mitoyens pour le stationnement d'au moins un véhicule associé soit 100 m². La gestion par emplacements soit 2 places de caravanes libres de construction et d'aménagement pour une surface minimale de 200 m² est désormais la norme imposée par décret. Chaque emplacement doit disposer en propre d'un bloc sanitaire individuel conforme au décret.

La conformité des aires au décret doit être contrôlée tous les ans par un bureau de contrôle.

⁴ Un descriptif de ce site figure dans le chapitre II et son sous-chapitre consacré aux équipements en fonctionnement

Des modalités de gestion et de fonctionnement qui ne sont pas harmonisées

Tableau de gestion comparée des aires d'accueil et du terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux

EPCI	Localisation	Gestion	Capacité en places	Tarifs fluides	Droit d'usage et caution	Durée de séjour autorisée
MNCA	Nice	VEOLIA	50	Eau : 3,56 €/m ³ Electricité : 0,15 €/kWh	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 100 €	2 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes.
CASA	Vallauris	GDV	40	Eau : €/m ³ Electricité : €/kWh NC	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 80 €	3 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes
CASA	Antibes	GDV	40	Eau : €/m ³ Electricité : €/kWh NC	3 € par caravane ou véhicule aménagé et 1,5 € pour une seconde caravane plus petite ou autre véhicule aménagé appartenant en propre à la famille ; Les plus de 60 ans ont un forfait journalier au tarif différent de 1,5 €. Caution : 80 €	3 fois 60 jours par année civile avec 30 jours d'interruption entre les deux périodes
CAPG	Mouans - Sartoux	Régie comm.	15 max	Compris dans le forfait	Forfait de 230 €/semaine pour l'ensemble du groupe occupant l'aire 360 € de caution	4 semaines maximum renouvelable 1 fois

La gestion des aires d'accueil sur le département des Alpes-Maritimes n'est pas harmonisée. Chaque collectivité a son propre mode de fonctionnement lequel fait apparaître aujourd'hui des disparités :

- La MNCA et la CASA ont délégué la gestion à des entreprises privées.
- Mouans-Sartoux a conservé la régie directe et a maintenu la gestion à une échelle communale malgré la **loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015** qui a transféré au 1er janvier 2017 la compétence « accueil des gens du voyage » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La situation de cette aire d'accueil reste particulière puisque l'équipement n'est pas homologué.

Concernant les équipements de la MNCA et de la CASA, les tarifs de droit d'usage pratiqués à la caravane restent élevés par rapport à la moyenne nationale. Une fois ramené à l'emplacement, le droit d'usage revient à 4,5 €/jour, les voyageurs disposant toujours au moins de 2 caravanes lors de leurs déplacements.

Le montant des cautions se situe dans une moyenne nationale et abordable. Les durées de séjours répondent aux nouvelles dispositions du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** et les règlements intérieurs ont été mis en conformité par les EPCI en 2020.

Le terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux au regard de la pertinence de son maintien en tant qu'équipement d'accueil des petits groupes devra être rénové pour répondre aux nouvelles exigences techniques et administratives d'aménagement issues du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019**.

Ces disparités devraient se réduire dans le cadre du nouveau schéma départemental car en vertu du **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** et de ses nouvelles dispositions, les collectivités gestionnaires des aires permanentes d'accueil devront mettre en conformité leur règlement intérieur ainsi que leurs coûts d'usage ou encore leurs modalités d'imputation des charges en respectant des dispositions communes et en suivant un règlement-type (gestion à l'emplacement familial et non plus à la place caravane, comptages des fluides, égalité des coûts unitaires avec le reste de la population, montant des cautions plafonné...).

Cette mise en conformité administrative au regard du décret pourra être également complétée d'une mise à niveau technique des aires en se référant également au décret ; ces opérations de mise à niveau technique « s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020 ». Parmi les équipements existants, pourraient être concernées les aires de Nice et d'Antibes si elles engageaient des travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Des taux d'occupation des aires qui renvoient à une fréquentation accentuée en période estivale

L'occupation globalement élevée des aires d'accueil en 2021 résulte de plusieurs facteurs. Le premier étant le très faible nombre d'équipements réalisés sur le département, puisque seules 3 aires d'accueil et un terrain non homologué permettent à ce jour le stationnement des petits groupes de caravanes. Le deuxième étant certainement les effets de la COVID 19 qui ont limité les déplacements.

D'autre part, les caractéristiques du département soumis à une saisonnalité très forte, tant du fait des conditions climatiques que de la saisonnalité touristique, favorise l'hivernage de certains groupes et une fréquentation élevée en période estivale pour des raisons économiques et/ou pour profiter des loisirs offerts par les différents sites. Les gens du voyage peuvent y trouver de bonnes conditions d'exercice de leurs activités mais également des conditions favorables à une installation plus durable en hiver. Les périodes creuses d'occupation des aires d'accueil se retrouvent majoritairement au printemps sur les mois de mars et avril.

Les aires d'accueil du département ne connaissent pas de phénomène de sédentarisation sur site, la gestion permettant l'application et le respect des durées de séjour qui peuvent néanmoins être augmentées par le biais des dérogations. Toutefois, un nombre certain de ménages locaux en recherche d'ancrage territorial circulent sur un territoire très restreint en alternant leurs stationnements entre les quatre équipements.

L'absence d'éléments quantitatifs en 2019 et 2020 ne permet pas d'évaluer l'éventuelle progression du taux d'occupation sur plusieurs années ou bien si l'augmentation prévisionnelle des aires de Vallauris et d'Antibes notamment sont le fait d'évènements conjoncturels.

Concernant le terrain d'accueil de Mouans-Sartoux, sans être une aire validée, son fonctionnement spécifique favorise un taux d'occupation élevé. Mais en parallèle ce taux est significatif du manque d'équipement sur le département car elle fonctionne comme un lieu de délestage des aires officielles mais aussi des stationnements précaires.

Taux d'occupation effectif	2018	2019	2020	2021
APA de NICE	73 % (taux saison 2018-2019)		64 % (taux saison 2020-2021) ⁵	
APA de VALLAURIS	59 %		Données manquantes	68 % Taux prévisionnel
APA d'ANTIBES	42 %	60 % (taux saison 2019-2020)		27 % Taux prévisionnel
Terrain d'accueil non homologué de MOUANS-SARTOUX	Données manquantes	Données manquantes	61 %	98 % Taux effectif

■ Point sur l'aide au logement temporaire (ALT2)

Les aides à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été profondément modifiées par le **décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014** relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage (ALT2) :

- Un montant fixe, calculé en fonction du nombre total de places de caravanes conformes et effectivement disponibles, par mois et par aire.
- Un montant variable calculé en fonction du nombre total de places de caravanes conformes et effectivement disponibles et en fonction du taux moyen d'occupation, par mois et par aire.

L'**arrêté du 9 mars 2018** est venu modifier les montants de l'aide pour 2018, et ceux-ci ont de nouveau été modifiés en 2019 avec une baisse successive du montant de la part fixe et une augmentation de la part variable engendrant une hausse progressive de la contribution des collectivités gestionnaires. Ainsi, sur le département des Alpes-Maritimes, en 2020 le montant de l'ALT2 s'élevait à :

- 52 852,78 € pour l'aire d'accueil de la Provençale à Vallauris
- 35 617,66 € pour l'aire d'accueil de la Palmosa à Antibes
- 64 626,77 € pour l'aire d'accueil des Arboras à Nice

Un des effets pervers qui a pu être observé nationalement est la tentation des collectivités et des gestionnaires de gonfler artificiellement les taux d'occupation en favorisant l'allongement des durées de séjour par le jeu des dérogations. Cette pratique comporte par ailleurs le risque majeur de favoriser la sédentarisation sur les aires d'accueil. Cette pratique ne semble pas se retrouver sur les aires d'accueil du département des Alpes-Maritimes, les durées de séjour étant respectées. Cela ne signifie pas toutefois qu'un certain nombre de familles ne soient pas en demande d'ancrage sur le territoire.

Des actions et des interventions sociales réalisées en relation avec les prestations de gestion qui ne s'inscrivent pas dans un projet socio-éducatif construit et partagé par l'ensemble des partenaires du territoire

Le dispositif de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil doit être complété par des interventions spécifiques d'accompagnement visant à favoriser l'inscription des gens du voyage dans la vie locale. Ainsi l'**article 1 - II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** modifiée indique que le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires d'accueil, les aires de grands passage et les TFLP, « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques (...) ». En outre, l'**article 6** de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, sont passées entre l'État, le Département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil.

⁵ Les données de Veolia (*gestionnaire de l'aire de Nice*) sont calculées sur la base d'un chevauchement sur 2 années. Les données d'occupations prennent ainsi en compte la saison de mai à avril. Le taux d'occupation pour la saison 2019-2020 est de 72 %, et de 68 % pour la saison 2021-2022

Le projet socio-éducatif (PSE) et ses composantes, constituent alors un outil à adosser sur chacune des aires permanentes d'accueil existantes ou à créer. L'objectif de ce projet, élaboré idéalement en amont de la création de l'aire d'accueil, vise la coordination des différents acteurs de l'accompagnement social afin de permettre aux résidents une socialisation dans la cité, de participer à la vie locale et d'accéder à l'ensemble des services que propose le territoire. Si l'accès et l'orientation vers les services de droit commun forment la base des projets, la mise en place d'actions passerelles ou spécifiques complémentaires et positionnées dans le temps peuvent s'avérer nécessaires.

Le projet social doit être élaboré en prenant appui sur un diagnostic participatif et partagé avec l'ensemble des acteurs sociaux impliqués sur le territoire, il se veut évolutif, et fait l'objet d'une animation, d'un suivi et d'une évaluation régulière qui permettent les ajustements nécessaires et les évolutions qui s'imposent.

Sur le département aucune aire d'accueil n'est dotée d'un projet socio-éducatif. L'accompagnement des familles est organisé dans le cadre des marchés passés avec les sociétés de gestion des équipements qui assurent alors cette mission soit par le biais du gestionnaire (GDV) qui remplit alors un rôle d'écrivain public et de réorientation vers les services dédiés, soit par le biais de prestations auprès de sociétés locales spécialisées dans ce domaine et pour ce public (VEOLIA).

■ Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes hors des aires d'accueil

L'analyse des stationnements illicites a pour objectif de vérifier sur les territoires en conformité avec leurs obligations si les équipements créés sont suffisants pour répondre aux besoins d'accueil et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

Sur les secteurs non dotés d'aires d'accueil, ils permettent de mesurer si des besoins existent et s'ils nécessitent la réalisation d'équipements. Dans le cas où ces passages récurrents sont trop occasionnels (discontinus entre chaque passage, moins de 4 mois par an...) pour justifier l'investissement lourd que constitue une aire d'accueil, les communes doivent néanmoins l'organiser avec un accès minimal à l'eau potable et l'électricité sur un site sain et non exposé. Chaque arrêt sera inscrit sur une durée maximale de 15 jours sans pouvoir être inférieure à 48 h.

Outre le nombre et l'échelle des stationnements observés sur une période donnée, il est primordial de bien en appréhender leur nature afin de préciser au mieux le besoin et par voie de conséquence la solution qui sera la plus adaptée en termes d'accueil, d'hébergement (TFLP) ou encore d'habitat le cas échéant.

Ainsi, pour chaque stationnement relevé il est pertinent d'en connaître la période, la durée de séjour, l'échelle des groupes en nombre de caravanes, les motifs de stationnement et l'origine de ces groupes (*locale, départementale, régionale, nationale*) ainsi que leur récurrence sur ce territoire. Selon cette approche, l'identification de groupes relevant d'une réponse en termes de stabilisation résidentielle, que ce soit via un terrain familial ou un habitat adapté est particulièrement centrale. C'est le cas des groupes dits en « errance locale » qui se déplacent par obligation ou contrainte, sur un secteur géographique limité, d'un site à un autre et par défaut de lieu de vie stable.

Point méthodologique

L'analyse s'appuie d'abord sur les réponses des communes au questionnaire transmis pour les années 2019, 2020 et 2021.

Bien souvent, les missions de coordination départementales n'ont pas comme tâche la gestion des stationnements des petits groupes. Cette mission est habituellement l'apanage des communes ou de la gendarmerie nationale en soutien ponctuel aux communes. Mais compte tenu du caractère imprévisible de ces petits groupes (grandes mobilités, difficultés de les repérer, grande flexibilité, etc.), cette mission a été récemment confiée à SOLIHA dans les Alpes-Maritimes. L'analyse s'appuie donc aussi sur les remontées de SOLIHA 06 pour l'année 2022.

Malgré le taux de réponse qui reste partiel, en particulier en ce qui concerne les communes de la bande littorale, particulièrement susceptibles d'être concernées au regard des autres réponses reçues, mais aussi pour celles de moins de 5000 habitants, les données ont pu être complétées pour partie en ayant recours à des sources d'information supplémentaires⁶ :

- Sous-préfecture de Grasse - Relevé des principales implantations de véhicules et résidences mobiles dans l'arrondissement de Grasse en 2012-2021 (mis à jour le 06/08/2021),
- Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Direction départementale de la sécurité Publique des Alpes-Maritimes (DDSP) – Tableau de bord 2020, 2021,
- Bilan intermédiaire 2021 de la mission de coordination des grands passages (SOLIHA 06)
- Bilan intermédiaire 2022 de la mission de coordination des petits et grands passages (SOLIHA 06)
- Acteurs associatifs,
- Collectivités.

Malgré tout, les données recueillies ne sont pas exhaustives ni homogènes géographiquement⁷. Ainsi certains secteurs sont mieux renseignés que d'autres, notamment l'arrondissement de Grasse. Outre le niveau de réponse au questionnaire, ce résultat est également lié au fait que les services des forces de l'ordre, police nationale et gendarmerie nationale ne sont pas forcément sollicités sur leurs zones de compétence respectives. Ainsi un certain nombre de stationnements, récurrents mais ne faisant pas l'objet de plaintes, ne sont pas répertoriés dans la mesure où ils peuvent faire l'objet d'accords et/ou de négociations directes entre les représentants des collectivités et les groupes de gens du voyage présents.

Si elles ne sont pas exhaustives, ces données complémentaires croisées avec celles des communes fournissent néanmoins une estimation fiable et permettent de dresser un tableau représentatif des passages effectifs et en conséquence des besoins restant à couvrir en termes d'accueil.

⁶ Un tableau de synthèse de l'ensemble des données recueillies sur les passages de groupes de moins de 50 caravanes figure en annexe.

⁷ Données incomplètes pour la CASA pour les années 2019 et 2020 (2019 seulement pour Valbonne)

Ci-après une carte synthétisant ces données et représentant les lieux de passages et d'arrêts sur la période 2019-2022. Elle comprend les informations suivantes :

- Code couleur : fréquence des passages sur une commune sur les 4 années étudiées
- Pastille noire : le nombre total de passages répertoriés a minima sur les 4 années

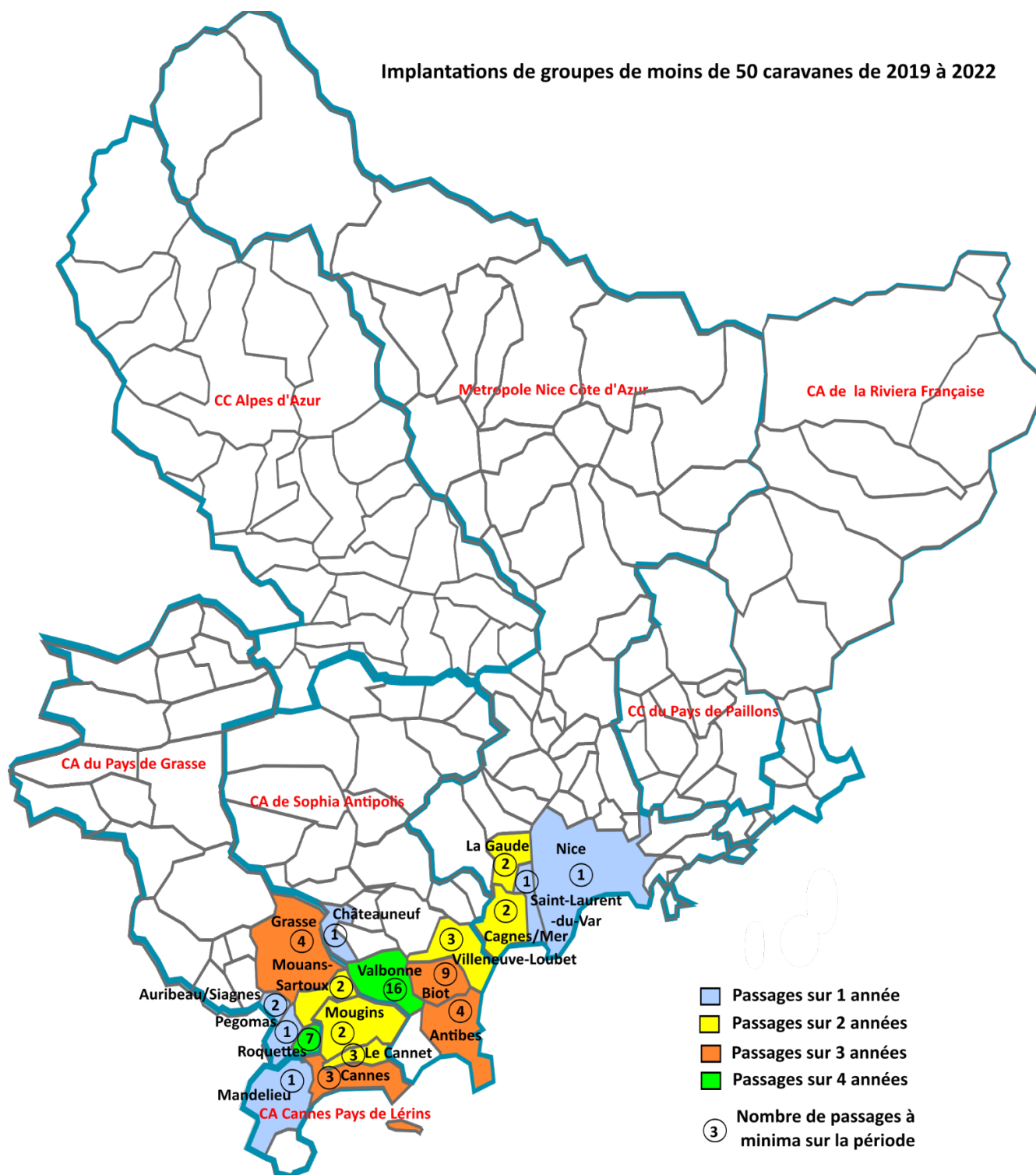


Illustration 3: Implantation de groupes de moins de 50 caravanes

En raison de sa situation géographique et de son attractivité, mais aussi du très faible taux de réponse aux prescriptions du schéma départemental, le département des Alpes-Maritimes est sans grande surprise impacté par les stationnements en dehors des aires réglementées. Cette situation est d'autant plus accentuée que le département ne dispose que de trois équipements de ce type.

De manière générale, la question des passages concerne surtout l'Ouest du département et suit les axes de circulation identifiés en introduction du rapport. Les arrêts sont localisés sur les secteurs urbains les plus denses en particulier le long du littoral : de la frontière du département Var jusqu'au fleuve Var. L'Est et le Nord du département apparaissent peu concernés. Par ailleurs, la non-conformité des EPCI aux obligations du schéma départemental ne permet pas non plus de faciliter l'engagement de procédures d'expulsion.

Les services de la police nationale sont plus concernés que la gendarmerie par ces groupes de moins de 50 caravanes notamment sur les secteurs de Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse, et Antibes. Ce sont des groupes qui peuvent comprendre jusqu'à 40 caravanes. Sans surprise, à l'instar de l'ensemble du littoral français, leur présence est beaucoup plus importante en période estivale avec des groupes d'origines géographiques plus diversifiées. En période hivernale la taille des groupes atteint 10 caravanes maximum. Ce sont le plus souvent des groupes dits locaux présents toute l'année sur le département qui peuvent opportunément se regrouper pour constituer des groupes plus importants.

Des stationnements illicites regroupés en 2 sous-catégories : les groupes d'itinérants nationaux et régionaux et les petits groupes familiaux locaux (petit voyage et/ou ancrage territorial).

Les groupes de moins de 50 caravanes qui stationnent sur le département peuvent être regroupés au sein de deux grandes catégories :

- **Les groupes d'itinérants nationaux et régionaux :** pour la plupart artisans et commerçants, ils sont impliqués dans des pratiques économiques non-sédentaires, ils sont des acteurs connus de la vie économique, ils sont aussi ceux qui adaptent leur volume d'offre à la forte croissance démographique saisonnière des zones balnéaires.

Si pour des raisons d'acceptation locale ou administrative certains se déclarent « forains », ils font néanmoins partie pour leur très grande majorité de la communauté des gens du voyage. Ils sont parfois organisés en grands groupes non-confessionnels (« La Vie du Voyage » est leur représentant le plus connu) mais sont plus généralement organisés en structures familiales. Leur période d'itinérance s'inscrit dans une durée légèrement plus élargie que celle des grands passages qui démarre suivant les conditions météorologiques à partir de mars. Les groupes en provenance de régions moins clémentes d'un point de vue climatique, sont également présents sur le département en période hivernale, celui-ci offrant de meilleures opportunités pour exercer les activités en extérieur.

Ils stationnent généralement sur les aires d'accueil mais peuvent également participer au stationnement sauvage sur le territoire pour des raisons qui peuvent être très différentes. La principale, pour ces migrants porteurs d'une activité économique, est l'absence d'équipements d'accueil, ou leur manque de disponibilité particulièrement lorsque les groupes comprennent une dizaine de caravanes.

Des groupes d'itinérants régionaux peuvent présenter des profils distincts. Ils oscillent entre les Alpes-Maritimes et les départements de l'axe littoral depuis le Rhône (Var, Bouches-du-Rhône...) sans jamais s'éloigner de leur territoire ressource. L'insuffisance d'équipements d'accueil ne permet pas de caractériser leurs attentes. Ils peuvent avoir un lieu de résidence dans un autre département et peuvent être considérés comme itinérants dans le département.

Souvent ils pratiquent une itinérance pendulaire faute de lieu de fixation sur le département. C'est par la création d'équipements d'accueil qu'il sera plus aisé de dégager les besoins précis de ces groupes ancrés localement.

- **Les petits groupes familiaux locaux (petit voyage et/ou ancrage territorial).** Inscrits dans une économie de proximité, ces groupes se focalisent autour des zones urbaines de taille suffisante pour assurer un minimum d'activités de subsistance ou simplement de survie toute l'année. La qualification de ces groupes est la plus complexe dans l'approche des gens du voyage car entre ceux qui gardent une itinérance vivrière de petit territoire en alternant les emplois sur les sites où ils s'arrêtent de quelques jours à quelques semaines et les groupes se déplaçant d'expulsion en expulsion, la distinction n'est pas évidente et nécessite de prendre en compte l'étude des arrivées et départs, leurs causes et les parcours suivis.

La plupart de ces groupes alternent entre différents modes de stationnement suivant les opportunités. Évalués à une dizaine de familles par les acteurs locaux, ils fréquentent les trois aires d'accueil du département en fonction des disponibilités, en se rendant de l'une à l'autre lorsque la durée de séjour maximale autorisée a été atteinte. Certains d'entre eux, sont régulièrement en situation de stationnement non autorisé soit en raison de l'indisponibilité de places sur les aires d'accueil, soit par manque d'équipement, soit parce qu'ils ont dépassé la durée de séjour sur une aire d'accueil ou parce qu'ils ne souhaitent pas y séjourner (incompatibilité entre groupes familiaux, coûts jugés trop élevés pour un long séjour notamment en période hivernale).

La collecte des informations montre une grande hétérogénéité entre les communes et les EPCI. Celles-ci n'ayant pas la même pratique devant l'arrivée ou la présence des caravanes, les statistiques recueillies ne reflètent que partiellement la réalité des besoins des voyageurs et surtout la répartition territoriale de ces besoins.

Des stationnements illicites générés par une offre d'accueil insuffisante et l'absence d'une prise en compte des besoins relevant de l'ancrage territorial

De manière schématique, nous pouvons repérer trois sous-secteurs avec des particularités qui leurs sont propres en termes de logiques de circulation, de typologies de fréquentation et de groupes :

- **Le secteur du pays grassois englobant la zone littorale du Pays de Lérins :** dépourvu d'équipement agréé, ce territoire est néanmoins parcouru par des groupes nationaux et locaux. Si ceux-ci peuvent trouver une solution de stationnement temporaire sur le terrain d'accueil non homologué de Mouans-Sartoux, l'insuffisance de l'offre oblige la plupart d'entre eux à négocier avec les édiles locaux pour obtenir des autorisations de stationnement ou bien en dernier recours à stationner de manière illicite sur différents lieux interstitiels du territoire. A titre d'exemple, un site a longtemps été mis à disposition par la Ville de Grasse pour organiser l'accueil temporaire de ces groupes à Roquevignon⁸.

Le stationnement de ces groupes se répartit en général de janvier à août avec un pic à partir de la fin du printemps et durant l'été. Ils peuvent atteindre 40 à 50 caravanes par effet de regroupement d'opportunité visibles notamment sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.

⁸ Ce site n'est désormais plus disponible suite à l'avis défavorable à l'installation de Gens du voyage émis par l'ARS car le site est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Foux.

En effet cette stratégie est fréquemment observée en l'absence d'équipement d'accueil car elle facilite l'installation des groupes qui n'ont alors pas la nécessité de rechercher plusieurs sites et peuvent établir un rapport de force dans la négociation en raison de leur nombre.

- **Le secteur de Sophia Antipolis :** bien que pourvu de deux des trois équipements d'accueil disponibles sur le département sans pour autant satisfaire aux prescriptions du schéma en vigueur, ce territoire est le plus impacté par les stationnements illicites. Deux hypothèses peuvent être formulées pour expliquer ce phénomène :
 - Les territoires voisins n'offrent pas de possibilité d'accueil suffisante avec un seul autre équipement disponible sur la ville de Nice.
 - Le tissu urbain du territoire avec de nombreuses surfaces planes en enrobés disponibles sur la zone de Sophia Antipolis offre de nombreuses possibilités d'installation (parkings, zones d'activités...).

Ainsi les communes de Biot et Valbonne sont particulièrement concernées avec des installations récurrentes de groupes toute l'année et une recrudescence de fréquentation en été. Les groupes comprennent de 5 à 10 caravanes en moyenne et excèdent rarement la quinzaine. Certains passages semblent se reproduire essentiellement durant l'automne et l'hiver et de manière récurrente sur une partie des sites. Pour cette raison, ils concernent très certainement des groupes locaux en situation d'ancrage territorial et à la recherche d'un lieu de vie stable. En effet, les durées de séjour de ces groupes sont généralement d'un à plusieurs mois. Sur ces deux communes, l'implantation des stationnements est très liée aux opportunités de sites qui peuvent répondre aux besoins en urgence des groupes mais ne correspondent pas forcément à leurs attentes. Ainsi pratiquement toutes les communes sont susceptibles d'être concernées par l'accueil ou la résidence de groupes de voyageurs.

- **La métropole niçoise :** avec un équipement sur la ville de Nice, le territoire connaît des stationnements illicites ponctuels. La ville de Nice est surtout concernée par l'implantation de campements dits de ressortissant européens précaires (REP), en fait des groupes d'Europe centrale souvent membres de la communauté Rom. Les stationnements relevés ont essentiellement lieu en amont du fleuve Var⁹ sur les communes de Cagnes-sur-Mer et de La Gaude. La ville de Cagnes-sur-Mer accueille chaque année, de janvier à mars, un groupe itinérant de 20 à 40 caravanes sur le parking du stade Sauvaigo dans le cadre d'une convention. Les installations indiquées à La Gaude semblent également s'inscrire dans un parcours régulier d'un groupe itinérant qui est présent en début d'année civile de 3 à 5 semaines.

Il ressort que l'arrondissement de Grasse comprenant les sous-secteurs du pays grassois et de Sophia Antipolis sont particulièrement concernés par ces arrêts ainsi que pratiquement toutes les communes du littoral de cet arrondissement (*Cf. Carte ci-après*).

Un regroupement de près de 80 caravanes a eu lieu en début d'année 2022 sur un site de travaux en cours sur la commune de La Roquette-sur-Siagne. Deux types de groupes de voyageurs distincts dans leur fonctionnement ont été identifiés :

⁹ Les données concernant Saint-Laurent-du-Var sont manquantes

- Des sous-groupes familiaux qui sont réunis faute de lieu de stationnement, mais qui ne sont pas établis dans les Alpes-Maritimes. Certains ont des attaches avec la région parisienne, d'autres avec la région lyonnaise ou bien avec la région toulonnaise. Ce groupe se répartit en deux catégories :
 - Ceux qui vont quitter le département à la fin du stationnement.
 - Ceux qui vont chercher à rester sur le territoire certainement parce qu'ils y ont des activités professionnelles en cours. Apparemment ce groupe est plutôt minoritaire.
- Des sous-groupes originaires des Alpes-Maritimes et qui manifestement se sont greffés sur ce site, soit par effet d'aubaine, soit parce qu'ils ne peuvent pas payer l'aire d'accueil. Certains de ces groupes familiaux présentent des signes extérieurs de précarisation. Ils n'y sont pas majoritaires mais partir du site nécessite qu'ils repèrent un autre endroit pour stationner à défaut de places disponibles sur les aires d'accueil.

Cette disparité des situations au travers d'un même arrêt subi sur le département, à une période où les flux sont plutôt ralentis, met en exergue des stratégies de réponses locales au manque de solutions disponibles. Ce regroupement de sous-ensembles familiaux aussi divers pour tenir un temps de stabilité est caractéristique d'une stratégie d'alliances circonstancielles.

Implantations de groupes de moins de 50 caravanes de 2012 à 2018 sur l'arrondissement de Grasse

(Données : Sous-préfecture de Grasse)

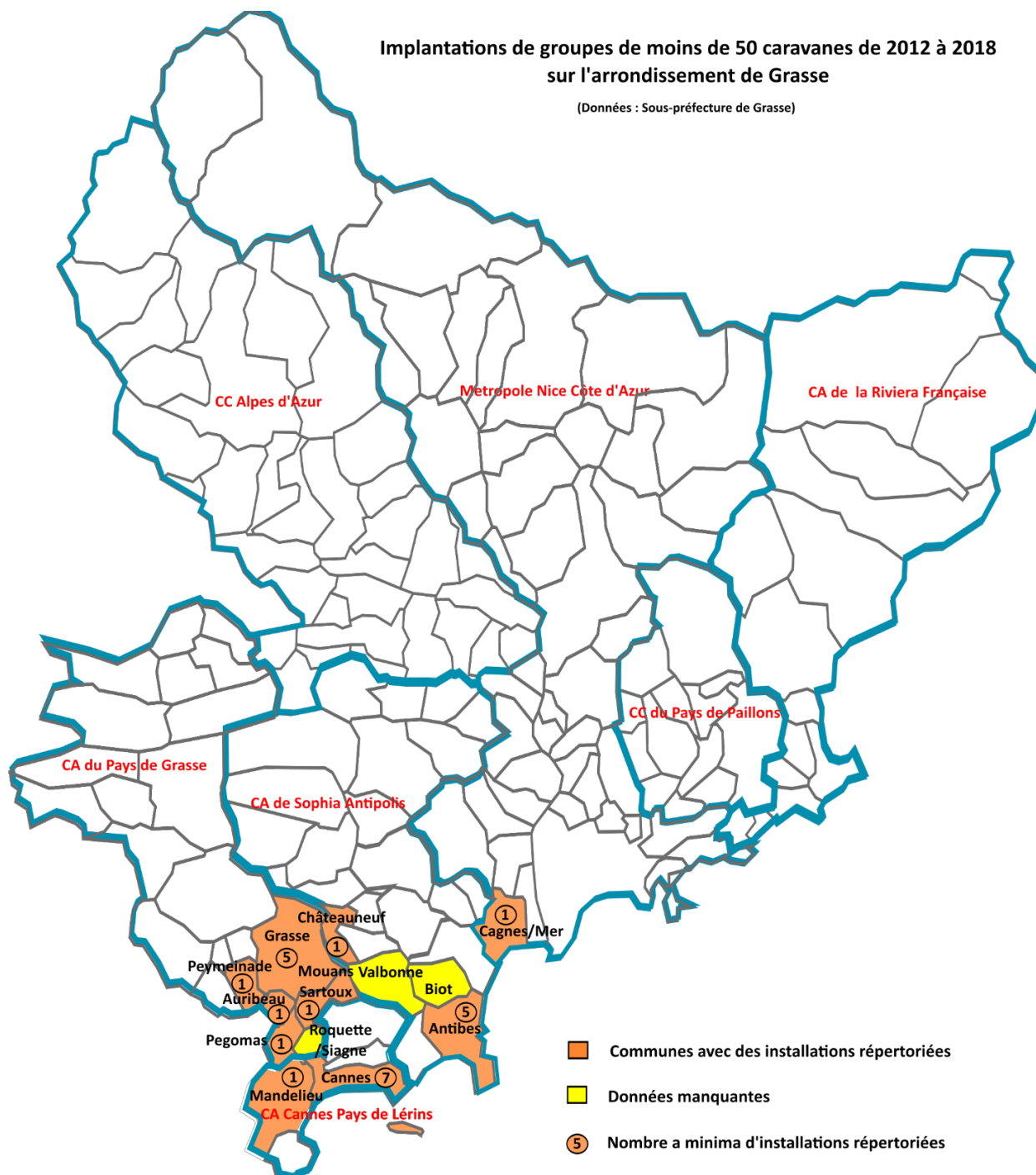


Illustration 4: Carte des implantations de groupes de moins de 50 caravanes sur l'arrondissement de Grasse de 2012 à 2018

2- 2 L'organisation de l'accueil des grands groupes de plus de 50 caravanes

- Les dispositions relatives aux équipements destinés à l'accueil des groupes de plus de 50 caravanes : le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 détaille les règles applicables aux aires de grand passage

La mise en œuvre de l'accueil des grands passages constitue le second volet important et opposable de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. Ce sont les aires de grand passage qui sont destinées à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements

traditionnels ou occasionnels. Les différentes règles régissant leur taille minimale, aménagement, équipement, gestion et usages sont édictées au sein du **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage. Celles-ci sont rappelées ci-dessous :

- **Surface** : la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares mais le préfet, après l'avis du Président du Conseil départemental et sur demande argumentée de l'EPCI, peut déroger à la règle pour tenir compte de l'échelle réelle des groupes recensés et de l'adaptabilité possible de la surface au regard des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le SDAHGV.
- **Nature du sol** : sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le SDAHGV, porteur et carrossable en cas d'intempérie et avec une pente permettant d'assurer le stationnement sûr des caravanes.
- **Accès et desserte** : au moins un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne.
- **Équipements** : une installation accessible d'alimentation en eau potable ; une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250kVA triphasé, un éclairage public, un dispositif de recueil des eaux usées, un système permettant la récupération des toilettes individuelles pouvant être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement, l'installation de bennes à ordures ménagères sur l'aire ou à proximité, un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie.
- **Gestion et usage** : les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain sont fixées et signées dans une convention d'occupation temporaire comprenant un règlement intérieur, entre la commune ou l'EPCI et le représentant du groupe. Le règlement intérieur est établi conformément à l'annexe du décret et adapté en fonction de la ou des collectivités compétentes.
- **Entrée en vigueur** : les aires de grand passage réalisées avant le 5 mars 2019 doivent être rendues conformes au plus tard le 1er janvier 2022 dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du décret susvisé.
- **Formalités** : les aires de grand passage sont dispensées d'autorisation au titre de l'urbanisme en raison de l'absence d'équipements fixes et peuvent donc être localisées en zone naturelle. Cependant, elles doivent respecter les dispositions de l'art R 111-48 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement. C'est au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique de veiller au respect de ces dispositions.

■ Bilan des passages et évaluation des besoins : un dispositif d'organisation défaillant

Gestion actuelle et constats

Le contexte d'intervention dans lequel s'est déroulée la mission de coordination conduite par SOLIHA à partir du 21 avril 2021 met en exergue les défaillances du dispositif qui a été pensé à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de 2015. En l'espèce, celles-ci sont d'abord liées à l'absence de sites mis à disposition sur le département. Au regard de l'impossibilité d'organiser les arrivées en réservant des sites lorsque ceux-ci n'existent pas, l'État a mis en place une task-force, laquelle appuyée sur des réquisitions ponctuelles de terrain a permis de réguler à minima les choses.

Les demandes faites par AGP pour la saison 2021 auprès des EPCI, de la préfecture et du Conseil départemental, n'avaient pas été traitées du fait d'une absence de capacités foncières.

Afin de répondre de manière pragmatique aux situations qui se présentaient au fil de la saison, une procédure de demande à la commune et à l'EPCI relayée par SOLIHA a été mise en place sans tenir compte des délais de prévenance. Si cette procédure n'a pas permis d'obtenir des réponses positives aux demandes des groupes, elle a en revanche, permis au médiateur de les recenser, d'être en contact avec leurs représentants pour accompagner leurs arrivées lorsqu'elles avaient lieu.

Le séjour en lui-même, lorsque sa durée a été négociée et que les conditions minimales d'accueil ont été mises en œuvre, se déroule généralement sans accroc majeur, hormis le problème récurrent du manque de sanitaires et des déjections qui en résultent sur les terrains avoisinants. Les groupes sont par ailleurs plutôt respectueux des dates de départs négociées.

En l'absence de terrain proposé par les collectivités, la méthode consiste à s'appuyer sur les groupes de gens du voyage qui repèrent au préalable des terrains susceptibles de les accueillir et sur une liste fournie par la DDTM. La solution qui a été le plus souvent mise en œuvre ces dernières années est celle de la réquisition de terrains par les services préfectoraux. Lorsque la réquisition n'est pas possible notamment parce que le terrain est situé en zone rouge de risques, le groupe finit par s'installer illicitement.

Les installations de ces trois dernières années, illicites ou après réquisition, ont essentiellement eu lieu sur les territoires de la CAPG et de la CACPL. Sur le premier territoire, elles ne semblent pas correspondre à une véritable volonté de séjour, mais résulter plutôt du blocage des convois à l'entrée du département, alors conduits à orienter leur trajectoire en direction de Grasse. De même sur le territoire de la MNCA, les incursions au nord de Nice correspondent à une orientation des groupes suite à une réquisition de terrain (Levens).

Il convient de retenir que des zones des parcs naturels départementaux ont été ciblées par les groupes jusqu'en 2018 sur les communes de Villeneuve-Loubet, Mougins, et Cagnes-sur-Mer, parmi les plus sensibles :

- Vaugrenier
- Rives du Loup (secteur des Ferrayonnes)
- La Valmasque
- Le Lac du Broc

Selon les informations communiquées par la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Conseil départemental, ces intrusions ont pu générer des coûts de remise en état variables, la fourchette allant de quelques milliers d'euros à 70 k€.

Évaluation du besoin

En l'état actuel, il est difficile d'objectiver de manière anticipée l'évolution des grands passages. L'absence de lieux d'accueil présentables aux demandeurs, même temporaires et avec des équipements de niveau inférieur aux normes du décret, entraîne l'impossibilité d'une préparation en amont de la saison des grands passages. En effet pour les organisations de gens du voyage en charge de leur gestion et de leur organisation, le département des Alpes-Maritimes n'offrant aucune solution, ils ne peuvent que déconseiller à leurs groupes de s'y rendre sans toutefois pouvoir l'assurer ; d'autant que certains groupes y ont des pratiques professionnelles saisonnières récurrentes. Néanmoins pour le moment, ils arrivent à réduire notablement l'arrivée des groupes. Les Alpes-Maritimes accueillent ainsi beaucoup moins de groupes que le département du Var dont il est mitoyen ou les autres départements de l'arc méditerranéen.

Ces dernières années le nombre de groupes de grands passages a été relativement faible puisque le nombre de stationnements n'a pas dépassé cinq annuellement malgré une demande supérieure¹⁰. Toutefois, les données d'attente indiquent que celle-ci ne connaîtra certainement pas une augmentation significative lorsque les équipements d'accueil seront aménagés et en service.

Si on se réfère aux départements qui ont un fonctionnement satisfaisant tant en termes d'équipements que de moyens dédiés à cette gestion des grands passages, le département des Alpes-Maritimes a franchi une première étape par la mise en place d'une fonction de médiation, accompagnement, gestion des grands passages par l'intermédiaire de SOLIHA. Mais l'efficacité de ce dispositif reste largement tributaire de la création des outils indispensables à sa bonne fin que sont les aires de grands passages. A défaut de mise à disposition de lieu d'accueil, la fonction médiation gestion remplie par SOLIHA risque de perdre sa légitimité auprès des gens du voyage qui ne lui accorderont alors plus aucun crédit.

Au-delà de cette perte de légitimité, une gestion dans l'urgence de ce phénomène ne peut qu'augmenter de tensions entre les gens du voyage et les autorités locales et départementales et rendra impossible le recours à la loi du fait des défaillances structurelles dans l'organisation en amont (demandes prévisionnelles trois mois à l'avance) de ces venues. Ces situations conflictuelles risquent de tendre fortement les relations intercommunales rendant encore plus difficile une approche résolutive concertée qui s'impose aujourd'hui à l'ensemble des acteurs.

¹⁰ Le bilan de SOLIHA pour l'année 2022 confirme cette tendance de la hausse des demandes et une baisse des installations des grands groupes sur le département des Alpes-Maritimes

Implantations de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022

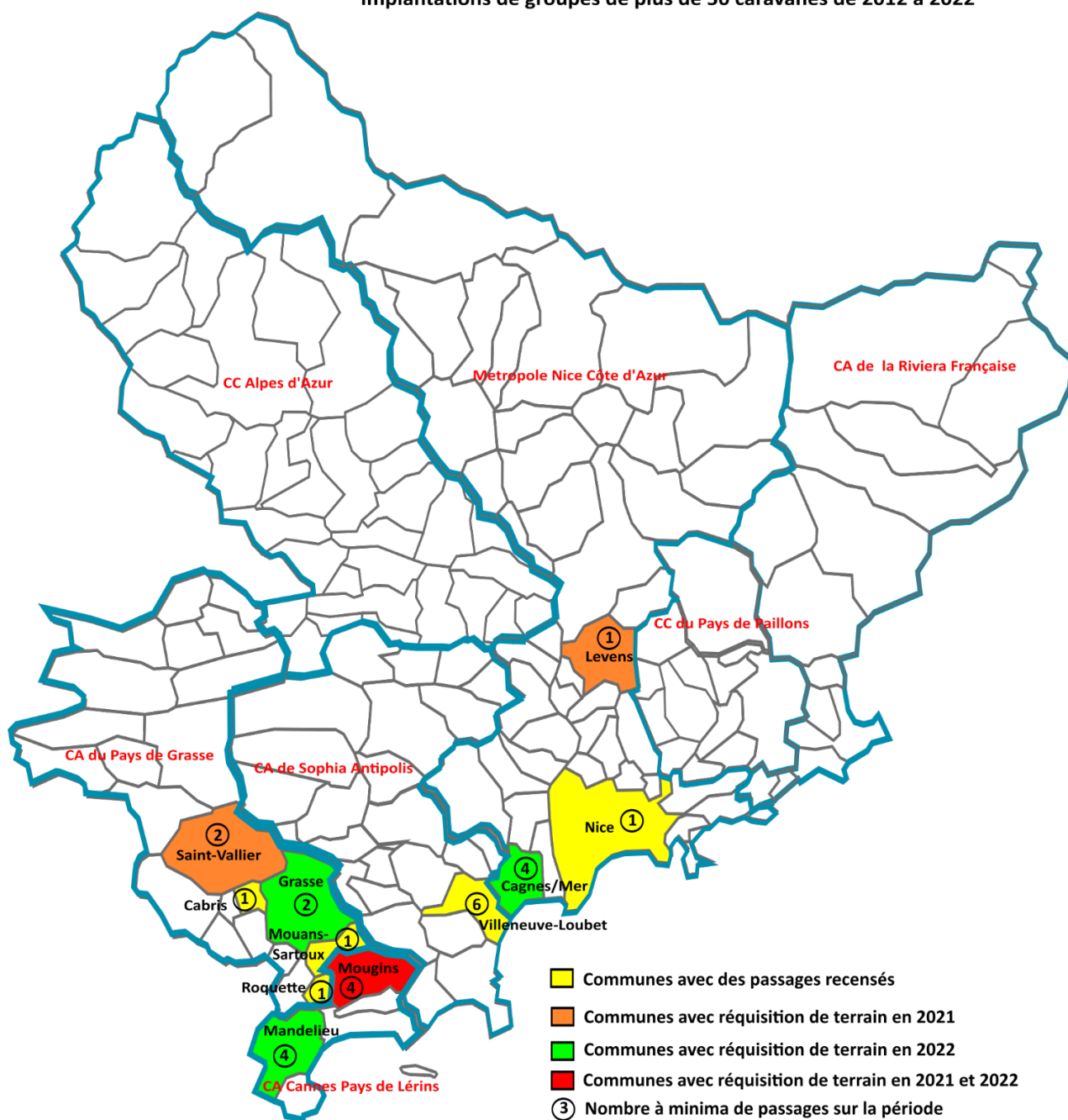


Illustration 5: Implantation de groupes de plus de 50 caravanes de 2012 à 2022

■ Le cadre légal et les dispositions réglementaires

Les évolutions apportées par l'article 149 de la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté

La **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), a mis en exergue la volonté du législateur d'intervenir de façon plus contraignante sur l'habitat et l'ancrage des gens du voyage », en intégrant désormais les TFLP dans les obligations et les compétences des EPCI.

Elle réaffirme, en modifiant l'article L121-1 du code de l'urbanisme, que les documents de planification urbaine, c'est-à-dire les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme (PLU et PLUI) doivent tenir compte des besoins évalués et permettre la diversité de l'habitat. Les plans locaux de l'habitat (PLH) doivent être compatibles avec les SCOT et les PLU(i) et prendre en compte les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Enfin les plans départementaux de l'habitat (PDH) sont quant à eux compatibles avec les PLH. En bref, ces besoins doivent être pris en compte par les politiques locales de droit commun, celles de l'urbanisme, du logement et de l'habitat.

Les solutions apportées dans le domaine de l'habitat adapté doivent donc être compatibles avec le code de l'urbanisme qui a été modifié par la **loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR). Celle-ci a rendu possible la prise en compte de l'habitat caravane, et de sa présence permanente ou de longue durée sur des territoires de vie, pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 444-1 qui précise que : « *L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définis par décret d'Etat ou de résidences mobiles au sens de l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis au permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L.151-13* ».

Le STECAL est une procédure singulière qui peut être étudiée au cas par cas afin de vérifier la faisabilité, la pertinence et le contrôle de la définition d'une constructibilité limitée pour des parcelles clairement identifiées dans les PLU en vigueur sur lesquelles rien n'est possible, et cela sans changer la philosophie d'un zonage. Toutefois cette approche est liée à une étude précise de besoins liée à une situation existante qui ne peut être régularisée en l'état, ni ses occupants contraints à quitter les lieux.

Elle se construit au travers d'une approche de projet limitée à la seule résolution d'une situation posée sur un parcellaire limité et avec une constructibilité contrôlée. Elle ne crée pas de droit d'extension quelconque mais permet de travailler après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) et enquête publique à la résolution d'un problème résidentiel sans solution autre.

Les documents d'urbanisme peuvent alors autoriser :

- Les constructions,
- Les aires d'accueil des gens du voyage,
- Les TFLP destinés aux gens du voyage,

- Les résidences démontables constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les terrains familiaux locatifs publics : le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 détaille les règles

Un terrain familial locatif public (TFLP) est destiné à l’hébergement permanent d’une famille ou un groupe familial en situation d’ancrage tout en ayant conservé un niveau élevé de mobilité. Il se compose d’une ou plusieurs places de caravanes (maximum 6), de locaux sanitaires et d’une construction pouvant servir de pièce de vie commune à l’ensemble des occupants du terrain, selon les règles applicables inscrites dans le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d’accueil et aux TFLP.

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES	Superficie de l’emplacement de la résidence mobile	75 m ² , hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l’aire ou du terrain. L’espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d’au moins deux véhicules
	Nature du sol des emplacements	Sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d’intempérie et dont la pente permet d’assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
	Accès et desserte	Au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.
CARACTÉRISTIQUES	Les emplacements	Le terrain est clôturé, raccordé à un système d’assainissement et dispose au minimum de deux places et d’un espace réservé au stationnement, de points d’eau et prises électriques extérieurs. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l’eau et l’électricité.
	Les blocs sanitaires	Un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins : <ul style="list-style-type: none"> - Un lavabo, - Une douche, - 2 cabinets d’aisance dont l’accès doit être possible depuis l’extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.
	La construction	Une pièce destinée au séjour comportant un espace cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et un évier.
	Normes techniques	La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent répondre aux normes de décence du logement : éclairage, ventilation, étanchéité à l’air et à l’eau, sécurité des branchements électricité, gaz et eau.
	Accessibilité	La pièce de séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.
GESTION	Attribution	Un ménage ne peut se voir attribuer qu’un seul terrain familial locatif. Les terrains sont attribués par un bailleur selon des règles d’information transparentes, sur dépôt des pièces justificatives et sur examen d’une commission d’attribution
	Règlement	Le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il ne peut être inférieur à 3 ans. Un état des lieux à l’entrée et de sortie doit être réalisé. Un dépôt de garantie d’un montant maximum équivalent à un mois de loyer est acquitté à la signature du bail. Le loyer peut être révisé annuellement en fonction du dernier indice de référence des loyers.
ENTRÉE EN VIGUEUR		Les dispositions des articles 2 et 13 s’appliquent aux TFLP en service à la date de publication du décret dans un délai de 5 ans. Les dispositions des articles 23 et 13 s’appliquent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d’aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d’aménager est déposée avant le 1 ^{er} janvier 2021. Le préfet après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l’obligation d’une pièce destinée au séjour si impossibilité technique de construire sur le terrain

L'habitat adapté : une démarche adaptée de diagnostic et de projet

Pour autant les TFLP ne répondront qu'à une part des besoins. Un travail tel qu'il existe déjà sur le département dans la recherche de solutions autour des différentes possibilités de développer ce qui constitue « l'habitat adapté » devra être poursuivi.

Par « habitat adapté », on qualifie des opérations publiques associées à une démarche adaptée de diagnostic et de portage de projets destinés à des ménages rencontrant des difficultés non seulement économiques mais également au regard de leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire ou encore dont l'histoire et les pratiques nécessitent un accompagnement ciblé pour réussir leur intégration dans la durée dans un habitat.

Leur situation nécessite un habitat dont le loyer et les charges sont maîtrisés et/ou une configuration de logement spécifique ainsi qu'une gestion locative et un accompagnement adapté.

Concernant les gens du voyage, ces opérations sont réalisées pour des ménages ou groupes familiaux identifiés et qui souhaitent vivre sur un lieu fixe sans être prêts à un abandon de leurs repères culturels structurants. La définition de ces produits implique une démarche adaptée de travail avec les ménages vers des solutions inscrites dans le droit de l'habitat complétée d'un accompagnement à l'appropriation des espaces et des voisinages.

Ce type de démarche s'inscrit dans le champ des politiques de droit commun de l'habitat social au travers notamment des financements en PLAI Adapté et plus rarement en Prêt Social Location Accession (PSLA) ou PLUS.

■ État des lieux des réalisations

Le schéma départemental de 2015 actuellement en vigueur n'aborde pas le phénomène de la sédentarisation et de l'ancrage territorial et ne contient donc aucun objectif en termes d'action dans ce domaine. Cette problématique n'est pas non plus prise en compte dans le cadre des actions du PDALHPD 2014-2018 des Alpes-Maritimes.

Pour autant, le département est bien concerné par cette question, soit au travers d'implantations anciennes sur des sites privés ou publics, soit sur des zones acquises ou occupées plus récemment et en cours d'expansion. Tel que souligné précédemment, ce phénomène concerne également des groupes qui aujourd'hui circulent en caravane d'une aire à l'autre ou sont en stationnement illicite par défaut de solution d'habitat stabilisé.

Ces présences durables voire permanentes recouvrant des réalités bien différentes en termes de modalités d'occupation seront détaillées dans le chapitre intitulé plus loin « État des lieux de l'ancrage territorial ».

En l'absence d'une politique globale relative à l'habitat des gens du voyage, il en résulte que des communes ont pris l'initiative de répondre de manière pragmatique aux situations qui se présentaient sur leurs territoires respectifs en mettant en œuvre des opérations d'habitat social. Réalisées de manière isolée, ces opérations ne renvoient pas toujours à une méthodologie structurée ni partagée en référence à des modèles d'habitat et de gestion comparables comme cela serait nécessaire.

Les réalisations : des opérations peu nombreuses et réalisées par les communes afin de répondre à des situations locales

Il n'y a pas eu de nouvelle réalisation achevée sur la période d'application du schéma de 2015. Une livraison était prévue en septembre 2023 à Vallauris.

Quelquefois anciennes, les opérations sont pour certaines en cours de réhabilitation ou font l'objet d'une réflexion visant leur amélioration.

- **Nice - Les Chênes Blancs** situés quartier de l'Ariane à l'est de Nice sont inscrits dans le plan de renouvellement urbain de la ville de Nice (NPNRU) lancé en 2019 en vue d'une démolition et d'une mission de relogement des habitants.
- **Mougins - Le Hameau de Coudouron** comprend 29 villas livrées en 1990 à l'origine destinées à reloger les familles du quartier Saint-Martin. Géré par l'OPH de Cannes Pays de Lérins, cet ensemble fait actuellement l'objet d'un projet d'extension avec 6 nouvelles unités prévues et la démolition-reconstruction de 7 villas existantes.
- **Valbonne - Lotissement « Les Clausonnes »** comprenant 17 villas PLAI livrées en septembre 2010 par Erilia et inscrit dans un projet d'habitat mixte (PLAI et PLUS). Ce projet a été pensé au préalable pour répondre au mode de vie des habitants avec l'aménagement d'un parc à caravanes fermé et gardienné séparé des habitations.
- **Mouans-Sartoux** – Terrain public de la ville sur la zone du Tiragon, occupé par une même famille depuis les années 1980 et formalisé par une convention, situé route de Pégomas en contrebas de l'aire d'accueil suite à la négociation d'une convention d'occupation aujourd'hui échue. Ce site ne répond pas aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

Dans son rapport de visite du 14 mars 2019, la DDTM indique que le terrain est muni de deux blocs sanitaires avec WC à la turque, douche, bac à laver, cumulus, compteur électrique, blocs de prises électriques. Ces installations étant anciennes et en mauvais état et les branchements électriques dangereux, les services de l'État invitent le maire, « dans le cadre de la renégociation de la convention d'occupation, à faire procéder à un diagnostic technique des installations et à se rapprocher des services pour avoir une convention compatible aux normes actuelles ». Il est par ailleurs rappelé à la commune que « ce sont désormais les EPCI qui sont compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de terrains familiaux. »

Les opérations en cours pour de nouvelles réalisations : deux projets à Cagnes-Sur-Mer et à Vallauris

- Camping Caraïbes, projet ERILIA de création de 46 PLAI à Cagnes-sur-Mer pour 36 familles et avec un accompagnement social de SOLIHA 06.
- Projet de création de 8 TFLP à Valbonne.
- Le Verdino, Vallauris. Depuis plusieurs années, la société ERILIA conduit en partenariat avec la ville de Vallauris un projet PLAIA de 8 logements groupés. Ce projet répond aux besoins d'amélioration de l'habitat de ménages qui se sont sédentarisés au fil des années sur le



site du « Fournas ». Afin de réaliser les travaux, 4 ménages ont intégré un logement social en cœur de ville et 4 autres ont été déplacés provisoirement sur le site des anciens terrains de tennis de Vallauris. Les constructions ont débuté avec une livraison prévue au deuxième semestre 2022.

En parallèle, la CASA a engagé un diagnostic afin d'estimer les besoins de sédentarisation des familles dans un habitat classique ou autres afin de pouvoir mobiliser les acteurs et les moyens adaptés.

■ **L'accompagnement vers l'accès au logement : une démarche limitée qui se heurte à une offre inadaptée**

Des relogements peuvent avoir lieu au sein de logements dit « ordinaires » via les dispositifs de droit commun. Ainsi les services de l'association API Provence intervenant actuellement sur l'aire d'accueil de Nice, et jusqu'à fin décembre 2020 sur les aires d'Antibes et de Vallauris dans le cadre du suivi RSA, ont indiqué des besoins en habitat de la part de familles fréquentant les aires d'accueil. En l'absence d'une offre adaptée en TFLP ou en pavillonnaire PLAI, l'association accompagne les familles en demande vers l'accès au logement dans le parc social :

- Deux demandes de logement sont en cours pour trois ménages résidant sur l'aire de Nice au mois de janvier 2022 dont un homme seul retraité prioritaire à la Commission de médiation DALO.
- Trois demandes de logement sont en cours pour des ménages qui résidaient sur l'aire d'accueil de Nice et qui n'ont pu s'y maintenir en raison de la limitation des durées de séjour autorisées. Ils sont actuellement locataires de terrains privés situés à Puget-Théniers et à La Colle-sur-Loup.
- Dix dossiers de demandes de logement avaient été instruits et étaient en cours au 31/12/2020 sur le secteur de la CASA (Antibes-Biot-Valbonne).

Toutefois au regard de l'absence d'équipements ces réponses s'inscrivent dans des réponses ponctuelles et très partielles car symptomatiques de besoins identifiés sur un échantillon de population ciblé et très réduit de ce groupe social.

■ **État des lieux de l'ancrage territorial**

Des implantations nombreuses et diversifiées

Le département des Alpes-Maritimes est concerné par l'ancrage territorial, de la même manière qu'une grande part du territoire français aujourd'hui, avec des présences importantes sur certains lieux. Cette tendance correspond à la fois à des implantations anciennes et à des zones en expansion récente, ce qui génère des enjeux importants concernant les conditions d'habitat, la réglementation de l'urbanisme, l'environnement voire l'intégration dans le tissu local.

Ce chapitre, qui précise la connaissance des situations d'ancrage territorial, résulte de la compilation et du croisement de plusieurs sources :

- Des situations signalées par les communes dans leurs réponses au questionnaire

- Des situations signalées lors des entretiens
- Des visites de terrain
- L'analyse des évolutions à partir du diagnostic réalisé par API Provence en 2019

Le phénomène d'ancrage territorial revêt différentes formes qui rendent de fait son identification malaisée au premier abord. A titre d'exemple, des groupes stationnant illicitement ou bien sur des aires d'accueil peuvent se trouver dans une situation d'ancrage territorial, être propriétaires de terrains privés ou de logements qu'ils quittent provisoirement, ou bien être en recherche d'un lieu de stabilisation (phénomène de l'errance). Cela a conduit à les identifier dans les diagnostics de la première génération de schémas départementaux, unilatéralement en tant que « gens du voyage » en excluant de fait la dimension relative à l'ancrage territorial, ceci retardant d'autant la mise en place de stratégies résolutive.

Ces implantations se traduisent majoritairement par l'achat et l'aménagement de terrains par les gens du voyage de leur propre initiative et le plus fréquemment sans conseil avisé ni encadrement. Ces situations sont très répandues sur certaines communes avec la formation dans le temps de lotissements de terrains bâtis de gens du voyage, qui peuvent être de bonne qualité apparente mais dont la mise en œuvre n'a jamais été contrôlée ni l'éligibilité foncière et urbaine validée.

L'implantation sur des terrains privés non constructibles permet d'éviter certaines préemptions abusives. Elle se densifie en certains points du département et gagne de nouvelles zones. Cette tendance nécessite d'être vigilant.

Les ménages qui n'ont pas la capacité d'acquérir des terrains alternent plusieurs modes d'occupation suivant leurs opportunités : hébergement sur des terrains appartenant à des membres de leur famille, occupation de terrains publics ou privés sans droit ni titre, déplacement d'un point à un autre au gré des expulsions, séjour prolongé sur les aires d'accueil, location de terrains à des tiers.

Des implantations localisées sur des secteurs précis

Si les implantations ne sont pas localisées sur un secteur géographique unique, elles sont sans grande surprise visibles sur les zones de circulation et de stationnement identifiées. Ainsi l'ancrage territorial ne s'oppose pas à l'itinérance régionale et locale dans la mesure où l'un se nourrit de l'autre : les familles implantées localement, même au sein de terrains ou de logements, peuvent circuler en caravane selon un parcours local et les familles « extérieures » au département y viennent pour rendre visite à leur groupe familial élargi.

Ces situations d'ancrage territorial se concentrent sur les secteurs suivants :

- ✓ **L'ouest de Nice** : la métropole de Nice est marquée par la présence de familles de gens du voyage qui y sont ancrées durablement. Cela concerne à la fois des groupes qui alternent plusieurs modes d'occupation (fréquentation des aires d'accueil, hébergement chez des membres de la famille, locations de terrains...) et des ménages qui ont acquis des terrains privés qu'ils occupent ou qu'ils louent à des tiers. Deux situations de ménages installés sur des terrains ne leur appartenant pas et en situation d'habitat indigne sont observées sur les communes de Nice et Saint-Laurent-Var.
- ✓ **D'Antibes à Cannes** : ce secteur géographique est particulièrement impacté par des implantations sur des terrains privés mais également par des stationnements illicites de groupes locaux en recherche d'un lieu de vie (zone de Sophia Antipolis). Les situations les plus denses sont observées sur un axe continu reliant Antibes, Vallauris et Mougins avec de

nombreux terrains en propriété qui jouxtent les zones d'implantation des aires d'accueil d'Antibes et de Vallauris, créant ainsi de véritables zones « spécifiques ». On observe ainsi un phénomène de captage du foncier de la part de familles qui se regroupent avec réalisation de constructions ou d'installation sans autorisation d'urbanisme.

- ✓ **Le Pays de Grasse** : hormis la ville de Grasse qui fait office de ville-centre et qui est concernée par une implantation ancienne, ce secteur est plutôt concerné par des installations diffuses sur les autres communes.

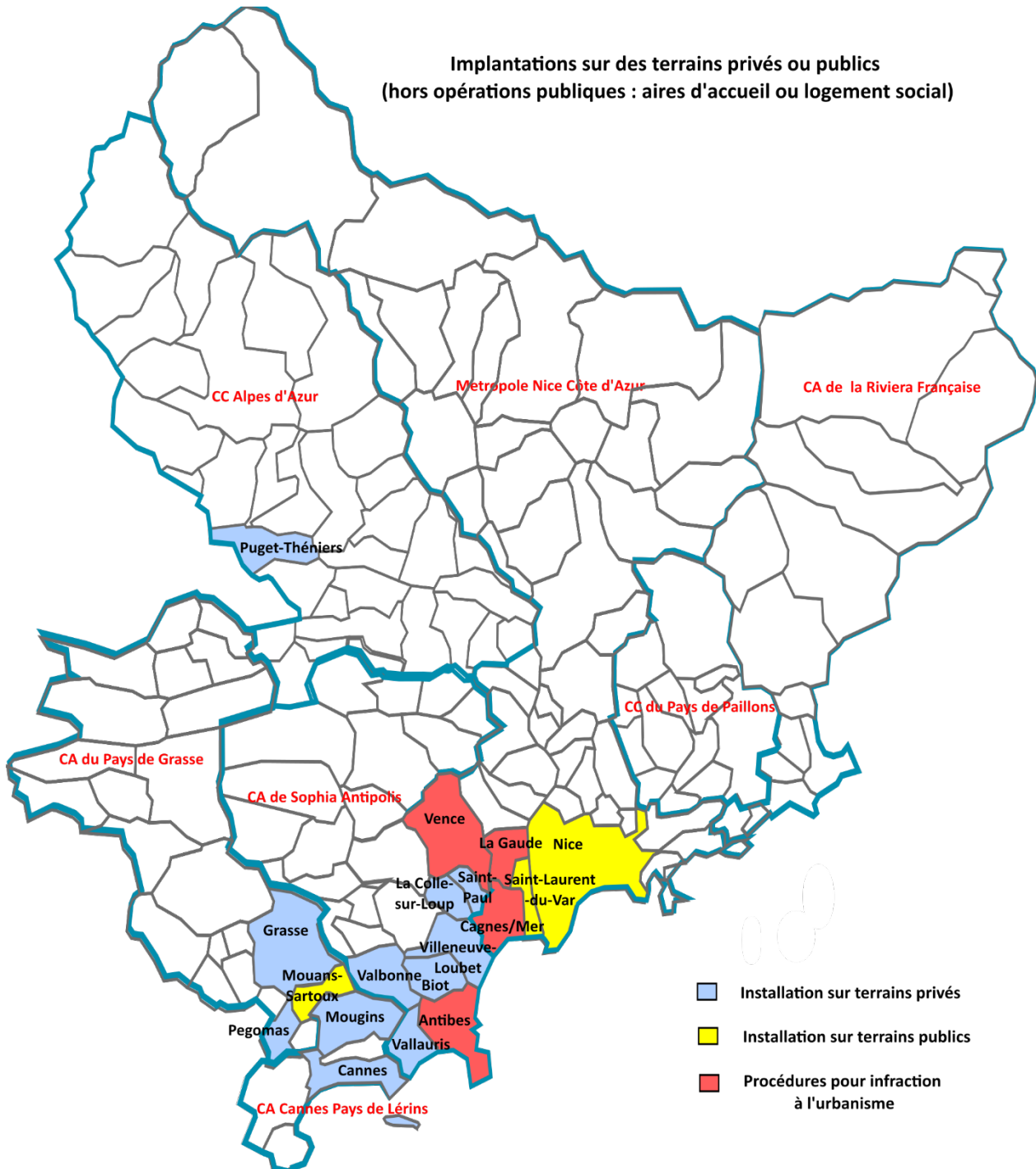


Illustration 6: Implantations sur des terrains publics ou privées

3 - L'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage

Outre les obligations opposables aux collectivités relatives aux équipements d'accueil, les schémas départementaux doivent développer des annexes obligatoires portant sur l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage, en particulier lors de leurs arrêts sur des équipements d'accueil. Si celles-ci ne sont pas directement opposables, elles doivent néanmoins servir à les introduire ensuite dans les démarches politiques territoriales adaptées. Ces volets obligatoires sont :

- L'accès aux droits,
- La scolarisation,
- La santé,
- L'exercice économique.

Par-delà le cadre de ces annexes obligatoires, il convient d'attirer l'attention sur l'impact des récentes réformes ainsi que de la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui supprime les spécificités de la domiciliation des gens du voyage avec l'abrogation des titres de circulation. Ces mesures qui ont simplifié le dispositif quotidien des gens du voyage ont fait apparaître un risque de rupture de droit dans le suivi des itinérants.

Depuis 2013 le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit l'obligation d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la **loi n° 214-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Ces évolutions donnent une importance renforcée à l'adresse de domiciliation laquelle est intimement liée à l'accès aux droits. Elle détermine la logique de parcours d'un accompagnement et la possibilité d'une inclusion sociale sur un territoire. Elle pose la problématique de la continuité du droit entre le lieu de domiciliation et les territoires consécutifs de vie lorsque les familles se déplacent régulièrement.

3-1 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social

Le SDAGV de 2015 ne contient pas de préconisations ni d'axes d'orientation sur ces thèmes. Il est certain que la prise en compte minimale des gens du voyage par les acteurs sociaux est un premier frein. Par ailleurs, ces thématiques qui restent encore des annexes, mêmes obligatoires, dans le schéma, n'incitent pas les acteurs à s'engager dans un travail en direction des gens du voyage, population encore largement méconnue. L'accompagnement socio-éducatif est éclaté sur plusieurs sites, souvent sur des territoires différenciés, et conduit le plus souvent par des acteurs locaux (CCAS, travailleurs sociaux du département acteurs locaux ou acteurs dédiés sur certaines aires d'accueil). Le schéma en tant que dispositif n'ayant pas atteint une échelle minimale de réalisation, n'est pas un incitateur pour une action concertée transversale qui devrait être conduite en direction de ce public notamment par le biais des projets socio-éducatifs (PSE) exigés par la loi dans le suivi des aires d'accueil.

■ Les acteurs impliqués dans les politiques d'accompagnement des gens du voyage :

Le Conseil départemental met en œuvre les différents volets de la politique de solidarité départementale. Les Maisons des Solidarités Départementales (MSD) représentent les services de proximité de la population dans son ensemble dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues :

- L'accès aux droits sociaux, l'accueil de toute demande sociale et la réalisation des démarches administratives,
- L'insertion au titre de l'accompagnement RSA,
- L'accompagnement de la protection maternelle et infantile,
- La prévention et protection de l'Enfance via l'ASE avec accompagnement et mesures pour des familles rencontrant des difficultés éducatives,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées,
- Le logement, en tant qu'acteur pilote dans la mise en œuvre du PDAHLPD et par la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement de type ASLL, AVDL, IML, etc.

Cette action globale en direction des gens du voyage s'inscrit dans la dynamique départementale qui s'appuie sur la demande des personnes. C'est le « droit Commun » qui s'applique au travers d'un accueil individuel. Toutefois, des actions collectives peuvent être créées pour répondre à des problématiques particulières.

La DDETS supervise le fonctionnement des aires d'accueil par le truchement de l'ALT 2 dont elle a la responsabilité du suivi. Elle assume aussi la responsabilité du schéma départemental de la domiciliation qui concerne l'ensemble des personnes en situation d'élection de domicile, dont les gens du voyage. Depuis la publication du **décret n° 2019-1478** elle doit également analyser les résultats d'un contrôle technique annuel de conformité des aires d'accueil et terrain familiaux locatifs publics que doivent mandater les EPCI.

L'Éducation Nationale a la responsabilité de la mise en œuvre de la scolarisation des enfants du voyage que ceux-ci soient sédentaires ou bien itinérants.

Les Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale définissent leur action selon les besoins locaux. Leurs actions sont inégales et en tout cas non concertées au niveau départemental. A destination des gens du voyage, elles sont diversifiées tant dans leurs objectifs que dans leurs méthodes :

- La domiciliation : Les CCAS et CIAS remplissent cette fonction qui leur est dévolue par la loi et qu'ils ne peuvent pas refuser. Les communes porteuses d'une aire l'assurent mais aussi un certain nombre de communes qui sont confrontées à la présence de gens du voyage.
- L'accompagnement social et l'accès aux droits : certaines communes peuvent à partir de cette domiciliation développer un accompagnement social pour des personnes le plus souvent itinérantes locales mais aussi historiquement pour des personnes sédentaires.

L'Agence régionale de santé peut apparaître au sein des schémas départementaux en tête de file du pilotage départemental de la thématique santé.

Les acteurs associatifs peuvent avoir un rôle déterminant dans la vie du schéma départemental notamment dans l'animation thématique de besoins sociaux mais aussi dans une fonction d'interface entre gens du voyage et institutions. Dans les Alpes-Maritimes ceux-ci sont peu présents et la plupart restent inscrits dans une action très locale.

■ La domiciliation des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes : un rôle central dans l'accès aux droits des gens du voyage

La domiciliation est une question centrale intimement liée à la question de l'accès aux droits. En effet, elle donne la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder aux droits et à des prestations. Dans les Alpes-Maritimes, elle est exercée par les CCAS et par les structures agréées pour assurer la mission de domiciliation postale. Ainsi, et de façon obligatoire depuis l'adoption de la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui a supprimé les communes de rattachement, ce sont les CCAS qui sont habilités, de plein droit à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Les communes de 1 500 habitants et plus ont l'obligation de créer un CCAS qui domicilie toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune. Le schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable des Alpes-Maritimes indique en 2017 que 32 communes remplissent une mission de domiciliation par le biais de leur CCAS. Plus précisément à ce jour 8 organismes pour 12 sites électeurs de domicile sont agréés pour répondre aux besoins de domiciliation. La plupart de ces organismes agréés répondent aux besoins de leur population cible. En ce qui concerne les gens du voyage, la domiciliation se répartit sur quelques CCAS et la société GDV en charge de la gestion locative des aires d'Antibes et de Vallauris.

Si la principale fonction d'un service de domiciliation est la réception et la remise du courrier au bénéficiaire, celle-ci ne peut se faire dans la réalité sans un premier accompagnement administratif et d'orientation vers les dispositifs et institutions adéquates.

La domiciliation constitue une des premières passerelles entre la communauté des gens du voyage et la société des Gadje (individus qui ne sont pas de la communauté). Il importe donc que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action adoptent un mode de fonctionnement qui va bien au-delà de la simple distribution du courrier.

Notamment la réexpédition ou bien un premier accompagnement social. Ceci peut constituer un frein opérationnel objectif pour les CCAS des petites communes qui n'ont pas de personnel qualifié. Exercer la domiciliation pour les gens du voyage implique la prise en compte de trois critères majeurs :

- Le peu d'appétence des gens du voyage pour les tâches administratives,
- Les difficultés de lecture, voir l'illettrisme,
- L'itinérance.

Par ailleurs, en raison des difficultés que posent l'accueil et le suivi de ces familles dans les institutions et administrations dont les pratiques professionnelles sont souvent des freins pour cette population, il apparaît très important qu'une fonction d'interface entre ces protagonistes soit développée.

Sur le département des Alpes-Maritimes, la domiciliation pour les gens du voyage passe essentiellement par les CCAS d'une part et la société GDV d'autre part.

Concernant les CCAS, c'est principalement celui de Nice qui a récupéré les familles qui étaient jusqu'alors domiciliées sur l'aire d'accueil. Ainsi à Nice, ce sont 42 familles qui y sont domiciliées, ce qui représente peu en volume par rapport au nombre total de domiciliations (2 % de l'activité) mais dont l'accompagnement peut être plus complexe. La difficulté la plus importante repérée par le CCAS est celle du respect du règlement intérieur notamment le contact régulier avec le service qui peut entraîner de fait des radiations susceptibles de créer des suspensions de droits.

Le CCAS de Cagnes-sur-Mer domicilie principalement les familles du site des Caraïbes mais aussi des personnes hébergées sur des sites sédentaires sans pouvoir déterminer précisément sur quel terrain. Si des CCAS ne domicilient pas directement des gens du voyage, en revanche ils jouent un rôle

ressource dans l'accompagnement administratif en assumant une fonction d'orientation et d'écrivain public comme à Grasse ou bien à Mouans-Sartoux. Cela concerne souvent des familles identifiées sur le territoire, à la recherche d'un lieu ressource pour leurs démarches. Certaines familles sédentaires même n'ayant pas obtenu la reconnaissance de leur habitat peuvent solliciter des organismes domiciliataires.

La Société GDV assume une fonction de domiciliation sur les deux aires dont elle a la gestion à savoir Vallauris et Antibes. Cette domiciliation fait quantitativement de la société GDV l'organisme domiciliataire le plus important dans le département avec 302 personnes bénéficiaires : 278 sur l'aire d'Antibes et 24 sur l'aire de Vallauris). A partir de cette adresse, les personnes peuvent accéder aux droits auprès des services compétents tels que le service RSA du Département, ou la CAF. La société GDV demeure un centre de ressources important compte tenu de son antériorité sur le sujet depuis 1994. De plus, l'occupation des deux sites dont elle a la gestion présente une forte rotation d'occupation (30 % de nouveaux arrivants en 2022).

La domiciliation est un axe primordial pour créer une relation entre gens du voyage et le reste de la société. C'est très souvent dans ces services que s'identifient les besoins des gens du voyage. Le nouveau schéma prend en considération l'importance de la domiciliation qui apparaît comme un outil d'information pour les gens du voyage sur les politiques publiques conduites en leur faveur mais aussi un lieu précieux du repérage de leurs besoins. L'animation du schéma devra conduire un travail pour :

- Harmoniser les pratiques et les services,
- Adapter l'accueil du public grâce à la formation,
- Inscrire les personnes sur leur territoire de vie principal,
- Définir une pratique et des acteurs de l'accompagnement social et administratif pour les personnes en situation de sédentarisation afin que celles-ci n'aillent pas chercher dans un service de domiciliation l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin.

■ L'accès aux droits : un aspect qui peut générer des disparités de traitement

L'accès aux droits s'effectuant principalement par le biais des lieux de domiciliation ou bien dans le cadre du suivi RSA, les familles résidant sur les aires d'accueil s'adressent très ponctuellement aux services sociaux. La problématique peut être plus complexe pour les familles sans lieux de fixation et dont l'errance obligée fragilise l'accès et le maintien des droits. Pour ce qui concerne les familles sédentarisées, elles ont en principe, un lien avec le service social de leur territoire. En général la sédentarisation a entraîné leur inscription dans le tissu local. Si elles n'y trouvent pas toutes les possibilités d'accès à leurs besoins, notamment en termes d'habitat, cette inscription territoriale facilite néanmoins leur accès aux droits via les CCAS ou les travailleurs sociaux du département qui peuvent plus facilement les identifier.

Sur l'aire d'Antibes, GDV assure le suivi social de 40 familles sans que l'on connaisse le mode de vie (itinérant ou pas) de ces familles et si ce suivi est rattaché au séjour sur l'aire. L'accompagnement peut aller beaucoup plus facilement au-delà de la première demande.

Toutefois deux éléments constituent un frein à cet accompagnement :

- Cela demande souvent une démarche de la personne auprès des services ; démarche encore difficile pour des gens du voyage habitués à rechercher dans le giron communautaire la réponse à leurs besoins immédiats. Ces familles sont très souvent bénéficiaires des minimas sociaux et peu autonomes (illettrisme ou faible maîtrise des savoirs fondamentaux) dans leur approche administrative.

- Le manque de connaissance des professionnels sur les spécificités du fonctionnement des gens du voyage et notamment cette interdépendance des problématiques portées par un mode de vie communautaire.

Quel que soit leur mode de vie, itinérant ou sédentaire, pour les gens du voyage, l'accès aux droits nécessite un besoin d'assistance et d'accompagnement. Les demandes les plus nombreuses sont axées autour de :

- La lecture, l'explication et la rédaction des courriers.
- La réalisation des démarches d'accès aux droits et maintien des droits (AAH, CMU, mutuelle, retraite...)
- L'évolution en cours d'une massive dématérialisation des démarches occasionne une exclusion numérique qui peut avoir un impact sur le maintien des droits. Celles-ci entraînent dans un premier temps de nombreuses pertes de droits ou des difficultés importantes pour des accès aux droits spécifiques comme les demandes de retraites.

Sur les Alpes-Maritimes, l'absence de dynamique départementale, associée à la dispersion de l'accompagnement des gens du voyage permettent très difficilement à ces derniers d'exprimer des besoins et de les faire prendre en compte au-delà d'un accès aux droits les plus basiques. Ainsi, les questions du besoin de logement, des problématiques de santé ou bien d'insertion professionnelle qui s'inscrivent dans des démarches plus complexes. En outre le caractère souvent ponctuel de ces accompagnements ne donne que très rarement la possibilité aux acteurs sociaux d'aborder des questions qui constituent des enjeux primordiaux pour les gens du voyage face aux bouleversements qu'ils doivent affronter à commencer par les effets de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur leur vie quotidienne.

■ La santé : un niveau de santé inférieur à la moyenne nationale et des pathologies liées aux conditions de vie et aux pratiques professionnelles

Le SDAHGV de 2015 n'évoque pas la thématique santé en termes de projets d'actions. Il n'existe pas non plus d'action spécifique conduite au niveau départemental exception faite de l'attention portée récemment sur l'occupation des aires d'accueil dans le cadre de la pandémie COVID 19, notamment durant la période du confinement. Si la santé des gens du voyage est un sujet dont le traitement est délicat, cette problématique est occultée par les familles qui ne l'évoquent que difficilement, ou bien trop souvent dans un contexte d'urgence. Si elle ne fait pas l'objet de constats de manques ni d'actions spécifiques, elle n'en demeure pas moins une question centrale.

En effet, au niveau national, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé global jugé comme moins bon que celui de la population générale. Les différentes études menées sur le sujet ont fait apparaître une espérance de vie encore très inférieure à la moyenne nationale (environ 10 à 15 ans d'écart). S'il n'existe pas de pathologie spécifique à cette population, les spécialistes font le constat de la prégnance de certaines pathologies liées aux conditions de vie et résultant des effets de la précarité et du mal habitat ainsi que de son imbrication spatiale avec des activités professionnelles toxiques. Par ailleurs les gens du voyage sont considérés comme population à risque en raison, du danger lié à leur habitat, à leur mode de vie ou à leur activité professionnelle.

A ce titre, la promiscuité et le confinement dans les caravanes favorisent les accidents domestiques ou des pathologies respiratoires infectieuses. De même certaines pathologies peuvent être liées à l'insalubrité de l'environnement (rats, fumées, etc.). Des risques existent également en relation avec les pratiques professionnelles, en particulier dans un mélange des lieux de vie et de travail qui favorisent l'auto-contamination. Cela concerne particulièrement les risques professionnels liés aux métaux : intoxication au plomb (saturnisme) et aux autres métaux lourds, inhalation de fumées toxiques, accidents.

Sur le département des Alpes-Maritimes, l'accès aux soins, ne semble pas rencontrer d'obstacle majeur. Les gens du voyage semblent être en lien avec les acteurs de la santé et notamment les services hospitaliers. Mais en l'absence de travail de prévention territorialisé, on devrait retrouver sur les Alpes-Maritimes les caractéristiques décrites au niveau national :

- La prise en charge de la maladie se fait souvent tardivement.
- Certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie,
- Arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes,
- Alimentation déséquilibrée, tabac,
- Consommation d'antidépresseurs...

Par incidence, les problèmes de santé et plus particulièrement les hospitalisations peuvent créer des besoins de stationnement aux environs de centres hospitaliers.

Depuis quelques années on assiste à l'apparition des maladies liées à la vieillesse lesquelles posent des problèmes nouveaux pour les familles et viennent créer des difficultés nouvelles pour la gestion des aires d'accueil. Cela interroge simultanément le rapport au voyage des familles itinérantes. Pour les acteurs du territoire, accompagner ces nouvelles problématiques liées à la santé interroge les pratiques, car la question de la santé est abordée chez les gens du voyage avec une forte connotation communautaire. Compte tenu de l'absence de données objectivées, de la dispersion des lieux de vie, de la diversité des modes de vies et des pratiques professionnelles, il est nécessaire de parvenir d'abord à une meilleure connaissance de la problématique et créer si besoin les conditions d'un travail préventif.

■ La scolarisation : des difficultés et des écarts qui perdurent

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 de l'Éducation nationale précise les modalités de cette scolarisation notamment pour l'accueil des itinérants et vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance dispensée par le Centre national d'éducation à distance (CNED).

Le CASNAV, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), intervient pour le 1er degré à savoir du CP au CM2. Il n'a pas compétence pour la maternelle ni le second degré, ce qui pour la scolarisation des gens du voyage est regrettable car il manque des liens fonctionnels et une partie de l'information échappe ainsi au CASNAV.

L'Éducation Nationale agit en direction des gens du voyage à travers le dispositif UP2A. Ce sont des enseignants spécialisés dans l'accueil des enfants allophones Roms ainsi que les enfants du voyage. Au sein de l'académie, cela représente 31 postes disséminés sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne spécifiquement les gens du voyage, plusieurs écoles du territoire sont concernées (La Colle-

sur-Loup, Cagnes-sur-Mer, Antibes, Vence, Grasse, Vallauris, Nice, Mandelieu-la-Napoule...). Certains de ces enseignants se rendent régulièrement sur les aires afin de créer et maintenir le contact avec les familles.

Les enfants accueillis peuvent être issus de familles itinérantes mais aussi de familles sédentaires. Le nombre d'enfants est fluctuant. Il semble qu'il y ait un nombre important d'enfants inscrits dans différentes écoles. Certaines écoles comme la Colle-sur-Loup ou Grasse (École Henri Vallon à côté du hameau tzigane) sont appréciées des gens du voyage.

En ce qui concerne l'école de la Digue des Français à Nice qui était celle chargée d'accueillir les enfants de l'aire d'accueil, le redécoupage territorial a eu un effet assez négatif sur la présence des enfants.

En ce qui concerne le quartier de l'Ariane, l'installation des gens du voyage est ancienne et ils habitent dans le diffus. La scolarisation en primaire n'est plus un problème en termes d'inscription.

En ce qui concerne le CNED, l'académie a une position qui semble très claire. Celui-ci n'est accordé qu'aux familles ayant une pratique de l'itinérance. Toutefois le CASNAV ne précise pas comment il vérifie ce critère. Ainsi le CNED est refusé pour les familles dites sédentaires. Mais dans ce cas, beaucoup de familles choisissent l'instruction familiale que l'éducation nationale ne peut pas refuser. Pour information le CCAS de Cagnes-sur-Mer affirme vérifier les conditions d'habitat des gens du voyage sur sa commune. A ce jour l'Éducation Nationale vérifie seulement si les conditions de vie des personnes permettent l'instruction familiale. Mais elle ne vérifie pas in fine les acquisitions scolaires des enfants.

L'Éducation Nationale permet le développement de stratégies locales pour faciliter ou maintenir le lien avec les enfants. Suivant les écoles, peut s'appliquer la scolarisation à temps partiel ou bien la visite régulière sur les terrains. Toutefois on retrouve sur les Alpes-Maritimes, les mêmes difficultés que sur le territoire national à savoir :

- La scolarisation perlée en primaire qui ne facilite pas les acquisitions de base. Les attentes des familles se limitant le plus souvent à la maîtrise de la lecture et de l'écriture,
- L'absentéisme et ce même si les familles ne voyagent pas,
- Une déscolarisation massive dès l'entrée au collège (sauf à la Colle-sur-Loup qui apparaît comme une exception).

En termes pédagogiques, les enseignants sont confrontés à l'accompagnement d'enfants qui apparaissent très autonomes à l'entrée dans le premier cycle mais sont très vite en difficulté à mesure qu'on avance dans la scolarité. Par ailleurs les enseignants insistent sur l'importance de la relation de confiance avec les personnes comme facilitateur de la scolarisation.

A ce jour l'Éducation Nationale n'est pas confrontée au fait religieux en ce qui concerne la scolarisation des enfants du voyage.

En ce qui concerne la formation en interne le CASNAV forme les personnels enseignants et s'appuie sur les enseignants UP2A qui assurent un rôle de conseil et de soutien aux autres enseignants. En revanche, il n'y a pas de médiation académique entre les familles et l'Éducation Nationale hormis les enseignants qui peuvent se rendre sur les aires. L'académie s'appuie actuellement sur la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) au niveau national pour s'étalonner par rapport au reste des autres académies.

En ce qui concerne le schéma, la priorité pour l'académie est d'améliorer fortement la connaissance de la situation des gens du voyage sur son territoire (manque d'informations et connaissance du terrain). Une meilleure mise en réseau des acteurs pour mettre en commun les problématiques et créer une synergie de travail est également souhaitée.

■ L'insertion professionnelle : des dispositifs de droit commun sans prise en compte des spécificités du public

Dans un contexte de schéma qui peine à atteindre un stade opérationnel, l'activité professionnelle des gens du voyage n'est prise en compte que dans le cadre des dispositifs obligatoires comme le RSA.

La majorité des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié avec une demande axée vers la création d'entreprise et le suivi de l'activité. En ce qui concerne l'activité économique, les personnes sont fréquemment attachées au statut de travailleur indépendant ou micro-activité de type artisanale ou commerciale : commerces sur les marchés ou à domicile, élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux. Il s'agit le plus souvent d'hommes, bien que de plus en plus de femmes sont également concernées, notamment par des activités de type commercial. La grande majorité des personnes étant bénéficiaire du RSA, ce dispositif est le vecteur principal par lequel les bénéficiaires inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle sont repérés et inscrits dans des parcours d'accompagnement. Les voyageurs peuvent trouver des conseils dans le réseau des travailleurs sociaux du Conseil départemental mais cela reste individuel et local. Certains s'appuient dans ce domaine auprès de l'association REFLETS, mandatée par le Département. Cette structure accompagne des voyageurs dans la création et la gestion des auto-entreprises mais peut aussi travailler sur l'orientation vers le travail salarié pour les personnes qui l'envisagent.

Comme pour l'accès aux droits généraux, l'influence du système de la domiciliation sur l'accompagnement socioprofessionnel des personnes est importante. C'est auprès de ces services que les auto-entrepreneurs peuvent trouver un appui au moins pour les démarches administratives et une fonction d'écrivain public.

Pour beaucoup de ces auto-entrepreneurs le RSA agit souvent comme une forme de subvention à l'entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistanat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas toujours une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'auto-entrepreneur et encore moins du dispositif RSA.

Sur le département des Alpes-Maritimes certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage notamment des jeunes adultes, ont le statut de travailleur salarié mais les emplois occupés sont souvent précaires et ne se pérennisent pas. L'engagement dans le travail salarié des personnes issues de la communauté des gens du voyage bute souvent sur des obstacles aujourd'hui repérés :

- La tradition de la transmission familiale des savoirs professionnels dont le contenu se limite le plus souvent aux compétences de la génération d'avant. Ce qui induit un phénomène de reproduction de l'activité professionnelle sans reconnaissance formelle.
- Un niveau de formation faible lié à la fois à cette forme d'apprentissage intrafamilial mais aussi au faible parcours scolaire de la majorité des enfants.
- Un illettrisme qui apparaît à l'âge adulte du fait d'une part de cette scolarité faible mais aussi par une perte des acquis de bases dans une communauté où la tradition orale reste forte.

- En l'absence de lieux de stationnement suffisamment longs ou d'habitat pérenne, l'espace-temps des gens du voyage est un frein à un engagement contractuel exigé par le travail salarié.




Devant l'évolution des pratiques professionnelles de certains secteurs économiques, alliée à l'obsolescence d'autres, l'accompagnement des gens du voyage et notamment des jeunes générations devient une priorité. Sur le département des Alpes-Maritimes, la connaissance et l'expertise de la thématique insertion professionnelle est assez éclatée, souvent locale et peu partagée. Ainsi les démarches d'accompagnement peuvent se dérouler dans des cadres aux exigences différentes mais qui faute d'adaptation aux modes de vie et aux conditions de vie des gens du voyage, peuvent être un frein aux évolutions nécessaires de leurs pratiques professionnelles. Comme sur d'autres thématiques, une évaluation et un repérage territorial des besoins en insertion professionnelle apparaissent comme l'étape indispensable pour favoriser une démarche globale d'accompagnement.

ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, des ateliers thématiques territoriaux ont été organisés. Toutes les communes et tous les EPCI y étaient invités. L'objectif premier visait, en s'appuyant sur le diagnostic précédemment validé en commission consultative, à partager et élaborer, les orientations du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les propositions de prescriptions ainsi que le programme d'actions et d'accompagnement du futur schéma départemental.

1 - Gestion et harmonisation des aires

1- 1 Les aires permanentes d'accueil

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ 3 aires d'accueil réalisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - AA de Nice - AA de Vallauris - AA d'Antibes <p>➤ Des aires conçues avant le décret du 26/12/2019 et ne respectant pas ses normes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une dégradation des équipements - Une surconsommation de fluides <p>➤ Des aires sur-occupées en été et peu fréquentées en hiver</p> <p>➤ Répartition part fixe et part variable qui crée des effets indésirables</p> <p>➤ Des durées de séjours variables au-delà des règles du passage par le truchement des dérogations</p> <p>➤ Des périodes de fermeture non coordonnées</p> <p>➤ Des prestations de qualité inégale</p> <p>Aire d'accueil de Nice</p>   <p>Aire d'accueil de Vallauris</p> <p>Aire d'accueil d'Antibes</p> 	<p>Des réalisations insuffisantes pour l'accueil du passage départemental du fait de nombreuses non-réalisations</p> <p>Des fonctionnements très différents, voire concurrents entre les aires et les collectivités.</p> <p>➤ Réaliser les aires manquantes nécessaires pour disposer d'un cadre légal opposable au niveau départemental</p> <p>➤ Harmoniser les règlements intérieurs des aires d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des durées de séjour limitées - Élaborer un livret de procédure - Établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... <p>➤ Le faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires.</p> <p>➤ Harmoniser les tarifications</p> <p>➤ Organiser une coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles</p> <p>➤ Mettre en conformité des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Individualiser les emplacements - Essayer de les agrandir vers l'échelle du décret n°2019-1478 <p>➤ Élaborer un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie.</p>

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Le département ne compte actuellement aucune aire de grands passages</p>	<p>Des réalisations insuffisantes qualitativement et en capacité pour l'accueil du passage départemental</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Disposer de 2 aires de grands passages, une à l'est et l'autre à l'ouest➤ Coordonner l'accueil des grands groupes avec les départements voisins➤ Formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'État pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.

2- Développement de l'habitat sédentaire

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>Quelques opérations ponctuelles pour appréhender les attentes et leurs évolutions</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Nice – Les Chênes Blancs : Quartier de l'Ariane à l'est de Nice➤ Mougins – Le Hameau de Coudouron : 29 villas, projet d'extension avec 6 nouvelles unités prévues, démolition/reconstruction de 7 villas existantes.➤ Valbonne – Lotissement « Les Clausonnes » : 17 villas PLA1 livrées en septembre 2010 par Erilia➤ Mouans-Sartoux – Terrain public de la ville, occupé par une même famille depuis les années 1980 et formalisé par une convention, situé route de Pégomas en contrebas du terrain d'accueil.➤ Septembre 2023 – Vallauris Le Verdino : livraison de 8 PLAIA par Erilia <p>Toutes les situations ne sont pas répertoriées et connues à l'échelle du département. La plupart des communes ont modéré les réalités de leurs territoires lors des enquêtes.</p>	<p>Travailler à un recensement effectif puis qualitatif des situations anormales sur l'ensemble des EPCI du département puis poser des plans d'actions adaptés aux territoires.</p> <p>à l'échelle départementale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer puis partager un savoir-faire fondé sur les réalisations existantes pour la définition puis la gestion des projets d'habitat- Générer un appui méthodologique aux collectivités dans l'identification des besoins émergents- Constituer dans la coordination du schéma un centre de ressources pour accompagner les besoins des EPCI et communes <p>Sur les réalisations</p> <ul style="list-style-type: none">- Réhabiliter les équipements destinés à l'ancrage pour répondre aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux TFLP.

3- Inclusion sociale

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Accès aux droits, accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le précédent schéma ne contient pas de préconisations sur cette question de l'accompagnement - Un déficit dans l'accompagnement social qui est la résultante du manque d'équipements d'accueil et de l'errance des familles - Une absence de dynamique départementale portée par le schéma créant une dispersion des dispositifs d'accompagnement - Ce qui génère des confusions dans les rôles des acteurs - Un accompagnement essentiellement assuré par le biais du RSA - Axé sur la demande des personnes et non sur le concept d'aller vers - Des domiciliations problématiques (<i>sur terrains privés, sur d'autres départements, avec des risques de rupture de droits</i>) <p>➤ Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bon accès à l'école élémentaire - Mais une scolarisation perlée avec une assiduité faible - Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient pré-occupante lorsqu'on atteint le collège - Des acquis scolaires très fragiles qui se diluent rapidement - Des refus d'inscription au CNED pour cause de sédentarisation <p>➤ Santé</p> <p>Malgré une amélioration de leur état de santé général, cette population est considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des problèmes d'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique - Un phénomène de non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi - Des problématiques d'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées - Un faible niveau de formation - Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoir-faire - Des activités traditionnelles en déclin - L'emploi des femmes encore très peu répandu malgré des savoir-faire informels. - Des jeunes très peu attirés par le travail salarié, en partie du fait du manque de lieu de fixation 	<p>Accès aux droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage et les services de droit commun. ➤ Mise en place d'un PSE sur chaque aire d'accueil (<i>obligation légale</i>) ➤ Définir un socle du suivi de domiciliation qui permette d'assurer la continuité des droits <p>Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la scolarisation des enfants sur les aires d'accueil ➤ Construire un suivi de la scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école. ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions. <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département. ➤ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins. ➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage. <p>Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Initier des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.

4- Problématiques globales et transversales :

- Une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait spécificité lors de l'accompagnement.
- Une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir, mais limitée aux actions menées et à certains territoires.
- Apporter la connaissance des gens du voyage par des formations auprès des acteurs
- La participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent apparaît nécessaire mais reste inexistante.

4-1 Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.

- Adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuie sur un « ALLER VERS » pour « FAIRE VENIR A ».
- Construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités et les dynamiques auto formatrices des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation.
- Orienter la pratique professionnalisme qui conduit vers les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle et que ceux-ci soient lisibles pour les gens du voyage.

4-2 La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :

- Faciliter l'émergence des besoins aussi bien résidentiels que sociaux lorsqu'ils émergent
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions
- Maintenir une transversalité opérationnelle des actions
- Faciliter la participation effective des gens du voyage par des méthodologies d'actions adaptées

5- Pilotage et animation du schéma

La réussite d'un schéma départemental dépend, d'une part de la pertinence de ses prescriptions, et d'autre part, de sa conduite globale. Celles-ci nécessitent un pilotage et une cohérence d'actions à construire, compte tenu de la diversité des territoires, des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétences. L'animation départementale du schéma a pour finalité de :

- Créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences,
- Favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil,
- Préparer et coordonner la venue des grands passages sur la base d'un calendrier amont
- Poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents,
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à »
- S'inscrire dans la coordination régionale.

Le département des Alpes-Maritimes n'a pas su réunir les conditions nécessaires à une animation dynamique du schéma. L'approche de la problématique des gens du voyage s'est construite uniquement autour de la réalisation d'aires d'accueil, et la gestion dans l'urgence des grands passages à travers des propositions d'aires tournantes ou d'habitats adaptés, chaque fois en réponses ponctuelles, peu structurées et sans réflexion d'usage significative. Cette démarche d'approches ponctuelles n'a pas permis d'atteindre une dimension d'accompagnement global et une coordination territoriale pourtant nécessaires pour construire opérationnellement certaines réponses.

Le niveau de réalisation du schéma départemental et l'implication des acteurs locaux, tant associatifs qu'institutionnels ou départementaux, est un point fort sur lequel l'ensemble des acteurs pourraient et devraient s'appuyer pour aborder une étape supplémentaire en mettant l'accent sur cinq dimensions :

1. Une réflexion départementale sur des enjeux qualitatifs indispensables pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des aires permanentes d'accueil devrait être pilotée par l'État et le Département. Une coordination de la gestion des équipements existants devrait être engagée afin de conduire à une harmonisation des règles et outils de gestion (tarif, règlement intérieur, durée des séjours, coordination des fermetures techniques...).
2. Mise en place d'une gestion harmonisée et anticipée des grands passages avec une coordination à l'échelle départementale et régionale ; y compris en attente des aires.
3. La mise en œuvre de Projets Éducatifs Sociaux (PSE) sur toutes les aires d'accueil devrait s'inscrire au travers d'un cadre commun à adapter et développer par EPCI et commune.
4. Un développement et une structuration partenariale de l'accompagnement institutionnel et social. (Définitions d'axes communs de travail, mutualisation des pratiques, adaptation des dispositifs...) devrait être réfléchi à l'échelle départementale
5. Une mutualisation des expériences et une capitalisation de la connaissance de la thématique Gens du Voyage au travers l'émergence d'un centre de ressources en charge de l'animation du schéma départemental pour parvenir à une meilleure définition des besoins, en particulier sur le volet socio-éducatif, serait bénéfique pour tous.

6. S'organiser pour que les instances de suivi se réunissent plus régulièrement et assurent un suivi et une évaluation de l'avancement de la réalisation du schéma sur sa durée mais aussi dans la continuité de sa mise en œuvre et l'appréhension des impacts des actions des uns chez les autres.

Dans cet esprit la commission consultative du schéma départemental devrait se doter de groupes techniques permanents, animés par un élu, autour des thématiques prioritaires (habitat adapté et terrains familiaux, coordination sociale...)

Cette démarche globale implique de poser la question des moyens et des fonctions. Si la formation et la sensibilisation des acteurs (élus compris) serait un support incontournable pour apporter la connaissance globale à tous les intervenants impliqués dans le dispositif, et ce quelle que soit leur place, le premier facteur de réussite reste de façon récurrente l'animation globale du dispositif. Ce rôle n'est actuellement tenu par aucune structure.

Dans les départements qui se sont dotés d'un tel outil, cette fonction peut être dévolue à une association ou bien à un acteur institutionnel agissant en tant que chargé de mission avec pour objectif de :

- Identifier les besoins émergents et les préqualifier pour guider l'EPCI vers les axes résolutifs envisageables
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions sur le territoire départemental.
- Promouvoir une animation qui vise à maintenir une transversalité opérationnelle des actions.
- Animer la fonction médiation « grand passage »
- Faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent.

Parmi les outils pouvant être mobilisés afin de réaliser ces objectifs, figure la possibilité pour les départements qui le souhaitent d'adosser à la commission départementale consultative des Gens du voyage, des groupes de travail thématiques permanents sous son contrôle. Sans entrer dans tous les chapitres du futur schéma départemental, on peut imaginer plusieurs points clés pour lesquels une telle commission permanente aurait un rôle fort :

- Identification des besoins, qualifications des enjeux et suivi des opérations d'habitat adapté ou de mise en œuvre de terrains familiaux
- Coordination et accompagnement des grands passages
- Groupes de travail transversaux sur le suivi des équipements et l'accès au droit des itinérants

1- Le volet prescriptif

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs publics), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques, lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

1-1 Les aires permanentes d'accueil

Selon l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations de projet ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations financières et/ou des prestations techniques associées tant dans l'investissement que dans le fonctionnement.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - Des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants
 - Dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000 du même EPCI, mais à proximité relative des zones de besoin.

Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle inscrite au schéma, y compris de moins de 5 000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires d'accueil, soit :

■ La création de 9 aires d'accueil :

- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (communes inscrites : 24 places à Cannes / 16 places à Mougins / 24 places à Mandelieu-la-Napoule).
- 3 aires sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (communes inscrites : 24 places à Peymeinade / 20 places à Pégomas / 20 places à Mouans-Sartoux).

- 1 aire sur la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (communes inscrites : 32 places à Roquefort-Les-Pins) en plus des deux aires déjà existantes à Antibes et Vallauris.
- 2 aires de 20 places à créer sur la Métropole Nice Côte d'Azur (communes inscrites : La Gaude / Vence) en plus de l'aire existante de Nice.

Ces inscriptions sont à positionner en tenant compte des problématiques de sédentarisation recensées sur la plupart des communes concernées. Prise en compte qui implique l'implantation des aires d'accueil sur des secteurs autres que ceux concernés par ces sédentarisations problématiques, sous peine de voir ces équipements détournés de leur objet, voire dégradés pour en interdire l'usage. Ces réflexions posent l'enjeu de l'engagement parallèle de procédures visant à inscrire les familles locales implantées en situations anormales dans une procédure de normalisation à travers des terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil exclusif des itinérants et d'absorber la majeure partie des stationnements illicites.

Tableau récapitulatif des prescriptions en aires permanentes d'accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescription 2023-2029	Localisation	Capacité	
			Nombre places	Nombre emplacements
CA Cannes Pays de Lérins	3 APA	Cannes	24	12
		Mougins	16	8
		Mandelieu-la-Napoule	24	12
CA du Pays de Grasse	3 APA	Peymeinade	24	12
		Pégomas	20	10
		Mouans-Sartoux	20	10
CA Sophia Antipolis	1 APA	Roquefort-Les-Pins	32	16
Métropole Nice Côte d'Azur	2 APA	La Gaude	20	10
		Vence	20	10
TOTAL	9 APA		200	100

Des équipements qui viendront compléter les 3 aires déjà existantes, lesquelles pourront être réhabilitées pour se rapprocher de la qualité définie par la nouvelle norme issue du décret n° 2019-1478.

Soit 9 aires d'accueil supplémentaires à réaliser pour un total minimal de 200 places supplémentaires (en plus des 130 places déjà existantes) réservés aux seuls itinérants sur tout le département.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés et que leur gestion sera stabilisée, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an. Une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1-2 Les aires de grand passage

Selon l'**article 1 de la loi n°2000-614** (modifiée par la **loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017**) et la **circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001** relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- Une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- Un terrain plat d'environ 4 hectares dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;
- Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI ...)

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la **loi n° 2000-614**, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- Une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (base de référence 50 caravanes à l'hectare) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes,
- Des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés,
- Un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (tableau de 250 kVA triphasé) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire,
- Un dispositif de recueil des eaux usées,
- Un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes,
- La mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie,
- La signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants.

Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à la capacité minimale pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

➤ **La création de 2 aires de grands passages :**

- 1 aire de grand passage au sein pôle métropolitain Cap Azur (sur le territoire CACPL / CAPG / CASA)
- 1 aire de grand passage sur la Métropole Nice côte d'Azur

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

Territoire et EPCI compétent au 1 ^{er} janvier 2017	Prescription 2023-2029	Localisation
Pôle métropolitain Cap Azur (sur le territoire CACPL / CAPG / CASA)	1 AGP	Lieu à proposer par les EPCI avant l'été 2024
Métropole Nice Côte d'Azur	1 AGP	Lieu à proposer par les EPCI avant l'été 2024

1-3 La coordination régionale des schémas (cf. loi n°2000-614)

La présence des gens du voyage sur le département des Alpes-Maritimes que ce soit sous la forme de petits groupes familiaux ou bien de grands passages est très corrélée avec leur présence et leur itinérance vers le département voisin du Var et dans une moindre mesure depuis les Bouches-du-Rhône ou les Alpes-de-Haute-Provence. Les problèmes liés à l'accueil des gens du voyage en période estivale trouvent souvent leurs origines dans les modalités d'accueil ou de non-accueil des groupes du département voisin. La loi prévoit une coordination régionale pour les grands passages mise en place et pilotée par la Préfecture de région sous la forme de la nomination d'un référent pour le schéma dans chaque département doit faciliter ce travail collaboratif qui apparaît comme un outil indispensable à la régulation et la gestion de l'arrivée de ces groupes et ce quelle que soit leur taille.

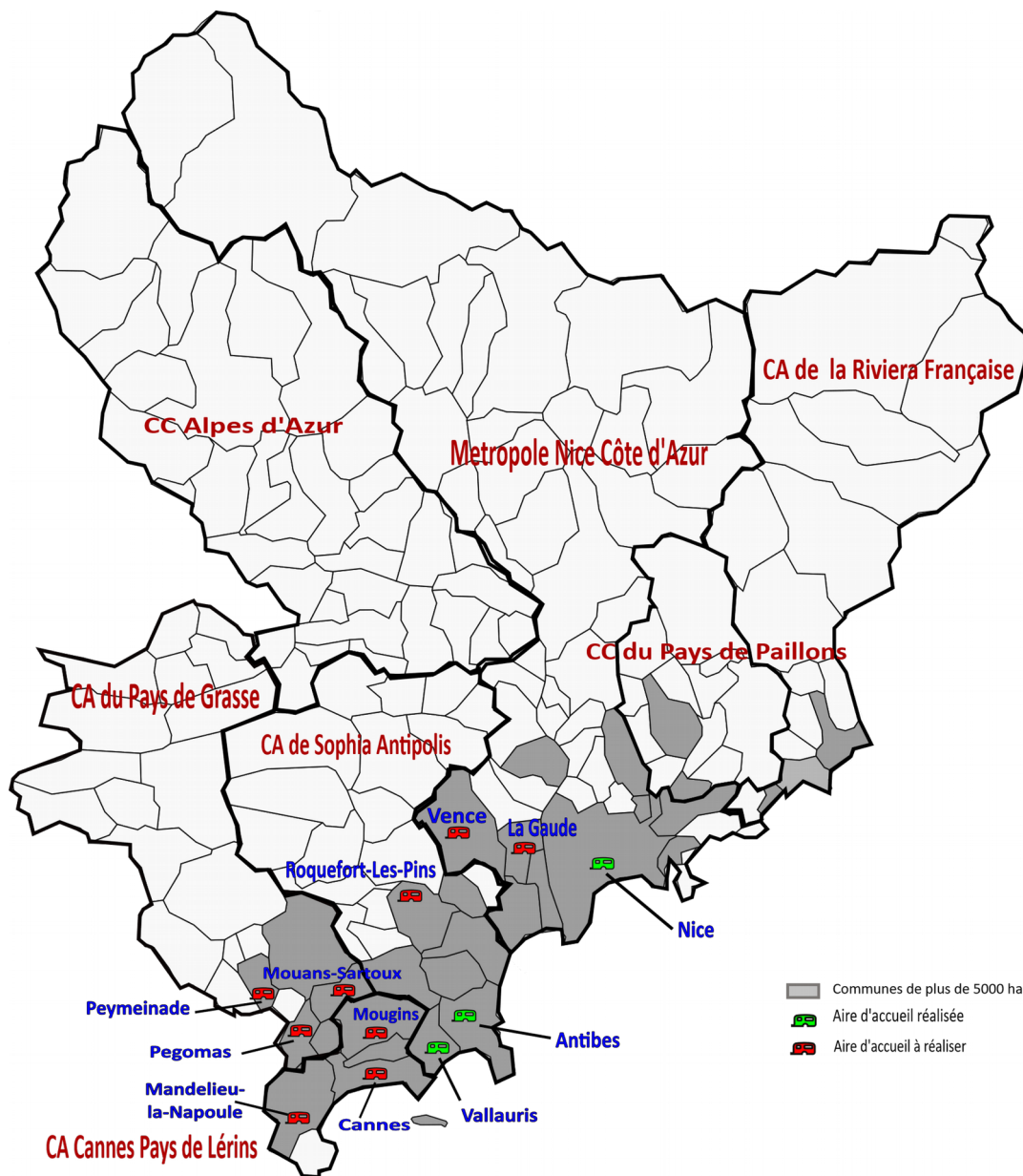


Illustration 7: Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations

1-4 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à être loué à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.

- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Le contrat locatif prévoit le paiement mensuel d'un loyer.
- Signature d'une convention et précision des modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- Financement : l'État en s'appuyant sur la circulaire UHC/IUH1/26 n°2003-76 du 17 décembre 2003 apporte 10 641,50 euros par place caravane (soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane).

Depuis 2017, la DETR, pilotée par l'État, a été étendue aux créations de terrains familiaux.

■ Méthodologie d'évaluation quantitative

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives au TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Pour autant, ces projets doivent, en phase de réalisation, être affinés dans le cadre d'un pré-diagnostic d'usage afin de valider la qualification de la prescription au regard des besoins réels des ménages concernés. Cette démarche est le complément méthodologique du schéma. En effet celui-ci prescrit des besoins en volume sans travail sociologique avec les ménages concernés ; les réalisations à suivre induisent un travail affiné au ménage. Les TFLP prescrits, s'ils indiquent un besoin réel, peuvent ne correspondre qu'à une partie des besoins et générer des projets insuffisants. Le diagnostic préopératoire confirme et qualifie les besoins pour que l'EPCI puisse bénéficier du financement optimal en investissement et en fonctionnement.

À ce stade de connaissance, fort du constat que de nombreuses communes ont omis de répondre objectivement aux informations relatives à l'actualisation de leurs problèmes de sédentarisation, ce sont sur les données externes et les éléments partiels que s'est formalisé le volet des prescriptions relatives à l'ancrage territorial. Ces prescriptions sont des minimas et sont formalisées en TFLP sur chacun des sites publics et privés inadéquats ou dangereux de sédentarisation identifiés comme ne pouvant perdurer. La quantification volumétrique devra être affinée par un travail de pré-diagnostic de validation des programmations inscrites. Si les TFLP posent les enjeux minimaux du besoin en nombre

de ménages qui relèverait a minima d'un hébergement sur un terrain familial, cette quantification est susceptible d'évoluer vers la production d'habitats adaptés sans pénaliser les communes au regard du schéma. En effet, les réponses à ces situations inadéquates sont diversifiées et ne se traduisent pas de façon univoque en termes de réalisations et de dispositifs à engager.

Néanmoins, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des nombreux ménages en situations précaires sur la durée du futur schéma.

Les besoins en TFLP sont fondés sur le recensement des situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années ou rapportées par les communes et services. Ces données ont été partiellement complétées lors des ateliers territoriaux par les retours des maires présents qui ont régulièrement relevé leur besoin déclaratif initial. Fort de ces éléments, ces chiffres doivent donc être considérés comme des minimas en besoins résidentiels globaux sur le département.

En s'appuyant sur le diagnostic, il est proposé d'inscrire au schéma les intercommunalités concernées afin qu'un travail de diagnostic individuel soit engagé auprès des groupes concernés, pour qu'émerge sur chaque site une transcription du besoin recensé en définition opératoire de terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

L'inscription des EPCI concernés évoque des situations localisées pour lesquelles les réponses peuvent ensuite se décliner sur la commune d'origine ou sur une autre commune de l'EPCI. En général les situations sont les résultats d'opportunités foncières sur des bassins territoriaux plus que d'un attachement stricto-sensu à une commune.

■ Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Ces premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité mentale propre à faciliter leur insertion. Néanmoins, des réserves peuvent être émises sur la généralisation sans transcription opératoire affinée de ce produit :

- Au regard des pratiques habituelles, il existe des risques sur la durée quant au rajout par les familles d'éléments annexes, auto-construits sans respect des normes sanitaires et de sécurité pour améliorer leur confort d'usage. Ces réalisations constituent, même quand elles sont tolérées car nécessaires, des constructions privées sans autorisation d'urbanisme sur un terrain public. Situations qui posent plusieurs problèmes légaux. Si le principe de nécessité peut s'imposer, il marque un défaut dans le diagnostic pré-programmatique qui met en porte-à-faux légal aussi bien les usagers que les élus.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS. Il peut également se révéler, dans la durée, inadapté aux problèmes liés au vieillissement ou à l'émergence de pathologies invalidantes.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement. Avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais strictement sans chambre (ce n'est pas un logement). Or, il est probable que par-delà la quantification brute estimative des

ménages concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles de ces propositions à des modèles résidentiels les amenant jusqu'à rejoindre le champ de l'habitat social.

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostics doivent être participatifs et pouvoir être évalués en continu y compris par leurs futurs usagers. Approche qui si elle amène à faire évoluer la commande du champ opposable des TFLP vers l'habitat adapté doit voir leur mise en œuvre actée par le schéma départemental ; ce qu'autorise la réglementation sous réserve de disposer d'un suivi permanent de la mise en œuvre globale du schéma. Cela permet de les inscrire ensuite en ajustement du cadre formel du schéma, afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas constituer une contrainte légale maintenue pour la commune d'accueil. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du groupe thématique permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence en tant que réponses correctes à l'obligation inscrite au schéma.

Ainsi défini, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil nécessaire pour héberger les familles jusque-là mal situées car dans un entre-deux réglementaire :
 - Des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d'habitat peuvent se stabiliser ;
 - S'inscrivant dans une logique d'hébergement sans habitat
 - Avec des équipements limités autour des sanitaires
- À inscrire dans une approche évolutive :
 - Potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée, par des familles sans référentiel significatif, et qui reste à qualifier
 - S'appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l'habitat pour poser un diagnostic affiné au regard des usages pour développer des besoins à moyen terme
 - Afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l'habitat adapté s'il s'impose
- Qui nécessite de se doter d'un moyen d'évaluation et de suivi :
 - Inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental
 - Pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI
 - En s'appuyant sur le comité permanent du schéma départemental

■ Les besoins en TFLP

Les prescriptions opposables en terrains familiaux locatifs publics, comme les aires d'accueil et terrains de grand passage, relèvent en investissement et fonctionnement des EPCI sur lesquels elles sont prescrites. Pour autant l'indication des EPCI et des communes identifiées ne restreint pas la réalisation aux seules communes identifiées dans la mesure où ces ancrages d'opportunité s'inscrivent sur un territoire plutôt que sur une commune.

Les TFLP sont prescrits en unités de vie pouvant compter de 2 à 6 places de caravanes. L'échelle qui apparaît la plus pertinente en termes de gestion courante et de contrôle des charges par les locataires est de 4 places de caravanes (*financement et normes techniques identiques aux aires d'accueil – décret 2019-1478*) qui permettent l'installation courante d'un ménage titulaire ainsi que l'accueil familial maximal de 2 ménages s'ils ont une seule caravane ou 1 ménage s'il se déplace avec 2 caravanes.

Au regard des besoins estimés a minima sur les Alpes-Maritimes, les prescriptions se déclinent comme suit :

EPCI compétent au 1 ^{er} janvier 2017	Prescription 2023-2029 Nb TFLP prescrit	Communes et nombre de TFLP prescrit
Métropole Nice Côte d'Azur	55	Carros (5), Nice (25), Saint-Laurent-du-Var (25)
CA Sophia Antipolis	65	Antibes (30), Biot (10), La Colle-sur-Loup (5), Saint-Paul de Vence (5), Valbonne (10), Villeneuve-Loubet (5)
CA de Cannes Pays de Lérins	60	Cannes (15), Le Cannet (10), Mandelieu-la-Napoule (10), Mougins (25)
CA du Pays de Grasse	10	La Roquette-sur-Siagne (5), Peymeinade (5)
CA de la Riviera Française	0	La CARF pourrait être amenée à accueillir un projet de TFLP si le besoin apparaît lors de la phase de mise en œuvre du schéma
CC du Pays des Paillons	0	La CCPP pourrait être amenée à accueillir un projet de TFLP si le besoin apparaît lors de la phase de mise en œuvre du schéma

À noter : sur le territoire de la MNCA, la commune de Cagnes-sur-Mer porte la création de 46 PLAI destinés à l'installation de gens du voyage.

1-5 Implication des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5 000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaires doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Elles pourront notamment être amenées à apporter un financement à sa mise en œuvre, en fonctionnement et/ou en investissement. Le tableau suivant résume les prescriptions pour chacune d'elles.

EPCI	Ville	Pop. 2023	AGP	APA nb places	TFLP Nb	Participation autre	
CACPL	Cannes	72 435	Une AGP	APA de 24 pl.	15		
	Le Cannet	42 125			10		
	Mandelieu-la-Napoule	21 772		APA de 24 pl.	10		
	Mougins	20 180		APA de 16 pl.	25	Réhabilitation du hameau du Coudouron	
CAPG	Grasse	48 708					Réaménagement du Plan de Grasse
	La Roquette-sur-Siagne	5 413				5	
	Mouans-Sartoux	10 215			APA de 20 pl.		Requalification du TFLP existant zone du Tiragon
	Pégomas	7 956			APA de 20 pl.		
	Peymeinade	8 211			APA de 24 pl.	5	
CASA	Antibes	74 709			Maintien APA de 40 pl.	30	Réhabilitation de l'aire d'Antibes à envisager
	Biot	9 575				10	
	La Colle-sur-Loup	8 048				5	
	Roquefort-les-Pins	7 277		APA de 32 pl.			
	<i>Saint-Paul de Vence</i>	< 5 000			5	Situations recensées par la commune par la fiche questionnaire	
	Valbonne	13 162			10		
	Vallauris	27 970		Maintien APA de 40 pl.		Réhabilitation de l'aire de Vallauris à envisager	
	Villeneuve-Loubet	16 329			5		
MNCA	Cagnes-Sur-Mer	52 100	Une AGP			Création de 46 PLAI adaptés (Camping des Caraïbes)	
	Carros	12 875			5		
	Drap	5 176					
	La Gaude	7 117			APA de 20 pl.		
	La Trinité	10 103					
	Nice	343 477			Maintien APA de 50 pl.	25	Réhabilitation de l'aire de Nice à envisager
	Saint-André-de-la-Roche	5 694					
	Saint-Laurent-du-Var	30 141				25	
	Vence	19 315			APA de 20 pl.		
	Villefranche-sur-Mer	5 002					
CARF	Beausoleil	13 153					
	Menton	30 679					
	Roquebrune-Cap-Martin	12 966					
CCPP	Contes	7 534					

Les aires d'accueil sont définies en places alors que les terrains familiaux sont donnés en nombre de projets à porter. La taille de chacun d'eux, de 2 à 6 places doit être affinée projet par projet au regard des accueils ponctuels récurrents qu'ils absorbent sur l'année. Si à l'issue de leur pré-diagnostic de faisabilité certains terrains familiaux évoluent en PLAI (70 % environ source DIHAL), le rapport est de 1 pour 1.

2 - Les annexes obligatoires

Ces annexes sont présentées suivant le même modèle que le programme d'actions incitatif. Elles concernent les volets : éducation, santé, accès aux droits, inclusion économique et habitat.

2-1 Éducation

FICHE 2-1-1 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

Constats / Diagnostic	<p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les attentes et enjeux de l'école, travail à poursuivre entre les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <p>La scolarisation perlée de certains jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences. Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants à l'heure de l'entrée au collège.</p> <p>Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique. Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la scolarisation à la maternelle • Conforter la scolarisation et l'assiduité en école primaire et au collège. • Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves. • Travailler avec les parents pour donner un sens à la scolarisation au-delà du triptyque « lire, écrire, compter »
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. • Travail partenarial auprès des parents, par une approche collective pour contribuer à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle (s'appuyer sur l'obligation de scolarisation des enfants de moins de trois ans) • Assurer avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement • Limiter le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifié localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance
Pilote de l'action/chef de file	État (DSDEN)
Partenaires associés	Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, Union des CCAS/CIAS, Familles itinérantes et sédentaires
Financements/moyens mobilisables	État (Éducation nationale),
Échéancier	Sur la durée des 6 ans du schéma Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés • Evolution du nombre de demandes de CNED • Assiduité scolaire des élèves concernés • Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences

FICHE 2-1-2 : FACILITER L'ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L'ILLETTRISME

Constats / Diagnostic	Les savoirs-faire professionnels des voyageurs sont issus traditionnellement de la transmission familiale. Les ruptures scolaires précoces constituent aussi un handicap majeur pour l'accession à la formation professionnelle des jeunes. L'ouverture et la connaissance des métiers restent souvent limitées au cadre communautaire. Ces connaissances réelles issues de ces pratiques ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les activités professionnelles subissent de profondes mutations qui rendent insuffisantes la transmission familiale en termes de savoirs-faire et rendent obsolètes un certain nombre d'activités traditionnelles.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter les compétences des gens du voyage en s'appuyant sur leurs savoir-faire • Faire accéder les gens du voyage à la formation professionnelle par une adaptation des contenus et méthodologies de formation
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoir-faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE. • Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (<i>espaces verts, bâtiment second œuvre...</i>) • Compléter les compétences et les savoirs faire informels des gens du voyage, en auto-entreprise par des formations en cours d'emploi
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle emploi, mission locale, structures d'insertion par l'activité économique • Conseil Départemental • Centres de formation • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre de personnes ayant accès à la formation</p> <p>Nombre et diversité des sessions de formation développées</p> <p>Diversité des formations</p>

FICHE 2-2-1 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé pour les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître les problématiques de santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation • Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage • Identifier les actions menées en direction des gens du voyage • Définir les contours d'un programme de médiation en santé • Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic santé en direction des gens du voyage • Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination • Définition d'un programme d'action
Pilote de l'action /chef de file	Agence Régionale de Santé (ARS)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Professionnels et structures de santé • Associations
Financements/ moyens mobilisables	Programme National de Médiation en Santé
Échéancier	Sur la durée du schéma pour les actions
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions mises en œuvre

FICHE 2-3-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

Constats / Diagnostic	<p>Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les aires d'accueil et les lieux de vie des gens du voyage.</p> <p>Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social. Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.</p>
Objectifs	<p>Objectif général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer des liens fonctionnels entre gens du voyage, acteurs socio - professionnels et de santé • Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage • Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité • Inciter les gens du voyage à s'ouvrir sur le monde extérieur afin d'en saisir les opportunités <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires • Coordonner les acteurs du territoire (<i>accompagnement social, acteur de la santé, de l'éducation, de l'insertion...</i>) et institutionnaliser le travail partenarial entre les différentes structures impliquées dans les projets sociaux éducatifs • Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage • Assurer un soutien à la gestion notamment dans l'accompagnement de mesures visant à prévenir les surcoûts d'usage et limiter les dettes • Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande de sédentarisation.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; • Mise en place d'un comité technique de suivi réunissant l'ensemble des acteurs pour chacun des sites à raison de deux fois par an ; • Mise en place d'un groupe de travail opérationnel afin de développer des actions de médiation et d'animation passerelles en lien avec les problématiques socio-éducatives locales repérées.
Pilote de l'action /chef de file	Conseil Départemental, CCAS, CAF
Partenaires associés	EPCI, État, Collectivités locales, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (<i>technique, éducation, culture...</i>), associations locales...
Financements/ moyens mobilisables	Diversifiés selon les thématiques et les actions conduites.
Échéancier	Tout au long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage • Bilan de réalisation de chacune des actions issues du groupe de travail

FICHE 2-3-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE PUBLIQUE DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Constats / Diagnostic	<p>Le Schéma Départemental de la domiciliation des Alpes-Maritimes constitue le cadre de référence des orientations et modalités de mise en œuvre de l'élection de domicile sur le territoire. Ses objectifs ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement (de fait il constitue une annexe au PDALHPD) mais visent également à faciliter l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.</p> <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile. Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec le schéma départemental de domiciliation • En s'assurant de l'existence d'une offre de domiciliation si possible diversifiée et garantissant l'effectivité du droit <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires péri-urbains • Faciliter la reconnaissance de l'adresse pour les personnes résidant sur des terrains sédentaires • Assurer la continuité de l'accès aux droits
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation • Sensibiliser les CCAS sur l'accueil des gens du voyage et les spécificités du public
Pilote de l'action /chef de file	État (DDETS)
Partenaires associés	UD CCAS, CIAS, Conseil Départemental, Association des maires, CAF,
Financements/ moyens mobilisables	État, collectivités
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information/sensibilisation effectuées • Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage

Fiche 2-4-1 : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Constats / Diagnostic	Les Gens du Voyage disposent de savoirs-faire et d'activités économiques qu'ils conduisent selon des pratiques et méthodes qui leurs sont propres et souvent en marge du système classique. Leurs activités constituent des ressources économiques qui varient au fil des saisons. Un travail sur la régularisation des activités a pu être engagé via la création de micro entreprises cependant certaines réticences et difficultés face aux démarches administratives persistent et créent des ruptures de droits.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les activités économiques existantes • Favoriser la promotion commerciale des activités économiques existantes et les développer dans de nouveaux secteurs émergents • Associer aux pratiques professionnelles des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé • Légaliser les activités économiques souterraines pour améliorer le droit et sécuriser les ressources • Ouverture sur la formation et le travail des femmes
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la création et l'accompagnement à la gestion des microentreprises : Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (<i>Création de modules de formation à la gestion...</i>) • Formations aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Conseil régional • Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise • Pôle Emploi, Mission locale • Centre de formation • Acteurs de l'insertion • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Dispositif RSA (financement de l'accompagnement insertion) Dispositifs de l'insertion Dispositifs de l'emploi et de la formation
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

Fiche 2-4-2 : DÉVELOPPER L'EMPLOI SALARIÉ

Constats / Diagnostic	L'emploi salarié peut susciter des réticences chez les voyageurs mais la demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité économique n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Toutefois sur les Alpes-Maritimes, Les gens du voyage sont notablement inscrits dans l'accès et la pratique du travail salarié. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur. Les voyageurs ont des compétences et savoirs faire informels valorisables sur le marché du travail (<i>espaces verts, bâtiment, travaux publics, aide à domicile, recyclage...</i>).
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Construire des passerelles avec le monde de l'emploi (<i>emploi classique, contrat d'insertion, intérim, intérim d'insertion</i>) qui permette l'accès au salariat par une valorisation immédiate des savoirs faire • Faire émerger le travail des femmes • Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes • Faire reconnaître et compléter les compétences issues de la transmission familiale des savoir faire
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires ». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. • Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (<i>référént RSA...</i>), un acteur de l'insertion par l'économique, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, des employeurs potentiels. • Faciliter la mixité de l'autoentreprise et du travail salarié par des liens avec le monde de l'intérim. • Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique. • S'inspirer du dispositif NEETS (<i>ni en formation, ni en emploi, ni en stage</i>) pour accompagner et permettre l'accès à la formation et au travail des jeunes
Pilote de l'action	DDETS
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil départemental • Pôle Emploi, Mission locale • Acteurs de l'insertion par l'activité économique • Acteurs de l'intérim • Centre de formation (<i>AFPA, Greta, centre d'apprentissage...</i>) • Acteurs de l'insertion (<i>Référénts RSA</i>) • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ moyens mobilisables	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

FICHE 2-5-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION PRÉCAIRES ET INADÉQUATES ET DÉVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE (Voir aussi annexe 3 – proposition d'approche méthodologique)

Constats / Diagnostic	Le département des Alpes maritimes connaît un phénomène de sédentarisation sur des terrains privés et publics. Malgré des réponses ponctuelles, avec des résultats diversifiés, il ne dispose pas d'une ingénierie ni d'une méthodologie qui lui permette d'appréhender globalement ces besoins, enjeux majeurs du schéma 2023/2029, ni de construire des réponses cohérentes et coordonnées.
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'habitat des ménages • Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages en situations urbaines anormales • Développer l'offre en terrains familiaux locatifs publics et en logements adaptés (PLAI A, PSLA...) <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation inadéquate et qualification de leurs problématiques • Proposition d'un dispositif partenarial d'identification des situations émergentes • Recherche des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptées • Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les installations durables • Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord » • Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGDV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUI-I, PLH, PDH...) • Renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux • Inscrire les modalités d'accompagnement adapté des familles sédentarisées et de veille sociale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Affiner le recensement des gens du voyage en voie de sédentarisation et initier des démarches à même de résoudre ou prévenir des précarisations urbaines : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Mission 1 : localisation et rencontre des ménages en cours d'ancrage résidentiel inadéquat. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervention pluridisciplinaire horizontale auprès de ces ménages en voie de sédentarisation pour la qualification et le montage de leur projet résidentiel ▪ Identification de pistes opératoires et des opérateurs à même de les porter ◦ Mission 2 : missions auprès des EPCI et des acteurs institutionnels pour le portage et la mise en œuvre de solution d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (<i>public ou privé</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Portage de démarches pluridisciplinaires transversales de la co-conception jusqu'à l'appropriation progressive des habitats en cours de montage et de travaux • Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUI et PLH • Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (STECAL...) • Prise en compte des objectifs du SDAHGDV dans la programmation de l'offre nouvelle • Mobilisation de l'offre dans le cadre du PDALHPD • Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation » • Mutualisation des expériences et des pratiques
Pilote de l'action	État (DDTM), Conseil Départemental
Partenaires associés	Communes, EPCI, Gestionnaires, Bailleurs, CAF
Financements/ moyens mobilisables	État, Collectivités, bailleurs sociaux Mobilisation du groupe de travail 2 « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action. Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux.
Échéancier	1 ^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs de définition symptomatique des problèmes émergeant et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif de prévention des situation et d'accompagnement des familles ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages en situation de sédentarisation précaire ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat • Nombre de ménages effectivement relogés et typologie des habitats proposés par rapport aux prescriptions du SDAHGDV

3- Le programme d'actions incitatif

3-1 Pilotage, animation et suivi du schéma

FICHE 3-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduisant par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage départemental renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGDV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions déjà menées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consolider le pilotage et mettre en place une animation du schéma • Disposer d'une ressource interne d'appréhension et qualification des besoins • Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs • Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGDV • Créer des partenariats transversaux fonctionnels <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre • Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi • Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>) • Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma • Création d'un comité permanent • Mise en place de comités permanents thématiques en fonction des besoins
Pilote de l'action /chef de file	État et Conseil Départemental
Partenaires associés	Membres de la commission consultative Représentants des communes et des collectivités concernées
Financements/ moyens mobilisables	État, Département, Collectivités locales de + 5000 habitants non concernées par le portage d'un équipement
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale • Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental

FICHE 3-1-2 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil. L'absence de réalisation significative des aires d'accueil dans les Alpes Maritimes doit permettre dès l'aménagement des aires manquantes la mise en place d'un fonctionnement homogène et coordonné des équipements en s'appuyant sur les dernières directives réglementaires
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de moyens d'accueil effectifs corrects • Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de prise en compte de la saisonnalité • Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services • Élaboration des dispositions communes portant en priorité sur les tarifs, les redevances, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements par un travail commun avec les EPCI (solidarité territoriale) • Redéfinir des modalités communes de distribution et de tarification des fluides, avec une perspective de rapprochement du droit commun, tout en étudiant une approche sociale compensatrice de l'absence d'aides au logement pour les coûts singuliers à ces situations • Adaptation des outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs...). • Développement du Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage et de soutien à la gestion
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs • Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil • Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Educatif (PSE)
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisables	ALT2
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements • Indicateur de suivi social des usagers • Indicateur d'évolution des coûts sur les aires • Fréquentation y compris hivernale des aires

FICHE 3-1-3 : CONCEPTION EFFICIENTE DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Le décret 2019-1478 actant la conception inadéquate de nombreuses aires d'accueil dont presque toutes celles des Alpes Maritimes. Le décret comporte des normes techniques minimales, des obligations de transparence de gestion ainsi qu'un contrôle annuel de la conformité des sites par un bureau de contrôle technique agréé
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire d'accueil doit être implantée en zone U habitat du PLU • Fournir à tous les résidents d'une aire d'accueil un emplacement familial identifié permettant l'installation de 2 caravanes • Les véhicules tracteurs ne sont plus mélangés avec les espaces de vie et s'ajoutent à cette surface de référence • L'emplacement familial devient l'unité contractuelle de base obligatoire en lieu et place de la place de caravane qui ne reste qu'une unité de financement de l'investissement • Permettre à ces ménages d'y disposer en propre d'un bloc sanitaire individuel protégé • La gestion doit être conforme au décret 2019-1478 • Pouvoir connaître de façon certaine quels sont ses coûts d'usage de fluide <p>Objectifs opérationnels</p> <p>Outre ces enjeux purement techniques est posée la question de l'échelle pertinente de ces équipements et de leur adaptation aux évolutions fonctionnelles des usagers, inclusion sociale et approches environnementales jusque-là non analysés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préconisation de limiter la taille des nouvelles aires de 6 à 12 emplacements • Permettre de distinguer dans leur conception les emplacements des voiries et voisinages • Limiter les conflits dus aux surdensités d'occupation • Protéger les usagers des intempéries en complétant les équipements sanitaires de protections individuelles voire d'une buanderie
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un cahier des charges départemental conforme au décret 2019-1478 qui développe les enjeux locaux • Prendre en compte l'impact environnemental dans la conception des équipements <ul style="list-style-type: none"> ◦ Adopter des systèmes constructifs, en particulier en sol résidentiel moins sensibles au rayonnement ◦ Protéger les zones de vie des surchauffes solaires directes ◦ Travailler les protections végétales faces aux vents dominants ◦ Adjoindre des systèmes de valorisation du rayonnement solaire pour réduire les charges de fluides
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	Conseil Départemental, EPCI, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisés	DETR ou fond de création des aires nouvellement prescrites
Échéancier	Dans la durée du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de travaux des EPCI • Rapports annuels des bureaux de contrôle des aires • Contrôle annuel des bilans d'usage et de gestion par la DEETS

FICHE 3-1-4 : AMÉNAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Constats / Diagnostic	<p>Sans réel cadre formel les aires de grand passage quand elles se sont réalisées l'ont été dans des formats disparates avec des résultats très variables.</p> <p>Après des années de discussion entre les acteurs, un consensus a permis l'adoption d'un cadre formel qui a été transcrit dans le décret 2019-171</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de capacités d'accueil normalisées soit 4h pour 200 caravanes • N'autoriser les dérogations que du fait de demandes argumentées des EPCI sur la réalité d'échelle des grands passages sur leurs territoires sur la base de la surface du décret soit 50 caravanes à l'hectare et 200 caravanes maximum sur une même AGP • Disposer d'accès aux fluides corrects et sécurisés • Installer des solutions de prise en compte des rejets sanitaires • S'appuyer sur un règlement de gestion conforme au décret <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de sites de grand passage réellement fonctionnels et co-validés entre EPCI, État et associations d'usagers qui ne puissent pas être récusés pour des motifs dilatoires • Mettre en place des modalités de réservation et réguler les flux d'arrivée des groupes sur un département
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier des terrains assez grands avec des accès sécurisés ou sécurisables • Disposer d'eau potable et d'électricité en capacité suffisante • Envisager un aménagement sur un sol support stable et non rayonnant • Imaginer un système de prise en compte des effluents adapté à l'usage • Développer une approche paysagère adaptée au climat pour permettre une régulation des impacts climatique (<i>pilotage des projets par paysagiste recommandé</i>)
Pilote de l'action	État (DDTM / DDETS)
Partenaires associés	État (DDTM), Usagers
Financements / moyens mobilisés	DETR et fond de financement des aires nouvellement prescrites
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Identification foncière • Déclaration de travaux

FICHE 3-1-5 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

Constats / Diagnostic	La gestion des grands passages, notamment en période estivale, constitue un enjeu majeur dans le département des Alpes-Maritimes. L'absence de sites d'accueil est la source de conflits annuels et rend partiellement inefficace la mission de médiation départementale.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la coordination des grands passages : • Organisation en amont des demandes des grands groupes • Coordination avec les départements de la région Paca et les organisations des gens du voyage pour réguler les arrivées et départs. • Éviter les stationnements illicites des grands groupes • Préparer et soutenir les collectivités porteuses des AGP de la demande au départ des grands passages
Modalité de mise en œuvre	<p>La coordination départementale et régionale des grands passages est à la charge des services de l'État.</p> <p>La mission de coordination annuelle comporte les phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel en lien avec les collectivités et les associations de gens du voyage représentatives de l'organisation des grands passages afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (<i>janvier-avril</i>). • La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires pendant la saison estivale (<i>mai-octobre</i>). • L'accompagnement des collectivités concernées par des stationnements non prévus. • La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages. • La coordination régionale mise en place dans chaque département sur l'ensemble de la région PACA doit permettre l'anticipation et la coordination entre les départements de proximité.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>Préfecture</i>)
Partenaires associés	Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage...</i>)
Financements / moyens mobilisables	État, CD, EPCI
Échéancier	2023/ 2029
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de réalisation des aires de grand passage prescrites dans le SDAHGV • Élaboration d'un protocole de l'organisation, de la gestion des grands passages à l'échelle du département ainsi que le suivi des stationnements • Bilan quantitatif et qualitatif annuel des grands passages

FICHE 3-1-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

Constats / Diagnostic	<p>Le constat est posé d'une méconnaissance des modes de vie, des habitudes, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus, des professionnels du secteur administratif comme du secteur sanitaire et social.</p> <p>Les gens du voyage, pour leur part, se sentent victimes de préjugés négatifs s'estimant peu reconnus au sein de la société. Ils ont par ailleurs du mal à se faire connaître et se valoriser même lorsqu'ils participent aux événements ou réunions.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGDV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage • Permettre une connaissance et reconnaissance mutuelle des gens du voyage et des intervenants du SDAHGDV • Contribuer à la valorisation de l'Histoire et de la Culture des Voyageurs <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux professionnels de travailler sur leurs représentations des gens du voyage et leur faire accéder aux clés de compréhension du mode de fonctionnement de cette communauté (dispositif de co-formation) • Permettre l'adaptation des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'inclusion des gens du voyage
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation (<i>mise en situation d'échanges avec les gens du voyage...</i>)
Pilote de l'action /chef de file	État, Conseil Départemental
Partenaires associés	EPCI, associations, structures d'accompagnement social gérant les dispositifs sociaux (<i>CAF, CPAM..., Pôle Emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médicaux</i>)
Financements/ moyens mobilisables	Mécanisme de la formation permanente et professionnelle Dispositifs de lutte contre les discriminations
Échéancier	Tout le long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sessions de formation • Nombre d'inscrits aux formations • Effectivité de l'organisation de la manifestation culturelle

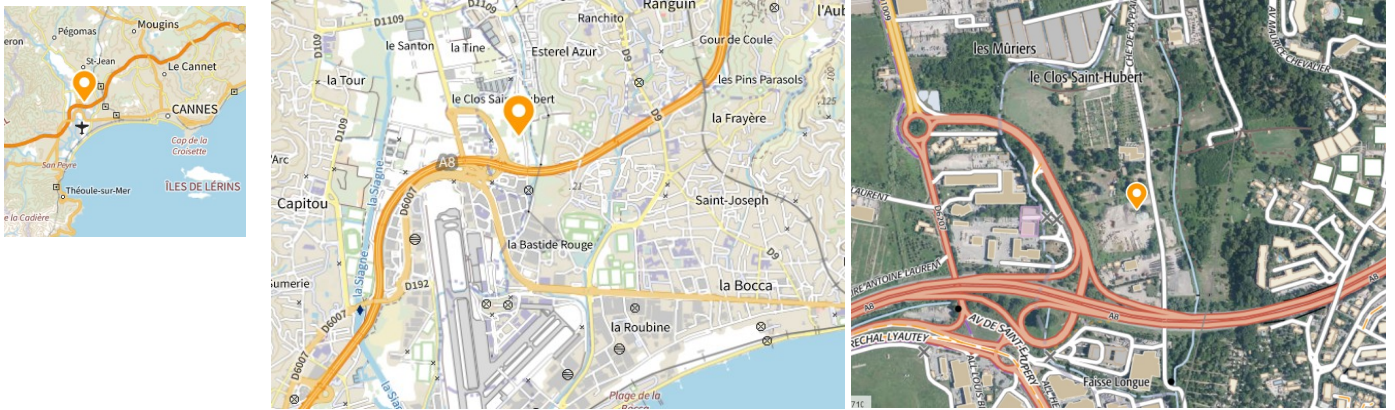
ANNEXES

ANNEXE 1- Glossaire des sigles

- AGP : Association Grand Passage
- ALUR : Accès au Logement et à une Urbanité Rénovée
- ALT2 : Aide au Logement Temporaire (dédiée à la gestion des aires permanentes d'accueil)
- ANGV : Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens
- API Provence : Accompagnement Promotion Insertion Provence
- ARS : Agence Régionale de Santé
- ASE : Aide Sociale à l'Enfance
- ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement
- ASNIT : Association Nationale Internationale Tzigane
- AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
- CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- CAPG : Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
- CARF : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de Voyageurs
- CCAA : Communauté de Communes Alpes d'Azur
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- CCPP : Communauté de Communes du Pays des Paillons
- CDPNAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricoles et forestiers
- CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
- DALO : Droit Au Logement Opposable
- DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DETR : Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux
- DGESCO : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire
- DSDEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- DGUHC : Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
- EANA : Elevés Allophones Nouvellement Arrivés
- EBC : Espace Boisé Classé
- EFIV : Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- IML : Intermédiation Locative
- LEC : Loi Egalité Citoyenneté
- MDS : Maisons de la Solidarité Départementale
- MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur

- MOUS : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
- NOTRe : (Loi portant sur la) Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- OAP : Orientation d'Aménagement et d'Orientation
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
- PLH : Programme Local de l'Habitat
- PMI : Protection Maternelle et Infantile
- PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondation
- PPRiF : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts
- PPRT : Plan de prévention des Risques Technologiques
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PSE : Projet Socio-éducatif
- PSLA : Prêt Social Locatif accession
- RSA : Revenu de Solidarité Active
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGV : Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage
- SDAH : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat
- SDAHGV : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
- STECAL : Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées
- TFLP : Terrain Familial Locatif Public
- UP2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés et pour les enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs

Conditions d'usage du terrain d'accueil temporaire des gens du voyage de la Plaine de Laval à Cannes



Lors de la révision de PLU approuvée le 18/11/2019, la commune de Cannes a zoné e terrain dit de la Plaine de Laval en Ngv (1,2 ha). Cet emplacement est matérialisé par un STECAL dans le PLU. Cannes ciblait ce terrain pour l'établissement d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 15/10/2021 a classé ce terrain en zone rouge. Le terrain se situe en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa faible à modéré), ce qui interdit explicitement la création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sur ce site.

Le PPRI a toutefois ouvert une possibilité d'implantation provisoire de gens du voyage dans le but de permettre de gérer des situations d'urgence dans un cadre strict :

- Accueil temporaire de gens du voyage pour une durée de 1 mois maximum,
- Accueil limité aux zones impactées par un aléa faible,
- Accueil limité aux périodes considérées comme les moins vulnérables au risque inondation, c'est-à-dire du 1er mars au 31 mai inclus ou du 1er juillet au 15 septembre inclus,
- Mise en place d'un plan de gestion de crise et de mise en sécurité des occupants en cas de risque.

Par ailleurs, les installations sanitaires sont nécessairement mobiles et sans implantation construite en application du PPRI.

La collectivité a engagé l'aménagement du site en juin 2022.

Ce terrain permet de gérer des situations d'urgence provisoires et ne saurait constituer une aire permanente d'accueil au titre du schéma. Il est mentionné dans la présente annexe du schéma départemental afin d'en rappeler les conditions de mobilisation.

Cette mention ne se substitue ou ne réduit pas, même marginalement, les capacités d'accueil prescrites dans le schéma. En effet, ce terrain d'accueil temporaire des gens du voyage ne peut pas constituer une aire d'accueil permanente au sens du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

ANNEXE 3 – Proposition d’approche méthodologique pour le relogement des gens du voyage sédentarisés

Porter une mission de relogement pour des gens du voyage sédentarisés

Méthodologie et coordination

L’objet de la déclinaison ci-dessous est de produire un fil rouge qui permette de dépasser l’appréhension du besoin d’action ciblée pour construire de l’habitat, souvent abusivement dit « adapté », pour poser un cadre de travail et de suivi d’avancement à même de fournir aux collectivités confrontées à cette problématique un outil de contrôle et d’alerte dans le déroulé des missions complexes et croisées indispensables à la réussite de ces projets.

Cette approche englobe aussi bien les données amont qu’aval de ces interventions, lesquelles ne peuvent être exclusives les unes des autres, ni même se succéder sans superposition ni transfert des avancées des uns pour fiabiliser le travail des autres. Elle inscrit également les notions de synoptique interférent et de rôles à temps pertinent plutôt que celle de calendrier formel dont la rigidité préalable ne permet pas l’avancée par diagnostic programmatique progressif.

Une mission adaptée : pourquoi

Problématique posée

- En règle générale les outils de production et de financement existent
- Leur mise en œuvre dans le cadre courant ne fonctionne pas bien
- Et parfois le public pressenti refuse d’en prendre possession
- Les opérateurs hésitent à s’y engager face au risque de dérapage de gestion

Proposer une méthode d’aborder le sujet vers des solutions

- Être sûr de proposer quelque chose de pertinent
- Se doter de moyens d’évaluation et d’adaptation dans la durée du projet
- Mobiliser et faire travailler ensemble la totalité des acteurs locaux
- Impliquer l’ensemble des ménages et les conduire à s’approprier le projet en amont de sa phase de réalisation
- Préparer le suivi de prise de possession des habitats par leurs usagers-prescripteurs

Une mission adaptée : quels outils et moyens

Dépasser le cadre de la commande de maîtrise d’œuvre

- Un travail complexe nécessite une équipe élargie
- Qui doit être partenaire du maître d’ouvrage et de l’architecte-projet
- Pour permettre d’anticiper et prévenir les dérapages potentiels
- En proposant des actions préventives ou compensatoires
- Mettant en exergue les enjeux de moyen terme

Évaluer les besoins et mobiliser les financements complémentaires

- Proposer l’association de partenaires institutionnels (Etat, Département...)
- Identifier les besoins en compétences complémentaires (Sociologie, santé publique, économie, approches interculturelles...)
- Chiffrer les besoins en financements complémentaires nécessaires

Demander l’inscription dans des procédures complexes existantes (MOUS, RHI...)

Passer du problème au besoin

Le problème est un symptôme connu de la collectivité

- Des situations résidentielles anormales qui perdurent puis se développent
- Qui s’enkystent au travers d’une revendication communautaire
- Qui altèrent des devenirs urbains conséquents ou visibles
- Pour lesquels les propositions courantes n’ont pas trouvé d’écho effectif

Un besoin autre ressenti qui doit être identifié pour être retranscrit

- Dépasser les dires et demandes instantanées
- S’appuyer sur le diagnostic social amont pour prendre contact
- Analyser les demandes et mettre en tension les ménages sur leur portée

- Proposer une démarche d'avancement partagée de la conception

Le besoin doit émerger

Il ne sera pas possible de refaire ni d'aller ailleurs

- Développer des outils qui permettent une participation des gens du voyage
- Qui les mettent face à leurs contradictions éventuelles
- En leur laissant le temps de revenir vers autre chose qui corresponde à leur réalité d'usage

Utiliser des outils participatifs

- Avancer les propositions avec des outils compréhensibles (maquettes physiques)
- Un plan masse qui prend en compte le voisinage, la famille proche et le logement
- Permettre aux gens, y compris par le biais des enfants de poser leurs problèmes
- Rajouter des entretiens individuels confidentiels

Accepter d'allonger le temps d'étude

- Dépasser les délais courants des études MOP habitat
- Anticiper le coût de la mission complémentaire maquette en avant-projet

Appréhender le contexte local

Intégrer les paramètres locaux et faits générateurs de la situation

- Les situations d'ancrage dans des situations anormales ne se font pas par hasard
- Elles résultent de faits d'histoire singuliers
- Ou d'opportunités économiques et spatiales conjuguées
- Lesquelles au fil du temps ont conduit à des tolérances puis des dérives
- Dont résultent risques ou insalubrité
- Et toujours une connaissance de l'illégalité et l'indignité

L'utiliser comme outil de dialogue

- Travailler avec les gens sur les ruptures nécessaires
- En respectant les enjeux d'ancrage, en particulier économique
- Et en posant les enjeux de santé publique incontournables
- Pour inscrire un projet d'évolution globale et partagée

Du diagnostic besoin à l'opérationnalité

Interroger la demande au regard des situations familiales

- Les ménages précaires tendent à demander ce qu'ils pensent être acceptable
- Lequel est souvent inférieur au besoin effectif
- Ils argumentent sur leur passé ou leur culture
- Ce qui amène à construire le produit « qu'ils ont demandé »
- Dont il résulte très souvent des défauts d'usage et de l'insalubrité
- Et des difficultés de gestion et de vie

Le besoin doit s'évaluer sur les réalités physiologiques et sociales

- Quand les conditions en particulier climatique l'exigent, les locaux sont partagés
- S'ils ne sont pas assez nombreux ils deviennent surpeuplés
- Ou génèrent des autoconstructions complémentaires
- Et les pathologies sociales de désinsertion se remettent en place

Le maître d'œuvre et ses partenaires doivent proposer un programme qui vive

Un travail d'équipe : partager les savoir

Émerge la notion d'approche complexe

- Dans cette lecture des besoins le construire juste prime sur le bien construire
- L'architecte doit être accompagné dans l'appréhension des besoins
- Puis doit s'impliquer dans l'explication des produits

Et partagée

- Ce qui impose qu'il adapte sa démarche de conception
- Le premier jet s'approche avec les sociologues sur la base des données terrain
- Puis apprendre à l'expliquer aux familles destinataires
- Afin qu'elles osent des retours sur leurs usages
- Et révèlent les paramètres singuliers courants
- À partir desquels se développe le projet final

Un travail d'équipe : construire un savoir-faire

Contrôler le temps pour imposer l'émergence

- Pour que la confiance se crée il faut la certitude de faire
- Laquelle s'appuie sur un calendrier contraint malgré son adaptation
- Et le respect global des échéances

↳ Afin de faire émerger les choses que l'on ne souhaite pas dire

Porté par un triptyque opératoire maître d'ouvrage, maître d'œuvre et acteurs sociaux

- Permettre d'identifier des acteurs et des rôles différents
- Qui travaillent ensemble pour porter le projet final du besoin des familles
- En gardant leurs rôles propres et différents
 - ✓ Le maître d'ouvrage est maître du temps et du budget
 - ✓ Le maître d'œuvre accompagne les demandes dans un cadre technique
 - ✓ L'acteur social permet l'émergence des questions intimes et actions parallèles à accompagner
- Ainsi permettre aux familles de sélectionner les interlocuteurs utiles suivant le moment

Des opérations qui ne s'arrêtent pas aux travaux

Des relogements dans la rupture qui constituent des violences fortes

- Quitter un mode de vie construit sur l'obligation de solidarité de survie
- Abandonner l'abri que l'on avait construit et « sécurisé »
- Et une gestion partagée des rapports de voisinage
- Confortée par la représentation de l'unité familiale élargie
- Pour aller sur de nouveaux repères fonctionnels
- Avec l'apparition de coûts occultés par le laisser-aller collectif pour certains flux

La nécessité d'accompagner des apprentissages ou réapprentissage

- Les pratiques dans de l'habitat auto-construit précaire et illégal sont différentes de l'habiter
- Les matériaux mis en œuvre ne correspondent pas aux mêmes qualités de résistance
- Les fluides ne seront plus récupérés mais distribués et facturés
- L'ouverture des droits imposera en contrepartie des pratiques de devoir
- Ainsi que l'inscription dans un code administratif contraint

Une insertion qui passe par un accompagnement ciblé dans la durée (6 à 24 mois)

Associer tâche et durée nécessaire dès l'amont

Appréhender les enjeux et missions dès le démarrage du projet

- S'appuyer sur les savoirs initiaux pour positionner la commande
- Décliner les postes d'intervention
- Évaluer les apports locaux susceptibles d'accompagner le projet
- Interroger les savoir-faire manquant pour réussir
- Quel calendrier adapté mettre en place pour la réalisation

Quantifier et chiffrer ces apports nécessaires

- Combien de ménages y compris décohabitants sont à prendre en compte
- Quels accompagnements singuliers sont à associer (*déplacement des pratiques économique, régularisation familiale...*)
- Quels enjeux singuliers de pilotage de l'opération sont à porter
- Qui suivra le projet après sa livraison et le tuilage avec les acteurs locaux

Monter un dossier de financement de cette ingénierie spécialisée

Décliner un synoptique opérationnel

OPERATION DE RELOGEMENT D'UN SITE PRECAIRE

Maîtrise d'œuvre comprenant une approche sociologique et anthropologique sur un site dégradé habité par des familles issues de la culture tsigane

Méthodologie d'intervention en phase de réalisation Post Diagnostic de l'existence d'un besoin

Celui-ci reste à caractériser, quantifier et qualifier

Phase	Préparation (1 à 3 mois) Diagnostic Préopérationnel	Esquisse (ESQ) - 6 à 8 semaines pour permettre compréhension & réaction des ménages	Avant Projet (APS puis APD) - 8 à 12 semaines pour implication et correction par les ménages	Permis de Construire (PC)	Instruction PRO/DCE en temps masqué	AO (2 mois)	Préparation du chantier	Chantier (12 à 14 mois)	OPR	Suivi d'aménagement (6 mois)
OPERATEUR Actions particulières	Travail avec équipe sociale sur les données locatives Information des habitants Réunion explicative de la méthode aux familles	Maître d'ouvrage rappelle les règles aux familles et précise les limites de temps	Participe à l'explication des règles futures d'occupation Coordination des ses futurs intervenants avec les acteurs sociaux de terrain Rappelle et impose la contrainte de temps	Participation aux animations Pose des cadres de contraintes temps définitives				Coordination des acteurs sociaux de l'OPERATEUR avec l'équipe sociale et sociologique du pilote externe Définition des contrats de libération des logements actuels	Affectation et identification d'un correspondant de suivi des relogements	Participation aux réunions de suivi Production d'une synthèse du travail mémoriel
<i>Durées (en semaines sauf temps longs et intercalaires)</i>										
Outils	Réunion collective des familles avec OPERATEUR, service social de secteur, associations ...	Rencontre collective pour poser les orientations en identifier les acteurs d'influence Travail par sous-groupes familiaux Entretiens individuels CONFIDENTIELS avec les ménages pour identification	Rencontres collectives Rencontres par groupe-projet Approfondissements individuels Aller / Retour avec interfaces social et technique	Rencontres collectives par groupe-projet	Temps de présence réguliers afin de faire le lien avec les habitants sur l'avancement du projet Rencontres individuelles pour faire le point des situations et des demandes de logement		Rencontres collectives par groupe-projet	Temps de présence réguliers afin de faire le lien avec les habitants sur l'avancement du projet Rencontres individuelles Visites mensuelles de chantier par groupe-projet Travail Famille / OPERATEUR sur le règlement intérieur : - Ce qui va changer - Ce qu'il faudra surveiller	Rencontres individuelles Visites sur site	Rendez-vous ciblés avec les ménages Animation collective
Equipe action externe (BE) Sociologie, Santé publique, Ethnologie / Anthropologie, Economie et pratique terrain	Présentation des intervenants internes et externes, du calendrier et de la méthode aux habitants en partenariat avec le maître d'ouvrage Mise en place des partenariats associatifs, identifiant d'un correspondant dédié	Travail avec les familles sur les bilans de vie actuel, les plus et les moins; Définition d'un cadre de conception partagée entre les familles et l'architecte, Visite et rencontre des habitants Calage des besoins effectifs en nombre de logements en identifiant : - Surpopulation actuelle et prévisible sous 5 ans - Besoins en décohabitation Finalisation des besoins en termes de typologies; Adaptation des l'espace public au regard des pratiques actuelles et leur devenir acceptable, Transcriptions des attentes communes et mise en exergue des contraintes culturelles persistantes; Contraintes particulières issues de l'expérience; Développement des notions de voisinages partagés, ou refusés --> identification de sous-groupes de relogement Approche sur les évolutions des demandes éventuelles vers des relogements banalisés hors opération --> Programmes finalisés	Coordination Familles / Architecte Identification des personnes relais internes aux sous-groupes Participe à l'analyse des plans et maquettes et organise les décodages sociologiques Rappel aux règles de définition des logements et contraintes financières et urbaines au regard de chacun des sites de relogement Mise en tension des rapports internes pour valider la future organisation des affectations locales Premier travail sur les loyers et leurs évolutions prévisibles Associer les acteurs sociaux locaux et ceux de l'OPERATEUR en charge du suivi futur	Animation de réunions de synthèse Explication des limites d'arbitrage Validation du PC avant dépôt	Travail d'animation avec les familles, Explication sur la durée d'attente, Travail avec acteurs sociaux de terrain pour animation éventuelle, Mise à jour des situations et constitution des dossiers de demande de logement		Explication du futur chantier : durée, règles de sécurité, partenariats Identification de temps clés ou des visites seront souhaitables L'architecte prépare la coordination entre les entreprises et les acteurs sociaux pour permettre la mise en place de visites accompagnées	Animation durant les travaux en assurant la non conflictualité Préparation des visites clés avec les familles (implantation, type de matériaux et pourquoi, fragilité et entretien, finitions, appareillages et réglages (ou non), coûts d'usage ... Travail préparatoire à la signature des contrats locatifs Coordination avec le service mandaté pour le SSSL Aide à l'achat de mobilier Proposition d'un travail de mémoire qui trace le parcours antérieur et facilite le départ	Signature des contrats locatifs, incitation au prélèvement et accompagnement dans la démarche présentation des fermiers pour les services vitaux :: électricité, gaz, Eau potable ... et des choix concurrentiels possibles Suivi de la signature des contrats d'abonnements individuels Aide à l'aménagement	Accompagnement à l'entrée dans les lieux et définition des libérations définitives des logements occupés actuellement Coordination des partenariats de suivi avec les acteurs sociaux associations, ville et Département Coordination avec OPERATEUR Mise en place d'un process de suivi des consommations Animation de réunions mensuelles de suivi d'appropriation des lieux
Architecte		Echanges d'habitabilité par croquis synoptiques Croquis explicatifs des orientations urbaines proposées Schémas d'aménagement possibles des voisinages et rapport aux espaces publics non appropriables (rue, trottoir, espaces verts communs ...) Visite éventuelle de sites comparables	Restitution des premiers plans aux familles Premières images Production d'une maquette générale Travail en maquette sur les logements - Notion d'étage - Limite de surface habitable acceptable - Qualité et voisinage - Besoin en stationnement particulier Travail sur l'énergie	Production du PC Présentation d'un plan personnalisable aux familles pour validation, en particulier des voisinages Ultimes corrections Rencontre avec les services de l'Etat et de la Ville/l'EPCI Dépôt du PC	possibilité d'avancer PRO et DCE en temps masqué pendant l'instruction Participation à des réunions explicatives de phases administratives en cours Justification des délais et de l'impression de non avancement Information sur les choix constructifs, besoins en variantes Finalisation des choix de chauffage			Animation de visites clés avec les familles Explication de l'avancement et des travaux Synthèse de demandes particulières émergeant de <i>compréhensions nouvelles</i> durant le chantier, si possible sans remise en cause structurelle Explication sur les matériaux mis en œuvre et leur maintenance au fur et à mesure de l'avancement	Visites explicatives des systèmes mis en œuvre Initiation aux modalités de fonctionnement et aux coûts	Suivi GPA Participation à des réunions mensuelles de suivi avec les familles



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Nice, le 8 *Février* 2024

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024-161

**Portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat
des gens du voyage des Alpes-Maritimes 2023-2029**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 publié au recueil des actes administratifs le 5 juin 2015, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes pour une période de 6 ans ;

VU l'avis favorable avec réserves émis sur le projet de schéma révisé 2023-2029 par la commission départementale consultative le 13 décembre 2023 ;

VU les avis sur le projet de schéma révisé 2023-2029 émis avant le 15 janvier 2024 par les établissements publics de coopération intercommunales et les communes de plus de 5.000 habitants, consultés par courrier du préfet du 29 septembre 2023 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération du 9 février 2024 de l'assemblée départementale du Conseil départemental portant validation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes pour la période 2023-2029, et autorisant son président à signer tout document s'y rapportant ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2023-2029.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné du schéma annexé, sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental



Charles-Ange GINESY

Le préfet



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Commission consultative départementale des gens du voyage

Mercredi 13 décembre 2023

Vérification du quorum et des participants ayant rejoint la visio- conférence

Ouverture de la commission par :

**- M. le préfet des Alpes-
Maritimes**

**- M. le président du Conseil
Départemental des Alpes Maritimes**

Ordre du jour

Intervention de la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales

1°) Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat

2°) Bilan des grands passages de l'été 2023 et préparation de la saison estivale 2024 des grands passages

Révision du schéma départemental d'accueil

Intervention
De la sous-préfète chargée de mission

- Un schéma de 2015 qui prévoyait la création de 28 aires permanentes d'accueil de 30 à 50 places et l'organisation des grand passages durant la période estivale par un groupe de travail, sans aborder les aspects sociaux de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage
- Une décision de réviser ce schéma prise en commission consultative départementale de septembre 2020
- Des collectivités largement associées aux commissions (EPCI et communes de plus de 5.000 habitants)
- Un diagnostic validé en commission de mars 2022

- Une phase de concertation avec les collectivités menée sur la base de ce document avec, notamment, des ateliers territoriaux menés en juin, des ateliers thématiques (habitat-accompagnement social) en octobre 2022 et une rencontre avec les représentants des gens du voyage en octobre 2022
- Des orientations présentées à la commission de décembre 2022 et des préconisations validées lors de la commission d'avril 2023
- Un projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage envoyé aux collectivités par lettre du 29 septembre 2023 pour recueillir leur avis
- Une présentation de ce document à la séance de ce jour

Avis reçus à ce jour par l'État

- Avis défavorables : MNCA, Le Cannet, Vence, La Gaude, La Roquette/Siagne
- Avis favorables des communes : Beausoleil, Carros
- Lettre d'observations du président de la CACPL préalable à la réunion des instances délibératives

Contenu du schéma départemental révisé :

- Diagnostic : rappel des prescriptions du schéma de 2015 et bilan de mise en œuvre, organisation de l'accueil des groupes de moins et de plus de 50 caravanes, l'ancrage territorial et la sédentarisation, l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage
- Orientations sur les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage, l'habitat sédentaire, l'inclusion sociale, les problématiques globales et transversales, le pilotage du schéma
- Volet prescriptif sur les aires permanentes d'accueil (APA), les aires de grand passage (AGP), les terrains familiaux locatifs publics (TFLP), l'implication des communes de plus de 5.000 habitants dans le schéma

Contenu du schéma départemental révisé (suite) :

- Annexes obligatoires regroupant les fiches-actions en matière d'éducation, santé, accès aux droits, économie et habitat
- Programme d'actions incitatif regroupant les fiches-actions relatives au pilotage, à l'animation et au suivi du schéma
- Annexes supplémentaires sur la méthodologie proposée pour l'élaboration des projets liés à la sédentarisation et sur l'équipement complémentaire de Cannes-Plaine de Laval

Prochaines étapes :

- Recueil de l'avis de la présente commission sur le projet de schéma révisé
- Co-signature du préfet et du président du Conseil départemental
- Publication du schéma révisé
- Phase de mise en œuvre avec, comme 1^{er} enjeu, le choix d'un mode de gouvernance opérationnelle du schéma

Rappel des données relatives à la gouvernance présentées lors des précédentes commissions :

- Toutes les communes de +5000 habitants participent au schéma
- Création d'une structure de gouvernance du schéma, rattachée à la commission consultative et pilotée par des élus, pour l'animation opérationnelle du schéma, la coordination des acteurs et du lien avec les gens du voyage
- Création en commission de groupes techniques permanents, qui portent sur des sujets à enjeux et permettent d'avancer et de faire valider des actions entre deux commissions consultatives
- Modalités de gouvernance mises en œuvre depuis plusieurs années pour les schémas d'Ille-et-Vilaine et du Puy-de-Dôme présentées en commission de décembre 2022

Bilan des grands passages de l'été 2023

Intervention du directeur adjoint de la
direction départementale des territoires
et de la mer

Rappel - La recherche de sites et la programmation

La recherche de terrains :

- Concertation avec les EPCI sur des terrains mobilisables en 2022 => aucun terrain adapté issu de ces échanges
- Constitution d'un catalogue de terrains potentiels par les services de l'État en 2022 :
 - SIG : croisement risques naturels, pentes, etc.
 - Visites sur site (DDTM, SOLIHA)

Programmation :

- Information GDV > EPCI / Préfecture d'intention de séjourner sur leur territoire et réponse EPCI > GDV
- Si l'EPCI ne propose pas de terrain, l'État propose une affectation des terrains
- SOLIHA participe au rassemblement national de Gien pour exposer la programmation proposée et les contraintes du département

Programmation 2023

Demandes	Programmation	Rassemblement
Groupe DETHIERE - France Liberté Voyages - 60 familles - 5 au 19 juin – Mandelieu-la-Napoule ou environs	Mandelieu, terrain Algora, décalé du 22 juin au 10 juillet à la demande du groupe	Site et dates programmés, 25 familles
Groupe PIQUE - AGP - 150 familles - 4 au 18 juin – Nice ou MNCA	Grasse, Marché Paysan du 5 au 19 juin	Site et dates programmés, 30 + 20 familles
Groupe MICHELET - non affilié - 90 familles - 15 au 30 juillet – Environs de Cannes (Mougins)	Annulé	//
Groupe DEMETER - AGP - 100 familles - 6 au 20 août – Nice ou MNCA	Cagnes-sur-Mer, terrain EPF Moulin du Loup	Mandelieu, terrain Algora, 7 au 29 août suite incendie du 01/08 au domaine du Loup et prolongation de la réquisition, 60 familles
Groupe LECONTE - Vie du voyage - 60 familles - Tout le mois d'août – Cagnes-sur-Mer	Annulé	//

Rappel - La gestion des rassemblements

Avant le rassemblement :

- Réquisition des terrains faute d'accord
- Coordination des acteurs :
 - Préparation des terrains (accès, fauchage, fluides, etc.)
 - Calage de l'arrivée (gestion du trafic, etc.)

Pendant le rassemblement :

- Formalisation d'une convention
- Suivi du bon déroulement du grand passage
- Passage régulier des forces de l'ordre
- Collecte de la participation des GDV

Après le rassemblement :

- État des lieux de sortie (SOLIHA)
- Bilan des passages

Et tout au long du processus :

- Réunions de la task force gens du voyage 06
- Capitalisation et partage de l'information au sein de la task force

Grasse - Le Plan de Grasse La Paoute Groupe Franck PIQUE

- Terrain privé réquisitionné
- Groupe déjà sur ce terrain en 2022
- Environ 30+20 familles (moins que prévu initialement)
- Installation compliquée sur la fin (arrivée d'un groupe non prévu sous la pluie, pente nécessitant des véhicules tracteurs puissants sous la pluie)
- Pas de difficulté particulière notée



Mandelieu-la-Napoule, Terrain Algora Groupe Dethière

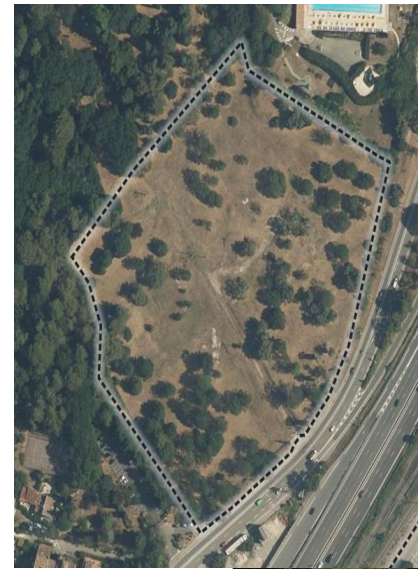
- Terrain privé réquisitionné, préparation du terrain par Force 06 sur réquisition
- Nécessité d'aménager l'accès (apport de matériaux) pour prévenir tout enlèvement (CACPL)
- Groupe déjà sur ce terrain en 2022
- Arrivée décalée et moins importante que prévue (25 familles)
- Pas de difficulté particulière notée





Mandelieu-la-Napoule, Terrain Algora /Groupe Demeter

- Rassemblement initialement prévu sur le terrain EPF de Cagnes-sur-Mer mais contrarié par un incendie quelques jours avant
- Nouveau fauchage nécessaire
- Départ retardé en lien avec le décalage d'un grand rassemblement (une semaine) puis en raison des précipitations (un jour)
- Communication difficile avec le groupe et comportements problématiques ayant entraîné des tensions avec le voisinage. Difficultés signalées par la coordination à AGP.



Préparation de la saison estivale 2024 des grands passages

**Intervention de la sous-préfète chargée de
mission**

Clôture de la commission par :

**-M. le président du Conseil
Départemental des Alpes Maritimes**

- M. le préfet des Alpes-Maritimes



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMPTE RENDU

Commission départementale consultative des gens du voyage, élargie aux présidents des EPCI et aux maires des communes de plus de 5 000 habitants

**mercredi 13 décembre 2023 à 9 H en présentiel en salle 1013 au CADAM et en
visioconférence**

COPRÉSIDENTENCE : M. Moutouh, préfet des Alpes-Maritimes et M. Ginésy président du
Conseil départemental

PARTICIPANTS ET QUORUM : voir annexe 1

RELEVÉ DES PRINCIPAUX ÉCHANGES

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par M. Moutouh, préfet des Alpes-Maritimes. Il salue les élus et les membres de la commission et remercie le président du Conseil départemental d'être à ses côtés pour coprésider la séance. Il acte ce moment solennel, la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage soulevant un certain nombre de questions, notamment politiques, depuis de nombreuses années dans ce département où les obligations légales ne sont pas respectées. Son objectif est de trouver des solutions pragmatiques afin de finaliser ensemble ce nouveau schéma, élaboré à la suite de travaux préparatoires importants. La dernière commission datant du 4 avril 2023, le préfet souhaite l'adoption et le partage du schéma par l'ensemble des élus présents. Il souligne que les exigences posées sont moindres que celles inscrites au schéma de 2015.

La cohabitation entre nomades et sédentaires étant une question millénaire, on se retrouve la plupart du temps, en l'absence de réponse adéquate aux prescriptions légales dans des impasses ou dans des situations très problématiques pour nos concitoyens et les élus. De plus, le fait de ne pas respecter la loi amène à se priver de sources de financements. Cela empêche également l'État et la Justice d'agir avec la diligence souhaitée pour répondre aux demandes de beaucoup d'élus et de concitoyens. Une telle source de tensions, parfois vives, est regrettable. La question du foncier se pose avec une particulière acuité dans ce département, mais des efforts doivent être faits par tous pour se conformer à la loi. Les exceptions maralpines ne peuvent pas conduire à écarter des textes de loi. La loi Besson, qui date de 2000, est une pierre importante que le législateur a souhaité poser dans les territoires pour permettre cette cohabitation apaisée entre gens du voyage et population sédentaire. Les délibérations transmises à ce jour sont plutôt défavorables. Le préfet rappelle la responsabilité collective de chacun pour aboutir à une solution pragmatique et conforme aux lois de la République. On ne peut pas, d'un côté ne pas valider ce schéma et, de l'autre, attendre une réaction vive et immédiate des forces de l'ordre en cas d'occupation illicite. Il y a un équilibre à trouver qui sera plus difficile quand on se rapprochera de 2026.

Ses services se tiennent à la disposition des collectivités afin de résoudre un certain nombre de difficultés. Très volontaire et ouvert pour une adhésion à ce projet, le préfet en appelle à la responsabilité de tous et affirme son ouverture pour apporter l'aide dont les collectivités

peuvent avoir besoin pour valider ce schéma.

Le président du Conseil départemental (CD) constate que ce dossier a avancé, peut être pas à la vitesse souhaitée par les préfets successifs, mais il y a eu certaines années des moments aigus de tension où il a fallu que les forces de l'ordre puissent agir à la demande des maires concernés. Il y eu également des années calmes et apaisées. Avec les conseillers et conseillères départementaux présents en séance, il est mobilisé pour aider le préfet et les collectivités. Il y a des équipements structurants à prévoir, avec des financements que le CD pourra venir compléter si nécessaire. L'été, période de tension, est assez loin pour trouver les bonnes solutions. Le Département est solidaire du préfet et des élus qui sont autour de cette table pour avancer.

Le préfet insiste sur le nécessaire respect de la loi qui n'est pas à géométrie variable. Il passe la parole à Mme Bensedira, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la Ville et les politiques sociales, qui a pris ses fonctions en août dernier. Aux côtés du sous-préfet de Grasse, elle est chargée du dossier des gens du voyage.

L'ordre du jour de la commission portera dans un premier temps, sur la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat, puis, dans un deuxième temps, sur le bilan des grands passages de l'été 2023 et la préparation de la saison estivale 2024 des grands passages.

1. Présentation du projet de révision du schéma départemental (cf annexes 2 et 3)

La sous-préfète rappelle que le schéma de 2015 prévoyait la création de 28 aires permanentes d'accueil de 30 à 50 places et l'organisation des grands passages durant la période estivale par un groupe de travail, sans aborder les aspects sociaux de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage. La décision de réviser ce schéma a été prise en commission consultative départementale de septembre 2020. Les collectivités (Établissements Publics de Coopération Intercommunale et communes de plus de 5.000 habitants) ont été largement associées aux commissions. Le diagnostic a été validé en commission de mars 2022. Puis, une phase de concertation a été menée avec les collectivités avec, notamment, des ateliers territoriaux menés en juin, puis, en octobre, des ateliers thématiques (habitat-accompagnement social) et une rencontre avec les représentants des gens du voyage. Les orientations ont été présentées à la commission de décembre et les préconisations ont été validées lors de la commission d'avril. Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été envoyé aux collectivités par lettre du 29 septembre 2023 pour recueillir leur avis. A ce jour, l'État a reçu certains avis défavorables et d'autres favorables. Enfin, le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), a envoyé une lettre d'observations.

La sous-préfète présente le contenu du schéma révisé. Le document s'ouvre par le diagnostic qui rappelle les prescriptions du schéma de 2015, fait un bilan de sa mise en œuvre, constate l'organisation actuelle et les besoins pour l'accueil des groupes de moins et de plus de 50 caravanes, l'ancrage territorial, la sédentarisation, et l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage. Puis, le document présente les orientations sur les aires permanentes d'accueil (APA), les aires de grand passage (AGP), l'habitat sédentaire, l'inclusion sociale, les problématiques globales et transversales, le pilotage du schéma. Il déploie ensuite le volet prescriptif sur les APA, les AGP, les terrains familiaux locatifs publics (TFLP), ainsi que l'implication des communes de plus de 5.000 habitants dans le schéma. Les annexes obligatoires regroupent les fiches-actions en matière d'éducation, santé, accès aux droits, économie et habitat. La partie consacrée au programme d'actions incitatif détaille les fiches-actions relatives au pilotage, à l'animation et au suivi du schéma.

La sous-préfète explique les prochaines étapes avec le recueil de l'avis de la présente commission, qui sera suivi de la signature du préfet et du président du Conseil départemental afin de publier le schéma révisé. La phase de mise en œuvre pourra alors s'ouvrir avec, comme premier enjeu, le choix d'un mode opérationnel de gouvernance.

2. Grands passages : présentation du bilan 2023 et préparation de la saison estivale 2024 (cf annexe 2)

1.1 Bilan des grands passages 2023

M. Eyrard, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), rappelle que le département ne dispose pas d'aire de grand passage perenne. Comme en 2022, l'État a identifié en amont quelques terrains provisoires après avoir vérifié les critères de faisabilité retenus. De plus, le médiateur de SOLIHA 06 s'est rendu au rassemblement national des gens du voyage de Gien pour préparer l'été 2023. Cinq demandes conformes à la réglementation ont été envoyées par les associations au lieu de 9 en 2022. L'État a demandé aux EPCI quels terrains étaient mobilisables sur leurs territoires. En fin de compte, seuls trois de ces grands passages annoncés ont eu lieu.

Faute de propositions des EPCI, le préfet a pris la décision de réquisitionner les terrains. Les grands passages ont été préparés par l'État (forces de l'ordre, DDTM, sous-préfets) avec l'appui de SOLIHA 06, des services des EPCI concernés et de Force 06.

- Du 5 au 19 juin groupe Pique à Grasse sur un terrain privé réquisitionné « la Paoute marché paysan » déjà mobilisé en 2022 avec des travaux de raccordement au réseau d'assainissement réalisés par la CAPG
- Début juillet groupe Dethière à Mandelieu-la-Napoule sur un terrain privé réquisitionné Algora avec notamment le problème d'accès résolu par la CACPL
- Du 6 au 20 août, le groupe Demeter était prévu sur les terrains de l'EPF à Cagnes/mer mais un incendie, dans les jours précédant l'installation a rendu le terrain impraticable. La solution trouvée dans l'urgence a été de réquisitionner une deuxième fois le terrain ALGORA. Les troubles du voisinage constatés ont été remontés par SOLIHA à l'association nationale AGP.

Globalement, une fois que le préfet a procédé à la réquisition du terrain, l'opération s'est inscrite dans un ordre juridique établi qui a permis à chaque partie d'intervenir de façon coordonnée. L'importance de la force opérationnelle de l'État et de la médiation de SOLIHA est soulignée.

En fin de saison, les informations sont capitalisées. Pour 2024, les EPCI seront à nouveau sollicités

1.2 Préparation des grands passages 2024

Le sous-préfet de Grasse rappelle que les 7 grands passages qui ont eu lieu dans son arrondissement lors des étés 2022 et 2023 (deux à Grasse, trois à Mandelieu-la-Napoule, un à Mougins et un à Cagnes), se sont bien déroulés, tous sur des terrains privés, à l'exception du terrain de Cagnes qui appartient à l'Établissement Public Foncier. À chaque fois, un travail a été mené en amont par les autorités préfectorales avec les collectivités concernées en s'appuyant sur la réquisition du terrain par le préfet du fait de l'absence de structures existantes.

Il remercie les EPCI et les communes qui n'ont pas empêché le bon déroulement de ces grands passages. Il salue la bonne collaboration entre les services et le travail des forces de l'ordre permettant une circulation fluide au moment des arrivées et départs des groupes.

Néanmoins, il est difficile d'imaginer que cette situation puisse durer longtemps. Il est nécessaire que soient créées, dans de bonnes conditions, des structures d'accueil de la communauté des gens du voyage qui a l'impression de ne pas être entendue.

Par ailleurs, il note la fréquence des autres passages, de taille plus petite en nombre de caravanes, tout au long de l'année. Le manque d'APA dans le département a un double effet : comme les obligations légales ne sont pas remplies, ces groupes s'installent là où ils le peuvent et leur présence est inégalement répartie sur le territoire. Des communes accueillent une partie de ces petits groupes dans les meilleures conditions possibles, comme Villeneuve-Loubet, Gattières, Cannes ou Grasse, mais là aussi, ces solutions ne sont que provisoires.

3. Échanges sur la révision du schéma départemental

M. Viaud, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et maire de Grasse, relève les préconisations en APA qui concernent les communes de Mouans-Sartoux, Pégomas et Peymeinade. Il rappelle que des déplacements sur le terrain de Mouans-Sartoux ont eu lieu avec les services de l'État, de la commune et de la CAPG. Le maire, M. Aschiéri, lui a donné mandat pour s'exprimer en séance et confirmer son accord pour que la gestion de cette aire soit transférée de la commune vers la CAPG. Il regrette qu'un certain nombre de conditions réglementaires, qui ne correspondent pas aux attentes des gens du voyage, en freine l'homologation. Il demande à l'État de régler ces problèmes administratifs.

Sur les AGP, un débat est prévu en bureau communautaire du pôle métropolitain Cap azur afin de répondre à la demande de l'État de proposer un terrain d'ici l'été 2024.

Sur les TFLP, il souligne l'importance de la réhabilitation du hameau du Plan-de-Grasse et souhaite évoquer avec l'État les questions complexes d'urbanisme, propres à ce site. De même, la réhabilitation du Tiragon à Mouans-Sartoux est nécessaire.

M. Viaud se réjouit de l'évolution à la baisse des prescriptions au regard de celles prévues par le schéma de 2015. Néanmoins, un fort déséquilibre subsiste entre les équipements prévus à l'Est, bien moins nombreux que ceux inscrits pour l'Ouest. Or, les grands passages de l'été 2023 ayant tous eu lieu à l'Ouest, il constate que rien n'a changé, malgré la lettre qu'il a envoyée au préfet sur le sujet.

Il évoque également le financement des équipements. La loi Besson de 2000 prévoyait des financements de l'État, mais ce n'est plus le cas 23 ans plus tard, la période incitative étant révolue. Il constate que le schéma n'a fléchi aucun euro sur la création des nouvelles structures et demande quelles seront les participations financières et techniques des communes de plus de 5.000 habitants sans prescription.

Lors des débats internes à la CAPG, les maires de Pégomas et Peymeinade ont fait valoir que la préconisation d'une APA dans leur commune est une décision qui leur a été imposée. Ces élus se sentent dans une situation de non-concertation.

Sur la préparation des grands passages de l'été 2024, il précise que, s'il faut à nouveau aider, le terrain réquisitionné en 2023 devrait être encore disponible mais que cette situation n'est que provisoire, du fait de l'avancement des projets agricoles d'ampleur prévus sur ce site.

Il est prêt à rencontrer les partenaires concernés afin de régler ces différents sujets et trouver rapidement des solutions.

Le préfet prend bonne note de cette main tendue et des remarques dont celle sur le déséquilibre territorial. Néanmoins, chacun doit entendre les besoins et éviter d'engager des frais inutiles. Si les collectivités font des efforts, le préfet s'engage à flécher des financements de droit commun comme la DSIL ou la DETR. L'État local sera là pour accompagner les collectivités.

Le préfet constate que le temps de la concertation, qui a été long, est à présent terminé et qu'il convient d'entrer dans le temps de l'action et de la poursuite de l'accompagnement des collectivités. Une décision doit être prise, même si elle ne peut pas convenir à tous. Il convient de dépasser les intérêts particuliers, et ce même s'ils sont louables, pour rejoindre l'intérêt général. Il n'incrimine pas les élus dont la charge est lourde, mais il souhaite susciter leur adhésion autour de ce projet.

M. Viaud revient sur le déséquilibre entre l'Est et l'Ouest du département. Il n'a jamais laissé entendre que les gens du voyage seraient des citoyens de deuxième zone. Mais des besoins concentrés sur l'Ouest ne peuvent être acceptés. Il est, en cela, le porte-parole des présidents de la CACPL et de la CASA en sa qualité de président du pôle métropolitain Cap azur.

Mme Paganin, vice-présidente du Conseil départemental, de la CAPG et maire d'Auribeau-sur-Siagne, rejoint M. Viaud dans sa volonté de trouver des solutions avec un accompagnement des collectivités par l'État. Le conseil communautaire de la CAPG qui aura lieu demain va

délibérer sur le schéma. Elle souhaite que les maires de Pégomas et Peymeinade soient entendus sur l'absence de foncier disponible et le risque inondation.

M. Fiorentino, vice-président de la CACPL et qui représente son président M. Lisnard, expose la délibération votée par le conseil communautaire qui a émis un avis favorable sur le schéma avec des réserves importantes qui sont les suivantes :

- que soit mené un rééquilibrage des APA et TFLP entre l'Ouest et l'Est du département, sans lequel ce dernier serait sous-équipé à terme
- que soient détaillées les modalités opérationnelles des participations financières et techniques des communes de plus de 5.000 habitants afin d'établir les responsabilités de chacun
- que les règles de gouvernance soient clairement établies pour la mise en œuvre du schéma dans de bonnes conditions
- que des financements supplémentaires soient apportés, à condition qu'ils ne soient pas rognés sur d'autres projets.

De plus, il sollicite la modification de la répartition du nombre de TFLP, demandée dans le courrier du 15 novembre 2023, entre Mougins et les autres communes de la CACPL.

Sur les AGP, le projet est de trouver un terrain commun aux 3 EPCI de l'Ouest.

Enfin, il est nécessaire de bénéficier de petits terrains comme celui de Cannes-Plaine de Laval. En effet, la CACPL a produit des études étayées sur la compatibilité entre l'accueil des gens du voyage et la gestion des risques. M. Fiorentino demande que le terrain de Cannes-Plaine de Laval soit reconnu en tant qu'aire d'accueil classique pour les petits groupes et que le terrain de Mandelieu-la-Napoule, qui se trouve dans la même situation au regard du risque inondation, soit également intégré au schéma, lorsque le terrain sera aménagé.

Le préfet remercie la CACPL de cet avis favorable qui démontre un esprit constructif. La gouvernance du schéma, qui sera mise en place une fois le document validé et publié, prendra en compte les réserves évoquées pour y apporter des réponses adaptées.

M. Zanko, représentant des associations ANGVC et Tchatchipen, regrette que la CACPL propose des lieux qui n'ont pas pu être validés par la préfecture à cause du risque inondation. Il salue l'engagement de tous mais regrette qu'on avance à tâtons dans les Alpes-Maritimes. Il cite comme exemple la ville de Toulon qui a créé une AGP. Dans les Alpes-Maritimes, les besoins sont importants à l'Ouest comme à l'Est, avec des APA très utilisées. Il demande que le foncier réservé soit bien utilisé pour les équipements prévus initialement et craint qu'il soit rendu inutilisable avec des pratiques comme le dépôt de déchets ou de gravats, comme cela s'est passé ailleurs. Il explique qu'il existe des groupes qui rassemblent un très grand nombre de personnes et qui ne viennent pas dans les Alpes-Maritimes faute de terrain suffisant. Il salue la volonté de l'État qui est forte et l'action des précédents préfets qui se sont battus pour la création de nouveaux équipements.

Mme Nasica, vice-présidente de la CASA, mandatée pour s'exprimer au nom des maires de son EPCI, annonce que le schéma a été voté à l'unanimité lors du conseil communautaire du 8 décembre dernier, même s'il reste des sujets à travailler avec les services de l'Etat. Elle rappelle l'engagement important et de longue date de la CASA afin de respecter les obligations de la loi Besson. Après les APA d'Antibes et Vallauris, la CASA confirme son projet de création d'une APA à Roquefort-les-Pins pour 30 places a minima. Sur l'AGP demandée pour l'Ouest du département, la CASA travaille activement avec la CAPG et la CACPL, pour trouver un emplacement adapté.

Le préfet remercie la CASA de son engagement dans cette politique publique. Ses services pourront apporter des réponses aux questions posées. Sur le déséquilibre territorial, il insiste sur le principe de solidarité entre les territoires qui peut être mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

Mme Simon, maire de Pégomas, confirme que le terrain inscrit au PLU ne permet pas la création d'une APA (problèmes juridiques, PPRI, accessibilité ...) et demande ce que vont devenir les communes citées dans le schéma. Les financements étant portés de manière globale, sa commune sera en réalité ponctionnée. Malgré sa bonne volonté, elle n'est pas en mesure d'expliquer à ses concitoyens cette inscription au schéma.

Le préfet rappelle que, si les communes doivent être citées dans le schéma, c'est un secteur géographique qui est ciblé.

La sous-préfète observe que les appels à projets lancés par l'État dans le cadre du plan de relance ont offert des possibilités de financement. Or, la CAPG n'a pas déposé de dossier. La volonté d'accompagnement de l'État est réelle et forte, mais elle ne peut que s'appuyer sur des propositions concrètes des collectivités, y compris pour mobiliser des financements dans le cadre de la DSIL.

Par ailleurs, elle revient sur l'augmentation, demandée par la CACPL, des prescriptions en TFLP sur la commune de Mougins avec une diminution concomitante sur les autres communes de l'EPCI. Cette proposition est accueillie favorablement, sur le principe, par l'État. Les services pourront travailler ensemble pour formaliser cette évolution.

Le préfet prévient les collectivités qui viennent lui présenter des projets de création de logements privés ou de commerces, alors qu'aucun projet d'accueil des gens du voyage ne sort. Même s'il souhaite toujours se montrer constructif, il y aura à présent un schéma révisé qui pose un cadre commun de collaboration et qui manifeste une volonté. Le travail ne fait que commencer avec la signature du schéma. Après plusieurs années de concertation et d'études, le moment est venu d'envoyer un message fort : dans les Alpes-Maritimes, nous ne sommes pas hors des lois de la République. Il est important à présent de franchir cette étape et de monter ensemble la marche qui permettra la mise en place d'une véritable gouvernance du schéma. L'État s'engage à apporter des solutions concrètes et reste à l'écoute pour mettre en place des solutions adaptées et fortes, comme après les tempêtes Alex et Aline.

Le président du Conseil départemental rend hommage à la volonté de l'État sur des sujets aussi importants que les suites des tempêtes de ces dernières années, ou encore le développement agricole de la Plaine du Var. Sur le schéma, la concertation a eu lieu et il convient à présent d'enclencher un processus basé sur la confiance entre les partenaires concernés. Le schéma servira le département dans sa totalité, malgré les crispations. Pour autant, il entend les difficultés des maires. Il estime que la législation est trop compliquée sur le plan de l'urbanisme. Il ne s'agit pas de détourner la réglementation, mais de prendre en compte des adaptations nécessaires pour voir aboutir les projets. Sur le déséquilibre entre l'Est et l'Ouest, en s'appuyant sur l'exemple de Vence, il compte sur l'État pour mieux équilibrer le territoire. Enfin, il constate un accord de principe pour mettre en place une péréquation permettant de manifester une solidarité entre collectivités.

Le préfet souhaite mettre en œuvre le schéma via la gouvernance qui sera partagée avec les collectivités. Les communes qui se sentent démunies seront accompagnées dans ce cadre. Tous les instruments financiers seront sollicités, dont un grand nombre qui ne sont pas un recyclage de l'existant.

M. Zanko, qui siège également à la commission du Var, insiste sur le fait qu'on ne parle bien de personnes et de leurs familles et pas que d'aménagement du territoire. Il voudrait que les autorités présentes arrivent à ressentir ce que les gens du voyage ressentent. Certains voyagent et ont des crédits à la consommation pour payer leur caravane. D'autres se sont fixés sur des terrains familiaux. Il regrette que rien n'ait été fait il y a 23 ans, quand le foncier était encore disponible. Il voit bien apparaître des constructions dans des zones qui étaient vides auparavant. Dans le même temps, les besoins des gens du voyage ont augmenté, avec de nombreuses personnes vivant en caravanes ou camping-cars. Les communes ne peuvent

pas se décharger de fournir le foncier, car, s'il y a des équipements, ils seront très utilisés, car les besoins sont vraiment importants. Le préfet relève que c'est le moment où jamais d'agir. Plus le temps passe, moins il y aura de terrains et plus grande sera la pression foncière.

M. Sainte Rose Fanchine, maire de Peymeinade, déclare que l'effort demandé est déséquilibré car il ne dispose pas de foncier disponible. De plus, l'historique montre le désintérêt des gens du voyage pour sa commune.

Mme Delépine, représentant le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), précise que la loi prévoit le bénéfice du CNED pour les enfants ayant un mode de vie itinérant tout en étant compatible avec des périodes de scolarisation en établissement. Dans le département, une scolarisation moins importante au collège et au lycée est constatée. Des dispositifs spécifiques sont créés, comme dans les collèges des Bréguières à Cagnes-sur-mer ou Jules Romains à Nice. L'objectif est de scolariser le plus grand nombre possible d'élèves en établissements. Par ailleurs, elle fera parvenir une proposition de mise à jour du schéma sur l'instruction à domicile.

M. Paroli, directeur habitat et territoires prioritaires de MNCA, déclare que, par délibération du 30 novembre 2023, le conseil communautaire a émis un avis défavorable, en solidarité avec le vote des communes de Vence et La Gaude.

Mme Sattonnet, vice-présidente du CD, considère qu'il faut que les élus aient la conviction de porter une décision raisonnable et équitable. Or, il est difficile de travailler sur un schéma en l'absence de la CARF et de la CCPP.

Le préfet observe que chacun a pu prendre conscience de la nécessité de s'engager collectivement, les présents comme les absents, même avec des réserves. L'équilibre, dans ce schéma départemental, passe par une solidarité, avec la création d'équipements ou une solidarité financière. L'État, comme le Département et, probablement, la Région, accompagnera financièrement la plupart des projets, car, les besoins ne sont pas très importants et on peut les satisfaire facilement. Il s'engage sur un accompagnement au cas par cas, pour procéder à des ajustements s'ils sont nécessaires. Les réserves exprimées seront levées via la gouvernance du schéma, car toutes les parties prenantes ont besoin de ce cadre. Les prochaines étapes sont la co-signature du schéma, qui donnera un message clair aux présents comme aux absents, sa publication puis la création d'une gouvernance dont la condition de réussite est la pleine mobilisation de chacun. La sous-préfète précise que le montage de solidarité financière entre EPCI pourra alors être mis en place et qu'elle se tient à la disposition des acteurs.

Le préfet acte que l'avis de la commission est favorable avec réserves inscrites au compte-rendu.

Le président du Conseil départemental se réjouit de cette décision et souhaite entrer dans des discussions immédiates avec les collectivités pour lever les réserves. Il affirme que le Département maintiendra son rôle de facilitateur.

M. Viaud réserve son avis, le conseil communautaire CAPG se tenant le 14 décembre 2023.

**Le président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet
des Alpes-Maritimes**



ANNEXE 1

1/ MEMBRES DE DROIT (14 membres présents – quorum : 10)

- État (4)

M. Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

M. Nappey , directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités

Colonel Lécluse, commandant en second du groupement de gendarmerie

Mme Delépine, IEN chargée de l'information et de l'orientation représentant le Directeur académique des services de l'éducation nationale

- Conseil départemental (3)

Mme Paganin, vice-présidente du Conseil départemental

M. Konopnicki, vice-président du Conseil départemental

M. Bernard, conseiller départemental

- Communes (1)

M. Bornet, maire de Cabris

- EPCI (4)

M. Viaud, président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Mme Nasica, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Antibes-Sophia Antipolis (CASA)

M. Jean-Jacques Carlin, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, maire de Saint André-de-la-Roche

M. Skottuba-Stepan, conseiller municipal de Cagnes/mer, en visio

- Gens du voyage (2)

M. Chanot, responsable du comité des Tsiganes de la région PACA

M. Zanko, président de l'association nationale des gens du voyage citoyens

2/ AUTRES PARTICIPANTS (36) :

En Présentiel (16) :

M. Moutouh, préfet des Alpes-Maritimes

M. Ginésy, président du Conseil départemental

M. Geney, Sous-préfet de Grasse

Mme Bensedira, sous-préfète chargée de mission politique de la Ville et politiques sociales

Mme Sattonnet, vice-présidente du Conseil départemental (pour rappel : membre de droit

de la commission représentant le président du CD en son absence)

M. Fiorentino, vice-président de la CACPL

M. Calamuso, adjoint au maire de Villeneuve-Loubet

M. Tani, directeur général des services de la CACPL

M. Pintre, directeur général des services de la CASA

M. Dalcher, directeur général des services de Beausoleil

M. Delafosse, directeur de cabinet, Conseil départemental

Mme Campana, directrice générale adjointe, CAPG

M. Paroli, directeur habitat et territoires prioritaires de MNCA

Mme Benaim, chargée de mission Partenariats institutionnels – CD 06

Mme Estienne, préfecture, cheffe de projet auprès de la sous-préfète chargée des politiques sociales et de la Ville

M. Toillon, préfecture, assistant de la sous-préfète.

En visioconférence (20) :

M. Aschiéri, maire de Mouans-Sartoux et M. Duflot conseiller municipal à la sécurité

Mme Simon, maire de Pégomas et M. Combe

M. Sainte Rose Fanchine, maire de Peymeinade

M. Lebigre, maire de Vence

M. Carretero, adjoint au maire du Cannet

Mme Dannéaux, directrice du service rénovation de l'habitat – Le Cannet

M. Perdurthe-Lauga, directeur général des services – Valbonne

Mme Dubes, directrice générale adjointe des services – La Gaude

M. Le Floch, directeur et M. Bénard, coordinateur GDV - SOLIHA 06

M. Rubaud, directeur général des services et M. Boutillon, directeur de la police municipale – Mandelieu-la-Napoule

Mme Grisoni, chef de service principal de la police municipale de La Trinité

M. Lantéri, chef du service aménagement durable du territoire et Mme Lefranc-Jullien, chargée de mission – Saint Laurent du Var

Mme Soulié, directrice des affaires juridiques -Cagnes/Mer

M. Jochum – responsable de la police municipale de Menton

M. Litterst – DDSP

ANNEXE 2

Diaporama de la commission consultative départementale

ANNEXE 3

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé